Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/unprocesdecorrup00math

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

Albert MATHIEZ
Professeur d'Histoire moderne à l'Université de Dijon

Un Procès de Corruption
sous la Terreur

L'Affaire de la Compagnie des Indes

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

UN PROCÈS DE CORRUPTION SOUS LA TERREUR

L'AFFAIRE

DE LA

COMPAGNIE DES INDES

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

La Victoire en l'an II. Esquisses historiques sur la Défense nationale. Un vol. in-16 (Alcan, éditeur).

Les Lois françaises depuis 1815 jusqu'à nos jours. Recueil de documents avec notices explicatives. En collaboration avec L. Cahen. 2e édition (Alcan).

La Théophilanthropie et le Culte décadaire, 1796-1802. Un fort vol. gr. in-8° (Alcan).

Contributions à l'histoire religieuse de la Révolution française. Un vol. in-16 (Alcan).

La Monarchie et la politique nationale. Réponse à J. Bainville. Une brochure in-8° de la collection rouge (Alcan).

Danton et la Paix. Un vol. in-16 (La Renaissance du livre).

La Révolution et les Etrangers. Cosmopolitisme et Défense nationale. Un vol. in-16 (La Renaissance du livre).

Etudes robespierristes, 1re série, *La Corruption parlementaire sous la Terreur.* 2e série, *La Conspiration de l'Etranger.* 2 vol. in-16 (Armand Colin).

La Révolution et l'Eglise. Un vol. in-16 (Armand Colin).

Rome et le clergé français sous la Constituante. Un fort vol. in-16 (Armand Colin).

Le Club des Cordeliers pendant la crise de Varennes et le massacre du Champ de Mars. Un fort vol. in-8° avec un Supplément (Ed. Champion).

Les Origines des Cultes révolutionnaires, 1789-1792. Un vol. in-8° (Cornély).

Les grandes journées de la Constituante. Un vol. in-16 illustré (Hachette).

Les Conséquences religieuses de la journée du 10 août 1792 : *La Déportation des prêtres et la sécularisation de l'état civil.* Un vol. in-8° (E. Leroux).

François Chabot à ses concitoyens, pluviôse an II. Mémoire apologétique publié pour la première fois. Un vol. in-8° (E. Leroux).

La Serbie et la guerre européenne. Une brochure (Besançon, Millot frères).

La question sociale pendant la Révolution française. Une brochure en réimpression.

Bolchévisme et jacobinisme. Une brochure (Librairie de l'*Humanité*).

Annales révolutionnaires, organe de la société des études robespierristes. Onze années parues. La douzième en cours de publication (Besançon, Millot frères).

Albert MATHIEZ
PROFESSEUR D'HISTOIRE MODERNE A L'UNIVERSITÉ DE DIJON

UN PROCÈS DE CORRUPTION SOUS LA TERREUR

L'AFFAIRE DE LA COMPAGNIE DES INDES

PARIS
LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN
108, boulevard Saint-Germain, 108

1920

AVERTISSEMENT

Le présent recueil est dû à l'initiative et à la générosité de M. André Berthelot qui suit nos études robespierristes avec une curiosité passionnée.

Ayant lu le court article où j'ai retracé le rôle de Fabre d'Eglantine dans la falsification du décret de liquidation de la nouvelle compagnie des Indes [1], M. André Berthelot me fit profiter des réflexions aigües que lui suggéra cette lecture. Avec son sens pénétrant d'homme intimément mêlé aux grandes affaires de notre époque et avec l'expérience qu'il acquit des milieux parlementaires pendant son passage au Palais-Bourbon, il démêla promptement les points critiques de ma documentation comme de mon argumentation et il me demanda de réunir et de publier les principales pièces du dossier sur lequel j'avais étayé ma conviction, afin de permettre à chacun de contrôler mes dires et d'embrasser l'affaire dans son ensemble et dans sa complexité.

J'ai répondu avec joie à l'appel de M. André Berthelot. De nouvelles recherches aux archives nationales, dans les papiers de la compagnie des Indes, récemment classés et inventoriés par mon collègue de Lille, M. de Saint-Léger, m'ont permis de verser au débat quelques pièces dont on appréciera l'intérêt.

Il ne saurait être question, dans une publication de cette

(1) Reproduit dans *La Conspiration de l'Etranger*, chapitre II.

nature, de se livrer à tout instant à un travail critique sur les documents recueillis et mis en ordre. La glose du commentateur déborderait et noyerait les textes et ce recueil est déjà suffisamment volumineux. J'aurais pu le grossir encore sans beaucoup de peine. J'ai dû faire un choix, mais, sur les conseils mêmes de M. Berthelot, j'ai tenu à ce que ce choix fût assez large pour comprendre tout l'essentiel.

Les historiens auront désormais sous les yeux des éléments suffisants pour asseoir leur jugement sur une affaire politico-financière qui a dominé pendant plusieurs mois les grands procès politiques de la Terreur.

J'ai suivi l'ordre chronologique qui s'impose dans l'exposé d'une affaire judiciaire pour manifester la succession et l'enchaînement des faits. J'ai réduit les notes au minimum, mais je n'ai pas cru devoir les supprimer toutes les fois qu'elles m'ont paru nécessaires à l'intelligence des textes. Enfin je me suis efforcé, dans les commentaires qui les accompagnent, de réunir tous les renseignements de nature à les éclairer.

Je ne me flatte pas d'avoir apporté sur tous les points importants une lumière décisive, je voudrais seulement qu'on pût me rendre cette justice que j'ai posé les problèmes et avancé leur solution.

Besançon, 7 septembre 1919.

L'AFFAIRE DE LA COMPAGNIE DES INDES

CHAPITRE PREMIER

LA SUPPRESSION DU PRIVILÈGE ET LA TRANSFORMATION DE LA COMPAGNIE

I

L'ancienne Compagnie des Indes, entraînée dans le désastre de la guerre de Sept ans, était entrée en liquidation en 1769. Cette liquidation, qui fut laborieuse (1), n'était pas encore achevée que Calonne faisait revivre son privilège commercial au profit d'une compagnie nouvelle qui fut réglementée par l'arrêt du conseil du 14 avril 1785. Le roi mit à sa disposition des quais et des docks à Lorient, un hôtel à Paris, rue de Grammont. Il nomma les 12 administrateurs qui furent placés à la tête de ses affaires et il les fit surveiller par un commissaire qui était, en 1789, le contrôleur général Lambert. Le capital, fixé en 1785 à 20.000 actions ou portions d'intérêts de 1.000 fr., fut doublé l'année suivante et porté à 40 millions de livres.

Quand s'ouvrit la Révolution, la Compagnie était prospère et ses actions, qui dépassaient le pair, faisaient l'objet de nombreuses spéculations à la Bourse (2). Mais cette prospérité excitait l'envie des négociants rivaux que le privilège excluait du commerce de l'Inde. Après une longue discussion, qui dura du

(1) Voir à ce sujet le rapport fait par Lebrun à la Constituante le 14 août 1790. L'actif de la Compagnie ancienne fut évalué à 264.551.665 livres et son passif à 248.434.387 livres.

(2) On consultera avec intérêt sur ces spéculations la curieuse correspondance du banquier Huber. (Archives nationales, T 38.)

26 mars au 3 avril 1790, la Constituante rétablit la liberté du commerce par un pur décret de principe (1), qui ne contenait aucune disposition sur la liquidation de la nouvelle compagnie.

Celle-ci profita du silence de la loi pour conserver les concessions que le roi lui avait accordées tant à Lorient qu'à Paris. Elle continua de jouir, à titre gratuit, des locaux qu'elle occupait précédemment. Son privilège de droit se transforma en un privilège de fait. Aucun député (2), aucun ministre, ne s'avisa de lui demander des comptes et de dresser l'état des créances que la nation aurait pu lui répéter. Le seul changement important fut tout à l'avantage de la compagnie. Elle était jusque-là réglementée et surveillée par le gouvernement. Elle fut affranchie désormais de toute gêne et de tout contrôle (3).

Jusque-là la compagnie avait été administrée d'après une constitution oligarchique. La majorité des administrateurs nommés par le roi comprit qu'il fallait céder à l'esprit de l'époque. Dès le 14 avril 1790, ils décidèrent de s'adjoindre un certain nombre de commissaires pris parmi les plus gros actionnaires : Sabattier et Boyd à la caisse, Picquet et Le Coq au secrétariat, Abbema, Greffulhe, Boyd et Sabattier aux achats, Dangirard et Le Coq au contentieux, Greffulhe et Monneron aux archives (4). Mais ces concessions parurent insuffisantes et l'assemblée générale du 6 août 1790 décida en principe de réviser les anciens règlements fixés par les arrêts du conseil du roi. Les administrateurs seraient désormais directement nommés par l'assemblée des actionnaires et leur rendraient des comptes. La société se gouvernait d'après les principes démocratiques.

Ces nouveautés ne furent pas du goût de trois des anciens administrateurs, Dodun, Bernier et Bérard, qui protestèrent en

(1) Il était ainsi conçu : « L'Assemblée nationale a décrété et décrète que le commerce de l'Inde au delà du cap de Bonne-Espérance est libre pour tous les Français. »

(2) A l'exception peut-être de M. De la Jacqueminière qui avait déposé une motion assez vague sur la liquidation de la Compagnie.

(3) On voit, par les papiers de la compagnie, que le contrôle ministériel était effectif. Ainsi, le 22 novembre 1789, le contrôleur général Lambert blâme vertement les administrateurs pour avoir acheté deux vaisseaux en Angleterre. (Archives nationales, A J[1] 536.)

(4) Archives nationales, A J[1] 544.

prétendant que les actionnaires n'avaient pas le droit d'abroger les règlements royaux.

Les autres administrateurs ne tinrent pas compte de leur protestation et l'assemblée générale du 22 août 1791 adopta les nouveaux statuts qu'ils avaient préparés et dont voici les articles essentiels :

1. — *Nouveaux statuts adoptés le 22 août 1791* (1)

1. La continuation du commerce au delà du cap de Bonne-Espérance par les propriétaires réunis des actions estampillées aura lieu pour neuf années d'expéditions à commencer par celle de 1791 à 1792.....

4. Les fonds de la société seront réduits à 30 millions et continueront d'être divisés en 40.000 portions égales d'intérêt de 750 livres chacune.

5. Les portions d'intérêt correspondantes aux actions que les porteurs n'ont pas voulu faire estampiller pour la continuation du commerce seront vendues au profit de la société par agent de change lorsque le prix suivant le cours de la Bourse sera au moins égal au capital de 750 livres.

6. Au fur et à mesure des rentrées provenant de la liquidation des affaires actuelles de la compagnie des Indes et des répartitions de fonds libres qui seront successivement délibérées, les portions revenant aux actions estampées seront versées dans la caisse des intéressés continuant le commerce et jusqu'à concurrence de 750 livres par action.

Titre III

1. Les opérations de la compagnie devant être purement mercantiles, on ne pourra en aucun cas employer ses fonds à des acquisitions territoriales ni former d'établissements permanents, soit en Europe, soit en Asie. Il sera néanmoins permis à ses agents d'accepter provisoirement,

(1) D'après la minute.

soit en Chine, soit dans l'Inde, telle concession gratuite ou avec redevance que les princes du pays pourraient accorder à la compagnie pour un temps fixe ou limité, sauf auxdits agents de justifier dans le plus court délai des motifs qu'ils auront eus d'accepter les concessions dont le régime sera uniquement dirigé dans des vues de commerce.

2. Le régime d'administration établi par les actionnaires dans leurs assemblées générales des 10 novembre et 6 décembre 1790 cessera pour les opérations futures, lesquelles seront dirigées d'après les dispositions suivantes, et les comptes des uns et des autres seront tenus séparément, de manière à prévenir toute confusion ou lésion des intérêts respectifs entre les actionnaires qui se seront bornés à la liquidation des anciennes affaires et ceux qui, par l'estampillage de leurs actions, se sont réunis pour la continuation du commerce.

3. La direction générale des affaires futures sera confiée à des directeurs et sindics qui seront à la nomination des intéressés et qui, réunis, formeront l'assemblée administrative [1].

5. L'assemblée administrative ne pourra prendre de délibération que lorsqu'il y aura au moins sept de ses membres présents et que le nombre des directeurs ne sera pas supérieur à celui des sindics. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

6. Le nombre et la nature des expéditions annuelles, tant d'exportation que d'importation, ne pourront être arrêtés qu'à une pluralité de huit membres de l'assemblée administrative.

8. L'assemblée administrative enverra à ceux de ses membres qui résideront à L'Orient la copie des délibérations, et ceux-ci lui donneront connaissance des opérations qu'ils auront faites en conséquence des délibérations.

(1) On dirait aujourd'hui le conseil d'administration. On disait aussi en ce temps-là l'administration.

TITRE IV

1. Le nombre des membres qui doivent composer l'assemblée administrative demeure fixé à sept directeurs et à neuf sindics ; mais le nombre des uns et des autres pourra être successivement réduit en cas de vacance si le service de la compagnie, après la liquidation des affaires actuelles, n'exige pas autant de coopérateurs.

2. Les intéressés ayant droit d'entrée aux assemblées générales nommeront au scrutin seize personnes pour être indistinctement directeurs ou sindics. Ces seize personnes formeront l'assemblée administrative, laquelle désignera sept membres dans son sein pour être directeurs. Le choix des directeurs sera ensuite déféré à l'assemblée générale des intéressés et la confirmation s'en fera au scrutin, s'il est requis.

5. Deux des directeurs auront leur résidence habituelle à L'Orient et un troisième sera tenu de s'y rendre pour le temps et la durée des ventes publiques qui se feront dans cette ville. La mission en sera confiée à tour de rôle à ceux des directeurs qui auront leur demeure à Paris, cependant elle pourra être remplie par un sindic.

6. Les places de directeurs seront permanentes pour la durée de la société, mais les sindics ne seront nommés que pour trois ans...

8. Les directeurs seront tenus d'être propriétaires de 200 portions d'intérêt dans la société et les sindics seront obligés à une propriété de 100 portions d'intérêt.

10. Les directeurs seront chargés de l'exécution des délibérations. Les sindics ont droit de prendre communication des pièces dans les bureaux.

13. Les directeurs reçoivent 1/2 % sur le montant des ventes, sans que leurs honoraires puissent dépasser 12.000 livres ni descendre au-dessous de 8.000. Ils auront de plus 6 % sur les bénéfices réalisés.

15. Les sindics n'auront point d'honoraires, mais des jetons de présence.

Titre VI

1. Il y aura chaque semaine trois assemblées des directeurs et sindics réunis. La présidence passera indistinctement des uns aux autres et elle sera de deux mois. Il sera distribué deux jetons à chacun des membres qui auront assisté à l'ouverture de l'assemblée et qui auront signé le procès-verbal.

Titre VII

1. Tous les ans il y aura deux assemblées générales des intéressés, l'une dans le courant de mars et l'autre en septembre. Les délibérations prises dans ces assemblées engageront les intéressés absents comme les présents.

Titre VIII

De la liquidation

1. A l'expiration ou en cas de dissolution entre les intéressés, la liquidation générale des affaires se fera le plus promptement possible et ne pourra sous aucun prétexte être prolongée au delà de trois années.

2. Les marchandises d'Europe qui, à l'époque de la fin de la société, se trouveront dans les différents comptoirs de la compagnie au delà du cap de Bonne-Espérance, seront échangées contre marchandises d'Asie et, à défaut de pouvoir en placer de cette manière la totalité, le restant sera vendu par encan, il en sera usé de la même manière pour la défaite des ustensiles et effets de commerce et de bureau.

4. Les fonds restant des expéditions précédentes, ainsi que le produit de toutes les ventes et des créances recouvrées ou cédées, seront employés en marchandises d'Asie ;

ces marchandises seront chargées de suite sur les vaisseaux de la compagnie et, à défaut, sur les vaisseaux particuliers qui partiront pour l'Europe.

6. Les premiers fonds serviront à acquitter les engagements de la compagnie, le surplus sera réparti successivement aux intéressés. Il y aura une répartition toutes les fois qu'elle pourra être portée à 50 livres par portion d'intérêt.

La presque unanimité des actionnaires accepta les nouveaux statuts. Sur les 40.000 actions existantes, 39.209 furent estampées pour la continuation du commerce (1). Mais les trois anciens administrateurs récalcitrants n'acceptèrent pas leur révocation et s'adressèrent aux tribunaux. Dès le 15 octobre 1790, ils présentaient une requête pour faire décider que les règlements royaux étaient toujours en vigueur et pour réclamer en conséquence leur réintégration. Ils exigeaient qu'on remît entre leurs mains tout l'actif de la compagnie. Le procès traîna en longueur. Leur thèse triompha d'abord devant le tribunal du 1er arrondissement de Paris, qui leur donna gain de cause par son jugement du 7 février 1793. Mais, sur appel de la compagnie, ils furent définitivement déboutés, le 5 brumaire de la même année, par le tribunal du 2e arrondissement.

La compagnie transformée poursuivait ses opérations commerciales avec un plein succès. Sans doute, ses actions baissèrent avec les menaces de guerre au début de 1792. Un groupe d'actionnaires, émus de cette baisse, que ne faisait pas prévoir le haut prix des marchandises vendues à Lorient, réclama une assemblée générale (2) qui eut lieu le 25 avril 1792. Le bilan présenté à cette assemblée se chiffrait par un actif de 14.293.627 livres en regard d'un passif de 4.804.750 livres. Vers le milieu de l'année les actions, réduites au capital nominal de 750 livres, se cotaient en Bourse aux environs de 1.000 livres. Elles subissaient une baisse dans la crise qui précéda la chute de la

(1) Rapport fait à l'assemblée générale du 10 avril 1793. (Archives nationales, A J1 544.)

(2) Lettre signée J. Espérandieu, Germain, Thirouin, Pourtalès et son fils, Colladon, Ch. Davilliers, Lavit, Grivel, Pomaret, Schondorff, Gouvernay, J.-B. Rodier, Vacassy, et datée du 9 février 1792. (Archives nationales, A J1 544.)

royauté, mais elles se relevèrent immédiatement après le 10 août. Cours du 3 juillet 1792 : de 1.000 à 1.004. Cours du 20 juillet 1792 : de 926 à 920. Cours du 30 juillet 1792 : de 955 à 966. Cours du 3 août 1792 : de 1.040 à 1.018. Cours du 9 août : de 992 à 988. Cours du 22 août : de 987 à 996. Cours du 19 septembre : de 982 à 986. Ces fluctuations montrent que la valeur était toujours l'objet d'une spéculation active, mais qu'elle se maintenait facilement bien au-dessus du pair.

CHAPITRE II

LA FRAUDE FISCALE DES TRANSFERTS

Alors que les actions des Indes et des autres compagnies financières étaient recherchées sur le marché et se maintenaient à un bon prix, les assignats perdaient de jour en jour sur leur valeur nominale. Les révolutionnaires s'inquiétaient de la hausse croissante du prix de la vie et de la grave crise sociale qui en était la conséquence. Il leur parut étrange que les valeurs particulières fussent prospères, tandis que les valeurs publiques étaient dépréciées. Dès le 13 décembre 1791, le député Delaunay (d'Angers) dénonçait à la tribune « une grande conjuration contre le crédit des assignats et l'insatiable cupidité des agioteurs qui la favorisent ». Il montrait l'entente secrète entre les émigrés et les financiers restés en France. Ce n'était encore que des menaces vagues qui planaient indistinctement sur tous les gens de finance.

Après le 10 août, quand les armées austro-prussiennes pénétrèrent en Champagne, l'offensive reprit contre les agioteurs. Le député Delacroix (d'Eure-et-Loir), connu, comme Delaunay, pour un viveur peu scrupuleux, proposa un projet de loi qui avait pour objet de procurer des ressources au Trésor et de contrôler le mouvement des titres à la Bourse en assujettissant les effets au porteur à un droit d'enregistrement à chaque mutation.

Le projet de Delacroix vint en discussion le 22 août 1792. Jacob Dupont le combattit au nom du comité des finances : « Le droit de mutation établi sur les effets au porteur n'a paru à vos comités ne devoir être que d'une très petite valeur et il leur a paru contrarier les principes de la justice et d'une sévère politique. » Si on assujettissait les titres au droit d'enregistrement, ils ne circuleraient plus que très lentement. Le mouvement rapide des effets à la Bourse obligerait les joueurs

à garder en mains des sommes très considérables pour payer leurs différences. « Si les sommes qui servent aux opérations de la Bourse sont obligées de changer de destination, elles serviront à l'accaparement des choses utiles et le renchérissement de ces choses augmentera nécessairement le mécontentement du peuple. »

Mais Delacroix fit remarquer que les objections du rapporteur du comité des finances étaient empruntées à « un petit pamphlet anonyme que les agioteurs avaient fait distribuer à tous les membres de l'Assemblée ». Il demanda si, dans un pays libre, toutes les propriétés ne devaient pas être assujetties à l'impôt. Pourquoi maintenir un privilège fiscal pour les effets au porteur ? La circulation deviendra plus lente ? Ce n'est pas un mal. L'agiotage se ralentira aussi. Les capitalistes ne pouvant plus spéculer sur les titres seront obligés de recourir aux assignats, ce qui relèvera leur cours. Ces arguments, repris par Charlier, entraînèrent l'Assemblée, qui vota le décret suivant :

2. — *Décret du 22 août 1792*

L'Assemblée nationale décrète que tous les effets publics au porteur sont et demeurent assujettis au droit d'enregistrement à chaque mutation comme les autres actes.

Tous les effets publics au porteur émis ou à émettre par des compagnies particulières seront soumis à l'impôt du cinquième, comme les biens-fonds. Les directeurs de ces compagnies verseront au Trésor national, annuellement, le cinquième du montant des dividendes.

L'Assemblée renvoie à son Comité des finances, pour lui présenter, demain, le mode d'exécution et les moyens de prévenir les fraudes. (*Archives parlementaires*, t. XLVIII, p. 614.)

3. — *Décret du 24 août 1792.* (Adopté sur le rapport de Baignoux.)

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, et trois lectures du présent décret, considérant qu'il est de toute justice

que les citoyens contribuent en proportion de leur fortune aux charges de l'Etat ; qu'il est du devoir des législateurs d'employer tous les moyens d'atteindre celles des propriétés mobilières qui, par leur nature, échappent le plus facilement à l'impôt ; empressée de procurer au Trésor public toutes les ressources dont elle peut disposer, sans blesser l'égalité proportionnelle qui doit exister dans la distribution des contributions publiques, et de s'assurer la connaissance des propriétés appartenant aux émigrés ; après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

I. Tous les effets publics au porteur, tels que billets ou coupons provenant des différents emprunts, actions de l'ancienne et de la nouvelle compagnies des Indes et généralement tous effets publics qui se négocient, sont et demeurent assujettis au droit d'enregistrement à chaque mutation, comme les autres actes.

II. Tous les effets publics au porteur, émis ou à émettre par des compagnies particulières, seront soumis à la contribution du cinquième comme les biens-fonds ; les directeurs de ces compagnies verseront dans le Trésor national, anuellement, le quart du montant des dividendes.

III. Tous propriétaires et porteurs des effets publics stipulés au porteur, désignés dans l'article 1er, seront tenus, dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, de les faire enregistrer et viser par les receveurs du droit d'enregistrement qui ouvriront un registre à cet effet, et feront mention, tant sur ledit registre que sur les effets publics, des numéros desdits effets, des noms, professions et domiciles des porteurs.

IV. Le *visa* et l'enregistrement seront faits sans frais.

V. Tous les effets publics, stipulés au porteur, qui n'auront pas été visés dans le délai fixé par l'article 3, sont déclarés de nulle valeur.

VI. Aucun effet stipulé au porteur ne pourra être cédé ni transporté sans un endossement au profit du nouveau

propriétaire, lequel endossement sera enregistré par les receveurs du droit d'enregistrement et assujetti au droit de mutation de 15 sols par 100 livres, tel qu'il est réglé pour les obligations mobilières par la troisième section de la première classe du tarif annexé à la loi du 19 décembre 1790.

VII. Il est expressément défendu à toutes personnes, et notamment à tous courtiers et agents de change, de faire aucune négociation, vente ou achat desdits effets, d'en prendre, recevoir ou donner en payement, s'ils ne sont revêtus de la formalité de l'enregistrement, à peine de nullité des traités et d'une amende égale au montant de l'effet au porteur, tant contre celui qui les aura donnés que contre celui qui les aura reçus.

VIII. Pour éviter les fraudes qui pourraient se commettre dans le transport des effets publics au porteur, toute procuration qui sera donnée à l'effet d'en recevoir le montant ou d'en faire la cession, contiendra le nom du mandataire à peine de nullité ; et dans le cas où ladite procuration serait donnée à l'effet de recevoir le remboursement d'effets au porteur, elle sera réputée transport et, comme telle, sujette à l'enregistrement et au droit fixé par l'article 6.

IX. Toute personne qui se trouverait nantie d'un ou plusieurs effets publics au porteur, et qui n'en serait pas propriétaire direct, soit en vertu de la déclaration qu'elle en aurait faite, soit en vertu de l'endossement prescrit par l'article 6, sera condamnée à une amende égale à la valeur des effets saisis et à la perte desdits effets.

Les directeurs et administrateurs desdites différentes compagnies particulières seront tenus, sous quinzaine de la publication du présent décret, d'envoyer au bureau de l'enregistrement l'état et tableau exacts du nombre des actions mises en circulation par chaque compagnie, ainsi que la valeur primitive de chacune de ces actions.

Les administrateurs ou directeurs de toutes les compagnies particulières ne pourront, après un mois de la publi-

cation du présent décret, payer aucun dividende ni remboursement du capital, en tout ou partie, aux porteurs desdites actions qui n'auront pas été enregistrées, sous peine de l'amende ci-dessus prononcée, pour chaque effet au porteur, et d'être poursuivi comme percepteur infidèle et comme détempteur (*sic*) des deniers publics [1]. (*Archives parlementaires*, t. XLVIII, p. 681.)

4. — *Décret du 27-31 août 1792 qui assujettit à la formalité de l'enregistrement les effets publics au porteur*

(Le préambule comme dans le décret du 24 août.)

1. Les effets publics au porteur, soit ceux sur l'Etat, tels que les anciennes actions des Indes, les quittances de finance au porteur, les bordereaux ou reconnaissances de l'emprunt par annuité de 125 millions et de celui de 80 millions, soit ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires, comme les actions de la caisse d'escompte, de la nouvelle compagnie des Indes, celles des assurances contre les incendies, des assurances à vie, des eaux de Paris, et généralement tous effets publics susceptibles d'être négociés, seront sujets à la formalité de l'enregistrement établi par le décret du 5-19 décembre 1790 et les droits en seront payés, savoir : pour les cessions et transports à titre onéreux, sur le pied de quinze sous par cent livres, conformément à la troisième section de la 1re classe du tarif annexé à ladite loi ; et en cas de successions, et pour les legs et dons qui en seront faits, sur le pied et dans la forme réglés par le tarif et la loi de l'enregistrement pour les successions, legs ou donations des immeubles fictifs.

(L'article 2 identique à l'article 3 du décret du 24 août, avec cette addition : L'enregistrement portera en outre l'énonciation de la nature de l'effet, le montant et le numéro.)

(1) Les deux derniers paragraphes de l'article IX furent adoptés sur la proposition de Delaunay à titre d'amendements additionnels.

(L'article 3 identique à l'article 4 de la loi précédente.)

4. Aucun desdits effets ne pourra être cédé ou transporté sans un endossement, lequel contiendra la date du transport, le prix convenu, les noms, profession et domicile du cessionnaire ; il ne pourra être signé en blanc, le tout à peine d'une amende égale au montant de l'effet, payable solidairement, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

5. Chaque endossement ou transport sera fait sur l'effet timbré, conformément à l'article 15 du décret du 5-18 février 1791, et soumis à l'enregistrement dans les vingt jours qui suivront sa date et avant qu'il soit fait aucun transport subséquent ; à ce défaut, le porteur pourra être contraint au paiement du triple droit d'enregistrement.

6. Le porteur de l'effet demeurera garant et responsable, sauf son recours, du paiement desdits droits et triple d'iceux pour les mutations antérieures à sa possession, faute par lui d'avoir vérifié si l'effet était en règle avant de le recevoir.

7. (Délais impartis pour le visa.)

8. Tous ceux desdits effets qui n'auront pas été visés dans les délais fixés par les articles ci-dessus sont déclarés de nulle valeur pour ceux dont le montant est dû par le Trésor public ; quant aux effets dus par des sociétés d'actionnaires, la confiscation en sera prononcée au profit du Trésor public, d'après les états à remettre par les directeurs desdites compagnies, conformément à l'article 19 ci-après et la comparaison qui en sera faite au registre du *visa*.

9. Les tuteurs, curateurs, notaires, receveurs des consignations et tous autres dépositaires desdits effets seront tenus de les faire viser dans les délais prescrits à peine de répondre personnellement envers les propriétaires de la nullité prononcée à l'article précédent.

10, 11. (Précautions pour éviter les fraudes par le moyen de procurations.)

12. Toute personne qui se trouverait nantie d'un ou plusieurs effets publics au porteur et qui n'en serait pas propriétaire direct, soit en conformité de la déclaration qu'elle aura faite pour le *visa*, soit en vertu de l'endossement prescrit par l'article 4, sera condamnée à une amende égale à la valeur desdits effets, indépendamment de leur nullité et de leur confiscation prononcée au profit du Trésor public.

13. Seront exceptés de la disposition du présent article les banquiers, agens et courtiers de change pourvus de patentes, ainsi que les notaires, pour les effets qui se trouveront enregistrés sur le registre-journal timbré et paraphé qu'ils seront obligés de tenir avec énonciation des noms, professions et demeures des propriétaires.

14, 15. (Dispositions concernant les notaires et banquiers et l'obligation de tenir le registre de toutes les négociations d'effets.)

16, 17. (Dispositions concernant les payeurs desdits effets et leurs registres.)

18. (Dispositions concernant les receveurs de l'enregistrement.)

19. Dans le mois de la publication du présent décret, les directeurs et administrateurs des compagnies qui ont émis des effets au porteur seront tenus de remettre aux régisseurs de l'enregistrement un état des actions qu'elles ont émises et qu'elles n'auront pas retirées de la circulation.

20. Ceux desdits effets stipulés au porteur, qui sont émis ou le seront à l'avenir par des compagnies et sociétés d'actionnaires, seront soumis à la contribution du quart comme les immeubles réels. Les directeurs et payeurs de ces compagnies feront la retenue dudit quart aux parties prenantes sur les intérêts, dividendes ou bénéfices qui leur reviendront, et seront tenus d'en compter le montant total au Trésor public dans le mois de l'échéance : ils remettront en même temps aux commissaires de la Trésorerie nationale et au ministre des contributions publiques

des états certifiés desdits intérêts et bénéfices, le tout à peine d'une amende de mille livres.

21. (Dispositions concernant le montant de la contribution mobilière.)

22. Ne sont pas compris dans les dispositions du présent décret les simples billets au porteur, faits par des compagnies ou des particuliers et pris de gré à gré pour comptant dans le commerce, lesquels continueront d'être assujettis au timbre, et ne sont susceptibles de la formalité de l'enregistrement que dans les cas prévus par la loi pour les actes sous signature privée [1]. (Duvergier, *Recueil des lois.*)

En présence de ces décrets, qui frappaient leurs actions d'un droit d'enregistrement de 15 sous par 100 livres et leurs dividendes d'un impôt du quart, les dirigeants de la compagnie des Indes s'avisèrent d'un procédé ingénieux pour tourner la loi. Interprétant à leur façon l'article 19 du décret du 27 août, ils décidèrent de retirer de la circulation toutes leurs actions estampillées et de les remplacer par une inscription sur un registre appelé livre des transferts.

La mesure, imitée des pratiques des banques anglaises, était déjà depuis longtemps à l'ordre du jour de leurs assemblées. Elle avait été proposée par le conseil des directeurs à l'assemblée générale du 22 août 1791, qui avait réformé les statuts, mais elle avait été repoussée à une faible majorité. Le commissaire Gautier, qui la reprit sans plus de succès à l'assemblée du 17 octobre 1791, en avait fait valoir les avantages en ces termes : « Vous aviez paru frappés de l'avantage qu'il y auroit à fixer les portions d'intérêts de manière à donner à la compagnie des associés liés à ses opérations plutôt que des actionnaires passagers qui ne considèrent que le cours de l'action ; vos commissaires en ont cru voir un moyen dans la méthode suivie par diverses grandes compagnies qui se contentent de faire inscrire sur un double registre les intéressés à leurs affaires. Habitués comme nous le sommes à la possession de titres au porteur, d'une commodité d'ailleurs si évidente, il

(1) Voir aux *Archives parlementaires*, t. L, pp. 70-71, le décret complémentaire du 17 septembre 1792 rendu sur le rapport de Baignoux.

a fallu que nous sentissions puissamment les avantages de leur suppression pour nous décider à vous la proposer. Mettant de côté l'autorité respectable des nations les plus commerçantes, nous avons considéré que la méthode d'inscription obvioit aux dangers de la destruction, de la perte, et de la contrefaçon et du vol des actions, qu'elle diminueroit surtout la versatilité de leur prix en apportant quelques entraves au jeu qui s'en fait et le rendant plus difficile à la classe des gens simples et bornés qui en sont communément les victimes. Vos commissaires ne se sont pas dissimulés qu'aujourd'hui plus que jamais, renoncer aux formes qui prêtent à l'agiotage, c'étoit s'assurer un titre de plus à la faveur publique... » (1).

La crainte fiscale fit plus que ces arguments. Pour échapper aux droits d'enregistrement, l'assemblée générale du 16 octobre 1792 adopta les transferts et, pour éviter de payer la contribution du quart sur les bénéfices, elle décida de transformer les dividendes en une nouvelle réduction du capital par les résolutions suivantes :

5. — *Résolutions de l'Assemblée générale du 16 octobre 1792.*

1. En conséquence de la faculté, énoncée dans l'article 19 de la loi du 27 août dernier, les portions d'intérêt au porteur de ladite compagnie seront retirées de la circulation pour être annulées et les propriétaires seront reconnus par une inscription sur deux registres, chacun au prorata du capital de ses portions d'intérêt annullées.

2. L'administration, conformément à l'article 12 de la même loi, fera enregistrer les portions d'intérêt existantes au dépôt de la compagnie au nom et à la charge des propriétaires qui, avant le 30 octobre, n'auront point envoyé leur consentement à la suppression desdites portions d'intérêt.

3. Par suite de la liquidation des affaires antérieures à la suppression du privilège de la Compagnie, il sera remboursé à bureau ouvert à la caisse de ladite compagnie.

(1) A J' 544.

le 25 de courant, une somme de 250 livres sur le capital primitif de chaque portion d'intérêt. Celles qui n'ont point été estampées pour la continuation du commerce recevront en totalité les 250 livres. Quant aux portions d'intérêt estampées, moitié des 250 livres sera mise en réserve à compte du capital de la nouvelle société et l'autre moitié, c'est-à-dire 125 livres, sera payée aux propriétaires avec un excédent de 25 livres à prendre sur les fonds de la nouvelle Société. (Archives nationales, A J[1] 544.)

La mesure s'exécuta à partir du 1er janvier 1793. Les ordres de vente ou de transferts furent portés sur un journal. Ces articles furent ensuite reportés, dans le jour ou le lendemain au plus tard, sur un grand livre qui constitua les lettres de propriété des intéressés. Le délai de vingt-quatre heures exigé entre l'inscription sur le journal et la signature sur le grand livre avait pour objet de vérifier l'authenticité de la signature des vendeurs. Le journal qui servit à ces opérations est encore conservé aux archives nationales. Il se compose de deux registres, dont le premier intitulé « Transfers, main courante » commence au 1er janvier 1793 et se termine au 13 avril suivant, et dont le second, intitulé « Journal des Transfers », qui commence au 10 avril, se termine au 6 juillet.

On y lit, par exemple, à la date du 24 avril 1793 :

« Le citoyen Durand transfère à Montz cinquante portions d'intérêt $50 \frac{599}{597}$ ».

Les actions cessèrent d'être cotées à la Bourse, mais leur prix figure, comme on le voit, sur le livre des transferts tenu par la compagnie (1).

Chose curieuse, pendant longtemps la ruse de la compagnie

(1) La plupart des opérations portées sur les registres sont faites par les banquiers et agents de change et par les administrateurs mêmes de la Compagnie. Les mêmes noms reviennent sans cesse : Sevelinges, Vandenyver père ou fils, Rilliet, Abbema, Durand, Lalande, Magon, Gougenot, Perrin, Dangirard, Berdolin, Mallet, Greffulhe, Pourtalès, Artaud, Desguerrois, Delaneuville, Dubuisson, Fulchiron, Geneste, etc.

réussit. Elle échappa à l'enregistrement et à l'impôt. Sans doute le député Johannot, un nom du comité des finances, fit adopter sans débat, le 28 novembre 1792, un nouveau décret qui accordait des délais supplémentaires à certaines catégories de porteurs de titres pour se mettre en règle avec les lois des 27 août et 17 septembre 1792. Mais ce décret renforçait ces lois par ces deux articles :

« 3. La perception aura lieu sur le montant du capital originaire de l'action ou bordereau, en joignant les coupons d'intérêts ou dividendes échus, et, à défaut de capital déterminé, sur le pied du cours du 31 octobre dernier régulièrement constaté.

» 4. Le montant du droit payé sera énoncé sur l'effet, indépendamment des autres mentions prescrites par l'article 2 de la loi du 27 août dernier. »

L'application de la loi est du ressort des ministres. Par une heureuse chance, le ministre des finances Clavière, lui-même banquier et agioteur, était plein de tendresse pour les compagnies financières. La fraude des transferts devait si peu l'émouvoir qu'il avait combattu le décret du 27 août et qu'il avait proposé au comité des finances d'obliger les compagnies financières à retirer leurs actions de la circulation et à les remplacer par des inscriptions sur des registres tout à fait analogues à ceux qu'allait instituer la compagnie des Indes (1). Clavière ne fit rien pour exécuter la loi. Il ne réclama aucun droit d'enregistrement à la compagnie, il ne revendiqua aucune part dans ses dividendes.

Encouragée par le silence ministériel et le sommeil de la loi, la compagnie persista dans la tactique qui lui avait si bien réussi. Dans l'assemblée générale du 10 avril 1793, le conseil d'administration présenta un bilan qui accusait un bénéfice de 7.805.942 livres 5 sous 11 deniers. L'actif se montait à 48.622.944 livres, dont 12 millions pour marchandises

(1) « Le ministre des contributions publiques vous a proposé de décréter que les actions des compagnies fussent retirées et que les intéressés dans ces compagnies eussent, au lieu d'actions, des comptes ouverts sur un registre où se feraient les transfers de propriété d'un compte à l'autre, comme on les pratique en Angleterre ; mais en assujettissant chaque mutation au droit d'enregistrement. » (Rapport de Baignoux, du 27 août 1792.)

en magasin à Lorient, et 13 millions 324.588 livres en effets en portefeuille ou fonds en caisse. Le passif était évalué à 40.817.002 livres. Au lieu de répartir le bénéfice sous forme de dividendes, on décida une nouvelle réduction du capital. On remboursa à chaque actionnaire 150 livres par action et on y ajouta 20 livres à titre d'intérêt. Le capital, qui avait été primitivement de 40 millions, était ramené par les réductions successives, à 24 millions et l'action n'avait plus qu'une valeur nominale de 600 livres.

CHAPITRE III

LA SUPPRESSION DE LA COMPAGNIE

Après le 31 mai, qui entraîna Clavière compromis avec les Girondins, les Montagnards triomphants durent donner à leur clientèle, composée de sans-culottes, des satisfactions répétées. La crise économique et sociale, aggravée par les défaites des armées sur les frontières et les révoltes des départements fédéralistes à l'intérieur, autorisait des mesures rigoureuses contre les riches qui avaient appuyé les Girondins. Les compagnies financières furent particulièrement visées. « Dès le mois de mai, lit-on dans un mémoire du conseil d'administration de la compagnie des Indes en date du 10 floréal an II, des placards, affichés avec profusion et d'autant plus perfides qu'ils « étoient couverts du manteau du patriotisme, appelloient l'attention des représentants du peuple sur des manœuvres faussement imputées à la société » (1). Cette campagne d'affiches eut sa répercussion à la tribune de la Convention.

Le 9 juillet, le député Joseph Delaunay (d'Angers) dénonça, dans un grand discours, les agioteurs qui avilissaient le papier de la République d'accord avec les contre-révolutionnaires de l'Autriche et de la Vendée : « J'ai, particulièrement sur la baisse des changes, de grands secrets à révéler au comité des finances et je prends l'engagement de lui développer des moyens infaillibles de raréfier les assignats et d'en ramener l'échange à un niveau consolant. Mais je veux d'abord vous signaler les manœuvres de ces associations colossales, de ces compagnies financières, qui ont pour unique doctrine l'agiotage, pour unique principe l'avilissement des assignats et pour but l'épuisement

(1) Archives nationales, A J[1] 544.

des finances. » Delaunay dénonçait alors la fraude fiscale par le moyen de laquelle des compagnies éludaient le droit d'enregistrement. Les transferts étaient une violation des décrets des 22, 27 août et 17 septembre 1792. Il fallait appliquer ces décrets qui rapporteraient à la nation une somme annuelle de 40 millions. Ce serait en même temps un moyen sûr de connaître enfin l'énorme fortune des capitalistes. En dépouillant les registres des transferts, on aurait la mesure de toutes les fortunes en portefeuilles. Ainsi on pourrait facilement couvrir l'emprunt forcé que la Convention venait d'ordonner. Mieux valait procéder de cette façon que de fermer la Bourse et de gêner les négociants honnêtes. Delaunay conseillait donc de rouvrir la Bourse.

Delacroix, l'auteur des décrets sur le droit d'enregistrement, appuya Delaunay et demanda que le Comité de Sûreté générale fût tenu de prendre toutes les mesures pour découvrir les procédés employés par les sociétés financières afin de se soustraire à l'impôt : « Je me charge de lui indiquer celles qui pourront le conduire à ce but. » La motion de Delacroix fut adoptée ainsi que le décret suivant proposé par Delaunay :

6. — *Décret du 9 juillet 1793*

1. A compter du jour de la publication du présent décret, toutes les actions ci-devant au porteur, et maintenant dites portions d'intérêt des compagnies et associations particulières et financières, sont et demeureront assujetties au droit d'enregistrement par chaque mutation aux termes et de la manière que les effets nationaux y sont assujettis, le tout conformément aux décrets de l'Assemblée législative, en date des 22 et 27 août et 17 septembre dernier, dont les dispositions, quant au mode de perception, demeurent, en tant que de besoin, confirmées, expliquées et renouvelées pour toutes les actions au porteur ou qui ont été ainsi créées.

2. Toutes autres voies que celle de l'enregistrement, pour acquérir la propriété desdites actions ou portions d'intérêt dans lesdites compagnies ou associations financières, sont déclarées nulles et demeurent prohibées, à

compter du jour de la publication du présent décret, et notamment le transfert sur les registres desdites compagnies ou allocations, comme insuffisants pour la sûreté du commerce et frustatoires de l'impôt.

3. Demeureront responsables de l'exécution du présent décret les municipalités, dans leurs ressorts respectifs et sur leurs sols additionnels et les administrateurs des domaines sur leurs propres biens.

4. La Convention nationale charge ses comités des finances et de Salut public réunis de lui faire, sous trois jours, un rapport indicatif des moyens à adopter pour répartir la plus grande partie de l'emprunt forcé, par elle décrété, sur les portefeuilles des agioteurs et les capitaux des compagnies financières.

Les charge en outre d'aviser aux moyens de faire également supporter un droit d'enregistrement à toutes les lettres qui se négocieront dorénavant sur l'étranger.

Et enfin de se faire rendre compte, par les autorités constituées de Paris, du préjudice que pourrait apporter au véritable commerce et à la circulation des effets nationaux la clôture de la Bourse ; et, dans ce cas, de concerter avec elles pour assurer aux négociants paisibles un lieu de réunion où se feraient toutes les négociations autorisées par la loi, mais duquel seraient rigoureusement exclus tout marchand d'or, d'argent et de bijoux, et tout homme faisant un commerce honteux et illicite. (*Archives parlementaires*, t. LXVIII. p. 490.)

On peut être surpris que Delaunay et Delacroix n'aient dénoncé que la fraude, en somme vénielle, du droit d'enregistrement et qu'ils n'aient rien dit, absolument rien, de la fraude beaucoup plus grave par laquelle les compagnies s'étaient soustraites à l'impôt du quart sur leurs dividendes. Ils avaient pris une part trop directe au vote des lois des 22 et 27 août 1792 pour qu'on put admettre de leur part l'excuse de l'ignorance.

Le ministre des finances, qui était alors Destournelles, écrivit séance tenante, dès le 9 juillet, aux administrateurs de la compagnie des Indes pour leur rappeler les articles 19 et 20

de la loi du 27 août. Il les avertit que n'ayant pas remis aux régisseurs de l'enregistrement l'état prescrit par l'article 19 ni ceux ordonnés par l'article 20, ils avaient encouru de ce chef l'amende prononcée par ce dernier article et il réclama le versement immédiat du quart des derniers dividendes.

Les administrateurs lui répondirent sur ce dernier point par cet habile *distinguo* : « La contribution foncière ou mobilière égale au quart du revenu net ne porte en principe que sur le revenu, sur le produit annuel, et non point sur la vente du fonds ou sur le produit d'une liquidation ; il faudroit donc qu'il y eut ici continuation du commerce ou expédition postérieure au décret du 27 août 1792 pour donner ouverture au droit du quart » (1). Quant à la fraude sur le droit d'enregistrement, les administrateurs nièrent simplement que leurs transferts pussent être assimilés à des titres et ils prétendirent qu'ils s'étaient conformés à la loi en retirant leurs actions de la circulation (2).

Le Comité de Sûreté générale fut moins prompt que le ministre Destournelles à se mettre en mouvement. Ce n'est que le 13 juillet, quatre jours après la séance, qu'il envoya un de ses membres, Amar, coter et parapher les livres de la compagnie, inspecter la caisse et relever tous les transferts opérés sur les portions d'intérêts. Amar, d'ordinaire si prompt à perquisitionner et à mettre les scellés, se borna à cette mission de contrôle et d'inspection sommaires. Il ne saisit pas la correspondance et ne gêna en rien le fonctionnement des services de la compagnie (3). Par ses ordres, le citoyen François-Prudent Groune l'aîné, receveur de la ville, demeurant rue des Bourdonnais, n° 410, fut chargé de dépouiller les registres des transferts et de dresser l'état des mutations faites en fraude (4).

(1) Annotation sur la lettre du ministre en date du 9 juillet 1793. (Archives nationales, A J' 544.)

(2) Registre de la correspondance de la compagnie avec les ministres à la date du 20 juillet 1793. (Archives nationales, A J' 213.)

(3) Minute d'un mémoire de la compagnie en date du 10 floréal an II. (Archives nationales, A J' 544.)

(4) Lettre du citoyen Groune à Amar en date du 1er octobre 1793. (Archives nationales, F7 4734.) Groune l'aîné avait un frère, Jean Groune de Naiville, qui était également receveur et banquier. Il fut chargé par Amar de dresser l'inventaire des actions de la Caisse d'Escompte. Les deux frères habitaient ensemble.

L'opération était en cours quand Delaunay provoqua, le 16 juillet, un nouveau débat à la Convention.

7. — *Débat et Décret du 16 juillet 1793*

Delaunay (d'Angers). — Citoyens, votre Comité de Sûreté générale a fait mettre les scellés sur les registres des compagnies financières[1]. Il tient aujourd'hui toutes leurs combinaisons et il a la mesure de toute leur fortune. Il peut, à l'aide d'une simple vérification, vous révéler tout ce qu'elles ont dérobé à l'impôt, et vous détailler tous les gains usuraires qu'elles ont fait en anéantissant notre papier-monnaie.

Lorsque cette vérification sera faite, votre comité des finances vous proposera les moyens d'atteindre ces compagnies en les imposant au triple droit, et en répartissant sur chacune d'elles l'emprunt forcé, soit à raison de 20 % de leurs capitaux, ainsi qu'on vous l'a déjà proposé, soit à un taux plus considérable si les circonstances l'exigent.

Mais il ne suffit pas d'avoir atteint les actions des compagnies financières, il faut aujourd'hui réprimer le jeu effréné des changes et arrêter à jamais l'agiotage scandaleux qui tue la fortune publique. Je demande que vos comités réunis des finances et de Sûreté générale, vous fassent, sans délai, un rapport sur les moyens définitifs à prendre contre l'agiotage des changes et sur les termes dans lesquels il convient de répartir l'emprunt forcé sur les compagnies financières, comme aussi d'assurer la perception du droit d'enregistrement sur toutes les actions ou portions d'intérêt des compagnies.

Fabre d'Eglantine. — Les effets au porteur, les actions des compagnies de finances ont été soumis au timbre et à l'enregistrement. Il est mille moyens dont ces compagnies continuent de se servir pour éluder la loi. Elles con-

(1) En ce qui concerne la compagnie des Indes, cette affirmation était inexacte.

vertissent les bénéfices éventuels en remboursements simulés, de manière que vous ne pouvez les atteindre. C'est en donnant une valeur et une surhausse factices à chacune de leurs actions qu'elles discréditent les assignats, en engageant tous les capitalistes à se défaire de leurs assignats pour ces effets.

Un navire vient de donner à la compagnie des Indes 4 millions passés de bénéfices. Au lieu d'en verser le 15e (1) dans le Trésor public, les actionnaires ont trouvé le moyen de ne pas payer un sou. Non seulement ils éludent la loi sur les mutations, mais ils les multiplient avec une telle rapidité et avec des surhausses si exorbitantes qu'ils engloutissent par cet appât tous les assignats qu'on s'empresse d'échanger à vil prix contre ces effets. Ils entraînent dans ce jeu tous les capitalistes. Vous n'avez plus à Paris de petit marchand qui ne joue, au jour le jour, les fonds que la guerre ne lui permet pas de placer dans le commerce. On place du jour au lendemain.

Ce jeu effrayant, au lieu de ne se faire pendant une heure à la Bourse, se fait, depuis qu'elle est fermée, pendant la journée entière, au palais ci-devant royal. Telle action qui n'était que de 600 livres a monté tout à coup à 1.200 livres. Les assignats perdent dans la même proportion puisqu'on est obligé de payer 1.200 livres en assignats pour un effet qui n'a été créé que pour moitié de valeur. Je demande que les comités des finances et de Sûreté générale prennent tous les renseignements possibles sur les faits que je viens de dénoncer et que les scellés mis sur les registres et papiers de ces compagnies y restent afin que l'on vérifie le *transfert*, c'est-à-dire les actes, mutations clandestines, faits seulement par transports pour éviter le droit d'enregistrement. Je demande que ces comités réunis vous présentent un mode pour enfin éteindre ces compagnies, car, tant que vous ne pourrez

(1) L'article 20 du décret du 27 août 1792 astreignait les compagnies à une contribution du quart sur leurs bénéfices. Fabre se trompe, à moins qu'on ne soit en présence d'une faute d'impression.

les atteindre par l'impôt, tous les capitalistes verront un grand avantage à faire valoir leurs fonds par cet agiotage plutôt que par un commerce public. Il en résulte que toutes les richesses nationales et toute la force de l'opinion s'accumuleraient sur les effets des compagnies particulières, au préjudice des effets nationaux et des assignats. Il en résulte que bientôt on ne donnerait que 24 livres en or pour 200 livres en papier.

Remarquez que les petits marchands ne manquent jamais de dire au peuple, quand il se plaint du renchérissement des denrées : demain, elles vaudront tant de plus. Ils font les prix qu'ils veulent, ils accablent le consommateur parce que, aimant mieux faire valoir leurs fonds par l'agiotage, ils n'ont qu'une petite quantité de denrées dans leurs magasins et que, n'étant pas pressés de les vendre, ils en tirent le parti qu'ils veulent ; ainsi l'agiotage engloutit et vos assignats et les subsistances du peuple, parce qu'il est devenu un commerce privilégié depuis qu'il a su, par les odieuses manœuvres que je vous dénonce, se soustraire à l'impôt.

. . . . . .

La Convention, après quelques débats, rend le décret suivant :

La Convention nationale décrète :

1° Que les Comités de Sûreté générale et des finances réunis s'occuperont, sans délai, de prendre tous les renseignements nécessaires pour éclairer la Convention sur les abus et les malversations de l'agiotage, et de présenter un projet de loi tendant à réprimer ces abus et ces malversations ;

2° Que les scellés demeureront apposés sur les caisses et les registres des compagnies financières, et seront apposés sur celles que le comité de Sûreté générale aurait pu excepter ;

3° Que les citoyens Delacroix, d'Eure-et-Loir, Delaunay, d'Angers, et Fabre d'Eglantine seront adjoints aux

comités des finances et de Sûreté générale. (*Archives parlementaires*, t. LXIX, pp. 80-81.)

Il ne semble pas qu'en ce qui concerne la compagnie des Indes le nouveau décret ait été exécuté. Les scellés ne furent pas apposés sur sa caisse et sur ses registres. Les administrateurs nous l'apprennent eux-mêmes dans une lettre qu'ils écrivirent à Amar le 15 frimaire : « Déjà, après avoir, en exécution du décret du 9 juillet dernier, examiné et visé les livres de notre société, vous avez commis le citoyen Grown *(sic)* pour constater le nombre des mutations de portions d'intérêt qui avoit eu lieu depuis le décret du 27 août 1792, et nous croyons tellement nous être renfermés dans les dispositions de cette loi que nous avons continué à laisser enregistrer les mutations postérieures à votre opération sur les mêmes livres qui, par votre visa et l'inspection journalière de votre adjoint, nous paroissoient avoir obtenu un nouveau caractère d'authenticité et même de légalité » (1).

Il est difficile de croire que Delaunay et Fabre d'Eglantine, qui avaient fait rendre le décret sur l'apposition des scellés, n'aient pas connu cette situation, puisqu'ils avaient été adjoints tous les deux au comité de Sûreté générale avec leur ami Delacroix. Pourquoi laissaient-ils violer les décrets qu'ils réclamaient à la Convention ?

Quoi qu'il en soit, la campagne contre l'agiotage se poursuivit. Le 20 juillet, après un discours de Billaud-Varenne, et sur la proposition de Garnier (de Saintes) et de Dupuy, la Convention décida de confier à une commission de six membres le soin de surveiller l'agiotage et d'en arrêter les désordres. Cette commission comprit Garnier (de Saintes), Collot d'Herbois, Joseph Le Bon, Thirion, Levasseur (de la Sarthe) et Bréard. Trois jours plus tard, le 23 juillet, Ramel faisait instituer une autre commission de cinq membres pour préparer un rapport sur l'état des finances de la République. La commission des Cinq, nommée le 27 juillet, fut composée de Ramel, Delaunay, Chabot, Cambon et Mallarmé.

La veille, 26 juillet, Collot d'Herbois, au nom de la commission des Six, avait fait voter la loi contre l'accaparement.

(1) Archives nationales A J[1] 213.

Après lui, Delaunay, décidément infatigable, avait mis de nouveau la compagnie des Indes sur la sellette.

8. — *Débat et Décret du 26 juillet 1793*

Delaunay, d'Angers. — Vous venez d'atteindre par une loi sévère l'accaparement direct, mais il est une autre manœuvre non moins funeste dans ses effets qu'il faut réprimer avec la même rigueur, et c'est la vérification des registres des compagnies financières qui nous a mis sur la trace de cette manœuvre. La compagnie des Indes retient dans ses magasins, à Lorient, des marchandises de toute espèce pour des sommes énormes. Elle en a pour plus de 15 millions et, par une criminelle spéculation, elle les refuse au commerce et les a fait retirer de ses dernières ventes dans l'espoir du discrédit progressif des assignats qu'elle provoque elle-même par le jeu effréné de l'agiotage dont elle est le premier et le plus dangereux artisan. Ainsi elle est coupable sous un double rapport, d'un côté elle raréfie les marchandises pour en grossir les prix aux dépens de la société entière, et de l'autre elle précipite le discrédit de notre papier.

Je demande que les scellés soient mis, dans le plus court délai, sur les magasins de cette compagnie. Nous connaîtrons la nature et la valeur de ces marchandises et peut-être conviendra-t-il à la République de se faire payer en nature, par cette compagnie de monopoleurs, le montant des droits d'enregistrement qu'elle lui a dérobés et même la contribution à l'emprunt forcé que vous fixerez contre elle sur le rapport que nous devons vous présenter incessamment.

La Convention nationale décrète que les scellés seront apposés sur les magasins de la compagnie des Indes, à Lorient, et dans les autres lieux où ladite compagnie a des magasins et des marchandises ; décrète en outre que le présent décret sera envoyé par un courrier extraordinaire. (*Archives parlementaires*, t. LXIX, pp. 551-552.)

Le décret fut exécuté à Lorient le 31 juillet. Ce jour-là, tous les scellés furent apposés par les soins de la municipalité sur les magasins de la compagnie.

Le 3 août, Fabre d'Eglantine, qui avait déjà apporté son appui à Delaunay pour le vote du décret du 16 juillet, reparut à la tribune pour prononcer un nouveau réquisitoire contre l'agiotage qu'il représentait comme une manœuvre de l'ennemi. « Pitt, disait-il, a des agents nombreux à Paris, surtout dans la banque. La majeure et la plus opulente partie des banquiers est composée d'étrangers : Anglais, Hollandais, Allemands et Genevois. Tous ces banquiers ne tiennent en aucune manière à la France ; la plupart ont des maisons à Londres, à Amsterdam, à Bruxelles, à Vienne, à Hambourg, à Genève. Pitt a ouvert à ces banquiers de Paris un crédit illimité à Londres sur ses propres banquiers à lui, Pitt. Il a dit à ceux-ci : « Ecrivez à tels et tels, de Paris, de tirer sur vous et payez strictement toutes leurs lettres de change. Payez pour moi, faites l'opération pour mon compte, je réponds de tout ; je m'engage avec vous et je vous donne une ample commission, un ample bénéfice. » Les capitalistes français se sont alors rués sur les lettres de change anglaises : « Plus la foule a été grande, plus ce papier sur Londres est devenu cher, c'est-à-dire plus le change a baissé, plus il a fallu d'assignats pour valoir une guinée et plus ce papier sur Londres est devenu cher, plus la confiance dans l'assignat a diminué, plus la peur a augmenté ; ainsi le mal a augmenté le mal. » A ces considérations générales, Fabre donnait une conclusion particulière. Il terminait son discours par cette attaque précise et documentée contre la compagnie des Indes :

9. — *Discours de Fabre d'Eglantine du 3 août 1793*

... L'action de la compagnie des Indes, qui ne doit valoir que 600 livres, a acquis jusqu'à une valeur de 1.190 livres et même 1.200 livres ; cette valeur extraordinaire a deux causes, la nature de l'action et la fraude des actionnaires ou pour mieux dire des administrateurs.

Je dis la nature de l'action, parce que les actions de la compagnie des Indes sont des portions d'une valeur

réelle, matérielle, indépendante des événements, et qui pis est assurées à Londres ; cette valeur consiste en marchandises actuellement emmagasinées, en vaisseaux et en divers effets résultant du commerce de la compagnie ou servant à son commerce et à sa navigation.

Je dis ensuite de la fraude des administrateurs, parce qu'ils ont fraudé toutes les lois par lesquelles vous avez voulu arrêter ou balancer le poison de l'agiotage.

Par la loi du 27 août 1792, vous avez assujetti les actions de la compagnie des Indes au droit d'enregistrement de trois quarts d'un pour cent, c'est-à-dire 15 sous par 100 livres pour chaque mutation ; de sorte que sur le pied de 1.100 livres de valeur, chaque action permutée doit rendre au Trésor national 8 liv. 5 s. Depuis environ dix mois, il se fait 3.000 mutations par jour, et le Trésor national n'a pas encore touché un sou d'enregistrement. Les administrateurs ont imaginé un livre secret qu'ils ont entre les mains et qu'ils appellent livre de transfert ; c'est sur la foi de ce livre que les mutations se font, sans qu'il puisse apparaître que les actions ont été négociées. Il y a plus, ces administrateurs ont trouvé le secret de gagner sur cette opération ; ils se font payer un écu par mutation et par droit d'inscription sur le livre secret ; de sorte que ce qu'ils vous dérobent ils le gagnent, et c'est assurément pousser l'agiotage et l'effronterie à son comble que de convertir la loi en chiffon de papier et la violation de la loi en bénéfice.

Par la loi du 22 août 1792, les compagnies financières sont assujetties à un impôt du cinquième de leurs bénéfices. La compagnie des Indes se moquant toujours de la loi a converti ses bénéfices en remboursement de capitaux simulé ; elle a dit à chaque actionnaire : « Voilà vos 150 livres de profit que vous rapporte votre action cette année, mais pour ne pas payer le cinquième de ce profit à l'Etat, prenons que vous n'avez rien gagné ; prenons que ces 150 livres sont un remboursement du capital, cela ne vous fait rien, car le fonds est toujours à nous. »

Il résulte donc que l'action de la compagnie des Indes ne paye ni enregistrement ni impôts, qu'étant constituée en valeur effective et matérielle, et qu'étant apurée à Londres, sa valeur est très haute, très solide, et qu'elle offre aux capitalistes un moyen de réaliser leurs assignats, même sans sortir de France. Je ne me tromperais guère, même, si je vous disais que le commerce et la navigation de cette compagnie sont plus en sûreté qu'on ne le pense et que Pitt ménage sur mer les vaisseaux de cette compagnie qui le seconde puissamment dans sa conjuration contre nos assignats.

Une observation très importante que j'ai à faire, citoyens, sur la compagnie des Indes, c'est qu'elle jouit de la plénitude d'un privilège, et c'est ce qui concourt à l'exagération de la valeur de son action ; car le privilège de cette compagnie aboli de droit, ne l'est pas de fait. C'est en vertu d'un privilège que cette compagnie s'est constituée un fonds de 40 millions, qu'elle a accaparé, en magasins, en comptoirs, en vaisseaux, tous les moyens de s'emparer de tout le commerce de l'Inde. Vous avez bien détruit son privilège, mais non l'agrégation, la cumulation de tous les moyens de commerce dans l'Inde, qui ne sont que les résultats d'un privilège. Qui voulez-vous qui entre en concurrence avec cette compagnie ? Qui ne ruinera-t-elle pas ? Ceci est un vrai privilège de fait. En vain, vous dira-t-elle qu'elle se liquide, cela n'est pas vrai, sa liquidation n'est que simulée, et la preuve, c'est qu'elle est du double plus riche qu'elle ne l'était en commençant cette prétendue liquidation. (*Archives parlementaires*, t. LXX, p. 103.)

Fabre avait conclu en demandant le renvoi de ses considérations aux deux commissions réunies des Cinq et des Six. La Convention fit droit à cette demande et adjoignit Fabre aux deux commissions.

Fabre d'Eglantine, qui possédait mieux les questions financières que Delaunay lui-même, était un homme tenace. Le 14 août il proposa, pour empêcher le commerce des lettres de

change sur l'étranger, de rompre toute communication postale entre la France et les pays voisins : « Vous devez décréter que toute espèce de communication est rompue entre la France et l'étranger ; que la poste ne laissera plus passer aucune lettre au delà des frontières, à moins qu'elle ne soit chargée d'un timbre exprès, que vous ne confierez qu'à des mains pures et patriotiques, lequel timbre ne sera apposé qu'avec des formalités dont les fonctionnaires publics seront tenus de justifier sous leur responsabilité et pièces en main. Par ce moyen, les lettres de change sur l'étranger n'auront plus de valeur. par ce moyen vos denrées, vos productions, vos armes ne seront plus exportées pour alimenter et armer nos ennemis. »

Puis brusquement, comme dans son discours précédent. Fabre se retournait contre la compagnie des Indes.

10. — *Discours de Fabre d'Eglantine du 14 août 1793*

Après avoir ainsi frappé de nullité le papier sur l'étranger, vous devez frapper le papier d'agiotage intérieur, qui offre des valeurs réelles, indépendantes des événements. ce sont les actions de la compagnie des Indes.

Je vous rappelle, citoyens, que les administrateurs de cette compagnie ont fraudé deux lois depuis environ dix mois. Le calcul le plus approximatif du montant de la somme que cette compagnie a dérobée à la République nous présente une somme de 6 millions ; vous forcerez donc cette compagnie à restituer les 6 millions à la République, et sans délai. Vous forcerez cette compagnie à se soumettre aux lois portées à son égard ; vous la forcerez à mettre en vente, sans délai, toutes les marchandises énoncées dans la loi sur les accapareurs et qu'elle tient invendues dans ses magasins de L'Orient.

C'est ainsi que vous ôterez à l'action de la compagnie des Indes sa valeur exagérée et positive. que vous ne lui laisserez qu'une valeur éventuelle et d'opinion, et qu'alors l'agioteur ne pourra plus l'offrir au capitaliste en échange de ses assignats. C'est ainsi enfin que l'assignat, n'ayant plus en opposition des valeurs effectives d'un transport

facile, reprendra sa valeur réelle que tous les citoyens sont intéressés à lui conserver.

Dans un autre rapport que je me propose de vous faire, nous examinerons s'il n'est pas bon, politique et juste, de frapper également de nullité la caisse d'escompte, dont l'institution vicieuse, impolitique et immorale ne tend qu'à discréditer le petit marchand et les deux compagnies d'assurances dont le but n'est autre qu'un misérable agiotage sur les fonds publics. Il est bien vrai que les actions de ces trois compagnies perdent maintenant dans l'agiotage, attendu qu'elles reposent sur la garantie nationale ; mais comme elles fournissent toujours de l'aliment à l'esprit d'agiot, il faudra, je pense, les anéantir et faire disparaître du sol français cette implantation de cupidité dont nous sommes redevables à Necker et surtout à l'immoralité des Anglais.

L'Assemblée ordonna l'impression de ce rapport et ajourna à huitaine la discussion du projet de décret calqué sur les bases du rapport.

La double attaque de Delaunay, d'Angers, et de Fabre d'Eglantine provoqua une double riposte de la part des administrateurs de la compagnie des Indes. Ils convoquèrent une assemblée générale des actionnaires pour le 12 août et ils firent approuver par cette assemblée le précis justificatif qu'ils avaient rédigé en réponse à Delaunay et le supplément qu'ils opposèrent au premier discours de Fabre d'Eglantine.

11. — *Les Directeurs de la nouvelle compagnie des Indes au citoyen Président du comité des Cinq*

Citoyen Président,

Nous vous adressons deux mémoires qui contiennent une réponse complette aux diverses allégations portées contre la nouvelle compagnie des Indes [dans le rapport imprimé du cit. Fabre d'Eglantine (1)]. Les faits éclairés et rectifiés, nous avons la confiance légitime que le comité

(1) Rayé dans la minute.

nous rendra la justice qui nous est due et que nous réclamons avec d'autant plus d'insistance que nous sommes sous le poids d'une imputation calomnieuse ; les scellés apposés à L'Orient sur les magasins de la compagnie laissent exposés au coulage et au dépérissement les boissons et autres marchandises et denrées. Ils empêchent aussi de faire, à l'égard des marchandises de luxe, les dispositions qui doivent en précéder et faciliter la vente. Nous avons encore l'honneur de vous observer, cit. Président, que, dans les magasins de la compagnie, il y a des cordages et agrès de vaisseaux dont le comité de Salut public nous a invité à consentir la cession au département de la marine; enfin il se trouve des marchandises adjugées lors de la dernière vente à des particuliers qui, les ayant payées, ont le droit de les revendre. Notre premier mémoire ayant été renvoyé par décret de la Convention aux comités réunis du commerce et des finances, nous espérons de votre équité que vous voudrés bien, avant de procéder au raport, prendre connaissance de l'opinion des membres de ces deux comités et nous admettre à vous fournir d'autres éclaircissemens, si ceux que présentent nos mémoires ne vous semblent pas démontrer jusqu' à l'évidence la loyauté de notre conduite et la justice de notre réclamation [1]. (Archives nationales, A J[1] 536.)

12. — *Précis justificatif pour les intéressés dans la société commerciale connue sous le nom de nouvelle compagnie des Indes.* (Extraits.)

Pendant la durée de son privilège, supprimé par le décret du 3 avril 1790, la compagnie a constamment donné

(1) Cette lettre n'est pas datée, mais une mention d'une lettre des administrateurs à leurs collègues de Lorient, en date du 12 août 1793, prouve que le précis justificatif et le supplément étaient déjà imprimés pour l'assemblée générale qui se réunit le même jour. Cette lettre se termine ainsi : « Nous leur proposerons (aux intéressés convoqués en assemblée générale) en même temps de signer une pétition que nous avons fait faire en leur nom et que nous leur présenterons ce soir. » (Archives nationales, A J[1] 224.)

des preuves de son empressement à seconder les vues d'utilité publique.

Des circonstances impérieuses ayant mis le gouvernement dans la nécessité de chercher à se procurer dans l'Inde des ressources momentanées, la compagnie a manifesté son zèle par le versement dans le Trésor de l'Etat de diverses sommes s'élevant ensemble à près de *4 millions en espèces réelles*, dont elle n'a encore reçu que *400.000 livres en numéraire effectif* dans l'Inde et à Paris *2 millions et 1/2 en assignats au pair*. Aux secours pécuniaires, l'on doit ajouter la remise qu'elle a faite de plusieurs de ses vaisseaux destinés à rapporter en Europe les marchandises achetées en Asie et que le gouvernement a employés à l'expédition de Trincomalé, ce qui a privé la société pendant une année du retour de ses capitaux et des assortiments nécessaires à ses ventes.

Depuis la suppression de son privilège, la compagnie n'a pu avoir d'autre caractère que celui de société commerciale, puisqu'elle a cessé d'être un établissement public. Rentrée de fait dans la classe de toutes les associations particulières qui exploitent le commerce de l'Inde, elle ne s'est pas moins empressée de seconder les vues du gouvernement par tous les moyens et sacrifices qui étaient en son pouvoir.

En septembre 1792, elle a fait verser à la trésorerie nationale, sans aucune provocation des autorités constituées, tous les fonds qui lui restaient en or et argent par un échange au pair des assignats.

Le 4 février dernier, époque de la déclaration de guerre à l'Angleterre, elle a offert au ministre de la marine la libre et entière disposition de tous ses vaisseaux, agrès, apparaux et approvisionnements, tant à L'Orient que dans l'Inde.

L'administration de la compagnie a longtemps cherché les moyens de faire cesser le jeu qu'on se permettait sur ses actions au porteur ; dans cette vue, et plus d'un an avant la loi du 27 août dernier, elle avait proposé aux pro-

priétaires la suppression de toutes les actions de la compagnie à l'effet de ne conserver que des intéressés connus et permanents. Cette mesure, plutôt ajournée que rejetée dans l'assemblée générale du mois d'août 1791, a été renouvelée plusieurs fois depuis et a enfin reçu son plein et entier effet...

1re inculpation

De concourir à l'agiotage

Réponse. — La vente qui se fait des portions d'intérêt dans le capital de la compagnie lui est absolument étrangère : elle ne vend ni peut vendre aucun intérêt dans ses fonds. Son capital n'accroît ni ne diminue par la variation des prix auxquels on fait la cession des droits de quelques intéressés.

L'association générale ne retire aucune utilité de cette disposition, absolument particulière à quelques individus. D'un autre côté, on ne peut empêcher l'opinion de donner quelquefois une valeur excessive aux portions d'intérêt dans des opérations commerciales, et dans d'autres circonstances de déprécier rapidement cette même valeur par des craintes bien ou mal fondées...

2e inculpation

D'avoir cherché à frauder les droits d'enregistrement ordonnés par la loi du 27 août 1792

Réponse. — L'article 19 de la loi du 27 août 1792, prorogée jusqu'au 31 octobre par celle du 17 septembre suivant, avait laissé à toutes les compagnies qui avaient émis des effets au porteur la liberté de les retirer de la circulation. La société avait donc le droit incontestable d'user de cette faculté, elle en a profité en annulant par avance ses actions au porteur qui finissaient avec l'année et n'ont point été renouvellées, ce qui a obligé tous les intéressés à se faire connaître.

Par cette conduite, la société se croyait d'autant plus à

l'abri de reproche que, pour mieux se conformer à l'esprit de la loi et aux motifs énoncés dans son préambule, dans l'alternative qui lui était laissée, elle a préféré celui des deux moyens qui remplissait plus exactement le double but que s'était proposé le législateur, de détruire *l'abus pernicieux des effets au porteur* et de faire disparaître l'anonymat, dont quelques propriétaires auraient pu s'envelopper.

3e inculpation

De retenir dans ses magasins, à Lorient, des marchandises de toutes espèces

Réponse. — La société n'a dans ses magasins que des marchandises provenant de son commerce direct avec l'Asie et un reste des approvisionnements propres à ses armements annuels suspendus par la guerre.

4e inculpation

De refuser au commerce la vente de ces marchandises

Réponse. — Les marchandises achetées dans l'Inde en concurrence avec toutes les nations de l'Europe, même avec plusieurs sociétés de négociants de la République française, sont pour la plus grande partie de luxe et ne peuvent être considérées comme objets de première nécessité. La compagnie, en fixant ses ventes à une époque périodique et annuelle, s'est soumise aux convenances du commerce qui a toujours désiré se rassembler à Lorient de tous les points de la République pour y trouver dans un temps convenu un assortiment complet de diverses marchandises de l'Inde et de la Chine... A l'exception de la cargaison d'un seul vaisseau arrivé à Lorient depuis trois mois, toutes les autres marchandises existantes aujourd'hui dans les magasins de la société proviennent uniquement des reliquats des ventes successivement faites depuis son établissement et sont composées d'objets de luxe,

de toiles propres au commerce d'Afrique interrompu par la guerre, de thés destinés pour l'étranger par le défaut de consommation réelle et suffisante dans l'intérieur de la République.

Il est donc bien démontré que la compagnie ne refuse ni n'accumule des marchandises nécessaires au commerce national : indépendamment de la convenance qu'il y a pour ses associés d'accélérer leur liquidation, son intérêt réel est au contraire de profiter des circonstances pour vider entièrement, s'il est possible, les magasins de la société à la vente qui doit s'ouvrir dans le mois de novembre prochain.

5e *inculpation*

De favoriser le discrédit progressif des assignats pour augmenter le prix de ses marchandises

Réponse. — Bien loin d'avoir aucun intérêt à discréditer les assignats, la compagnie est essentiellement intéressée à les maintenir dans la plus exacte parité avec le numéraire effectif. En effet, les assignats étant la seule nature de payement qu'elle puisse retirer de ses ventes à Lorient, leur avilissement et la baisse des changes lui seraient également préjudiciables puisque ce n'est qu'avec du papier sur l'étranger qu'elle peut acquitter ce qu'elle doit dans différentes places de l'Europe et s'y procurer les métaux destinés à ses échanges en Asie. Par cette même raison, la compagnie s'est déterminée à renouveler à terme ce qui lui reste d'engagements au dehors, dans la double vue de ne pas contrarier la *hausse des changes*, après s'être préservée de contribuer à leur dégradation.

Observations générales

On parle sans cesse des *bénéfices immenses* faits par la compagnie des Indes. Le fait est que depuis huit ans qu'elle est établie ses intéressés n'ont reçu pour répartition commune d'intérêts et bénéfices jusqu'à ce jour

qu'environ *6 et 1/2 pour cent par an*, et ce, après avoir attendu pendant trois années la première répartition.

... En provoquant le discrédit d'une nombreuse société, en cherchant à répandre des alarmes parmi les intéressés à sa liquidation ; en jetant des soupçons injurieux sur son administration et en suspendant la libre disposition de ses marchandises et approvisionnements, on procurerait nécessairement sinon l'avilissement, au moins la dépréciation momentanée des fonds de la société.

« Pour réprimer l'agiotage, comme l'a très bien observé le citoyen Delaunay, d'Angers, gardons-nous de porter un coup funeste au commerce franc et loyal, dont les négociations intéressent toute la République. » Cette considération seule devrait mériter une protection spéciale aux associations commerciales pour le commerce de l'Inde, qui forme une pépinière précieuse de marins qui procurent à la nation des droits considérables et dont les opérations (on croit devoir le répéter) n'ont aucune liaison directe avec l'agiotage.

Supplément au précis justificatif de la société commerciale de la nouvelle compagnie des Indes. Pour servir de réponse aux inculpations contenues dans le rapport fait à la Convention le 3 août 1793 [par Fabre d'Eglantine].

Les 600 livres qui constituent la mise de chaque associé dans les 24 millions du capital actuel de la société sont le résultat d'une portion d'intérêt de 1.000 livres en numéraire effectif employées dans un temps où les marchandises et les denrées de toutes espèces étaient à des prix fort modérés en les comparant à ceux du moment présent. Puisqu'il est prouvé « que l'action des Indes a une valeur réelle, matérielle, indépendante des événements », on ne doit pas être étonné que son cours sur la place soit quelquefois doublé et ce n'est pas la première fois que cette hausse a eu lieu même dans les plus profondes crises.

Il n'est pas aussi juste de dire que cette action va presque de pair avec le papier sur l'étranger, puisque le change de ce papier est au moins dans le rapport de cinq à un et que celui de la portion d'intérêt est au plus de deux à un. Il en résulte qu'un négociant étranger, propriétaire d'une de ces portions, perdrait aujourd'hui au retrait de sa mise les trois cinquièmes de son premier capital.

...Son expédition de 1791 à 1792 a été composée de cinq vaisseaux partis successivement de Lorient depuis le 13 décembre de la première année jusqu'au 10 juin de la seconde ; leur assurance a été successivement ordonnée depuis novembre 1791 jusqu'en avril 1792 et il n'en a été fait aucune depuis. La compagnie des Indes n'a sûrement commis aucune faute en faisant exécuter en Angleterre, à des conditions modérées, les assurances de ses vaisseaux, dix et quinze mois avant la déclaration de guerre à cette puissance...

... Toutes les grandes mesures administratives sont toujours examinées, discutées et arrêtées dans les assemblées générales des propriétaires. C'est une assemblée générale qui a supprimé les anciennes portions d'intérêt payables au porteur. C'est une assemblée générale qui a établi la reconnaissance nominale de tous les associés sur des livres ou comptes courants. Enfin c'est encore une assemblée générale qui a arrêté que les frais de ces comptes seraient payés par ceux des associés qui céderaient leurs intérêts...

La loi du 27 août a assujetti à des droits les actions au porteur de toutes les compagnies qui en avaient en circulation à cette époque, mais l'article 19 a laissé à toutes les associations la pleine et entière liberté de les retirer. Cette loi a fait plus ; car, pour les motifs énoncés dans son préambule, les législateurs semblent avoir imposé à ces compagnies l'obligation, à titre de civisme, de retirer leurs actions ; d'un autre côté, aucune incertitude ne pouvant se trouver dans le texte d'une loi et l'interprétation

de toutes les lois fiscales ayant toujours été favorable aux imposés, il résulte nécessairement que, quand même la compagnie des Indes se serait méprise sur l'esprit ou la lettre, on ne pourrait l'inculper d'avoir retiré de la circulation ses actions au porteur et d'avoir inscrit ses associés commanditaires sur des registres où la qualité de chacun d'eux est notoirement constituée. Il n'y a donc eu dans cette disposition aucune fraude, ni de fait, ni de droit. En effet, tout fraudeur ne peut échapper aux préposés percepteurs d'un droit quelconque qu'en s'enveloppant des ombres du mystère, et ici tout a été fait avec la plus grande publicité, c'est comme on l'a déjà dit dans une assemblée générale des propriétaires, précédée et suivie d'annonces dans les papiers publics et d'affiches dans toute la ville, que les portions d'intérêt payables au porteur ont été retirées de la circulation.

Les ministres successifs des contributions publiques en avaient sans doute jugé ainsi, puisque leur première réclamation est du 9 juillet dernier, date du premier rapport fait à la Convention à ce sujet. Il est encore très essentiel d'observer que la loi n'a pas assujetti au payement des droits les cessions ordinaires des intérêts commerciaux qui s'opèrent par correspondance ou sous seing privé entre les intéressés. Cette loi a seulement rappelé les cessionnaires à l'acquittement desdits droits dans tous les transferts consentis par actes notariés. La compagnie était libre de choisir le mode de cession et elle a préféré celui par lequel on transmet aujourd'hui tous les intérêts dans un armement maritime, dans un achat de marchandises ou dans une manufacture. Le compte que la société rend à chaque intéressé n'ayant lieu qu'en vertu d'une déclaration par écrit du cédant, comme d'une acceptation souscrite par le cessionnaire, a nécessairement amené la tenue d'un registre d'inscription, c'est le livre des *transferts*. Ce livre n'est nullement secret. Ce livre n'opère pas les négociations ; mais comme il les représente avec la fidélité due à tout acte consenti sous seing privé, il est, journel-

lement, compulsé par les officiers publics, lorsqu'ils ont à constater quelque propriété par des actes sujets au droit d'enregistrement. Ce livre enfin ayant été récemment dépouillé par le commissaire nommé par la Convention nationale prouvera combien l'assertion de 3.000 mutations par jour est exagérée. Quant aux 3 livres payées par les vendeurs à chaque mutation, c'est une faible compensation des frais extraordinaires de bureaux et des droits de timbre qu'il n'était pas juste de faire supporter à toute la société, mais seulement à la classe de l'association obligée de transmettre le tout ou partie de sa propriété. Au reste la recette totale de ces frais de mutation s'élevait le 15 juillet dernier à 4.746 livres et leur dépense totale était ledit jour de 5.400 livres.

Si la loi du 22 août avait assujetti seulement les compagnies financières à l'impôt du cinquième sur leurs bénéfices, son effet ne serait point applicable à la compagnie des Indes, puisqu'elle est et fut toujours une simple société de commerce et jamais une compagnie de finance. Mais ce n'est plus le point en discussion et tout doit céder à la nécessité de justifier le reproche bien plus grave que la compagnie a converti ses bénéfices en un remboursement simulé de capitaux.

Depuis le décret du 3 avril 1790, qui a supprimé son privilège, cette société a été dans un état positif de liquidation générale jusqu'au 22 août 1791, que les intéressés s'étant réunis établirent deux principes bien distincts d'opérations futures. L'un fut de liquider entièrement la première société sous le titre d'ancienne. L'autre de former, pour neuf ans, une nouvelle association seulement composée d'une partie des premiers intéressés, laquelle reprendrait partiellement le commerce de l'Inde et de la Chine, sous la raison d'associés commanditaires, et, après avoir diminué leur premier capital d'un quart, qui serait et qui a été réparti avant le 1er janvier 1792. En conséquence de cette reprise de commerce, la compagnie a fait de 1791 à 1792 l'expédition des cinq vaisseaux dont il a été parlé ci-dessus.

Elle se proposait d'en faire une seconde, de 1792 à 1793, composée de quatre bâtiments, mais d'abord les craintes et ensuite la déclaration de guerre à l'Angleterre, à la Hollande et à l'Espagne l'ont forcée de renoncer à ce projet. Cette disposition nécessitée lui rendant inutiles les fonds qui devaient y être employés, les propriétaires ont arrêté, dans leur dernière assemblée générale, de faire un remboursement de 150 livres à chaque intéressé dans la nouvelle société. Ce remboursement effectué a réduit chaque nouvelle portion d'intérêt aux quatre cinquièmes de sa première valeur, c'est-à-dire de 750 livres à 600 livres. Dans cette même assemblée il a été encore arrêté de payer la somme de 20 livres à titre d'intérêt de chacune desdites portions. Il n'a pu être question de répartir des bénéfices. Ils sont nuls. Les opérations de la société étant tellement suspendues qu'elle se trouve, par l'effet de la guerre, dans un état de liquidation forcée. Son état réel ne pourra être connu qu'après la vente de ses marchandises et le retour ou la capture de ses quatre vaisseaux non assurés. Celui de la Chine devrait l'être. La compagnie ne peut avoir encore aucune nouvelle des trois autres d'après les lois de la navigation de l'Inde et le nombre d'escales que ces navires avaient à parcourir. Bien loin d'avoir accaparé des magasins, des comptoirs, des vaisseaux, la compagnie n'a jamais possédé d'immeubles en France ni dans l'Inde. Les magasins qu'elle occupe à Lorient appartiennent à la nation qui les lui loue. Ceux qu'elle occupe dans l'Inde et à la Chine lui sont loués par des particuliers européens ou indiens. Toute sa marine consiste en 10 vaisseaux de différentes grandeurs cubant tout au plus ensemble 4.000 tonneaux.

Telle est la situation fidèle des sociétés commerciales connues sous l'ancienne raison de Nouvelle compagnie des Indes. Tous les citoyens qui la composent se plaisent à croire que lorsque cette justification simple et juste aura été approfondie par les deux députés qui ont provoqué la sévérité de la Convention nationale, ces députés recon-

naissant avec quelle perfidie des êtres mal intentionnés ont surpris leur religion et leur justice, s'empresseront de solliciter le rapport du décret qui a momentanément suspendu la libre disposition de propriétés individuelles garanties par la Constitution à tous les Français. (*Archives parlementaires*, t. LXXII, pp. 427-433.)

La pétition de la compagnie des Indes fut présentée à la Convention, à la séance du 18 août, par une délégation dont les membres, désignés par l'assemblée générale des actionnaires, étaient les citoyens Le Conte, cloître Saint-Merry : De Nauroy, à la manufacture de glaces : Lendrony, rue Saint-Honoré n° 67 ; André, rue de Richelieu n° 91 ; Labhard, rue du Coq-Saint-Honoré n° 120 ; B. Baumier, de Genève, boulevard Saint-Martin n° 69.

La Convention se borna, sur la motion de Delaunay, à renvoyer la pétition à l'examen de la commission des Cinq déjà chargée du rapport.

Au lendemain de la séance, l'un des membres de la députation, le citoyen Baumier (1), écrivit aux administrateurs de la compagnie la curieuse lettre suivante :

13. — *Lettre de Baumier aux administrateurs de la compagnie*

Paris, le 19e aoust 1793.

Vous aurés appris, Messieurs, que l'on avait passé à l'ordre du jour sur la pétition de la compagnie ; cette détermination a été provoquée par Delaunay qui a cru que nous demandions provisoirement la levée des scellés ;

(1) Un citoyen Baumier joua un rôle important aux Jacobins au cours de l'année 1792. Il poussa plus que personne à la déchéance du roi et à l'insurrection du 10 août. (Voir Aulard, *Société des Jacobins*, t. III, pp. 365, 409, 513, 569 ; t. IV, pp. 2, 26, 77, 87, 116, 387.) Le même fut chargé d'une mission du conseil exécutif dans l'Eure et le Calvados à la fin de juillet 1793 et demanda en cette qualité un certificat de civisme à la section de Molière et Lafontaine qui refusa de le lui accorder avant de consulter le ministre de l'intérieur. (Arch. nationales, F7 4589.) Ce Baumier est-il le même que le nôtre ?

il serait peut-être convenable d'écrire tout de suite au Président de la Convention pour relever cette erreur en lui expliquant que la compagnie demande seulement, au nom de la justice et de l'équité, que les comités réunis du commerce, des finances, de Salut public et des Six fassent un prompt raport sur les intérêts de cette association, après avoir préalablement entendu et discuté leur justification, le priant de communiquer à la Convention la lettre avant la définitive rédaction du procès-verbal, et comme Delaunay et Fabre paraissent fortement prévenus, il importerait, je crois, de convaincre particulièrement quelques députés comme Danton, Cambon, etc., que l'on a calomnié la compagnie et qu'elle est étrangère à toute espèce d'agiotage. Du reste, Messieurs, vous savés beaucoup mieux que moi ce qu'il convient de faire pour les intérêts de la compagnie et, pour ce qui me concerne, je m'en remets entièrement à vous.

BAUMIER.

Messieurs les administrateurs de la compagnie des Indes.

Aux citoyens administrateurs de la compagnie des Indes, place des Piques n° 9. (Archives nationales, A J[I] 536.)

Les menaces, que Fabre d'Eglantine avaient suspendues, dans la conclusion de son discours du 14 août, contre la caisse d'escompte et contre les compagnies d'assurances, furent réalisées par Cambon à la séance du 24 août. Sur sa proposition appuyée et complétée par Thuriot, la Convention vota ce jour-là la suppression de toutes les compagnies par actions.

14. — *Décret du 24 août supprimant les sociétés par actions*

La Convention décrète :

1. Les associations connues sous le nom de caisse d'escompte, de compagnie d'assurance à vie, et généralement toutes celles dont le fonds capital repose sur des

actions au porteur ou sur des effets négociables, ou sur des inscriptions sur un livre, transmissibles à volonté, sont supprimées et se libéreront d'ici au 1er janvier prochain.

2. A l'avenir, il ne pourra être établi, formé ou conservé de pareilles associations ou compagnies sans une autorisation du corps législatif.

3. La Convention nomme les citoyens Cambon et Delaunay (d'Angers) pour vérifier l'état de situation de la caisse d'escompte, y apposer le scellé, s'il est nécessaire, et surveiller sa libération. (*Archives parlementaires*, t. LXXII, p. 701.)

La compagnie des Indes était atteinte par ce décret. Ses administrateurs décidèrent, le 6 septembre, d'arrêter toutes les négociations de ses portions d'intérêt et aucun transfert ne fut plus reçu dès lors dans ses bureaux (1). Dès lors, elle s'attendait à être liquidée comme la caisse d'escompte, mais entre temps une nouvelle et violente attaque était dirigée contre elle par le député Julien, de Toulouse (2).

15. — *Débat et Décret du 25 août 1793*

Julien de Toulouse. — Hier vous avez porté un grand coup en détruisant la caisse d'escompte. J'ai découvert que les administrateurs de la compagnie des Indes, dont le nom seul rappelle l'ancien régime, ont prêté des sommes énormes au dernier de nos tyrans pour faire la contre-révolution. Je demande qu'avant tout rapport vous renvoyiez la connaissance de l'examen de tous ces faits à votre commission des Cinq, en lui ordonnant de vous soumettre la plus scrupuleuse vérification préalablement à toute autre détermination.

(1) Mémoire des administrateurs en date du 10 floréal an II. (Arch. nationales, A J' 544.)

(2) Sur cet ami de Chabot et de Delaunay, voir mon livre *La Corruption parlementaire sous la Terreur* (1re série de mes Etudes robespierristes).

Et, dans le cas où les preuves de ce délit national seraient acquises, je demande que votre commission examine cette seule question de savoir si, par le fait d'une telle forfaiture, tous les biens de cette compagnie ne sont pas confiscables au profit de la nation, sauf par la nation à rembourser, suivant le mode que votre commission vous indiquerait, l'actionnaire innocent jusqu'à concurrence de ce qui lui reste dû sur le prix originel de son action.

Sur la dénonciation faite par un membre, la Convention nationale décrète qu'avant tout rapport, la connaissance et l'examen approfondi de tous les faits relatifs à la compagnie des Indes sont renvoyées à la commission des Cinq, qui est chargée d'en soumettre à l'assemblée la plus scrupuleuse vérification.

La commission examinera encore la question de savoir si, par le fait de la forfaiture imputée à cette compagnie, ses biens ne seront pas confiscables au profit de la nation, sauf, par la nation, à rembourser suivant le mode qui sera indiqué par la commission, l'actionnaire innocent, jusqu'à concurrence de ce qui lui reste dû sur le prix originel de son action.

La Convention nationale décrète encore que Julien (de Toulouse), auteur de la dénonciation, est adjoint à la commission des Cinq, chargée de constater la preuve du délit national qui a été dénoncé. (*Archives parlementaires*, t. LXXIII, p. 24.)

A cette terrible accusation au bout de laquelle étaient l'échafaud et la confiscation, les administrateurs de la compagnie des Indes répondirent dès le lendemain par une dénégation formelle qu'ils allèrent porter en corps aux comités de Salut public, de Sûreté générale, des finances et à la commission des Cinq (1).

Vérification faite, l'accusation portée par Julien, de Toulouse, fut trouvée fausse. La compagnie n'avait prêté aucun argent

(1) Mémoire des administrateurs en date du 10 floréal.

au tyran pour faire la Contre-Révolution. Plus tard, après thermidor, quand Julien, de Toulouse, échappé par la fuite à la répression qui frappa ses complices, voulut faire purger sa condamnation par contumace et obtenir sa réhabilitation, il raconta pour se disculper l'histoire suivante :

16. — *Les explications de Julien de Toulouse*

Quelques jours avant la pétition des Jacobins à la Convention contre les financiers [1], deux hommes que je n'ai point connus vinrent au Comité de Sûreté générale où je me trouvois seul, et ils me dénoncèrent cette compagnie [des Indes] comme ayant prêté de l'argent à Capet, etc. Par leur refus de signer cette dénonciation, je ne voulus pas la recevoir ; ils se retirèrent très mécontens, et dans le même moment, il se répandit les bruits les plus défavorables contre les compagnies financières en général ; je me trouvois dès lors entre deux écueils, l'un de frauder les intérêts de la république par mon silence, l'autre de compromettre quelques particuliers ; le bien général dut l'emporter et je me décidai alors de faire part à la Convention de la dénonciation que l'on m'avait faite. Je n'ai jamais eu d'autre objet de ma détermination et si je ne l'eusse fait, ne pouvois-je pas être dénoncé moi-même ?

(*Suite de ma réponse à mes dénonciateurs ou Observations pour Julien (de Toulouse), représentant du peuple*, floréal an III, pp. 5-6.)

Cette défense de Julien est si pitoyable qu'elle équivaut à un aveu. Quoi ! Julien accepte d'entendre au comité de Sûreté générale des dénonciateurs inconnus qui refusent de signer leurs dénonciations, et il ne fait pas arrêter ces personnages suspects. Il craint d'être à son tour attaqué par eux, s'il ne se faisait pas l'écho bénévole de leurs racontars anonymes ! Quand il s'agis-

(1) Cette pétition eut lieu le 14 septembre 1793. Sur les incidents qui la provoquèrent et qui la suivirent, voir mon livre *La Révolution et les Etrangers*, pp. 150 et suivantes.

sait de dénonciations portées contre son ami d'Espagnac, et portées non par des inconnus, mais par des hommes comme Cambon, Julien ne se montrait pas si crédule.

Retenons que la campagne commencée contre la compagnie des Indes après le 31 mai eut pour auteurs des hommes tarés, des Montagnards d'affaires, liés les uns aux autres par des liens de camaraderie ou d'amitié, dont les initiatives furent parallèles et tendaient au même but : affoler les administrateurs de la compagnie en les menaçant des scellés, de l'arrestation, de l'échafaud et de la confiscation. Delaunay (d'Angers), Fabre d'Eglantine, Thuriot, Delacroix (d'Eure-et-Loir), Chabot, Julien (de Toulouse), agissaient comme en vertu d'une entente préétablie. La lettre de Baumier suffit à montrer que la compagnie chercha à intéresser à sa défense des hommes comme Danton et Cambon.

CHAPITRE IV

LE FAUX DÉCRET DE LIQUIDATION

Six semaines s'écoulèrent sans que la commission des Cinq déposât son rapport sur les accusations portées contre la compagnie des Indes par Julien, de Toulouse, et par Fabre d'Eglantine. Le silence se fit subitement. Mais, pendant ce temps, les députés qui avaient dénoncé les compagnies financières étaient eux-mêmes mis sur la sellette et leur crédit baissait tous les jours.

Dénoncé aux Jacobins dès la fin d'août pour la protection occulte qu'il accordait aux aristocrates et aux agioteurs, qu'il était chargé de réprimer, le comité de Sûreté générale, que dirigeait Chabot et ses amis, Basire, Julien, Delaunay, Alquier, Osselin, Guffroy, est renouvelé le 15 septembre et épuré. Julien, de Toulouse, est perquisitionné par le nouveau comité, le 18 septembre, et l'opération amène la découverte de pièces très compromettantes qui prouvent que Julien protégeait les aristocrates et les fournisseurs (1). Chabot eut si peur qu'il brûla ses papiers à son domicile.

Chose curieuse. Des divergences s'accusent maintenant entre les députés qui, naguère, semblaient unis contre les compagnies financières. Alors que Chabot et Delaunay s'opposent avec ténacité au séquestre des biens des étrangers sujets ennemis, Fabre d'Eglantine, soutenu par Dufourny et Lullier du département de Paris aux Jacobins, par Robespierre et par Saint-Just au Comité de Salut public, met une égale ténacité à faire voter la loi du séquestre (2). C'est chose faite le 16 octobre.

(1) Voir la 1re série de mes *Etudes robespierristes*.
(2) Voir mon livre *La Révolution et les Etrangers*, particulièrement les pages 148-161.

Vivement attaqué par Dufourny d'un côté et par Hébert de l'autre, Chabot prête le flanc à tous les soupçons. Il intervient auprès de Robespierre pour faire lever les scellés mis sur la caisse du banquier Boyd au milieu de septembre, et Robespierre lui dit que Boyd est un agent de Pitt, ce qui ne l'empêche pas de procurer à ce même sujet anglais, le 9 octobre, un passeport qui lui permet d'échapper à l'arrestation. Il met le comble à ses imprudences en épousant, le 6 octobre, la sœur des banquiers autrichiens Frey, qui paraissent être des aventuriers à la solde du gouvernement de Vienne. Le bruit courut que la dot de 200.000 francs que la future apportait à Chabot avait été fournie par celui-ci qui voulait ainsi mettre en sûreté l'argent qu'il avait soutiré à Boyd et aux banquiers qu'il avait protégés contre le séquestre.

Fabre d'Eglantine avait terminé son grand discours du 14 août par des menaces contre les deux compagnies d'assurances sur l'incendie et sur la vie. Le fondateur de ces deux entreprises, le baron de Batz, ancien constituant, invita peu après Chabot, Julien, Basire et Delaunay à un dîner qui eut lieu dans sa maison de Charonne. Le banquier Duroy, ami de Basire, assista aussi au dîner (1).

Batz voulait sans doute obtenir la protection des députés pour sauver ses compagnies d'assurances. Il est remarquable que le jour où le comité de Sûreté générale lèvera les scellés chez Julien, le 20 septembre, on trouvera chez celui-ci un paquet de titres des compagnies d'assurances valant plus de 100.000 livres. Julien expliqua que ces titres appartenaient à sa maîtresse, Mme de Beaufort, et on se contenta de cette explication.

Batz n'avait pas invité Fabre d'Eglantine, mais il était dans les meilleurs termes avec son ami Lullier, procureur général syndic du département de Paris. Il faut noter qu'après le dîner de Charonne il ne fut plus question à la tribune de mettre en liquidation les compagnies d'assurances. La suppression toute théorique, édictée par le décret du 24 août, ne semble avoir été suivie d'aucune mesure effective. Fabre d'Eglantine lui-même ne donna aucune suite à ses menaces du 14 août.

(1) Voir sur ces faits le mémoire apologétique de Chabot que j'ai publié chez Leroux en 1914, les brochures de Julien pour sa défense, la brochure de Batz intitulée la *Journée des Soixante*, et les pièces reproduites plus loin.

Batz et son agent Benoît étaient des spéculateurs audacieux qui jouaient à la baisse sur les fonds de la compagnie des Indes. Benoît, compatriote et ami de Delaunay, prêta sa plume à celui-ci pour rédiger ses rapports.

Batz mêlait enfin la politique et la finance. Il avait essayé de sauver le roi et la reine. Il essaya de sauver les Girondins. Dénoncé par le serrurier Zingrelet, le 9 septembre, pour ses propos imprudents, il échappa à l'arrestation grâce à la protection de Lullier, de Delaunay et de Chabot, et, quoique frappé d'un mandat d'arrêt, il continua à séjourner à Paris et à voir régulièrement ses amis députés qui le recevaient chez eux.

Batz s'entremit-il entre la compagnie des Indes et les députés ses amis chargés du rapport sur sa liquidation ? Les déclarations postérieures de Chabot et de Basire le laisseraient entrevoir. Après avoir fait baisser les actions de la compagnie, Batz et ses asosciés, pour réaliser leurs gains, avaient intérêt à provoquer une hausse, afin de revendre les titres qu'ils avaient achetés à bas prix. Le fournisseur d'Espagnac, protégé de Julien, aurait offert de mettre 4 millions à la disposition des spéculateurs pour cette opération, mais son offre aurait été rejetée. Si on songe que Batz, par ses relations avec Dufourny et Lullier, pouvait facilement influer sur Fabre d'Eglantine, qui était leur ami, on est enclin à admettre qu'il fut avec Benoît le pivot de l'affaire.

Toujours est-il que le retard apporté au dépôt du rapport sur la liquidation de la compagnie commençait à paraître anormal. Le commissaire Groune, qui avait été chargé en juillet de vérifier les livres de la compagnie pour dresser le compte des transferts faits en violation de la loi, écrivit à Amar, le 1er octobre, la lettre suivante où il mêlait à des récriminations personnelles des conseils significatifs :

17. — *Lettre de Groune à Amar*

Citoyen représentant,

Vous m'avés témoigné trop d'intérêt pour que je puisse vous attribuer le retard que j'éprouve à la juste rétribution que vous m'avés fait espérer pour le travail dont j'ai été chargé par le comité de Sûreté générale, auquel je

me suis livré, toute autre affaire cessante, avec toute l'aptitude dont je suis capable, mais le comité des Six, saisi actuellement du rapport à présenter à la Convention, trop occupé apparamment des affaires publiques, oublie les particulières. Cependant mes besoins, qui augmentent tous les jours, me forcent de me rappeler encore à votre mémoire, pour vous prier d'engager le comité à me rendre la justice que je réclame.

Abstraction même de mes intérêts, pourquoi ne pas faire procéder à la vente des marchandises de la compagnie dans les magasins de L'Orient, dont le résultat feroit entrer dans la caisse du Trésor public des sommes considérables qui, par leur importance, méritent bien que l'on s'en occupe ?

Intimément persuadé de votre zèle à remplir toute justice, je sens bien, néanmoins, qu'avec toute votre bonne volonté, vous pouvez bien vouloir, mais ne pouvez rien décider seul. Je prendrai donc la liberté de vous demander qu'il soit statué sur mon travail en faisant ordonner au comité des Six de faire son rapport sur l'opération de la compagnie des Indes.

Je ne me déterminerai à cette démarche que d'après votre avis que vous voudrés bien me permettre d'aller recevoir un des soirs de cette semaine au comité, étant avec toute la déférence que je vous dois,

Citoyen représentant,
Très fraternellement votre concitoyen,

GROUNE l'aîné,
rue des Bourdonnais, n° 410.

Ce 1er octobre 1793, deuxième de la République.

(Archives nationales, F7 4734.)

Huit jours après cette lettre, le 17 du premier mois, c'est-à-dire le 8 octobre 1793, Delaunay d'Angers se décida enfin à présenter à la Convention le rapport dont il avait été chargé sur la liquidation de la compagnie des Indes. Si on en croit

Chabot et Batz lui-même [1], Batz lui aurait fourni les éléments de ce rapport, qui était beaucoup moins dur en réalité qu'en apparence pour la compagnie.

18. — *Le débat et le décret du 17 du 1er mois de l'an II (8 octobre 1793)*

Delaunay, d'Angers, au nom du comité des finances. — « Votre commission s'est convaincue que rien, en matière de finances, n'a dû fixer votre attention aussi vivement que l'existence, les opérations et la conduite de la compagnie des Indes. »

Il fait à sa façon un rapide historique de la compagnie créée par Louis XIV dans un but fiscal. Après la suspension de son privilège par arrêt du 13 août 1769, « le gouvernement crut devoir une sorte d'indemnité à cette compagnie ; il acheta à des prix exorbitants ses magasins, ses ateliers et tous ses établissements. Cette survente est comprise dans cette partie de la dette publique sur le fonds de laquelle le perfide Delessart, dans les derniers jours de la royauté, trouva pour elle contre la nation les secours pécuniaires dont il vous a été rendu compte. Et, à cet égard, nous devons à la justice et à la vérité de déclarer qu'un membre de la commission (Julien, de Toulouse) était dans l'erreur lorsqu'il a attribué aux administrateurs de la compagnie actuelle des Indes ce trait nouveau de l'iniquité ministérielle ; l'argent prêté au tyran appartenait à l'ancienne compagnie et ce fut par un reste de la funeste influence des ministres sur les corps financiers que Lessart détourna ces fonds pour en faire un si perfide usage. »

Delaunay fait ensuite l'historique de la nouvelle compagnie créée par Calonne, dans un but d'agiotage, dit-il.

(1) Batz avoue dans son apologie écrite en 1795, *La Conjuration de Batz ou la Journée des 60*, qu'il vit Delaunay et Julien et qu'il remit au premier « un écrit duquel il fit extraire la presque totalité de son rapport. » Texte cité dans le livre de son descendant le baron de Batz, t. II, p. 231.

« Deux lois, en date des 27 août et 28 novembre 1792, assujettissent les effets au porteur à la formalité du *visa*, ainsi qu'à celle de l'enregistrement à chaque mutation de propriétaire. Qu'ont fait les agioteurs ? Ils ont substitué à l'action une reconnaissance pareille à celles que vous venez de créer pour toute la dette de l'Etat. Sous cette nouvelle forme, l'action n'était pas au porteur ; le nom du propriétaire était inscrit sur le registre de la compagnie ; la vente s'opérait par une simple mention sur ce même registre, c'est ce qu'on appelle *transfert*.

La loi était donc éludée. Vous aviez voulu connaître les capitalistes, ils restaient inconnus. Vous aviez voulu réprimer l'agiotage, et la circulation des actions ne recevait qu'une entrave faible et dérisoire, et vous jugerez de la rapidité de cette circulation quand vous saurez que plus de 128.000 mutations d'actions ont eu lieu depuis le mois de novembre dernier, de manière que les fonds de la compagnie étant divisés en 40.000 actions, une quantité égale à la totalité de ses fonds a changé trois fois de mains en moins d'une année.

» On vous dira peut-être que ce jeu est le tort de quelques particuliers et non le crime de la compagnie ; mais c'est la compagnie qui a institué le mode de *transfert*, contraire à l'intention et à la lettre de vos décrets. D'ailleurs personne n'a dénoncé cette infraction à la loi. Tous les actionnaires sont donc coupables.

» Voilà comment s'excuse l'administration. Un article de la loi du 28 novembre porte l'obligation par les administrateurs de compagnies de fournir un état des effets qu'elles n'auraient pas retirés de la circulation [1].

» Aux yeux de tout homme sensé, cet article ne s'appliquait qu'aux actions remboursées. L'administration prétendit qu'elle avait supprimé ses actions en les changeant en une simple inscription sur son grand livre, et

(1) Il s'agit de l'article 7 de la loi du 28 novembre 1792, qui reproduisait l'obligation déjà inscrite dans l'article 19 de la loi du 27 août 1792.

qu'en les dénaturant ainsi, elles avaient cessé d'être des effets au porteur ; mais les livres de la Caisse d'escompte, non plus que ceux d'aucune compagnie privée, ne peuvent équivaloir à un acte public. La loi ne les connaît point.

» Ainsi, bien loin que les actions dussent échapper à l'enregistrement, parce qu'elles étaient dénaturées, c'est précisément parce qu'elles n'étaient pas dénaturées qu'on était venu à bout de les y soustraire.

» Le droit national sur toutes les compagnies qui ont éludé les lois du 27 août et du 28 novembre étant ainsi indéniablement démontré, il ne reste plus qu'à présenter le montant de l'indemnité due par chacune d'elles, en commençant par celle qui nous occupe la première : la compagnie des Indes.

» Après avoir rapproché le tarif de la loi et calculé les amendes encourues, le rapporteur trouve un total de 2.249.786 livres.

« En vain, dit-il, la compagnie des Indes cherche-t-elle à persuader que cette amende devrait être réduite de 1.359.954 livres, de sorte que l'indemnité nationale ne s'élèverait plus qu'à 864.832 livres. Mais cette somme ne serait que celle qu'aurait payée la compagnie si elle s'était soumise avec exactitude à la loi ; ne s'y étant pas soumise sous la forme et aux temps prescrits, rien ne doit l'affranchir du triple droit sur les 128.319 mutations qui ont eu lieu du mois de novembre 1792 au mois d'août dernier.

» Il ne sera pas dit que sous le règne des lois on les aura impunément violées ; vous condamnerez la compagnie des Indes à payer le triple droit d'enregistrement pour servir d'exemple aux infracteurs des lois.

» Vous exigerez surtout de cette compagnie qu'elle restitue les vaisseaux et généralement toutes les concessions gratuites qu'elle a reçues du gouvernement. Vous ne souffrirez pas qu'une indue propriété de près de 4 millions entre dans la liquidation de cette compagnie...

» Que si, cependant, la finance, forte et audacieuse de ses trésors, les emploie encore à agioter et à corrompre,

alors qu'elle trouve son tombeau dans l'immensité de ses richesses ; faisons un appel absolu à toutes ces fortunes si scandaleusement énormes ; mettons en réquisition tous ces portefeuilles qui, fermés aux besoins du peuple, ne se sont jamais ouverts que pour engloutir la fortune publique. Cette mesure est sévère, mais elle est juste, et nous ne pourrions hésiter qu'en nous demandant si nous voulons le salut du peuple ou celui de ses ennemis. »

Delaunay termine par la lecture de son projet de décret. (*Archives parlementaires*, t. LXXVI, pp. 244 et suiv.)

Projet de Décret

La Convention nationale, après avoir entendu la commission des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er

Les compagnies financières sont et demeurent supprimées. Il est défendu à tous banquiers, négotiants et autres personnes quelconques de former aucun établissement de ce genre sous aucun prétexte, et sous quelque dénomination que ce soit.

2

A compter du jour de la publication du présent décret, la compagnie des Indes ne pourra expédier aucun vaisseau pour le commerce de l'Inde, et aucune société de négotians français ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte prendre le titre de compagnie des Indes.

3

Les articles 1er, 3e et 4e de la loi du 27 août 1792 (1) seront exécutés contre toutes les compagnies dont les por-

(1) Et les articles de la loi du 28 novembre de la même année (barré).

tions d'intérêt circuloient à l'époque des dittes loix sous la forme d'actions au porteur et qui, aiant converti les dittes portions d'intérêt en inscriptions sur leur propre registre, ont établi pour leur négotiation des transfers particuliers.

4

Les scellés aposés sur les éffets et marchandises de la compagnie des Indes ne pouront être levés que par des commissaires nommés à cet éffet par le ministre des contributions publiques, lesquels seront chargés de liquider les sommes dües à la nation par la compagnie en vertu des articles ci-dessus et d'en faire verser le montant au trésor public.

5

Toutes les marchandises prohibées ou non prohibées seront vendues dans l'intérieur de la République et par petits lots. Dans le cas où parmi lesdits effets et marchandises il se trouveroit des objets utiles à l'habillement des troupes de la république, les dits objets seront retenus pour le compte de la nation et leur valeur raportée sur les sommes dües par laditte compagnie. Il en sera de même des vaisseaux apartenant à la compagnie s'il s'en trouve qui puissent être utiles à la république.

6

Tous les établissemens, chantiers, magasins, ateliers, bâtimens, et généralement toutes les concessions gratuites faites ci-devant à la compagnie des Indes par le gouvernement seront remis à la disposition du ministre de la marine.

7

La vente et liquidation de laditte compagnie seront achevés dans le délai de 3 mois, à partir du jour de la publication du présent décret.

A l'égard des vaisseaux actuellement en mer, il sera procédé à la vente et liquidation de la cargaison dans les 3 mois qui suivront le jour de l'arrivée de chaque vaisseau.

8

Jusqu'à l'entière et définitive liquidation de la compagnie, aucune portion d'intérêt ne pourra être vendue qu'en païant les droits de mutation établis par les articles des lois des 27 août et 23 novembre 1792.

Delaunay d'Angers, François Chabot, J. Julien de Toulouse.

(Archives nationales, F⁷ 4434. Scellés Delaunay. Le projet est de la main de celui-ci.)

Fabre d'Eglantine. — Après les vigoureuses sorties que le rapporteur vient de faire contre la compagnie des Indes, je suis étonné qu'il n'en ait pas présenté l'anéantissement total. C'est laisser l'existence à cette compagnie que de lui donner la faculté de vendre elle-même ses marchandises et de se liquider ; vous ne sauriez prendre des mesures assez fortes contre des gens qui ont volé 50 millions à la République. Je demande que le gouvernement mette la main sur toutes les marchandises qui appartiennent à la compagnie des Indes et qu'il les fasse vendre par ses agents ; s'il y a quelque chose de reste après la liquidation, on le lui remettra. Je demande en outre qu'à l'instant les scellés soient apposés sur les papiers de tous les administrateurs afin de trouver de nouvelles preuves de leurs friponneries.

Cambon. — Je soutiens une opinion contraire à celle du préopinant. Trois questions nous occupaient :

1° Sévir contre la compagnie des Indes qui avait trouvé le moyen d'éluder le droit d'enregistrement de ses actions; cette mesure a été prise ;

2° Vous deviez, pour l'amélioration des finances et l'anéantissement de l'agiotage, supprimer toutes les compagnies financières ; vous avez porté le grand coup en supprimant la Caisse d'escompte, qui devait entraîner dans sa ruine toutes les autres.

Enfin, il vous reste à examiner cette question : après avoir puni les prévaricateurs de la compagnie des Indes, devez-vous vous emparer de ses propriétés et les faire vendre par le gouvernement ?

Je ne le crois pas. Remarquez que cette affaire nouvelle, l'Assemblée constituante s'en occupa ; elle a été portée devant les tribunaux, et je ne sais par quelle fatalité il arrive que la nation soit toujours condamnée lorsqu'elle plaide avec des particuliers. Dernièrement elle a été condamnée à payer 4 millions à Despagnac. Comme je sentis que ces procès étaient suscités par l'agiotage, je proposai à la Convention, qui adopta mes vues, de décréter que tous les procès pendants aux tribunaux et dans lesquels la nation était intéressée, ne pussent être décidés que d'une manière administrative. En adoptant cette mesure, vous avez épargné bien des millions à la République. Si le gouvernement s'empare des fonds de la compagnie des Indes pour les faire vendre par ses agents, nous nous trouverons forcés de remplir le déficit de cette compagnie s'il y en a, ou bien les citoyens peu fortunés qui ont acheté des actions de 1.000 livres ne pourront en recevoir le remboursement et ils perdront leur fortune. Que la compagnie des Indes vende elle-même ses marchandises ; bornons-nous à surveiller sa liquidation, faisons-lui rendre des comptes rigoureux, mais ne nous ingérons pas dans ses affaires : voilà la proposition que je fais.

Fabre. — Il est faux que les actions de la compagnie des Indes se trouvent dans les mains des sans-culottes ; elles sont dans celles des administrateurs, et ce serait à ces mêmes administrateurs que vous confierez le soin de la liquidation ? Vous voulez donc leur fournir de nouveaux

moyens de voler la nation ? J'insiste pour que ma proposition soit adoptée.

Robespierre. — La Convention ne doit pas balancer à adopter la proposition de Fabre d'Eglantine, car il répugne qu'un gouvernement sage laisse aux brigands la gestion des deniers dont ils doivent rendre compte. Nous trouverons dans la République des hommes de probité qui administreront, au nom du gouvernement, les fonds de la compagnie des Indes. Je demande donc que la proposition de Fabre soit adoptée.

Cambon. — Si vous voulez que le gouvernement fasse la vente des marchandises de la compagnie des Indes, afin de ne rien laisser à la charge de la République, déclarez que la nation n'entend pas se charger du déficit, s'il y en a.

Un projet présenté par Delaunay est adopté, avec les divers amendements.

Amendement de Fabre d'Eglantine

La Convention :

Décrète que la liquidation de la compagnie des Indes ne pourra être faite que par le gouvernement, que les scellés, déjà apposés sur les magasins de la compagnie des Indes, ne seront levés que lorsque le mode de liquidation sera organisé.

FABRE D'EGLANTINE.

Amendement de Cambon

La Convention décrète que le gouvernement, en se chargeant de la liquidation, elle (*sic*) n'entend contracter aucun engagement envers les actionnaires ou intéressés, que les dividendes ne pourront être faits que jusqu'à concurrence des produits, déduction faite des dettes de la compagnie et des frais de liquidation.

CAMBON fils aîné.

Ces deux amendements, autographes l'un et l'autre, sont écrits sur une même feuille de papier, conservée aujourd'hui sous les scellés Delaunay (archives nationales, F7 4434). Ils sont suivis de la mention suivante : « Le projet de décret et les amendements ont été adoptés, sauf rédaction ».

Si on examine un peu attentivement ces textes, on est amené à constater que les accusateurs de la compagnie des Indes. Fabre d'Eglantine, comme Delaunay, avaient diminué sérieusement leurs exigences primitives. Ni l'un ni l'autre n'avaient soufflé mot de la fraude fiscale par laquelle elle avait soustrait ses bénéfices à l'impôt du quart, en violation des articles 19 et 20 de la loi du 27 août 1792. Ils n'avaient retenu que la fraude, en somme vénielle, des transferts. Le projet de décret préparé par Delaunay, et signé par Chabot et Julien, ne répétait à la compagnie que le triple droit d'enregistrement et encore d'une façon vague. L'article 3 de ce projet était rédigé de telle sorte que la compagnie pouvait estimer qu'elle n'était tenue à payer que le droit simple d'enregistrement, car il n'était pas dit formellement que l'amende était due pour tous les transferts opérés et la compagnie soutenait qu'elle avait agi de bonne foi. Fabre d'Eglantine lui-même ne s'était pas expliqué sur ce point. Tout son désaccord avec Delaunay et avec Cambon se réduisait à ceci : la liquidation, pour lui, devait être faite par des agents de l'Etat, tandis que pour Delaunay et Cambon, le rôle de ces agents se bornerait à faire rentrer les créances de l'Etat sur la compagnie. Ni Fabre, ni Cambon, ni Delaunay n'avaient pris la peine d'énumérer les créances de l'Etat. Le texte rédigé par Delaunay ne visait que les sommes dues pour le droit d'enregistrement et le retour des immeubles concédés par le département de la marine. Il n'était pas question d'exiger de la compagnie le moindre loyer pour les biens nationaux qu'elle occupait gratuitement depuis la suppression de son privilège, ou de lui réclamer l'arriéré de la contribution du quart. Il est bien difficile de croire que ces lacunes étaient involontaires.

Comme si le vote de son amendement au texte de Delaunay ne lui suffisait pas, Fabre d'Eglantine fit rendre, sans débat, quatre jours plus tard, le 12 octobre, un nouveau décret ainsi conçu :

19. — *Décret du 21e jour du 1er mois*

La Convention nationale décrète ce qui suit :

Les scellés apposés, tant sur les magasins que sur tous autres effets de la compagnie des Indes, ne seront levés qu'après l'organisation et l'établissement du mode de liquidation de cette compagnie. (*Archives parlementaires*, t. LXXVI, p. 443.)

Au moment même où il faisait rendre ce nouveau décret, qui maintenait la menace sur la compagnie, Fabre d'Eglantine dénonçait, devant une réunion choisie des membres des deux comités de Salut public et de Sûreté générale, ses collègues Chabot et Hérault de Séchelles, comme compromis avec des agioteurs et des agents de l'ennemi, tels que Proli, Dubuisson, Pereira, Walkiers et Simon, banquiers bruxellois ; Grenus, banquier genevois, etc. (1). Il dénonçait Chabot, mais ne disait rien de Delaunay qui pourtant avait les mêmes liaisons que le premier et qui était le faiseur du baron de Batz.

Cependant, la commission des Cinq, dont le rapporteur était Delaunay, ne se pressait pas de rédiger le texte définitif du décret voté le 8 octobre. Ce ne fut que le 6 brumaire, c'est-à-dire vingt et un jours plus tard, que Delaunay et Fabre d'Eglantine en remirent l'expédition à Louis du Bas-Rhin, qui était alors secrétaire de l'Assemblée (2). Louis du Bas-Rhin y apposa sa signature, avec la mention *Expediatur*. Delaunay et Fabre s'étaient dispensés de faire approuver le texte qu'ils soumirent à Louis par un nouveau vote de la Convention. Louis du Bas-Rhin, d'après sa propre déclaration, ne procéda à aucune vérification et signa de confiance le texte que ses deux collègues

(1) Sur cette dénonciation, dont les suites furent très graves, voir le premier chapitre de la seconde série de mes *Etudes robespierristes*.

(2) Fabre prétendra plus tard qu'il n'avait pu remettre à Louis du Bas-Rhin le texte du faux décret parce qu'à la date de cette remise, Louis n'aurait plus été secrétaire. Nommé secrétaire le 20 septembre, Louis signa en cette qualité le procès-verbal de la séance du 17 du 1er mois (8 octobre), ainsi que celui de la séance du 6 brumaire (27 octobre), date de la remise du décret aux procès-verbaux. (*Archives parlementaires*, t. LXXIV, p. 500 ; t. LXXVI, p. 251 ; t. LXXVII, p. 681). La signature de Louis sur l'original est d'ailleurs datée du 6 brumaire.

lui présentaient. Il parut tel quel dans le *Bulletin*, avec la date primitive du 17 du 1er mois.

20. — *Le faux décret*

La Convention nationale, après avoir entendu la commission des finances, décrète ce qui suit :

1. Les compagnies financières sont et demeurent supprimées. Il est défendu à tous banquiers, négociants et autres personnes quelconques, de former aucun établissement de ce genre, sous aucun prétexte et sous quelque dénomination que ce soit.

2. Les lois des 27 août et 28 novembre 1792 seront exécutées contre toutes les compagnies dont les portions d'intérêt circulaient à l'époque desdites lois sous forme d'actions au porteur et qui, ayant converti lesdites portions d'intérêt en inscription sur leurs propres registres, ont établi pour leurs négociations des transferts particuliers : et les percepteurs du droit d'enregistrement feront verser au Trésor public les sommes déjà dues à la nation pour le triple droit encouru à raison de leurs transferts faits en fraude.

3. A compter du jour de la publication du présent décret, la compagnie des Indes ne pourra expédier aucun vaisseau pour le commerce de l'Inde, et aucune société de négocians français ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, prendre le titre de compagnie des Indes.

4. Il sera nommé, par le ministre des contributions publiques, des commissaires auxquels la commission des finances remettra l'état des sommes dues par la compagnie des Indes, en exécution de l'article 2 du présent décret.

Lesdits commissaires seront chargés :

1° De faire lever les scellés apposés sur les effets et marchandises de la compagnie des Indes ;

2° De faire verser au Trésor public les sommes dues à la nation par la compagnie suivant les articles précédents ;

3° De dresser l'état de tous les objets concédés ci-devant par le gouvernement à ladite compagnie et, à cet effet, ils se feront représenter tous titres, registres et actes nécessaires ;

4° De veiller à ce que la vente et la liquidation de la compagnie se fassent de la manière et dans les délais ci-après déterminés ;

5° Toutes les marchandises prohibées ou non prohibées seront vendues dans l'intérieur de la République et par petits lots. Dans le cas où, parmi lesdits effets et marchandises, il se trouverait des objets utiles à la République, lesdits objets seront retenus pour le compte de la nation et leur valeur imputée sur les sommes dues par ladite compagnie.

Il en sera de même des vaisseaux appartenant à ladite compagnie, s'il s'en trouve qui puissent être utiles à la République.

6° Tous les établissements, chantiers, magasins, ateliers, bâtiments, et généralement toutes les concessions gratuites faites ci-devant à la compagnie des Indes par le gouvernement, seront remis à la disposition du ministre de la marine.

7° La vente et la liquidation de la compagnie se feront suivant les statuts et règlements. Elles se continueront sans interruption et seront achevées dans l'espace de quatre mois à partir du jour de la publication du présent décret.

A l'égard des vaisseaux actuellement en mer, il sera procédé à la vente et liquidation de leur cargaison dans les quatre mois qui suivront le jour de leur arrivée.

8° Dans le cas où, par le résultat de leur liquidation, les actionnaires ou intéressés se trouveraient perdre portion ou totalité de leurs capitaux, ils ne pourront exercer contre la nation aucun recours ni lui demander aucune indemnité .

Le texte publié dans cette forme au *Bulletin* présentait, avec le projet déposé par Delaunay et voté avec les amende-

ments de Fabre d'Eglantine et de Cambon des différences notables.

Si Cambon obtenait satisfaction, puisque son amendement devenait le dernier article du décret, il n'en était pas de même de Fabre d'Eglantine. Celui-ci avait voulu retarder la levée des scellés jusqu'à ce qu'un mode de liquidation exclusivement confié aux agents de l'Etat fut établi, et le décret réduisait le rôle des commissaires nommés par le ministre des contributions publiques à une simple mission de surveillance. La liquidation serait l'œuvre de la compagnie. Elle se ferait d'après ses statuts et règlements. D'autre part, les commissaires liquidateurs se borneraient à dresser la liste des créances de l'Etat, à les recouvrer, et à faire rentrer les sommes dues pour le droit d'enregistrement. Sans doute, le nouveau texte, plus précis que le premier, exigeait le triple droit, mais seulement pour les transferts faits en fraude. Ces mots « faits en fraude » avantageaient la compagnie, qui prétendait qu'elle avait été de bonne foi et qu'elle ne devait pas être frappée d'une amende.

Fabre d'Eglantine expliquera plus tard, quand il sera accusé à son tour, que s'il avait signé avec Delaunay ce texte, qui ruinait son amendement, c'est qu'il l'avait fait de confiance, sans le lire. A l'objection qu'il n'avait pas protesté quand le faux décret parut au *Bulletin*, il répondit qu'il ne prenait pas « sa distribution », et que le *Bulletin* lui avait échappé, sans quoi il aurait dénoncé la fraude. On ne peut manquer d'être surpris de cette légèreté et de cette insouciance quand on songe à l'acharnement que Fabre avait apporté dans sa campagne contre la compagnie.

Que la fraude soit restée inaperçue jusqu'à la fin de brumaire, quand la dénonciation de Chabot et de Basire appela sur elle l'attention, c'est une chose qui paraît très étrange, quand on sait qu'Amar suivait l'affaire, que son agent Groune avait intérêt à lui signaler tous les incidents qui se produisaient; que le ministre des contributions publiques, Destournelles, était chargé de nommer les commissaires liquidateurs et d'exécuter la loi pour sa partie financière, que le ministre de la marine enfin était intéressé à l'exécution pour ce qui concernait le retour à son département des concessions de L'Orient. Or, tout ce monde garda le silence. Le ministre Destournelles ne nomma pas de commissaires liquidateurs. Ni lui,

ni Amar, ni personne ne signifia le décret à la compagnie. Le décret fut comme s'il n'était pas. Il n'y eut d'abord absolument rien de changé.

Si on réfléchit que le délai imparti pour achever la liquidation, primitivement fixé à trois mois dans le projet de Delaunay, porté à quatre dans le décret publié, était très court, on ne comprend rien à l'inertie des pouvoirs publics.

Les administrateurs de la compagnie, de leur propre aveu (1), connurent la promulgation du décret par la mention qu'en fit le *Journal des Débats et Décrets*, après qu'il eût paru au *Bulletin*, eux aussi restèrent inertes. Ils ne retrouveront la parole qu'après la dénonciation de Basire et de Chabot.

Ce silence universel ressemble par trop à un étouffement concerté. On se reprend à songer que Fabre d'Eglantine, après avoir menacé les compagnies d'assurances, s'était tu brusquement, et que plus jamais on n'avait entendu reparler de la suppression de la liquidation de ces entreprises, fondées par le baron de Batz.

(1) « Le journal des Décrets a annoncé, il y a près d'un mois, la rédaction du décret qui ordonne la suppression de la ci-devant nouvelle compagnie des Indes et la liquidation de ses affaires. Un des articles de ce décret te charge, citoyen ministre, de nommer deux commissaires chargés d'assister à la levée des scellés mis sur le magasin de L'Orient, de faire choix des vaisseaux et marchandises qui pourraient convenir à la République et de compenser la valeur de ces objets jusqu'à la concurrence de ce que la société se trouve devoir à la nation. Nous ignorons si le choix de ces commissaires est fait ; du moins, il ne nous est pas encore connu ; comme la liquidation et la vente doivent se faire dans quatre mois, nous sommes obligés de t'observer, citoyen ministre, que le délai de quatre mois ne courra sans doute que du jour de la notification du présent décret ou du choix des commissaires. » Lettre des administrateurs de la compagnie à Destournelles en date du 9 frimaire an II, postérieure d'une douzaine de jours à la dénonciation de Chabot. (Archives nationales, A J' 213.)

CHAPITRE V

LES DÉNONCIATIONS DE CHABOT ET DE BASIRE

Dénoncé sans relâche depuis son mariage autrichien par Fabre d'Eglantine dans le secret des comités, par Dufourny, l'ami de celui-ci, à la tribune des Jacobins, par Hébert dans le *Père Duchesne*, Chabot acheva de se perdre par une tentative désespérée qu'il fit pour se sauver dans l'excès de sa peur. Au cours du grand débat du 16 octobre, où avait été voté, malgré lui et malgré Delaunay, le séquestre sur les biens des sujets ennemis, Saint-Just et Robespierre avaient tonné contre la faction autrichienne, qui paralysait les meilleures mesures, et ils s'étaient exprimés en termes si clairs que chacun avait compris qu'ils désignaient les beaux-frères de Chabot, les Frey, et Chabot lui-même, comme les chefs de cette faction. Le 19 brumaire, le député Osselin, ami et complice de Chabot, avait été décrété d'accusation pour la protection qu'il avait accordée, en violation de la loi, à la marquise de Charry, émigrée, devenue sa maîtresse. Chabot, soutenu par tous les politiciens d'affaires, avait réclamé le rapport du décret qu'il avait fait voter lui-même contre les Girondins et qui donnait aux comités le droit d'arrêter préventivement les députés. Il s'était livré, à cette occasion, à une véhémente critique de la Terreur et de la dictature des comités : « S'il n'y a pas de côté droit, j'en formerai un à moi tout seul, dusssé-je perdre la tête, afin qu'il y eût une opposition et qu'on ne dise pas que nous rendons les décrets de confiance et sans discussion. » Après un violent débat, qui dura deux jours, il avait obtenu gain de cause le 20 brumaire. La Convention avait voté une résolution qui retirait aux comités le droit d'arrestation préventive. Mais les comités, énergiquement soutenus par les Jacobins, étaient parvenus à faire

rapporter ce vote le 22 brumaire. Chabot, Basire, Thuriot s'étaient platement rétractés devant la Convention et devant les Jacobins, sans réussir à les fléchir. Les Jacobins votaient, le 23 brumaire, l'expulsion de Thuriot et décernaient un blâme à Basire et à Chabot (1).

Chabot, qui avait encore reçu chez lui, le 19 brumaire, le baron de Batz, déjà frappé d'un mandat d'arrestation, eut tellement peur d'être perquisitionné lui-même et arrêté qu'il nous dit qu'il avait songé à faire disparaître un paquet d'assignats de 100.000 livres qu'il avait en sa possession, et dont il craignait sans doute de ne pouvoir expliquer la provenance, le même paquet qu'il remettra quelques jours plus tard au comité de Sûreté générale comme une preuve des tentatives de corruption dont il avait été l'objet.

Comment se tirer de ce mauvais pas, comment arrêter le bras des comités prêt à s'appesantir sur lui ? Par sa critique de la Terreur, qui était leur œuvre, Chabot s'était brouillé définitivement avec les Hébertistes, avec lesquels il avait été très lié. D'ailleurs il n'avait pas à ménager les Hébertistes, qui n'avaient dans la Convention et dans les comités qu'une faible influence et contre lesquels Fabre d'Eglantine et Dufourny avaient déjà tourné la loi des suspects. Chabot ne pouvait ignorer que Fabre d'Eglantine l'avait dénoncé pour ses liaisons avec les banquiers sujets ennemis dès le 12 octobre. Il savait que Fabre jouissait à ce moment d'une grande influence sur Robespierre et sur Saint-Just et que ceux-ci étaient très préoccupés de réprimer les menées des agents de l'ennemi, qui poussaient les Jacobins aux mesures extrêmes afin de perdre la Révolution. Le parti de Chabot fut vite pris. Il expliquerait ses liaisons avec les agioteurs étrangers, dont on lui faisait grief, par son désir civique de connaître et de pénétrer leurs complots. Il dénoncerait ses complices. Il fournirait ainsi à Fabre et aux comités des armes contre « les agents de l'étranger ». Il ne pouvait ignorer, d'autre part, que Fabre avait finalement signé le décret avantageux à la Compagnie des Indes. Il parlerait de ce décret juste assez pour inquiéter Fabre et pour le tenir en respect, s'il hésitait à

(1) Voir sur ces faits le chapitre XII de la seconde série de mes *Etudes robespierristes*, pp. 300-308.

s'associer à sa manœuvre. Ainsi il rentrerait en grâce et il échapperait au châtiment.

Le 23 brumaire au soir, dans une séance plus violente encore que les précédentes, les Jacobins avaient couvert de huées Chabot et Basire et décidé que leur cas serait soumis à une commission d'enquête.

Le lendemain de cette séance, au milieu des transes, Chabot décida d'aller se confesser à Robespierre. Celui-ci a raconté l'entrevue dans les termes suivants :

21. — *Les déclarations de Chabot à Robespierre*

Le..... [1], Chabot vint trouver un des membres du Comité de Salut public et lui dit : Je viens te réveiller, mais c'est pour sauver la patrie ; je tiens le fil de la conspiration la plus dangereuse qui ait été tramée contre la liberté. — Eh bien, il faut la dévoiler. — Mais, pour cela, il faut que je continue de fréquenter les conjurés, car j'ai été admis dans leur société. Ils m'ont conduit par degrés à des propositions, ils m'ont tenté par l'appât de partager le fruit de leur brigandage ; le jour est près où ils doivent se réunir, je dois m'y trouver aussi. Ils croient que je ne devine pas le reste de leur projet, mais ils vont à la contre-révolution ouverte. Si l'on veut, je ferai prendre en flagrant délit les conspirateurs. — On ne peut pas rendre un plus grand service à la patrie, tu ne dois pas balancer ; mais quelles seront tes preuves ?

Chabot tenoit un paquet dans sa main. Voilà, dit-il, un paquet que l'on m'a remis pour que je tâchasse de déterminer un membre de la Montagne à se désister des oppositions qu'il avoit apportées au projet financier de la clique ; je n'ai pas voulu rejetter cette commission, pour ne pas me mettre dans l'impossibilité de découvrir et de dévoiler le fond de la conspiration ; mais mon intention

(1) La date est restée en blanc, mais il résulte de la dénonciation et des lettres de Chabot que ce fut bien le 24 brumaire au matin. Voir aussi son mémoire apologétique.

est d'aller, de ce pas, déposer ce paquet au Comité de Sûreté générale et de dénoncer les traîtres. Au reste, j'offre de donner au Comité les moyens de les prendre tous rassemblés dans un lieu où je me trouverai. — Hâte-toi donc de te rendre au Comité de Sûreté générale, il accueillera sans doute cette offre-là avec empressement. — Oui, mais je ne veux pas que l'on puisse induire de ma présence au milieu des conjurés que je le suis moi-même. Je demande une sûreté. Je veux bien mourir pour ma patrie, mais je ne veux pas mourir en coupable. Ma mère et ma sœur sont ici, je ne veux pas qu'elles expirent de douleur. Ma sœur me disoit dernièrement : Si tu as trahi la cause du peuple, je serai la première à te poignarder. — Tu ne dois pas douter que le Comité de Sûreté générale ne prenne, avec toi, les moyens nécessaires pour découvrir la conspiration. Tes intentions et l'avis que tu lui auras donné seront ta garantie. Au surplus, tu peux en parler au Comité de Salut public ; il saisira tous les moyens, qui lui sont offerts, de sauver la patrie. Chabot partit en annonçant qu'il feroit sa dénonciation au Comité de Sûreté générale ; il la fit le même jour. Basire en fit une autre relative au même complot.

(Rapport écrit de la main de Robespierre et publié dans les *Pièces trouvées dans les papiers de Robespierre et complices, affaire Chabot*, pièce n° XVIII, pp. 70-71.)

En quittant Robespierre, Chabot se rendit au comité de Sûreté générale, où il recommença ses déclarations en présence de Jagot, de Voulland, de Moyse Bayle et d'Amar. Il ne voulut pas parler devant David, parce que David était l'ami de Delaunay ; devant Panis, parce que Panis était l'ennemi de celui-ci ; devant La Vicomterie, parce qu'il se défiait de son zèle passionné. Il savait Amar lié avec Delaunay, mais il avait confiance en sa probité (1). Le comité l'écouta sans grande bienveillance et l'invita à coucher par écrit ses déclarations.

(1) Voir son mémoire apologétique, pp. 67-68.

22. — *La dénonciation de Chabot* (25 brumaire an II)

Je soussigné, Représentant du peuple, déclare, pour le salut de la liberté publique, ce qui suit :

Dans le mois d'août dernier, autant que je puis m'en souvenir, les citoyens Delaunai et Julien (de Toulouse) me proposèrent un repas à la campagne, avec des filles. Je fus étonné d'avoir dîné chez le citoyen baron de Batz, ex-constituant. Il me fit beaucoup de caresses et aurait désiré que je fusse souvent le voir ; je n'y ai pas reparu. Quelques jours après, un homme, que je n'ai pas revu depuis, me proposa 200.000 livres pour faire la motion de mettre le scellé chez tous les banquiers. La proposition fut rejetée par moi avec l'indignation qu'elle méritait ; mais la motion fut faite cinq ou six jours après par un membre que je ne connais pas, sur la pétition de Dufourni. Les négociants, marchands et autres porteurs de lettres de change sur les banquiers vinrent se plaindre à la commission des finances et au comité de Sûreté générale. En leur nom, je fis décréter que les scellés seraient levés et les banquiers arrêtés chez eux, avec un gendarme, pour suivre leurs opérations. Le lendemain Hébert me dénonça à la France entière comme un homme corrompu et les femmes soi-disant révolutionnaires firent chorus avec les agents de la faction de Batz et compagnie. Dufourni, L'Huillier et autres me dénoncèrent aux Jacobins ; Dufourni dit même qu'on avait acheté ce rapport. Je l'interpellai de dire ce que j'avais reçu pour ce rapport et qui m'avait payé. Il fut forcé de dire : Ce n'est pas de Chabot que je parle ; si je l'avais su vendu, je le lui aurais reproché, il n'est qu'égaré, mais il y en a d'autres. Interpellé de les citer, il ne répondit rien. Eh bien ; lui dis-je, j'ai annoncé à la Convention et à la France entière que l'on m'a offert de l'argent pour faire la motion de Dufourny, et voilà pourquoi je la combats. Quelques jours après, Delaunai me dit que je m'étais pressé de faire mon rapport,

que nous aurions gagné quelque demi-million si ce rapport avait été retardé de quelques jours ; que tout n'était cependant pas perdu, que le baron de Batz travaillait un mémoire pour L'Huillier, pour le faire changer et qu'alors que le rapport serait maintenu, nous aurions des assignats. Je compris qu'il se formait une faction de corrupteurs et corrompus. Je crus que l'intérêt de la République exigeait que je parusse en être, même en exposant ma réputation. Je fis quelques observations à Delaunai sur la fausseté et l'odieux de cette conduite. Il me répondit que nous n'aurions que les intérêts de la hausse et de la baisse du dépôt et que cette hausse et baisse auraient lieu sur les capitaux déposés ; que ce commerce, d'ailleurs licite, serait fait par un de ses amis nommé Benoît, son compatriote. La spéculation manqua par le rejet du projet dont ils espéraient leur fortune. Delaunai me dit alors que tout n'était pas perdu ; que l'on spéculerait sur la compagnie des Indes. Le petit baron de Batz, me dit-il, travaille deux projets de décrets ; nous ferons peur d'abord à la compagnie et les actions baisseront ; la compagnie déposera un certain nombre de ses actions, nous laissera un grand profit ; nous ne paraîtrons en rien, c'est mon ami Benoît qui se charge de toute l'opération. — Mais enfin, lui dis-je, vous avez l'air de voleurs de grand chemin. — Non, me répondit-il, c'est le petit baron de Batz et Benoît qui feront tout ; nous n'aurons que le profit de leurs spéculations sur un décret qui doit donner des millions à la République ; nous partagerons avec Julien (de Toulouse), Thuriot, Bazire et toi : Cambon et Ramel travaillent avec d'autres personnes. — Tout ce que je te demande, lui dis-je, c'est de ne pas oublier les intérêts de ta patrie en cherchant les tiens. — Danton et Lacroix, et Fabre d'Eglantine, m'ajouta-t-il, spéculent d'une autre manière. Je soupçonnai dès ce moment, plus fort que jamais, que le système était de corrompre les plus chauds patriotes, et de les calomnier quand on ne pouvait les corrompre. Dès ce moment, je lui inspirai la plus grande confiance, j'étais encore

membre du comité de Sûreté générale, quoique y travaillant peu depuis le 31 mai, parce que je ne croyais plus qu'il s'élevait de nouvelles factions ennemies de la liberté. Quelques actes de faiblesse de la part de certains membres autorisèrent la faction des diffamateurs, partie essentielle et complémentaire de celle des corrupteurs, à demander le renouvellement de ce comité ; il fut fait par l'Assemblée. Je prévis que ce renouvellement ne plairait pas et je ne voulus pas accepter. Bazire s'en retira comme moi. Danton proposa un mode de renouvellement ; cependant David convint qu'on me passait à moi-même d'en être ; qu'on n'avait à me reprocher d'autres torts que de recevoir de belles solliciteuses. Panis donna sa démission pour ne pas travailler avec des hommes qui n'avaient pas sa confiance ; je lui en fis des reproches, mais enfin le comité fut renouvelé au gré des Jacobins révolutionnaires. Je crois qu'il m'y auraient vu sans beaucoup de peine ; que j'y aurais fait un grand bien, et que j'aurais bientôt déjoué ce nouveau complot. Delaunai et Benoît me dirent que ce comité allait poursuivre tous les membres de l'ancien ; qu'il les faisait surveiller ; que c'était de David, leur ami, qu'ils tenaient ce dessein. Je crus, dès ce moment, que je devais me séparer des conspirateurs pour ne pas périr victime de mon dévouement à la chose publique comme un de ses ennemis. L'on mit les scellés chez Julien et Delaunai m'annonça que le même sort m'attendait, ainsi que Bazire. J'en fus instruit à huit heures du soir et cependant les scellés ne furent apposés qu'à onze. Comme je ne garde jamais aucun papier, et que j'avais dit que cette mesure serait utile pour moi, je passai la nuit à attendre les commissaires. Julien vint, à une heure après minuit, m'annoncer son aventure en m'assurant qu'il n'y avait rien contre lui. Il voulait se cacher chez moi. Je l'engageai à rentrer dans sa maison s'il était innocent, et à sortir de chez moi s'il était coupable. Il m'observa qu'on pourrait l'arrêter. Tant mieux, répliquai-je, la Convention te vengera si tu es innocent.

Il se rendit chez lui, où il trouva des gardes qui ne le perdirent pas de vue. Il vint s'en plaindre, à dix heures, avec Delaunai. Je lui dis qu'il devait attaquer juridiquement ceux qui avaient donné l'ordre de le garder à vue et qu'un homme innocent ne devait jamais plier devant ses ennemis, ni les épargner. Je compris qu'il n'était pas pur, par la résistance qu'il fit à mes propositions de pousser cette affaire. J'ai appris depuis qu'on lui avait trouvé des billets d'assurance qui laissaient du louche sur sa moralité. Ce fut alors que je dis à Bazire : Delaunai et Julien courent à l'opprobe ou au supplice ; je crains que leur probité ait reçu quelque échec et je t'avoue que le tripotage de Delaunay avec de Batz et un certain Benoît m'affecte, mais nous ne pouvons plus les suivre ; c'est au comité de Sûreté générale actuel à déjouer ce complot. Cependant l'affaire de Julien n'eut pas de suite. Alors ils reprirent la compagnie des Indes et me sollicitèrent d'entrer dans leurs vues. Je savais que David vivait étroitement avec Delaunai (d'Angers) et avec sa maîtresse, que je connais pour une intrigante, ainsi que la femme d'Hébert. J'avais vu deux branches dans la faction. Je me persuadai que David et la femme d'Hébert étaient de la branche diffamatrice, et la demoiselle Descoing, Delaunai et Benoît de la branche corruptrice. J'avais été tenté, il y a deux ans, par la demoiselle Descoing, à qui je donnai congé au premier instant que je m'en aperçus. Les scellés étaient levés chez tous les banquiers, excepté chez Boid, je l'appris par un citoyen qui avait une lettre de change acceptée sur cette maison. J'en parlai à Robespierre qui me dit que Boid, que je ne connaissais pas, était un conspirateur. Comme les porteurs des lettres acceptées ne l'étaient pas tous, je fus trouver L'Huillier pour m'en plaindre. L'ordre fut donné de les lever quand le baron de Batz eut parlé à L'Huillier, j'en conclus que de Batz avait spéculé sur les scellés de Boid, et j'en fus convaincu quand j'appris de Delaunai qu'il voyait souvent la maîtresse de Boid, que je ne connais pas et avec laquelle

Delaunai croyait que j'avais mangé une fois. A cette époque, on circonvenait ma gouvernante et toutes les personnes avec qui j'avais quelques relations ; on offrit même une rente de 1.200 livres à ma gouvernante. Je la priai de prendre son parti. Elle m'avait donné du mal et je craignis qu'enfin elle ne se laissât séduire par l'appât de la fortune. Elle se déclara grosse. Mes beaux-frères lui firent offrir un établissement parce qu'ils pensaient à me donner leur sœur, sans que je m'en fusse jamais douté, ne l'ayant pas vue encore. Je la demandai pour un de mes amis et parent qui en était devenu amoureux fou ; on me répondit que si je ne l'épousais, personne ne l'aurait en France, fût-ce le plus riche et le premier ci-devant prince du sang, quand il serait patriote. Je consultai mes amis et Bazire en particulier ; il me dit que mon mariage ferait taire bien des calomnies. Mes beaux-frères avaient été blessés à la journée du 10 ; ils étaient jacobins et ne vivaient qu'avec les députés jacobins, avec Bentabole, Simond (de Strasbourg), Richard, moi et quelques autres. Il était assez public qu'ils avaient apporté de France plusieurs cent mille livres. Je leur avais vu des effets de grosse valeur, et notamment un effet de 6.400 liv. sterling sur le Trésor public d'Amérique, qu'ils voulaient négocier pour acheter du bien des émigrés pour près de deux millions. Je ne crus pas devoir refuser, pourvu que la sœur me plût et qu'elle ne fût point dégoûtée de moi. J'en devins amoureux et elle le fut de moi. Je lui fis, ainsi qu'à mes beaux-frères, toutes les observations sur ma fortune et celle de mes parents ; ils me répondirent que, si j'avais plus que ma pension ecclésiastique, ils ne m'associeraient pas à leur fortune et à leur famille parce que cela prouverait que je suis un fripon et un contre-révolutionnaire. Je ne voulus pas recevoir la dot de ma femme ; elle resta entre leurs mains et le mariage fut conclu. Je portai mon contrat aux Jacobins. Delaunai me dit alors : Je suis enchanté de ce mariage avantageux, parce que nous pourrons faire passer sur la tête de ta femme ou de

tes frères le fruit de nos spéculations financières. Je n'en ferai rien, répliquai-je. Cependant Dufourni fit des observations malignes sur ce mariage ; il avait été applaudi pendant quinze jours ; la veille de la célébration fut le premier jour des calomnies. J'en ai ri et j'ai prié les Jacobins et la Convention de faire des recherches sur ma fortune et celle de ma femme. L'intrigue se renoue, on cherche à me circonvenir. Je lutte quelque temps pour savoir si je dois exposer ma réputation au salut de ma patrie. Panis me blâme de mon mariage en me disant que mes beaux-frères étaient des étrangers. Faites-les guillotiner, lui dis-je, s'ils sont coupables, enfermer s'ils sont suspects, mais levez les scellés pour que j'aie les papiers nécessaires à mon mariage. Quand le contrat est passé et les bans publiés, je ne puis pas reculer sans me faire calomnier davantage et sans jeter du louche sur des patriotes aussi purs et aussi ardents que moi. La levée des scellés, lui dis-je, au comité, pourra même m'ouvrir les yeux s'ils sont suspects. Loin de là, elle me confirma qu'ils étaient plus patriotes que moi et que leurs ouvrages en allemand, supérieurs en force à leurs ouvrages français, les avaient fait condamner à être pendus en effigie à Vienne et leurs biens immeubles confisqués. Je bravai la calomnie, mais je résolus dès lors d'exposer ma tête pour sauver mon pays, en paraissant entrer dans le complot de corruption de Delaunai. Comme les conspirateurs m'avaient dit que Panis et David étaient des leurs et que je voyais David vivre avec la maîtresse de Delaunai ; comme on m'avait dit que c'étaient eux qui dirigeaient le comité, je ne vins pas en faire ma déclaration ; mon dessein fut de n'en rien recevoir qu'en avertissant le comité révolutionnaire de ma section de venir saisir les corrupteurs et leurs assignats ; je crus que cette précaution suffirait pour ma justification. Delaunai fait donc son rapport sur la compagnie des Indes, après l'avoir effrayée par une motion d'ordre très menaçante; Fabre d'Eglantine, lui crache sur l'amorce par un amendement qui fut ren-

voyé avec le reste du projet à la rédaction du comité réuni à Fabre. Delaunai et Benoît viennent alors me trouver et me disent qu'il faut que je parle à Fabre ; que s'il a spéculé en sens contraire, il sera défrayé, et il est convenu que l'on me remettra 100.000 livres en assignats pour lui. Ils me chargent de lui présenter le projet de décret signé par la commission ; ils auraient voulu que je signasse le premier. J'ai toujours signé le dernier ou l'avant-dernier, je dis à Fabre d'y faire toutes les corrections qu'il voudrait et il s'est conduit comme un homme infiniment probe dans cette affaire. Je me suis convaincu, par sa manière, qu'il ne spéculait ni pour ni contre et qu'il voulait faire justice aux pauvres porteurs d'effets de la compagnie, mais faire regorger les agioteurs qui avaient frustré la Nation. Je lui ai porté la dernière rédaction et il l'a signée le premier ; dès lors, je n'ai plus eu de craintes ; mais le décret n'est pas expédié et je n'en signerai jamais l'expédition qu'après avoir épuisé la matière et fini par la confiscation entière des effets des fripons de toutes les compagnies. Ils me portent les 100.000 livres pour Fabre. Benoît me porte d'abord 30.000 ou 34.000 livres, le lendemain Delaunai porta une portion complétant 60.000 livres et Benoît porta le reste, c'est-à-dire 40.000 livres, le surlendemain. Ils auraient voulu que je remisse successivement chaque dépôt ; je n'en voulus rien faire ; ils me demandent ensuite si j'ai remis le tout ; je réponds que je n'ai pas trouvé Fabre et que je l'ai envoyé à sa portière, bien cacheté. Il faut qu'il l'ait reçu, me dit Delaunai, car j'ai observé qu'il te caresse depuis. Cependant je mis la somme entière sous enveloppe avec une note explicative dessus, datée et signée du jour de la dernière remise ; je l'adressai par une autre enveloppe au comité, en cas de mort, comme un paquet essentiel à lui remettre. Je crus que cette précaution couvrait assez ma mémoire ; j'aurais pu la placer dans le commerce, la passer sur ma femme, sur mes frères, et la seule conservation du dépôt, intacte, prouvait que je ne l'avais pas

employé à corrompre Fabre, ni à mon profit. Benoît vint, quelques jours après, portant une somme de transfert d'effets de la compagnie des Indes, avec le nom en blanc. Il voulait me remettre ma portion ; je refusai. Je voulais des témoins et avertir le comité de la section pour qu'on saisît le tout. Je leur dis donc qu'il fallait en faire part à Bazire, à force de prières et en promettant de lui faire accepter une portion, que j'en faisais mon affaire. Quoiqu'il eût été sourd à leurs sollicitations, ils l'acceptèrent, mais ils me dirent que Julien les désolait pour avoir sa portion. Je leur dis qu'il n'avait pas comme nous exposé sa popularité, puisqu'il l'avait perdue, qu'il ne fallait lui donner que le cinquième d'une portion et partager les quatre autres cinquièmes à de bons enfans qui en avaient plus besoin que lui ; convenu ; mais on voulait faire des portions particulières.

Ils m'ont offert de passer ces actions sur la tête de ma femme ou de mes frères, ou de quelque ami ; j'ai refusé sous prétexte que la fortune des étrangers n'était point assurée. Ils ont voulu me les remettre pour les passer sous tel nom que je voudrais ; j'ai refusé, parce que je craignais qu'on ne vînt faire la visite chez moi et que l'on ne me demandât à qui sont ces actions et à connaître ce nom supposé. Ils m'ont dit alors : Le baron va s'en charger, comme de la portion de Delaunai, et il vous cédera son bien de Charonne et de l'Allier. J'ai répondu qu'alors ce serait vraiment montrer la corde et donner lieu aux calomnies répandues sans fondement. Ils m'ont engagé à le placer sur la tête de ma femme, dont la fortune est connue. Mais, leur ai-je répondu, j'ai rendu à mes beaux-frères les 175.000 livres, et ils m'ont rendu leur obligation depuis que j'ai vu qu'ils continuaient à faire la dépense du ménage, parce que je ne veux pas tirer deux moutures d'un même sac. — On trouvera 175.000 liv. en obligations et 50.000 à 60.000 écus en biens-fonds. — Ce serait montrer la corde d'autant que le bien des étrangers même n'est pas très sûr. — Ni celui des Français, ont-ils répliqué : voilà

pourquoi Delaunai aura un prête-nom comme le baron de Batz en a un pour Charonne ; la contre-révolution paraît assurée, la loi du *maximum* que l'on a fait forcée va vous laisser dans toute espèce de dénûment. — Je me suis aperçu, leur ai-je répliqué, que quelque contre-révolutionnaire y avait trempé. — Vous manquerez de subsistances ; la Convention sera dissoute ; l'on va envoyer les soixante-treize à la guillotine : après cela, les appelants ; après cela, Danton, Lacroix, etc., etc. Vous aurez votre tour, si vous ne sortez de la République ; Robespierre sera peut-être le dernier dont on prouvera la corruption ; mais il est entouré d'un homme qui a sa confiance et dont la corruption sera aisée à prouver. Il y en a beaucoup qui sont entrés dans les marchés de bled. Billaud de Varennes lui-même ; enfin le défaut d'énergie et de pureté fera dissoudre la Convention ; nous allons, si vous voulez, vous négocier ces actions et vous les placer sur telle banque étrangère que vous voudrez. — Non, non, ai-je répliqué, je veux périr ici avec la liberté. — Mais enfin, Robespierre est prévenu contre vous et veut vous faire envoyer au tribunal révolutionnaire. — Que me reproche-t-il ? — D'avoir protégé Boid ? Je ne le connais pas, j'ai protégé un pauvre négociant qui faisait faillite si Boid ne le payait. — Vous avez sollicité L'Huillier pour lui. — Non, mais pour faire payer les lettres acceptées qui appartenaient aux Français patriotes. — Mais, enfin, Robespierre, Billaud de Varennes, David, Panis, le Père Duchesne, Dufourni, les femmes révolutionnaires vous en veulent. — Qu'importe, je suis ferme et pur jusqu'ici, et je laisse entre vos mains les 500.000 livres que vous voulez nous distribuer jusqu'à ce que nous les partagions en présence les uns des autres, afin que nous ne nous accusions pas plutôt l'un que l'autre de friponnerie, et il faut que ce partage se fasse chez moi, à terme indiqué. Après quoi, je ne crains rien. Je brûlerai, s'il le faut, ma portion ; j'irai au tribunal révolutionnaire, je m'y défendrai et je me défendrai à la Convention avant qu'on porte un décret d'accusation

contre moi. — Mais, vous n'avez rien à vous reprocher comme membre du comité de Sûreté générale ? — Je n'ai pas signé un arrêté pour mettre personne en liberté ; et que l'on examine tous ceux qui sont signés de moi, je les défie de les critiquer : j'ai été sévère quelquefois, toujours juste et jamais indulgent, encore moins faible. — Mais le Père Duchesne détruit votre popularité, et Brissot aussi, l'année dernière. — Si Hébert n'avait pas de meilleurs motifs, il périra et je resterai. — Oui, mais on décrète sans entendre. — Sans doute, ceux que le peuple accuse, mais non ceux qui sont accusés par un journaliste. — Mais vous avez des dénonciations contre vous de la part de vos ennemis, et il n'est presque pas de membres de la Convention contre lequel il n'y en ait : l'armée révolutionnaire, les bureaux de la guerre, la majorité des Jacobins dissoudront la Convention. J'ai entendu, me disait Benoît, désigner les têtes qui devaient périr sur l'échafaud, la vôtre est du nombre. — N'importe, je ne veux pas partir ; j'ai affronté l'échafaud pour Carra, je l'affronterai pour ma patrie avec plus de courage. — Mais le peuple n'aura pas de pain, et l'Angleterre lui en offrira ; on ramasse ici l'or et un ambitieux le distribuera au peuple, qui se jettera entre les bras de ceux qui lui donneront du pain et de l'or. — Cela n'est pas vrai, et quand cela serait arrivé à Paris, les départements ne seraient par pour cela en contre-révolution. — Mais enfin quand on verra qu'on guillotine tous les députés, qui voudra l'être ? — Moi et ceux qui me ressemblent. Avec le désir de faire le bonheur du peuple, de l'énergie et le courage de l'échafaud, on fait trembler tous les contre-révolutionnaires. Le lendemain de cette conversation Osselin est décrété, sans être entendu sur un rapport qui aurait pu laisser Osselin dans une position de complicité factice aux yeux de ceux qui auraient cru à sa probité. J'avoue que je ne le décrétai, en ma conscience, que pour le fait de la loi du *maximum* et celle des émigrés dont il s'était ambitieusement emparé. Je fais rendre le décret du 20. Le soir, les Jacobins

déclament contre Thuriot, Bazire et moi. L'on vient me dire, dans mon lit, qu'il a été arrêté de se porter en masse pour demander contre nous trois le décret d'accusation. Je donne les 6.000 livres qui me sont reconnues, dis-je à celui qui m'annonçait cette nouvelle, pour qu'Hébert, Dufourni et autres précipitent ainsi leurs manœuvres ; sans doute on ne rendra pas le décret sur la motion de ces Messieurs. Eh bien ! je dévoilerai le complot dont je tiens le fil : non, je ne crois pas l'affaire assez mûre pour leurs desseins ; mais je désire qu'ils y mordent, et ils en auront les dents agacées. Je sus que les Jacobins avaient été moins rigoureux, quoiqu'ils l'eussent été un peu trop. Je parlai après les pétitionnaires et nos deux collègues, et je dis que je ne rétractais pas une ligne de ce que j'avais dit, parce que je ne transigeais pas avec les principes ; mais que j'accusais l'un de mes accusateurs du crime qu'il me reprochait, d'arrêter la marche révolutionnaire ; que, comme lui, je n'avais pas demandé le pouvoir exécutif constitutionnel, parce que mon ambition aurait été frustrée comme la sienne, et que je me réservais de les accuser d'autres choses ; que je les exhortais à éplucher ma conduite et à ne pas m'épargner, parce que je ne les épargnerais pas moi-même. Je fus aux Jacobins pour demander des commissaires pour dévoiler ce complot, n'ayant pas confiance au Comité de Sûreté générale. Je ne pus pas avoir la parole, et je crois que ce fut un bonheur ; mais la rage d'Hébert et de la faction qui refusa les commissaires à Thuriot me confirma dans l'idée que j'avais eue de la conjuration. Ma sœur avait été présente à cette scène dans la tribune des femmes, et après, elle y entendit, sans être connue, le complot de nous envoyer à l'échafaud sous huit jours. Elle me dit en sortant : Je connais ta vertu, mais je crois que ton courage t'égare. Tu es pensif, es-tu coupable ? Parle, je te poignarde : ce soir on va t'arrêter peut-être, et, quoique je te visse monter à l'échafaud sans verser une larme lorsque tu y périras pour le principe de la liberté, je ne veux pas que tu y ailles

comme un conspirateur ; laisse-nous au moins, pour héritage, la mémoire d'un homme juste et vertueux. Je fus saisi : les notes du paquet ne me suffisaient pas. L'on dira que c'est fait après coup ; mais faut-il brûler ce commencement de preuve de complot de corruption et de diffamation ? Pour sauver mon pays, ne dois-je pas périr, même avec opprobre ? Quand j'irais au tribunal révolutionnaire et que les juges me crussent coupable, au moins l'on y verra le système de cette corruption et la mort de Bazire et de moi servira encore la liberté. De Bazire ! mais il a refusé d'entrer dans la conspiration ; il a fait dire aux banquiers de n'acheter aucun décret et de se laisser plutôt dépouiller par la nation que de donner une obole à des fripons... Cette idée me saisit. S'il y est, c'est parce que j'ai voulu l'avoir pour témoin, afin qu'il me reprochât ma lâcheté avec fureur, et qu'à ce signe le commissaire de la section entrât pour nous saisir. Ai-je le droit de le dévouer ainsi à l'opprobre de l'échafaud parce que j'ai pris, l'année dernière, celui de le dévouer à la mort ? Non, il faut brûler le paquet quand ma femme sera endormie. Elle pleurait. L'idée me vint alors d'aller aux commodités. J'attache le paquet avec une ficelle. Si l'on vient me saisir, on me permettra de passer à la garde-robe ; je lâcherai le cordon. La nuit se passe à consoler ma femme et à méditer les moyens de sauver ma patrie de ce complot. Je me résolus à aller trouver Robespierre et à lui faire part de ce que je méditais. Robespierre répondit à la confiance qu'il m'avait toujours inspirée et me dit de venir faire part de ce plan aux membres du comité qui auraient ma confiance ; que, s'ils n'avaient pas le courage de me donner un sauf-conduit pour suivre la trame et remonter au delà de Batz, il m'en ferait donner un par le comité de Salut public. J'obéis à cet ordre. Robespierre me dit : Sauriez-vous si Proly est du complot ? — Non, mais je sais que Benoît a voulu me sonder sur ma façon de penser sur Proly et celle de mes beaux-frères sur le compte du même homme, et que, sur mes réponses évasives, il m'en a fait

plusieurs fois l'éloge ; qu'il m'a même demandé de le voir, ce que j'ai refusé. Il m'a demandé à voir le ci-devant baron de Batz ; j'ai refusé sous prétexte qu'il était poursuivi comme complice du dessein d'enlever la ci-devant reine, sur quoi je dois dire que la ci-devant duchesse de Rochechouart m'a dit qu'Hébert, son ami, avait demandé à la commune la translation d'Antoinette de la Conciergerie au Temple, par un intérêt qu'il lui portait.

Pour m'engager à voir de Batz, Benoît me dit : Je sais que Robespierre déteste Cambon et veut le perdre, parce qu'à lui seul il gouverne nos finances et qu'il y fait la contre-révolution ; qu'il a acheté du papier étranger lorsque le décret contraire a été rendu et qu'il ira à la guillotine pour ce seul fait ; il faut que vous vous en empariez avec Fabre qui, maintenant, sera des nôtres, puisqu'il a reçu 100.000 livres : le baron fera vos rapports comme il a fait ceux de Delaunai. J'aime votre caractère ; j'ai vu avec plaisir la manière ferme avec laquelle vous aviez parlé. Delaunai est une putain au premier venu ; on ne peut plus en rien faire ; nous le laisserions perdre si je n'étais pas son ami et son compatriote ; mais je vais lui faire donner sa démission et lui faire peur. Vous gouvernerez les finances avec Fabre et nous ferons une fortune immense. Je vous porterai demain un mémoire sur les finances qui vous fera honneur devant le peuple. — Je ne sais pas lire l'écriture des autres. — On vous le dictera. — Je ne sais plus écrire excepté quelques lettres à ma mère. — Mais le baron de Batz a un mémoire sur la dilapidation des finances pendant l'Assemblée constituante ; vous y verrez huit millions dépensés sur la simple signature de Necker pour opposer le club de 89 et celui des Jacobins. Alors je me résolus à le voir ; mais je le prévins que je ne lui répondais pas de le voir arrêter chez moi. Il vint, en effet, mais, comme Choudieu et autres patriotes dînaient chez moi, sitôt qu'ils descendirent, de Batz et Benoît partirent par l'escalier dérobé de mon cabinet.

Benoît et Delaunai ont voulu sauver Vergniaud, Ducos

et Viguier ; ce dernier comme compatriote et bon enfant. Ils m'ont dit qu'ils sacrifieraient 500.000 livres pour les sauver ; je leur ai toujours dit que Vergniaud était insauvable et même les autres. Mon beau-frère l'aîné leur a dit : Si Chabot était juge et qu'il sauvât aucun de ceux qui ont voulu sauver le tyran, je le chasserais de chez moi comme un conspirateur ou comme un homme faible ; il ne me serait plus rien. Il n'en est pas des conspirations comme des autres crimes : ceux qui servent le parti par bêtise, comme ceux qui le servent par corruption, sont également criminels devant la patrie, lorsqu'ils acceptent les premières places. Ils n'ont plus parlé de rien devant mon beau-frère et m'ont toujours demandé dans mon cabinet ; mais cette phrase leur a fait regarder mon beau-frère comme un fou ou un buveur de sang humain.

J'ai vu, dans les différentes conversations que j'ai eues avec Benoît, que leur système était de corrompre et de diffamer, soit qu'on résiste, soit qu'on se laisse corrompre, et cela seul aurait soutenu ma vertu quand l'amour de la patrie aurait pu s'altérer un instant dans mon cœur, ce qui n'arrivera jamais. Il m'a dit : Danton a été des nôtres et nous a abandonnés, et nous le conduirons à la guillotine : il en est de même de Panis, de Robert, de Lacroix et de vous, si vous nous quittez. Alors j'ai dû craindre qu'en les dévoilant ils ne m'accusassent d'avoir reçu autre chose ; mais j'ai espéré que, ne me trouvant des fonds nulle part, leur récrimination ne ferait pas fortune ; d'ailleurs, j'ai toujours tenu à l'idée de sauver mon pays, même en m'exposant à la calomnie. J'ai appris de Benoît qu'il avait été envoyé par Lebrun et Brissot en Angleterre, huit à quinze jours avant le jugement du tyran. J'ai vu qu'il y avait appris l'art de la corruption et de la duplicité la plus audacieuse. Il me disait un jour : Je ne sais pourquoi en France on se refuse de faire fortune, lorsqu'on le peut, en faisant rendre un bon décret ; en Angleterre ils s'en vantent en plein parlement. J'ai cru voir qu'il travaillait d'accord avec Pitt ; et voilà pourquoi j'ai voté pour le

décret contre les Anglais, quoique simplement révolutionnaire dans un seul côté et contraire à la justice sous tous les autres. Mais j'ai vu surtout que leur but est la dissolution de la Convention, et tous ceux qui travaillent à la miner, à la corrompre, ou à diffamer ses membres qui ont rendu quelque service à la chose publique, me paraissent dans ce complot.

Rédigé tant chez moi qu'au comité de Sûreté générale, le 25 brumaire, depuis une heure jusqu'à sept, du nouveau style, l'an II de la République française.

Signé : François CHABOT.

(Archives nationales, W 342.)

En sortant du comité de Sûreté générale, Chabot se rendit dans la soirée chez Basire et obtint de lui qu'il passerait séance tenante au comité de Sûreté générale pour faire à son tour la dénonciation de ce qu'il savait du complot de corruption et de contre-révolution.

Basire s'exécuta et commença sa dénonciation à deux heures du matin, le 26 brumaire. Sa dénonciation existe aux archives en deux états, d'abord sous forme de notes autographes trouvées sous ses scellés au moment de son arrestation, puis sous forme d'une copie versée au dossier judiciaire du procès. Comme les deux états présentent des différences notoires, nous les publions l'un et l'autre sur deux colonnes, afin qu'on puisse les comparer, à gauche les notes autographes, qui sont inédites, et à droite la version officielle, qui a déjà été publiée en l'an III, comme la dénonciation de Chabot, dans *les Pièces trouvées dans les papiers de Robespierre.*

23. — *La dénonciation de Basire* (26 brumaire)

Original de la main de Basire

—

Je déclare que le citoyen D. me dit un jour que la Montagne étoit sans énergie par l'effet de la misère de plusieurs de ses membres ; qu'il falloit lui imprimer un grand caractère en mettant tous ceux qui la composent au-dessus du besoin et qu'au bout du compte il seroit bien injuste de reprocher aux députés de faire leurs propres affaires en faisant celles de la République ; que Danton étoit de son avis ; que si je voulois me trouver à dîner avec lui, nous en raisonnerions tous les trois ; que je pourrois les servir en prenant sur l'état de la fortune de nos collègues quelques renseignemens que je lui fournirois, et finit par m'indiquer un jour pour le repas proposé. Je le quittai très étonné de tout ce que je venois d'entendre, fis en balbutiant une promesse de m'y trouver et ne m'y trouvai point.

Version officielle au dossier du procès

—

Le 26 brumaire, à deux heures du matin, je soussigné Claude Basire, député à la Convention nationale, déclare au comité de Sûreté générale que, lorsque la faction de Brissot était encore en force, mais que cependant le comité de Salut public se montroit composé de Montagnards, le citoyen Delaunay me dit, dans le jardin des Feuillans, que la Montagne n'avoit ni énergie ni grandes vues, et que c'étoit l'effet de la misère dans laquelle se trouvoit la plus grande partie de ses membres ; que le seul moyen de lui imprimer un caractère digne d'elle étoit d'élever tous ceux qui la composent au-dessus du besoin qui retient l'esprit, et qu'au bout du compte il seroit bien injuste de reprocher aux députés de faire leurs propres affaires en faisant celles de la république ; que c'étoit l'avis de Danton ; que, si je voulois me trouver à dîner chez lui, nous en raisonnerions ensemble ; que je pourrois les servir en prenant sur la fortune de mes collègues des renseigne-

Longtems après, et la Révolution du 31 mai étant consommée, Delaunay me parla d'un projet de mettre les compagnies financières, les banquiers et tous les agioteurs à la raison, de forcer la hausse de l'assignat et de faire merveilleusement les affaires de la République en faisant celles de beaucoup de bons patriotes de la Convention nationale. Il me dit cela fort sommairement, et Julien, de Toulouse, avec lequel j'eus une conversation immédiatement après, entra dans de plus grands détails et voici ce que j'en ai retenu :

Il me dit en substance que Delaunay lui avait annoncé un plan formé avec Danton de faire une fortune considérable et de la réaliser ; il entendoit par la *réaliser* la convertir en papier sur l'étranger, en livres sterlings et en guinées et il m'en résulta les développemens suivans :

1° Que pour faire fortune

mens que je lui fournirois, et il finit par m'indiquer un jour pour le repas proposé. Je le quittai très étonné de tout ce que je venois d'entendre, fis en balbutiant une promesse de m'y trouver et ne m'y trouvai point.

Longtems après, la Révolution du 31 mai étant consommée, De Launay me parla d'un projet de mettre les compagnies financières, les banquiers et généralement tous les agioteurs à la raison, de forcer la hausse des assignats et de faire merveilleusement les affaires de la république en faisant celles de beaucoup de patriotes de la Convention nationale. Il me dit cela fort sommairement et Julien, de Toulouse, avec lequel j'eus une conversation immediatement après, entra dans de plus grands détails.

Le plan de Delaunay, qu'il nous développa, consistoit :

1° A procurer à beaucoup de patriotes une fortune considérable ;

2° A la réaliser, et sur ce que je demandai ce que l'on entendoit par ce mot, Julien me répondit que cela signifioit dans le langage de l'association : *la convertir en papiers sur l'étranger, en livres sterlings et en guinées.*

ils comptoient faire baisser tous les papiers des compagnies financières, profiter de cette baisse pour en acquérir en grande quantité et s'en faire donner gratuitement par les banquiers intéressés à leur conservation et les faire rehausser tout à coup par des décrets avantageux ;

2° Que, pour la *réaliser*, ils avoient le moyen de forcer tous les banquiers à faire leurs paiemens en papier sur l'étranger, en livres sterlings et en guinées, pour en inonder la place, avilir les diverses espèces et profiter de cet avilissement pour faire la conversion des fonds acquis sur les compagnies en effets étrangers et monétaires ;

3° Que pour effrayer les compagnies, on les dénonceroit d'un côté comme aristocrates, tandis que d'un autre côté Delaunay prépareroit des mémoires sur les vices de leur organisation; qu'on feroit peur aux banquiers individuellement de dénonciations au comité de Sûreté générale, dont lui Julien, Chabot et moi étions membres ; qu'on les amèneroit bien à ses fins si nous voulions servir le plan et que nous n'avions qu'à nous

Pour faire fortune, il me dit que l'on comptoit faire baisser tous les effets des compagnies financières, et surtout de la compagnie des Indes, par des moyens de tactique fort adroits; profiter de cette baisse éphémère pour en acquérir une très grande quantité, s'en faire même donner par les banquiers intéressés à la conservation des compagnies, provoquer ensuite une hausse subite de leurs effets par des décrets avantageux et amasser de cette manière des fonds considérables. Sur ce que je lui demandai avec quel fonds l'on pourroit commencer cette affaire et acquérir des billets lors de la baisse, il me répondit que les fonds ne manqueroient point, que Delaunay sauroit bien où les trouver et que même il avoit refusé de se prêter à un arrangement proposé par D'Espagnac, qui réclamoit 4 millions de livres et qui, si on les lui eut fait obtenir, les auroit abandonné sans intérêts pendant un certain tems (1).

(1) Ces fonds étaient sans doute les 4 millions dont un jugement du 4 février 1793, frappé d'appel, avait ordonné la restitution à d'Espagnac sur la liquidation de son coup de bourse de 1787. (*Etudes robespierpierristes*, 1re série, p. 180.)

en rapporter à Delaunay qui nous feroit fidèlement notre part de bénéfice.

Depuis, l'on se rappelle que Julien dénonça sans preuve la compagnie des Indes pour avoir prêté au ci-devant roi des fonds pour la Contre-Révolution, ce qui effraya prodigieusement la compagnie. Il me dit en même tems que Danton [1] Delaunay préparoit contre elles un mémoire foudroyant qui n'étoit que pour les conférences avec les banquiers et qu'il en avoit de plus doux pour l'Assemblée ; que généralement les affaires alloient bien, qu'on donnoit à force, qu'on jouoit bien, que notre fortune se faisoit et que Delaunay [2], que je voyois quelquefois et que j'écoutois toujours pour savoir où on nous menoit, me disoit à peu près la même chose, et l'on se rappelle que la compagnie des Indes étoit fort travaillée, son papier tomba de 1.500 l. à 650 l. On peut suivre ce que ses billets sont devenus dans le commerce par l'effet des décrets. Je ne connois rien en

(1) Le mot est barré sauf l'initiale. Delaunay est en surcharge au-dessus de la ligne.

(2) Mot barré.

Pour réaliser la fortune, acquise ainsi que je viens de le dire, l'on se faisoit fort d'obliger toutes les compagnies, les banquiers, etc., à faire tous leurs paiemens les plus prochains en papiers sur l'étranger, en livres sterlings et en guinées pour en inonder la place et profiter de leur avilissement pour opérer la conversion des fonds.

Sur ce que je demandai à Julien comment il pensoit que nous pourrions servir l'association et mériter une part aux bénéfices, il me répondit que, tandis que Delaunay prépareroit des mémoires sur les vices d'organisation des compagnies pour les effrayer sur leur existence collective, les discréditer dans l'opinion, faire baisser leurs effets, il importoit encore pour les amener plus infailliblement et plus promptement à ses fins, dans les conférences où on leur proposeroit des sacrifices, de faire peur à chacun des administrateurs du comité de Sûreté générale, dont lui Julien, Chabot et moi nous étions membres, et qu'on les menaceroit de dénonciations personnelles; que, d'ailleurs, Chabot et lui étoient en même tems mem-

pareille matière. On peut voir comment sont f..... [1] sur l'étranger et faire cadrer tout cela.

[La Caisse d'Escompte fut de même fort travaillée... [2]. On parla beaucoup de la motion de Danton, que j'avois combattue [3], comme d'une chose excellente pour l'association ; que toutes ces compagnies financières, ayant beaucoup de billets démonétisés, seroient obligées de faire leurs paiemens en papiers sur l'étranger, en livres sterlings, en guinées ; que la place en seroit bientôt couverte ; que ce seroit le bien de la république ; que cela releveroit l'assignat et faciliteroit la réalisation des fonds de l'association].

(1) Mots illisibles.

(2) Mots illisibles. Tout ce passage entre crochets est barré dans la minute.

(3) Allusion à la discussion du 31 juillet 1793 sur la démonétisation des assignats à face royale, proposée par Chabot et appuyée par Danton. Basire combattit la mesure qui fut cependant votée.

bres de la commission de l'agiotage, où ils pourroient rendre de grands services à l'association ; que, quant à moi, l'on ne me demandoit autre chose que de laisser faire et que Delaunay nous feroit fidèlement à tous notre part de bénéfice.

Depuis, l'on se rappelle que Julien dénonça sans preuves à la Convention nationale la compagnie des Indes, pour avoir, disoit-il, prêté au ci-devant roi des sommes considérables destinées à la Contre-Révolution, dénonciation qui effraya prodigieusement la compagnie et qui n'avoit pas d'autre objet ; on la fit renvoyer à un comité qui ne put y donner aucune suite.

C'est dans ce tems que Julien, auquel je demande s'il pouvoit prouver ce fait là, me dit qu'il n'était pas nécessaire de rien prouver dans cette affaire ; que le coup étoit porté, qu'il suffisoit que cela produisit une opinion défavorable à la compagnie et qu'elle en conçut elle-même quelque terreur ; que Delaunay de son côté préparoit un mémoire foudroyant contre elle qui n'étoit pas pour la Convention mais seulement pour les conférences particulières avec les

banquiers qui en seroient fort effrayés et qu'il en avoit un autre beaucoup plus doux pour l'Assemblée ; que les affaires de l'association alloient bien ; que les gens de finance donnoient tout ce qu'on vouloit ; que les courtiers et agens jouoient à merveille; que notre fortune se faisoit et que Delaunay ne tarderoit pas à nous faire un premier partage.

Delaunay, que je voyois quelquefois et que j'écoutois toujours pour savoir où l'on nous menoit, me disoit à peu près la même chose.

L'on peut se rapeller que la compagnie des Indes, ainsi travaillée, vit ses billets tomber de 1.500 livres à 650 livres. On peut suivre ce que ces billets sont devenus dans le commerce et calculer l'effet des décrets provoqués par les associés sur ces variations subites. Si on peut réfléchir à la prodigieuse émission qui eut lieu à cette époque sur la place de papiers sur l'étranger, de livres sterlings, de guinées, etc., et méditer sur tous ces événemens pour voir comment ils se rapportent avec les plans indiqués et comment tout cela résulte de leurs discours et de leurs motions à l'Assemblée.

Si l'on veut rechercher tous les discours qui eurent lieu à cette époque sur cette motion, on verra comment ils concordent avec le plan indiqué.

Je n'en dirai pas davantage sur le plan en général. Je n'ai eu là-dessus que des conversations à bâtons rompus avec Delaunay et Julien de Toulouse, avec lesquels je me trouvois un jour à dîner chez un certain ci-devant baron de Batz, ancien constituant, où se trouva encore Chabot, une dame Beaufort, une dame Janson [1] et je ne sais quelle autre femme avec La Harpe, le nommé Duroy, banquier, le nommé Benoît, que l'on me dit être d'Angers, ami de Delaunay et grand spéculateur en finances, repas dans lequel on ne parla point de finances, les nommés Benoît et Delaunay paroissant seulement en grande affaire avec Duroy, ainsi que le baron de Batz. Ils sortirent avec cet homme après le dîner pour se promener ensemble dans le jardin, et Chabot et moi nous revînmes à Paris avec Julien.

J'étois fort embarrassé dans

(1) Il s'agit de la marquise de Janson, qui avait fait de grands efforts pour sauver la reine.

Je n'en dirai pas davantage sur le plan en général. Je n'ai eu là-dessus que des conversations peu suivies avec Delaunay et Julien de Toulouse.

Je fus un jour engagé par Julien à aller dîner à la campagne : c'étoit chez un ci-devant baron de Batz, ancien constituant, où se trouvoient Chabot, une dame Beaufort, Laharpe, le nommé Duroy, banquier, le nommé Benoît, que l'on me dit être d'Angers, ami de Delaunay et grand spéculateur en finances. On ne parla point d'affaires pendant le repas. Benoît, Delaunay, de Batz sortirent avec Duroy après le dîner pour se promener ensemble dans le jardin. Chabot, Julien et moi revinrent aussitôt à Paris.

J'étois fort embarrassé au milieu de tant d'intrigues. Je ne voulois point être complice de Delaunay et de Julien. Je désirois cependant suivre leurs opérations pour les juger, fixer mon opinion sur les faits.

Il ne m'étoit pas possible de les dénoncer. Je n'avois pas de preuves suffisantes. Je prévoyois qu'il me seroit très difficile d'en avoir. Il m'eut été impossible de combattre leurs opinions sur les finances à la

toute cette affaire. Je ne voulois point être leur complice. Je désirois suivre leurs opérations pour les juger, fixer mon opinion sur des faits, les dénoncer. Je n'avois pas de preuves suffisantes. J'aurois été réfuté à l'Assemblée. [J..... [1] comme Danton dans l'affaire... qui d'ailleurs étoit aussi bonne pour la république que pour eux] [2]. Ils me paroissoient d'ailleurs vouloir faire les affaires de la république en faisant les leurs. Ils étoient savans en finances et je ne l'étois point.

Je causois avec eux de loin en loin quand l'occasion s'en présentoit et avec un air distrait ou préoccupé pour ne pas les perdre de vue, et Julien de Toulouse est celui qui m'en parloit plus fréquemment en homme qui veut bien décidément profiter de cela pour faire sa fortune.

Chabot, auquel j'en parlois une fois, me parut être beaucoup plus avant que moi dans toute cette affaire et me fit entrevoir le projet d'observer et de déjouer.

(1) Mots illisibles.

(2) Le paragraphe entre crochets est barré dans l'original.

Convention nationale, d'abord parce qu'en général ces opinions paroissoient allier l'intérêt général à leur intérêt particulier et ensuite parce qu'ils étoient très instruits en pareille matière et que je conviens de bonne foi que j'y suis fort ignorant.

Je causois avec eux de loin en loin, quand l'occasion s'en présentoit, avec un air distrait et préoccupé pour ne pas les perdre de vue, et Julien de Toulouse est celui qui m'en parloit le plus fréquemment. en homme qui veut bien évidemment profiter de cela pour faire sa fortune.

Chabot, auquel j'en parlai une fois, me parut être beaucoup plus avant que moi dans toute cette affaire et me fit entrevoir le projet qu'il avoit formé d'observer et de déjouer, mais cela ne me paroissoit pas très praticable [1].

Incertain sur le parti que je devois prendre, et après bien des réflexions, je me déterminai à faire prévenir les banquiers qui m'avoient été nommés que si l'on vouloit se servir de mon nom pour les ef-

(1) Cette phrase est soulignée au crayon rouge, sans doute par Fouquier-Tinville.

Incertain sur la conduite que je devois tenir, je me bornai à faire dire à deux banquiers que je connoissois indirectement, Duroy et Sabathier [1], ce que je savois de cette affaire en leur donnant avis que si on vouloit leur faire peur de moi comme membre du comité de Sûreté générale, il étoit bon qu'ils sussent que j'étois honnête homme et que, s'ils m'en croyoient, ils se refuseroient à toute espèce de propositions de la part des associés. Cet avis fut donné au citoyen Sabathier par une femme que je nommerai quand il le faudra, au citoyen Duroy par une autre que je ferai également connoître au besoin.

Duroy, pénétré de cet avis, dit imprudemment à Benoît, agent de Delaunay, qui lui faisoit des propositions, qu'il n'en entendroit aucune parce que je lui avois fait dire de n'en rien faire. Benoît s'en frayer mal à propos, il étoit bon qu'il se pénétrassent bien de l'idée que je suis un honnête homme et que si on leur faisoit des demandes d'argent pour quelque affaire que ce pût être, ils doivent penser que de semblables demandes ne se font que par des fripons et qu'il n'est pas sûr de traiter d'affaires avec de pareilles gens.

Cet avis fut donné au citoyen Sabathier par une femme que je nommerai quand il faudra, et au citoyen Duroy par une autre que je ferai connoître au besoin.

Duroy, fatigué des persécutions de Benoît, agent de Delaunay, qui lui présentoit des décrets contradictoires en lui disant : « Si vous donnez tant, voilà celui qui passera ; si vous refusez ce que je vous demande, ce sera celui-là », se leva un jour fort en colère et dit qu'il savait à quoi s'en tenir et que je lui avois fait passer l'avis de ne faire aucun arrangement avec les associés. Benoît s'en plaignit à Delaunay, qui n'eût rien de plus pressé que de le dire à Julien, dont je reçus des plaintes fort amères et avec qui je crus devoir alors me tenir sur la négative pour

(1) Guillaume Sabatier, syndic de la compagnie des Indes, jouissait d'un revenu de 187.000 livres. Arrêté une première fois le 22 septembre 1793 pour une affaire de piastres achetées en Espagne, et remis en liberté, fut de nouveau arrêté le 1er brumaire comme soupçonné de dilapidation dans l'habillement des troupes. (Arch. nat., F7 4775⁹.)

plaignit à Delaunay qui le dit à Julien qui me le redit amèrement et avec qui je crus devoir alors me tenir sur la négative pour ne pas perdre les moyens de suivre cette affaire.

Les confidences devinrent dès lors moins fréquentes, moins entières. On ne m'en parloit pas de la même manière. Cependant Julien m'annonçoit quelquefois que le moment du partage n'étoit pas éloigné, qu'il y auroit au moins 100.000 livres pour ma portion, résultant d'une somme de 500.000 liv. consignées par les banquiers pour obtenir des modifications aux décrets qui les concernent. Delaunay, que je rencontrai quelques jours avant, dans la cour du comité de Sûreté générale, après m'avoir parlé de l'affaire du rhum de Robert, se plaignit à moi de ce que Danton les avoit abandonnés, ainsi que Thuriot et quelques autres qu'il me nomma. Il m'ajouta qu'il sauroit bien malgré cela continuer ses opérations, etc.

Quelque tems après l'affaire du 2 juin, Héraut me tira un jour à l'écart dans la salle des pétitionnaires. Il me demanda si je connoissois quelque

ne pas perdre les moyens de suivre cette affaire.

Les confidences devinrent dès lors moins fréquentes, moins étendues. On ne m'en parloit plus de la même manière. Cependant Julien m'annonçoit quelquefois que les opérations se continuoient ; que cela n'alloit point mal ; que le moment du partage n'étoit même pas éloigné. Et, enfin, il me dit un jour que je pouvois compter sur une somme de 100.000 livres pour ma portion résultant d'une consignation de 500.000 livres en fonds fournis par des banquiers pour obtenir quelques modifications aux décrets concernant la compagnie des Indes.

Je me rappelle qu'à cette époque il était question du rhum de Robert [1], à laquelle Delaunay prenoit quelque in-

(1) C'est le 27 septembre que le député Robert, grand ami de Danton, se plaignit à la Convention contre la saisie de son rhum par la section de Marat, en vertu de la loi des accaparements. Le débat sur son affaire vint le 7 octobre. Danton garda le silence.

chose aux sistèmes qui divisoient actuellement les patriotes. J'entrai avec lui en conversation sur cette matière. Je lui dit tout ce que je savois sur les agioteurs de la Convention, sur les propositions qui m'avoient été faites. Il en parut surpris et me dit : Tu m'éclaires, on m'a proposé de faire un rapport sur une affaire de finances. Je vois que ce sont des tripotages aussi criminels que méprisables. Je ne m'en mêle plus et je ne ferai pas mon rapport. Il me proposa d'avoir à ce sujet une conférence avec L'Huilier ; mais, comme je ne connoissois pas L'Huilier assez particulièrement, je m'y refusai.

térêt. Il m'arrêta dans la cour du comité de Sûreté générale et, après m'en avoir parlé quelques instans, il se plaignit à moi que Danton les abandonnoit, ainsi que Thuriot qui s'étoient, disoit-il, évidemment arrangés particulièrement avec les banquiers, mais que cela ne l'empêcheroit pas de conduire l'affaire à bien et que je pouvois être tranquille.

Quelque tems après le 2 juin [1], lorsque l'on commençoit à vouloir diviser les patriotes de la Montagne, Héraut, membre du Comité de Salut public, me tira un jour à l'écart dans la salle des pétitionnaires. Il me demanda si je connoissois quelque chose dans ce plan de division. J'entrai avec lui en grande conversation sur cette matière. Je lui dis tout ce que je viens de consigner dans cette déclaration sur les agioteurs de la Convention et sur les propositions qui m'avoient été faites. Il en parut surpris, me dit que je l'avois fort éclairé, qu'on lui avoit proposé de se charger de présenter un projet de décret sur les finances, qu'il voyoit bien que cela te-

(1) Ce passage est souligné d'un trait rouge.

Il y a près de deux mois, étant à dîner chez Laligant-Morillon [1], avec Ginguené, avec le citoyen Aumont, secrétaire du ministre de la justice, le citoyen Martinière de Granville, déplorant notre situation financière, je leur racontai toute cette affaire. Ils peuvent s'en rapeller.

Depuis quelque tems, on parle d'un dîner chez Delaunay, qui a pour objet le partage des 500.000 livres. Julien m'a souvent parlé d'y aller. Chabot lui-même m'y a souvent invité. Delaunay m'a donné sa nouvelle adresse par écrit pour m'y rendre. Je m'y suis toujours refusé sous divers prétextes qui ont pu leur faire penser avec le propos de Duroy que je ne pense pas comme les associés dont au

(1) Ce repris de justice, apparenté à Basire, avait rendu de grands services dans la découverte des conspirations royalistes en Dauphiné et en Bretagne.

noit à des tripotages aussi criminels que méprisables et qu'il ne le feroit point. Il m'engagea à entrer avec lui en conférence avec L'Huilier, du département de Paris, mais comme je ne connoissois point L'Huillier assez particulièrement, je m'y refusai.

Il y a plus de deux mois, étant à dîner chez le citoyen Laligant-Morillon, où se trouvoient les citoyens Ginguené, Aumont, secrétaire du ministre de la justice, et Martinière de Granville, et déplorant nos funestes divisions, je m'ouvris avec eux dans les épanchemens de l'amitié de toutes ces honteuses combinaisons. Ils peuvent s'en rapeller.

Depuis quelque tems [1] on me parle d'un dîner chez Delaunay, qui a pour objet le partage des 500.000 livres. Julien m'a souvent engagé à y aller. Delaunay m'a donné son adresse par écrit pour m'y rendre. Je m'y suis toujours refusé sous divers prétextes qui ont pu faire penser, en les raprochant du propos tenu à Benoît par Duroy, que je ne partageois pas les principes des associés, dont au surplus je ne connois pas tous les noms.

(1) Souligné d'un trait rouge.

reste je ne connois pas tous les noms.

Du reste, je n'ai fait aucun acte qui puisse servir l'association. Je ne me rapelle pas avoir jamais signé de mandat d'arrêt contre un banquier pour cet objet, je fus même très surpris un jour de ce que Julien de Toulouse en avoit signé un en mon absence contre le nommé Grenus, que l'on ne vouloit qu'effrayer et qui fut prévenu.

Du reste, je n'ai fait aucun acte qui put servir l'association. Je ne me rapelle pas avoir signé un seul mandat d'arrêt contre un banquier pour cet objet.

Je fus très surpris un jour de ce que Julien de Toulouse en avoit signé un, lui seul, en mon absence, contre le nommé Grenu, banquier, que l'on ne vouloit qu'effrayer.

BASIRE,
député de la Côte-d'Or.

D'une brève comparaison entre les deux versions de la dénonciation de Basire, d'une part, et entre celles-ci et la dénonciation de Chabot, d'autre part, découlent des constatations intéressantes.

Dans ses notes autographes, Basire met souvent Danton en cause. Il affirme que Delaunay prétendit qu'il s'était entendu avec lui à l'origine pour élaborer son projet de chantage contre les compagnies financières; qu'il se félicita de l'intervention de Danton dans l'affaire de la démonétisation des assignats à face royale « comme d'une chose excellente pour l'association » : il parle en termes vagues d'un scandale où Danton aurait été mêlé. Tout cela a été supprimé ou atténué dans la version officielle. Est-ce sous l'influence de Chabot que ces changements ont été opérés ? C'est assez probable, car Chabot ne parle de Danton que pour le mettre hors de cause et que pour s'indigner que les maîtres chanteurs se soient répandus contre lui en menaces.

Dans ses notes autographes, Basire avait nommé la marquise de Janson parmi les convives du dîner chez Batz. C'était une indication compromettante, car le bruit courait que la marquise avait offert de l'argent à Chabot et à Alquier pour les intéresser au sort de la reine. Pas plus qu'il n'est question de la marquise dans la dénonciation de Chabot, elle n'est nommée dans la dénonciation de Basire revue et corrigée.

Dans deux circonstances, cependant, la mise au net de Basire est plus précise que ses notes autographes. Il n'avait pas mentionné tout d'abord la tentative faite par Delaunay pour obtenir du financier d'Espagnac une avance de 4 millions destinée à ses opérations de bourse. Enfin il s'était borné, a l'origine, à dire que la somme de 500.000 livres que Delaunay devait partager entre ses associés provenait des banquiers. Il précise, en se reprenant, que les 500.000 livres ont été fournies par les financiers qui voulaient « obtenir des modifications aux décrets concernant la compagnie des Indes ».

Entre les versions de Chabot et de Basire, il y a une différence essentielle. Derrière les manœuvres d'agiotage, Chabot aperçoit un complot politique dont Basire ne souffle mot. Pour Chabot, toutes les lois économiques et financières, même la loi du maximum, n'ont pas été votées seulement pour satisfaire des intérêts privés. Elles avaient pour but secret de mécontenter la nation et de la pousser à la révolte contre la Convention. L'agiotage lui-même avait un arrière-fond d'intrigue politique. Il s'agissait de corrompre les représentants et de les dénoncer ensuite comme corrompus, afin de discréditer la représentation nationale et de soulever contre elle l'opinion publique. Le baron de Batz, qu'il dénonçait derrière Delaunay, était le chef d'un complot contre-révolutionnaire. Les mêmes hommes, qui faisaient chanter les banquiers, voulaient sauver les Girondins. Chabot mettait en cause Hébert en l'accusant d'avoir fait transférer Marie-Antoinette au Temple, à la demande de la duchesse de Rochechouart. La plupart, sinon toutes les mesures économiques et sociales que la conjuration représentait comme inspirées par Pitt, avaient été réclamées par les Hébertistes. C'était tout le parti hébertiste que Chabot cherchait à englober dans « la conspiration de l'Etranger ».

Chabot ne se bornait donc pas à faire le procès d'un groupe de députés d'affaires dont il avait fait partie, il mettait en accusation une politique et un parti.

Tandis que Basire, se renfermant dans l'affaire financière, la faisait tourner tout entière autour de la liquidation de la compagnie des Indes, Chabot, préoccupé de sa propre défense, élargissait le champ d'action des corrupteurs à toutes les affaires où il avait été lui-même mêlé, à l'affaire du scellé et du séquestre des biens des étrangers en première ligne.

Sur l'affaire des Indes, il entrait dans des précisions inconnues à Basire. Il expliquait que les 100.000 livres en assignats qu'il avait déposées au comité lui avaient été remises pour acheter le silence de Fabre sur les modifications avantageuses à la compagnie apportées par Delaunay au décret de liquidation. Mais, chose curieuse, il affirmait que ce décret était toujours en élaboration. Il paraissait ignorer que sa publication au *Bulletin* était déjà chose faite depuis trois semaines. Etait-il sincère ? Savait-il que Fabre avait signé le texte remis aux procès-verbaux ? S'il le savait, comment pouvait-il faire l'éloge de la probité de Fabre et affirmer avec insistance qu'il avait résisté à toutes les avances de Delaunay ? Si son ignorance était feinte, n'avait-elle pas pour but de faire sentir à Fabre le prix de son silence ?

En somme, sa tactique était simple. Par les considérations politiques qu'il avait mêlées à sa dénonciation, par ses accusations contre Hébert, il servait puissamment l'offensive esquissée depuis un mois et demi par Fabre et par Dufourny contre les Exagérés. Il reprenait, en les précisant et en les amplifiant, les accusations que Fabre avait portées contre lui-même, Chabot, contre Hérault de Séchelles et contre les démagogues qualifiés d'agents de l'ennemi, dès avant le 12 octobre, dans le secret des comités (1). Mais, par le rappel de l'affaire des Indes et par les allusions à demi voilées sur le rôle de Fabre dans la rédaction du décret de liquidation, Chabot espérait tenir les Dantonistes, ses nouveaux alliés, en respect. C'était un marché qu'il leur offrait. Ils marcheraient de concert contre l'hébertisme et ils étoufferaient le scandale financier.

Basire, manœuvrier novice, n'avait pas aperçu dès le début toute la beauté du plan.

(1) Voir le premier chapitre de la seconde série de mes *Etudes robespierristes*.

CHAPITRE VI

LES ARRESTATIONS

Chabot avait tellement peur d'être arrêté, qu'avant de quitter le comité de Sûreté générale, où il avait accompagné Basire, il exigea qu'on lui remit un reçu de sa dénonciation, qu'il appelle un sauf-conduit.

24. — *Le sauf-conduit de Chabot*

Du 26 de brumaire, l'an second de la République française une et indivisible, à deux heures du matin.

Nous avons reçu du citoyen Chabot, représentant du peuple français, la dénonciation qu'il nous a remise signée de lui, écrite sur quatorze pages, paraphées et numérotées par lui, concernant un sistème de corruption et de diffamation, dont le but paroît être la dissolution de la Convention nationale. Dans ce complot, Chabot nous a déclaré avoir voulu paroître y entrer afin de le déjouer, en se faisant saisir avec les chefs qui le dirigeoient et qui lui ont remis cent mille livres en assignats qu'il a déposées au comité comme un commencement de preuve du complot, qu'il nous avoit déjà dénoncé verbalement le vingt-quatre du courant, à dix heures du matin, avec promesse de rédiger par écrit sa dénonciation, ce qu'il vient d'effectuer.

Les représentants du peuple français, membres du comité de Sûreté générale de la Convention nationale :

Dubarran, Vadier, Amar, Louis du Bas-Rhin, M. Bayle, Jagot. (Archives nationales, scellés Chabot, F⁷ 4637.)

(Semble de la main d'Amar.)

Chabot et Basire partis, une délibération commune s'ouvrit entre les deux comités de Salut public et de Sûreté générale, et le résultat de cette délibération fut l'arrêté suivant :

25. — *Le mandat d'arrestation*

Extrait des registres du Comité de Salut public, du 27 de brumaire, à trois heures du matin.

Les Comités de Salut public et de Sûreté générale réunis arrêtent que les représentants du peuple Chabot, Bazire, Julien de Toulouse et Launai d'Angers seront mis à l'instant en état d'arrestation et renfermés séparément dans les maisons de détention de Paris sans qu'ils puissent communiquer avec personne verbalement ou par écrit. Les scellés seront apposés sur leurs papiers et ceux qui paroîtroient suspects seront apportés au Comité de Sûreté générale ;

Arrêtent en outre que les nommés Debatz et Benoît, Proly, Dubuisson, Simon, Duroy et Boid, banquiers, seront arrêtés et traduits dans les maisons de détention de Paris, pour y être gardés par mesure de sûreté générale, sans qu'ils puissent communiquer entre eux ni avec personne verbalement ou par écrit, jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné. Les scellés seront apposés sur leurs papiers et ceux qui paroîtroient suspects seront apportés au Comité de Sûreté générale ;

Chargent de l'exécution du présent arrêté le maire de Paris, qui donnera à cet effet à telles personnes qu'il appartiendra les ordres nécessaires.

Les représentants du peuple composant les comités de Salut public et de Sûreté générale de la Convention nationale :

Billaud-Varenne, C.-A. Prieur, Carnot, R. Lindet, Voulland, B. Barère, Dubarran, Robespierre, A. Benoît J. Guffroy, Louis du Bas-Rhin, Jagot, Amar. (Archives nationales, dossier des Hébertistes, W 76.)

Ainsi les comités n'avaient pas cru devoir accepter la proposition que leur avait faite Chabot de faire arrêter chez lui ses complices au moment où ils partageraient l'argent de la

corruption. Chabot se plaindra véhémentement plus tard qu'en procédant avec cette précipitation, on l'avait mis dans l'impossibilité de parfaire sa preuve (1). On comprend cependant que les comités aient passé outre. En faisant arrêter sur le champ les dénonciateurs et les dénoncés et en les tenant au secret, ils ont cru que la saisie inopinée de leurs papiers, d'une part, et, de l'autre, leurs interrogatoires séparés, feraient apparaître forcément la vérité. S'ils ont repoussé l'offre de Chabot, c'est que tout délai leur sembla inopportun. Un retard aurait pu mettre en garde les complices de Chabot. Ils auraient profité du répit pour se mettre à l'abri et aussi pour se concerter. L'événement d'ailleurs justifia l'appréhension des comités, car, malgré toute leur hâte, un représentant sur quatre, Julien de Toulouse, leur échappa. Mais on comprend moins bien que les comités aient chargé le maire de Paris, Pache, c'est-à-dire en fait le bureau de police de l'hôtel de ville, d'exécuter leur mandat d'arrêt. Peut-être faut-il supposer que les comités ont craint que Chabot, Basire, Delaunay et Julien, qui avaient été longtemps les véritables chefs du comité de Sûreté générale, n'eûssent conservé dans les bureaux de ce comité, peuplés de leurs créatures, de précieuses sympathies. Cette crainte aussi était légitime, puisque Julien de Toulouse, de son propre aveu, trouvera un asile dans les bureaux mêmes du comité, au moment où les policiers de la Commune étaient à sa recherche.

Chabot ne se laissa pas arrêter sans esquisser une protestation, qu'il remit entre les mains du policier Ozanne.

26. — *La protestation de Chabot*

Copie de la réponse du Cen Chabot à Ozanne, officier de paix chargé de sa mise en arrestation.

Du 27e jour de brumaire.

Et, à l'instant où nous sommes entrés dans l'appartement de Chabot, après luy avoir donné lecture de notre

(1) Il est remarquable cependant que l'ordre d'arrestation est postérieur de 24 heures à la remise de la dénonciation de Chabot, ce qui semble indiquer que les comités ont laissé à Chabot le délai qu'il avait réclamé pour faire saisir ses complices.

ordre, il nous a déclaré n'opposer aucun obstacle à l'apposition de ses scellés, mais il nous a observé qu'aucun comité ny plusieurs n'étoit autorisé par aucun décret à faire metre en état d'arrestation les députés [1], qu'en conséquence il pourroit refuser d'obéir à l'ordre, demandoit d'être conduit à la Convention nationale pour y dénoncer le complot qui commençoit à s'exécuter en sa personne sans que l'on luy eut accordé les vingt-quatre heures qu'il avoit demandé pour faire saizir chez eux les chefs de la conspiration avec les preuves qu'il avoit dénoncé au Comité de Sûreté générale, comme il est constaté d'après le reçu qu'il nous a représenté, lequel a été parafé par les commissaires qui ont procédé à l'apposition des ses dits scellés et a signé sous toutes autres réserves.

Signé : François CHABOT.

Plus bas est écrit :

Vu lesquels dire et déclaration, ne pouvant statuer ny prendre connoissance des ordres émanés par les citoyens représentans du peuple, j'ay cru devoir exécuter les dits ordres dans tout leur contenu en ce qui me concerne.

Fait le 27 brumaire, l'an 2.

Signé : OZANNE, *officier de paix.*

(Archives nationales. Scellés Chabot. F⁷ 4637.)

Basire, lui, ne fit pas de résistance. Il se borna à poser au policier certaines questions que celui-ci relata sur le champ dans son procès-verbal.

(1) Sur ce point, voir le dernier chapitre de la seconde série de nos *Etudes robespierristes*, p. 307.

27. — *Les questions de Basire*

DÉPARTEMENT DE POLICE

—

COMMUNE DE PARIS

—

Le 27 brumaire 1793,
de l'an second de la République française
une et indivisible

Citoyens représentans,

Etant à faire l'arrestation du citoyen Bazire, représentant du peuple, il me fit les questions suivantes : savoir si les citoyens Chabot, Launay d'Angers et Julien de Toulouse étoient en état d'arrestation, ainsi qu'Hébert, substitut du procureur de la Commune. Ayant l'ordre seul pour le citoyen Bazire et même ordre de l'administration de police pour tenir l'arrestation cachée, je lui ai répondu que je n'avois qu'un ordre pour lui et que je n'avois aucune connoissance de l'étendue de l'ordre des comités réunis pour l'arrestation de qui que ce soit, et il est intéressant pour le comité de Sûreté générale de savoir que les noms dénommés puissent être connus, en foi de quoi je certifie le présent véritable.

Paris, ce 27 brumaire 1793,
2e année républicaine.

LEJEUNE, *officier de paix.*

(Archives nationales, F7 4637.)

Chez Julien de Toulouse, les policiers ne trouvèrent que sa femme, Suzanne Lichère, qui venait d'arriver de Toulouse. Elle leur apprit que son mari était en mission à la papeterie de Courtalain, qui fabriquait le papier pour les assignats. Julien a raconté, dans ses mémoires apologétiques parus en l'an III, les péripéties de sa fuite, que facilita son collègue de mission, l'évêque Thibaut (1).

Delaunay fut conduit, comme Basire et Chabot, à la prison

(1) Voir le chapitre VI de la première série de nos *Etudes robespierristes*, pp. 234-241.

du Luxembourg, qui avait été réservée aux députés. Deux jours plus tard, Voulland fut chargé par le comité de Sûreté générale de procéder lui-même à la levée des scellés à son domicile. Delaunay vivait maritalement avec l'actrice Louise Descoings, du théâtre de la République, qui des bras de Chabot était passée dans les siens au mois de mai 1792. Voulland l'ayant trouvée lors de la perquisition, lui fit subir un interrogatoire, à la suite duquel il la mit provisoirement sous la garde de deux volontaires. Elle fut ensuite écrouée à Sainte-Pélagie le 2 frimaire.

28. — *Le premier interrogatoire de Louise Descoings*

CONVENTION NATIONALE

COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE ET DE SURVEILLANCE DE LA CONVENTION NATIONALE

Du 29 brumaire l'an second de la République française, une et indivisible.

Nous, Représentant du Peuple, membre du Comité de Sûreté générale de la Convention nationale, procédant en exécution de son arrêté, nous sommes transporté dans l'appartement qu'occupe Delaunay d'Angers, député à la Convention nationale, dans la maison du citoïen Levrot, négociant, boulevard Montmartre n° 545 et, étant dans l'appartement dudit Delaunay, nous en avons parcouru les divers armoires sur lesquels les scellés n'avoient point été apposés ; nous sommes parvenu dans un arrière-cabinet de toilette ; et, dans une toilette dont nous avons ouvert les tiroirs, nous n'avons trouvé absolument rien qui nous ait paru dans le cas d'être mis à part pour être porté au Comité de Sûreté générale. Exceptant néanmoins les deux pièces ci-jointes que nous avons cotté et paraphé avec le citoïen François-Claude Maisoncelle, commissaire de police de la section, et Jean-Nicolas Chol, membre du Comité révolutionnaire de ladite section, que nous avons requis de nous accompagner et assister dans toutes les opérations prescrites par l'arrêté du Comité de Sûreté générale dont l'exécution nous a été confiée. Et, au mo-

ment où nous allions clôturer ledit procès-verbal, est arrivée la citoïenne Descoin, qui nous a dit que l'appartement qu'elle occupoit avec le citoïen Delaunay n'est point à la charge de ce dernier, qu'elle en étoit seule locataire, ayant pris le bail en son nom, observant seulement qu'il étoit convenu entre Delaunay et elle que le prix dudit bail seroit payé par moitié. Nous avons ensuite interpellé la citoïenne Decoing de nous déclarer depuis quand elle connoissoit le citoïen Delaunay, à laquelle interpellation elle a répondu dans les termes suivants :

R. — Je connois le citoïen Delaunay depuis environ seize ou dix-sept mois, ayant pendant tout ce tems habité en commun.

D. — Vivant ensemble vous devés connoître les relations du citoïen Delaunay et je vous interpelle de me les faire connoître.

R. — J'ai vu icy une seule fois Ramel, deux fois Chénier [1], une fois Julien de Toulouze qui s'est présenté bien souvent sans pouvoir obtenir la faculté de monter, la porte étant fermée à tout le monde, même au frère de Delaunay.

D. — Les citoïens Chabot et Basire ne sont-ils pas venu trouver Delaunay d'Angers ?

R. — Je ne les ai jamais vû venir trouver le citoïen Delaunay, j'observe seulement que quatre ou cinq jours après le mariage de Chabot, celui-cy écrivit à Delaunay pour lui donner un rendez-vous chez un banquier demeurant (à ce que je crois) rüe de Grammont mais dont le nom ne m'est pas resté dans la mémoire [2] ; j'ajoute que je n'ai eu connoissance de ce rendez-vous qu'au moyen de la lettre écrite par Chabot à Delaunay lequel me chargea de dire, si l'on venoit chercher la réponse, qu'il ne connoissoit point les personnes dont il s'agissoit

(1) Marie-Joseph Chénier, l'auteur dramatique.

(2) Boyd habitait rue de Grammont. Il quitta Paris le 9 octobre, avec un passeport de Chabot. Chabot épousa Léopoldine Frey le 6 octobre.

dans la lettre et qu'il ne se mêloit point d'affaires et qu'il étoit à la campagne pour deux jours.

D. — N'avés-vous jamais vu réunir dans cette maison ou celle que vous occupiés précédemment diverses personnes venant traiter d'affaires avec Delaunay ?

R. — Je n'ai vû réunir icy dans cette maison que les citoïens dont j'ai déjà parlé, Ramel, Chénier et Julien de Toulouze qui dinerent ensemble. Chénier y a dîné deux fois, mais la première fois Chénier étoit seul avec moi et Delaunay d'Angers et ce dîner n'avoit pour but que de faire admettre au théâtre de la République une pièce dont l'auteur est un jeune homme d'Angers et la pièce est au répertoire !

D. — Le dîner que donna Delaunay d'Angers à Ramel, Julien de Toulouze et Chénier a-t-il eu lieu dans cel appartement que vous nous avés dit n'occuper que depuis 6 semaines ?

R. — Le dîner dont vous me parlés a été donné dans cette maison et il y a environ 3 semaines.

D. — Quels ont été les objets dont on a parlé soit avant, soit pendant, soit après le dîner ?

R. — On a parlé d'abord des pièces que Chénier a déjà au théâtre, d'une nouvelle qu'il se dispose d'y donner. Il a été question des armées de la République et du succès qu'on avoit lieu d'en attendre ; il a été question de la Convention nationale et des membres qui la composent. Delaunay, qui m'a toujours paru très attaché à Robespierre, parla beaucoup de l'incorruptibilité de ce législateur et des services qu'il avoit rendus à la Révolution. Julien de Toulouse soutint qu'il falloit attendre les évènements pour juger les députés et apprécier leurs services : tels furent les objets dont on s'occupa pendant le dîner. Il fut question aussi des créanciers d'*Egalité* dont on devoit s'occuper au comité des finances. Delaunay, soutenant que la majeure partie de ces créanciers n'étoient que des fripons et des intrigants, déclara que son opinion seroit de les renvoyer tous au Grand

Livre, qu'il étoit fatigué des démarches qu'ils foisoient auprès de lui et des lettres qu'ils lui écrivoient. Ramel, dont Delaunay voulut sonder l'opinion, approuva celle de Delaunay en lui observant cependant que dans le nombre des créanciers il y avoit des malheureux qui méritoient quelques égards.

D. — Vous avés affecté de dire que Delaunay d'Angers paroissoit déterminément éloigné de recevoir chez lui le citoïen Julien et le citoïen Chabot, savés-vous quel pouvoit être le motif de Delaunay d'Angers ?

R. — La raison pour laquelle Delaunay d'Angers ne vouloit point recevoir chèz lui Julien de Toulouse et Chabot, c'est que d'abord, chargé d'un rapport sur la compagnie des Indes et sur les compagnies de finances, tout son tems étoit absorbé par le travail qui lui avoit été confié, mais je dois ajouter encore que Delaunay d'Angers étant vivement affecté des dénonciations dont Chabot et Julien de Toulouze étoient l'objet soit à l'Assemblée nationale, soit à la société des jacobins, soit dans les papiers publics, il ne se soucioit pas qu'on put lui imputer des relations particulières avec ces deux députés. Delaunay même, en me faisant part de sa sollicitude à cet égard, m'ajoutoit qu'il n'avoit été lui-même jamais l'objet d'une dénonciation à l'Assemblée, ni dans aucun comité, ni dans les papiers publics, qu'il ne vouloit pas donner la moindre prise sur lui, se croiant à l'abri de toute inculpation, soit par sa conduite, soit par ses écrits.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal dont lecture ayant été faite à la citoïenne Decoing, elle a déclaré qu'il étoit exact et fidèle et que ses réponses, dans lesquelles elle a persisté, contenoient vérité, et a signé avec nous et les citoïens Maisoncelle et Chol, qui nous ont assisté dans toutes nos opérations.

Voulland, député, membre du Comité de Sûreté générale de la Convention nationale ;

Descoings, Maisoncelle, Chol, commissaires.

(Archives nationales, W 342.)

On peut se demander pourquoi les comités ne firent arrêter que ces quatre députés : Chabot, Basire, d'une part ; Delaunay et Julien, de l'autre.

Chabot et Basire, dans leurs dénonciations, avaient mis en cause Fabre d'Eglantine, Danton, Hérault de Séchelles, d'autres encore. Chabot avait déclaré qu'il avait reçu 100.000 livres pour corrompre Fabre, et bien qu'il eût fait l'éloge de la probité de ce dernier, ses affirmations méritaient d'autant plus d'être contrôlées que, sur un point capital, elles se trouvèrent controuvées. Il avait dit que le décret de liquidation de la compagnie des Indes n'était pas expédié, et ce décret avait paru au *Bulletin*, et il apparaissait, à la première lecture, que le texte publié avantageait la compagnie, qui avait consacré, d'après Basire, 500.000 livres pour l'obtenir. Quel avait été au juste le rôle de Fabre ? Etait-il aussi pur que Chabot le prétendait ? Fabre avait une très mauvaise réputation. Il avait dû solliciter du roi, en 1789, un sauf-conduit pour échapper à ses créanciers. Il s'était fait fournisseur de la guerre après le 10 août, et la fourniture de souliers qu'il avait obtenue pour l'armée de Champagne avait soulevé les critiques et les réclamations de Pache, alors au ministère. On savait que Fabre était un homme d'argent, un homme de plaisir qui vivait maritalement, comme Delaunay, avec une actrice du théâtre de la République, Caroline Remy, dont il avait eu plusieurs enfants. On ne pouvait ignorer que Fabre habitait maintenant dans un appartement somptueux, qu'il avait cheval et voiture (1). La version d'un homme comme Chabot n'était pas suffisante pour le préserver de toute recherche, de toute enquête.

Que se passa-t-il, au sujet de Fabre, dans la délibération des comités ? On ne peut que hasarder des conjectures. Une chose est certaine, c'est que les comités firent rechercher aux procès-verbaux l'*expediatur* du décret de liquidation publié au *Bulletin*, car, le lendemain, Fabre nous dit qu'il consulta cette pièce au comité. Nous en donnons ici le fac-simile.

(1) Voir, sur Fabre d'Eglantine, nos articles : Fabre d'Eglantine fournisseur aux armées : Une candidature de Fabre d'Eglantine : Fabre d'Eglantine et les femmes, dans les *Annales révolutionnaires*, 1911, t. IV, pp. 534 et 581 ; 1914, t. VII, pp. 219-223, et les deux premiers chapitres de la seconde série de nos *Etudes robespierristes*.

17.e 2. 1.er regio

Bis

19

Ne varietur

Archives Nat. Jud. Rotunda

Assemblée nationale, [illegible] Comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1.er

Les compagnies financières sont supprimées. Il est défendu à tous banquiers, [illegible] de former aucune établissement [illegible] aucun prétexte, ni sous quelque dénomination que [illegible]

Art. 2.

La loi [illegible] les portions d'intérêts de la compagnie d'Inde [illegible] à l'époque [illegible] dans la forme d'actions au porteur, ou qui, ayant [illegible] les portions d'intérêts, en [illegible] la compagnie [illegible] Registre, ou établie [illegible] les transfert partiels [illegible] public [illegible] fait en fraude.

Art. 3.

[illegible] comptes [illegible] traités [illegible] la compagnie [illegible] aucun [illegible] aucun prétexte, [illegible] de l'Inde.

Archives Nat. Jud. Rotunda

Art. 4.

Il sera nommé par le ministre des contributions publiques des commissaires aux [illegible] du comité des finances [illegible] Etat des sommes dues par la compagnie des Indes lors de l'exécution de l'art. 2 de ce décret.

Lesdits commissaires [illegible] pour chaque [illegible] les [illegible] arrêter [illegible]

[illegible] de la Compagnie des Indes.

[illegible] au trésor public les sommes dues à la nation par la Compagnie suivant les articles précédents.

[illegible] tous les objets [illegible] par le gouvernement à la dite Compagnie [illegible] et [illegible] représentant [illegible] et autres matériaux.

[illegible] la liquidation des sommes [illegible] et [illegible] de la Compagnie [illegible] et l'opération [illegible]

1° [illegible] que l'arrêté en liquidation de la Compagnie [illegible] la manière [illegible] dans le bilan [illegible] déterminer

Article [illegible]

[illegible] probables [illegible] intérieur de la République [illegible] dans le [illegible] il [illegible] la République, les [illegible] objets [illegible] par le Compte de la Nation, et leur valeur imputée [illegible] les sommes dues par la Compagnie.

Il en sera de même des [illegible] importantes à la Compagnie, [illegible] ne peuvent être utiles à la République.

Article [illegible]

Tous les établissements, [illegible] ateliers, [illegible] et généralement tous les [illegible] quelconques [illegible] à la Compagnie des Indes par le Gouvernement, [illegible] à la disposition du ministre de la [illegible]

[illegible] la compagnie [illegible] le gouvernement [illegible] et [illegible] pour [illegible] Rade [illegible] à part.

[illegible] la publication du présent Décret
à l'égard des Ministres actuellement en
[illegible] à la Paix et à l'Indépendance
[illegible] Amis qui leur ont
[illegible] leur amitié.

Art. 8

[illegible] par le Résultat de leur
[illegible] les cités maires, ou autres, de
[illegible] propositions
[illegible] leur capitale, de ne [illegible]
[illegible] la cité [illegible] Neuve, [illegible]
[illegible] infinité.

ont signés

[illegible], lambon fils, aîné,

chabot, juliens de toulouse,

Delaunay d'angers,

lanel.

ARCHIVES
S.G.C.R. Jud.
DU ROYAUME

Delaunay d'angers
rapporteur

Si les commissaires avaient pris le temps d'examiner de près cette minute revêtue des deux seules signatures autographes de Fabre d'Eglantine et de Delaunay, ils n'auraient pas manqué de reconnaître qu'elle constituait à la charge de Fabre une pièce à conviction redoutable.

Fabre, qui s'était opposé avec tant d'acharnement à ce que la compagnie put se liquider elle-même, avait signé et contresigné *ne varietur*, en marge, un texte qui était le contre-pied absolu de son amendement du 17 du premier mois et du décret postérieur qu'il avait fait voter le 21. « La liquidation de la compagnie, lisait-on à l'article 7, se fera selon les statuts et règlemens... » Fabre ne pouvait pas prétendre ici que Delaunay avait tripatouillé après coup le texte soumis à sa signature. La minute, dans ce passage, était absolument nette, sans rature ni surcharge.

Mais il faut croire que, dans leur précipitation, après une nuit sans sommeil, à trois heures du matin, les membres des deux comités se livrèrent à un examen très superficiel. Il leur suffit sans doute de remarquer qu'en d'autres endroits, la minute portait des ratures et des surcharges et des mots ajoutés. Les mots *faits en fraude*, qui permettaient à la compagnie d'éviter l'amende pour ses transferts, quoique de la main de Benoît, comme le reste de la pièce, étaient d'une autre encre, ce qui prouvait une addition postérieure. Le paragraphe 4 de l'article 4, il est vrai sans importance, était bâtonné et récrit en marge sous une autre forme. Le délai de trois mois pour la liquidation avait été porté à quatre par une surcharge très visible. Les mots *ministre des contributions publiques*, au début de l'article 4, avaient été inscrits après coup dans un espace d'abord laissé en blanc, et de la main de Delaunay.

Ces constatations permirent aux amis de Fabre, et Robespierre et Amar étaient alors du nombre (1), de jeter la suspicion sur toute la pièce. Il leur parut que Delaunay avait tripatouillé après coup le texte soumis à la signature de Fabre. Ils n'analysèrent pas davantage le détail de la minute. La pensée ne leur vint pas que Fabre pût être le complice de

(1) Voir plus loin les lettres de Chabot à Robespierre et voir aussi le rapport de ce dernier dans les *Pièces trouvées dans ses papiers*, publiées en l'an III.

Delaunay et de Chabot. Fabre avait pris part, avec Robespierre et Saint-Just, à la campagne contre les étrangers, protégés par les maîtres chanteurs. Fabre avait le premier dénoncé Chabot comme mal entouré et suspect de liaisons avec des banquiers sujets ennemis, et cela dès le 12 octobre ! Quelle apparence que Fabre ait pu être le complice de Chabot et de ses associés ? D'ailleurs Chabot lui-même proclamait son innocence. Il ne dut pas être très difficile à Robespierre et à Amar de faire mettre Fabre hors de cause, si vraiment il fut question un moment d'élucider ses responsabilités.

Fabre ne fut pas inquiété. Il se justifia le lendemain dans une déclaration qu'il remit à Amar.

30. — *Déclaration de Fabre d'Eglantine, remise au Comité de Sûreté générale, dans la personne du citoyen Amar, membre du Comité, le 28 brumaire, deuxième année républicaine.*

Je soussigné, représentant du peuple, déclare au comité de sûreté générale, pour rendre hommage à la vérité et pour aider à sa recherche, que, sur le fait de l'arrestation des députés Chabot, Basire, Delaunai d'Angers et Julien de Toulouse, le député de l'Aube, Courtois, m'a dit que Chabot lui avoit parlé d'une dénonciation par lui faite au comité de sûreté générale, tendante à révéler une conspiration dont les agens devoient être accaparés et les patriotes rendus suspects par un système de corruption pratiqué par les ennemis de la chose publique, que, dans sa dénonciation, Chabot avoit fondé ses preuves sur la remise de 100.000 liv. au comité ; que Chabot lui avoit dit qu'il étoit chargé, par les machinations de ce système, de me corrompre avec cette somme de 100.000 l.; que depuis longtemps il suivoit cette trame, dans laquelle il s'étoit mis pour la dévoiler ; que, sur la remarque que fit Courtois à Chabot, que son personnage, dans le cours de cette découverte, étoit fort dangereux, surtout avec le dépôt de 100.000 liv. entre ses mains, Chabot répondit qu'effectivement il étoit embarrassé de cette somme, mais

qu'il avoit d'abord pensé à la placer à l'ouverture d'une fosse d'aisances, suspendue à un cordon qu'il n'aurait eu qu'à couper en cas de surprise ; qu'à cette déclaration de Chabot, Courtois, fort étonné, lui fit observer que cette précaution, loin de le mettre à couvert, ne l'auroit rendu que plus suspect ; que sur la demande que fit Courtois à Chabot, si je savais quelque chose, moi déclarant, de l'ouverture qu'il lui faisoit, Chabot lui répondit que je n'en savois pas la moindre chose et qu'il n'auroit pas osé ni voulu me faire aucune espèce de proposition ni tenté de me corrompre, parce qu'il voyoit bien que j'étois trop patriote et que j'aurois pu éclater de manière à empêcher sa découverte.

Sur quoi, moi, soussigné, ayant eu de plus communication, au comité de sûreté générale, d'une pièce portant un projet de décret, signé de la commission des Cinq, dont j'étois adjoint membre ; convaincu que les choses qui m'ont été dites par Courtois tiennent à quelque manœuvre infâme, honteuse et criminelle, déclare :

1° Que je n'ai mis le pied qu'une fois à la commission des Cinq, adjoints au comité des finances, attendu que, fermement résolu de rester attaché à mon opinion, qui étoit de faire prohiber tout papier de change sur l'étranger, je trouvai tout le monde contre moi.

2° Que, lors du dernier rapport de Delaunai d'Angers, sur la compagnie des Indes, je fus singulièrement frappé de la différence de principes et de conséquences qui se trouvoit entre le rapport qui avoit l'air d'écraser la compagnie des Indes et le projet de décret qui servoit la cupidité des administrateurs de cette compagnie ; que j'attaquai alors ce projet par un seul amendement, dans laquelle lutte je fus soutenu par Robespierre, et l'amendement passa. Il consistoit en ce que la liquidation de la compagnie seroit faite par le gouvernement et que les scellés apposés ne seroient levés que lorsque le mode de liquidation seroit décrété et organisé. Cambon fit un second amendement ; en conséquence des débats, le projet

de Delaunai, amendé et sous-amendé, fut renvoyé à une rédaction nouvelle, pour être de nouveau soumis à la Convention.

3° Que, quelque temps après, je fus joint, à la séance de la Convention, par Chabot, qui m'emmena à la salle de la Liberté ; là il me remit la nouvelle rédaction du décret qu'il me dit avoir été faite par la commission. Vois, ajouta-t-il, si tu souscris à ce que le projet soit ainsi présenté à la Convention. Je lus ce projet et je ne tardai pas à m'appercevoir que, même en admettant mon amendement et celui de Cambon, il étoit conçu de manière à présenter des échappatoires aux administrateurs de la compagnie des Indes et, tout en lisant, je manifestois à Chabot, par des mots intercalés, mon mécontentement sur ces amphibologies. Alors Chabot se retrancha sur son office d'ami, dont il s'acquittoit pour Delaunai, qui l'en avoit chargé. *Il craint*, ajouta-t-il, *de te venir parler ; tu as discuté l'objet avec tant d'amertume, qu'il est comme fâché ; il craint ; enfin il m'en a prié. Quant à moi*, continua-t-il, *je n'y prends aucun intérêt ; corrige le projet, si tu ne le trouves pas bien.* Effectivement, je pris mon crayon, j'imprimai mon opinion au projet, par de nombreuses corrections ; je retranchai même un article tout entier, que je rédigeai de nouveau en marge, et je le signai au crayon.

Je dois dire que Chabot non seulement ne forma aucune opposition à mes corrections, mais qu'il sembloit même m'inviter à bien voir si je n'en trouvois pas de nouvelles à faire, me laissant agir, à cet égard, avec un détachement bien prononcé.

4° Que le lendemain du rapport de la discussion de Delaunai, craignant que dans l'intervalle entre ce moment et celui où on présenteroit la nouvelle rédaction du projet, on ne surprît quelque décret pour faire lever les scellés de la compagnie des Indes, je fis décréter, sur ma motion, que les scellés ne seroient pas levés que le mode de liquidation ne fût décrété et organisé.

5° Que le lendemain ou le surlendemain du jour où Chabot m'avoit parlé (autant qu'il peut m'en souvenir), Chabot, pour la première et unique fois, vint chez moi ; j'étois au lit, je le reçus jambes nues, il me dit : Tiens, voilà, mot à mot, le projet tel que tu l'as corrigé. Je te l'apporte à la prière de Delaunai ; signe-le et je le signerai. Je dois observer que Chabot exprima sur cet office encore plus de détachement que la veille, et son indifférence sur ce point, qui alors approchoit de l'air même de l'ennui, son espèce d'humeur contre la bizarrerie de Delaunai, qui, craignant de conférer avec moi, s'avisoit, disoit-il, de le faire courir, tout cela ne me parut point alors de l'embarras, comme il me semble aujourd'hui que ç'auroit bien pu en être.

J'observe encore que la copie au net du projet de décret étoit et fut reprise par Chabot sans aucune espèce de rature.

6° Qu'après avoir été quelque temps sans voir Delaunai à la Convention, le hasard me fit passer, il y a peu de jours, à côté de lui, en cherchant place à la Montagne ; mes yeux venant à rencontrer les siens et voyant qu'il n'avoit pas l'air si fâché que Chabot me l'avoit dit, je lui dis : Eh bien ! *quand présentes-tu le projet de décret ?*

Il me répondit par quelques mots que je n'entendis pas assez pour qu'ils me rendissent un sens déterminé. Cependant je me souviens qu'il commença par dire une chose, et qu'en se reprenant il voulut m'en dire une autre. Comme je montois, comme je n'attachois pas à sa réponse une grande importance et que ma demande étoit à vrai dire une manière de parler à un collègue que l'on est fâché d'avoir indisposé contre soi, je passai sans réflexion ; cependant son air de surprise ne m'échappa pas, et je l'attribuai alors à mon abord, ce qui me fit hâter mon passage.

7° Que le projet de décret susdit que j'ai signé en vertu de mon amendement, ainsi que les autres membres de la commission, étoit, comme je l'ai dit, sans ratures, et que

je l'ai vu au comité de sûreté générale chargé de ratures, faites de plusieurs encres, et qu'il s'y trouve même des articles entiers biffés et bâtonnés, auxquels d'autres sont substitués en marge et d'une encre différente du corps du projet ;

Qu'ayant parlé hier à Cambon de cette affaire, il m'a dit que le projet étoit également bien au net et sans ratures quand il l'a signé, que sa signature a été apposée par lui la seconde et après la mienne [1] ; que c'est Delaunai d'Angers qui a été faire auprès de lui le même rôle que Chabot avoit fait auprès de moi, et que Delaunai lui avoit dit que c'étoit moi qui avois rédigé le projet, ce qui est faux. (*Pièces trouvées dans les papiers de Robespierre et complices*, pp. 81-88.)

Dans cette déclaration, Fabre confirmait en somme la version de Chabot. Il reconnaissait que Chabot lui avait soumis à deux reprises les textes rédigés par Delaunay. Rendant à Chabot la monnaie de sa pièce, il ajoutait que le capucin n'avait fait aucune pression sur lui pour l'amener à accepter la rédaction du rapporteur ; qu'il avait au contraire montré à cet égard la plus grande indifférence. Il mettait à l'abri sa propre responsabilité, en invoquant son attitude à la tribune et les corrections qu'il aurait faites au crayon à une première rédaction du décret par Delaunay. Mais il oubliait de s'expliquer sur le point essentiel : pourquoi avait-il signé un texte qui était la condamnation de son amendement sur la liquidation de la compagnie ?

Amar, à qui la déclaration de Fabre fut remise, la lut sans doute distraitement, car il ne fit pas rechercher cette première rédaction de Delaunay, que Fabre aurait corrigée au crayon. Non seulement il ne demanda à Fabre aucune explication supplémentaire, mais tant sa confiance était absolue et aveugle, il pria Fabre de l'aider dans l'instruction de l'affaire, et Fabre rédigea, à son intention, une sorte de document très curieux intitulé : « Précis et relevé de matériaux sur la cons-

(1) Inexact. Cambon n'a pas signé la copie expédiée aux procès-verbaux. C'est Delaunay qui a ajouté son nom après la signature de Fabre, celle-ci autographe.

piration dénoncée par Chabot et Basire ». Nous l'avons déjà publié dans les *Annales révolutionnaires* (1) et nous le reproduisons plus loin.

Les dénonciations de Chabot et de Basire ne parurent à Amar que la suite amplifiée de celle que Fabre avait apportée au comité six semaines auparavant, le 12 octobre. Fabre ne négligea d'ailleurs rien pour lui faire voir l'affaire sous cet angle. Il lui remit, le 3 frimaire, le texte de sa dénonciation du 12 octobre, rédigée sous forme de questions, et Amar contresigna le document (2).

Pas plus qu'ils n'avaient eu de sérieuse velléité de tirer immédiatement au clair le rôle de Fabre dans l'élaboration du faux décret, les comités n'essayèrent d'approfondir quels avaient été les rapports de Danton avec Chabot, Delaunay et leur bande. On savait pourtant que Danton avait été avec Julien le protecteur du fournisseur d'Espagnac. Déjà les Jacobins avaient retenti de violentes accusations contre l'accroissement exagéré de sa fortune, auxquelles le *Père Duchesne* avait fait écho. Billaud-Varenne n'ignorait pas que, six semaines auparavant, un agent du comité de Salut public, Louis Comte, l'avait accusé d'entretenir des relations équivoques avec les meneurs de l'insurrection fédéraliste dans l'Ouest. Billaud-Varenne avait écouté les confidences qu'un lieutenant de Wimpffen, chef de l'armée girondine du Calvados, lui avait faites à ce sujet, à l'appui des dires de Comte. Le bruit courait déjà que Danton était vendu au parti royaliste, et Hébert avait imprimé dans sa feuille qu'il avait songé à délivrer la reine et à proclamer le petit Capet. C'était au lendemain de la dénonciation de Comte que Danton avait quitté Paris pour se faire oublier à Arcis-sur-Aube (3).

Basire avait déclaré, dans sa dénonciation, que Delaunay

(1) *Annales révolutionnaires* de mars-avril 1917, pp. 252-270. Après cette publication, nous avons eu la certitude que Fabre est bien l'auteur de ce précis. Robespierre y renvoie avec précision dans ses notes contre les Dantonistes. Voir l'édition critique que nous avons donnée de ces notes dans les *Annales révolutionnaires*, t. X, p. 459, note 5.

(2) Il est reproduit dans les *Pièces trouvées dans les papiers de Robespierre et complices*, pp. 75-81. Nous l'avons commenté dans le premier chapitre de la deuxième série de nos *Etudes robespierristes*.

(3) Voir sur ces faits la première série de nos *Etudes robespierristes* et notre livre *Danton et la paix*.

avait invoqué le nom de Danton dans les conversations où il lui avait exposé son plan d'agiotage. Delaunay, d'après Basire, se serait félicité de la motion de Danton sur la démonétisation des assignats à face royale « comme d'une chose excellente pour l'association ». Danton aurait marché longtemps avec la clique, qui l'accusait de l'avoir abandonnée. Des enquêteurs, soucieux de rechercher toute la vérité, auraient eu l'idée de jeter un coup d'œil sur ses papiers. Les comités n'eurent pas cette curiosité.

Ce n'est pas pure rencontre fortuite si Chabot avait fait confidence à Courtois, dès le début, du contenu de sa dénonciation, et si Courtois avait prévenu immédiatement Fabre de se mettre sur ses gardes. Courtois, le parent et l'obligé de Danton (1), avait pour lui un dévouement à toute épreuve. Il était son confident de toutes les heures. Chabot le savait. En prévenant Courtois, c'était comme s'il avait averti Danton lui-même.

Le fait est que Danton quitta immédiatement Arcis-sur-Aube pour revenir sans délai à Paris, où il rentrait le 30 brumaire au soir, trois jours après l'arrestation de Basire et de Chabot (2).

En mêlant le nom de Danton à leur affaire, Basire et Chabot avaient fait le calcul qu'ils l'intéresseraient à leur cause, qu'ils l'animeraient contre leurs communs ennemis, qu'ils s'abriteraient derrière lui comme derrière un bouclier. Danton, qui avait déjà subi, à plusieurs reprises, avant son départ pour Arcis, les furieuses attaques des Hébertistes, Danton, qui avait été réduit à étaler aux Jacobins sa situation de fortune et d'invoquer son contrat de mariage, Danton ne pouvait qu'être inquiet en apprenant que sa probité était de nouveau remise en question. Il se rendait à Paris pour tenir tête aux assauts qu'il prévoyait et, au besoin, pour les prévenir, d'après sa méthode favorite, en prenant l'offensive. De toute façon, sa cause était liée à celle de Basire et de Chabot.

La question que Basire avait posée au policier chargé de l'arrêter : si Hébert était compris dans le mandat d'arrestation, révèle le secret désir des deux dénonciateurs. Chabot

(1) Danton lui avait avancé son cautionnement, quand il avait été nommé, sous la Constituante, receveur du district d'Arcis.

(2) Babeau, *Histoire de Troyes*, t. II, p. 126, et la séance du 1er frimaire aux Jacobins (le discours d'Hébert).

surtout avait chargé Hébert. Il avait montré sa femme en relations étroites avec la maîtresse de Delaunay ; il avait fait d'Hébert le chef de la faction qui voulait diffamer la Convention dans l'esprit du peuple afin de préparer la Contre-Révolution, il avait raconté qu'Hébert, pour plaire à la duchesse de Rochechouart, avait fait transférer Marie-Antoinette du Temple à la Conciergerie ; il l'avait représenté enfin comme un instrument aux mains de Delaunay et du baron de Batz.

En s'efforçant de compromettre Hébert, Chabot savait qu'il flatterait Danton. Cette intention perce à toutes les lignes de cette note complémentaire qu'il adressa au Comité de Sûreté générale après son arrestation.

31. — *Une note de Chabot contre Hébert*

Aux citoyens représentants du peuple, membres du Comité de Sûreté générale.

Note sur l'invitation que j'ai faite à Hébert.

Le jour que j'eus témoigné contre Brissot et sa faction, Hébert me fit compliment sur ma déposition ; il y avait la femme de Rossignol et quelqu'autre personne ; il me dit : Quoique j'aie parlé de toi dans mon journal, je ne t'en veux pas, surtout à présent que tu es marié, parce que tu ne recevras plus de muscadines. — Non, lui dis-je, car ma femme me les balaierait, mais je te prie de croire que jamais muscadin ni muscadine ne m'ont rien fait relâcher de ma sévérité révolutionnaire. Au reste, tu feras toujours fort bien de me réveiller quand je m'endormirai dans ma marche politique et, quoique des muscadins aient voulu m'irriter contre toi, je te promets qu'ils ont été rabroués d'importance : je t'aimerai toujours tant que tu deffendras le peuple et les principes, quelque mal que tu dises de moi ; mais je ne te pardonne pas de poursuivre Danton, qui a tant fait pour la Révolution. Quant à moi, mon mariage faira taire un grand nombre de mes calomniateurs. — Et comment se porte ta femme ? L'aimes-tu ? — Je l'adore ; il faut venir la voir et tu te convaincras que j'ai raison de l'adorer. — Nous te vien-

drons voir un jour avec Chaumette. — Il faut venir déjeuner ou dîner, c'est le seul tems où je sois chès moi. — Eh bien, nous viendrons dîner. — Quand ? — Après l'exécution des Brissotins. — J'en parlai à ma femme et, malgré sa répugnance, je l'engageai le lendemain de cette exécution à écrire à la femme d'Hébert et à celle de Chaumette pour les engager à accompagner leurs maris ; elle ne reçut pas de réponse, mais Hébert me dit qu'ils avaient reçu la lettre trop tard et qu'il avait eû une commission ce jour-là, qu'il réparerait son tort. Le lendemain Forestier, notre collègue, me dit : La femme d'Hébert te déteste. — J'en sais la raison, lui dis-je, il y a deux ans qu'elle me fesait la cour et je l'ai méprisée. — Elle a dit à la maîtresse de Delaunai que c'était toi qui avait donné deux cens mille livres à la femme. — C'est une horreur, lui dis-je, je la croyais bien méchante, mais non pas jusque-là, et d'où diable veut-elle que j'ai eû cet argent ? Tu sais bien que mes beaux-frères n'ont pas besoin de ma fortune ni ma femme non plus, et tu sais aussi que lorsque je t'ai emprunté deux cens livres, je n'en avais pas deux cens mille. — Je le sais bien, mais tu as des ennemis et des jaloux et les femmes révolutionnaires que tu as dénoncées et celle d'Hébert te persécuteront. — Je vois Hébert dans une tribune, je vais lui parler de ce propos de sa femme. Il me répondit que c'était la maîtresse de Delaunai qui le lui avait dit et que sa femme n'en avait rien cru. Deux jours après, Hébert, dans son journal, maltraita Danton et autres, et moi indirectement sur mon mariage. Ce fut ce qui me fit tirer au clair le seconde partie de la conspiration et si l'on m'avait donné le tems j'en aurais completté la preuve.

François Chabot.

Au reste, j'ai vu Hébert pour la première fois en janvier 1792, lorsqu'il promenait la femme de Tremblay, avec laquelle il me fit boire un jour un doigt de liqueur chès un limonadier du côté du Temple, autant que je m'en sou-

viens. Je l'ai vu depuis à la société fraternelle, aux Cordeliers et aux Jacobins. J'ai déjeuné avec lui, Chaumette, Léonard Bourdon, à la maison commune, dans la nuit du 30 au 31 mai, et je lui ai parlé trois fois depuis et je m'en suis méfié par la haine qu'il avait contre Danton et autres Montagnards.

François CHABOT.

Je souhaite du reste qu'il n'ait été que duppe. Je me réunirai toujours avec ceux qui voudront sauver la liberté.

François CHABOT.

Le jour qu'il vint faire la pétition contre les lotteries, c'est-à-dire le lendemain de ma dénonciation faite au comité, Hébert me salua dans la salle des pétitionnaires ; je lui demandai s'il me regardait comme un conspirateur. — Non, me dit-il, mais tu te relâches. La preuve que je ne t'en veux pas, c'est que je n'ai pas demandé ton expulsion des Jacobins. Je n'ai encore rien dit de saillant contre toi dans ma feuille où je suis *inviolable*. — L'on m'a dit cependant qu'il était arrêté par vous que nous serions chassés des Jacobins aussi bien que Thuriot, et ton acharnement à lui refuser des commissaires me prouve ta passion à cet égard. — Cela est faux, monte à la tribune, explique-toi sur le mot de Côté droit, que Bazire rétracte sa phrase affreuse et l'on passera à l'ordre du jour. — Je le ferai sur ta parole, quoique j'eusse résolu de me laisser rayer sans paraître. — Tu serais un lâche si tu n'y revenais. — Eh bien, j'irai demander des commissaires pour examiner toute ma conduite, car il faut que toutes les calomnies finissent sur mon compte. Il me serra la main en me promettant de venir manger ma cotelette. Mais il m'ajouta : Robespierre m'avait recommandé de ménager les patriotes. A présent je veux rompre la glace contre tous, et j'avoue que ce mot m'effraya et me prouva qu'il était de la conjuration.

François CHABOT.

Lorsque mon beau-frère eut fait imprimer ses Avantures du père Nicaise, il en envoya quelques exemplaires à la Commune. Hébert parla demi heure pour en faire l'éloge et requérir la mention honorable de cette offre. Mon beau-frère vit ce réquisitoire d'Hébert dans les journaux. Il en était extasié et vint me dire qu'il désirait faire connaissance avec Hébert. On le lui fit appercevoir aux Jacobins. Il s'approche pour le remercier de son réquisitoire. Il le fixa avant de s'approcher tout à fait et il est rebuté par cette figure contre-révolutionnaire. Il vint me dire le lendemain le saisissement qui l'avait empêché d'aborder Hébert et me dit : Je suis sûr que c'est un contre-révolutionaire et vous le verrés. Il en a tous les traits. Je le regardai comme un fou. Je n'ai que trop vu par moi-même qu'il n'avait malheureusement que trop raison.

François Chabot [1].

(Archives nationales, F⁷ 4637.)

Les Comités restèrent sourds à l'appel de Chabot. Ils ne firent pas arrêter Hébert, pas plus que Lullier, que les dénonciateurs avaient représenté comme le bras droit de Batz. Ce serait Robespierre qui se serait opposé à ce qu'on touchât à la Commune. Hébert eut la maladresse de le remercier de son intervention en sa faveur à la séance des Jacobins du 1er frimaire.

Robespierre se préoccupait évidemment des répercussions politiques de l'affaire. Il ne voulait pas que le scandale éclaboussât des hommes en qui le peuple avait mis sa confiance. Il savait l'animosité personnelle de Chabot contre Hébert. Au-dessus des querelles personnelles, il voyait l'intérêt national. Pas plus qu'il ne donnait raison à Hébert contre Danton, il n'épousait

1. Dans une autre note conservée au même dossier, Chabot accuse Hébert d'avoir mis la brouille entre les Jacobins et les Cordeliers. On lit sur le document cette mention de la main de Chabot : « Note à remettre à Merlin pour la faire passer à Camille qui en fera tel usage qu'il voudra. » Camille attaquera violemment Hébert dans le *Vieux Cordelier*.

les rancunes de Chabot contre Hébert. Il ne voulait pas que la répression des agents de l'ennemi et des agioteurs donnât prétexte à de nouvelles divisions dans le parti populaire.

Avec les quatre députés, les Comités avaient compris dans leur mandat d'arrêt du 27 brumaire un certain nombre de banquiers qui étaient, dans leur pensée, les corrupteurs et les agents de l'ennemi : De Batz et Benoît, Proli, Dubuisson, Simon, Duroy et Boyd.

Pour De Batz et Benoît, la chose s'explique sans peine. Chabot les avait représentés comme les véritables auteurs du plan d'agiotage et de contre-révolution. De Batz, d'après lui, avait été l'inspirateur, sinon le rédacteur des rapports de Delaunay et du mémoire de Lullier sur le séquestre des biens des étrangers. Il aurait proposé à Chabot de lui céder, pour sa part de bénéfice, son bien de Charonne ou son domaine de l'Allier. Il aurait affecté 500.000 livres au salut des Girondins. Le comité de Sûreté générale, qui avait en mains la dénonciation du serrurier Zingrelet, et qui avait ordonné, dès le 30 septembre, une perquisition à Charonne dans la maison qu'habitait Batz en compagnie de sa maîtresse, la Grandmaison, dut trouver ces accusations très vraisemblables. Quant à Benoît, l'agent de Batz et le « pays » de Delaunay, il avait été très lié avec Danton, qui l'avait fait charger de missions diplomatiques auprès de Dumouriez lors de la campagne de l'Argonne et en Angleterre, à l'automne de 1792. Si les Comités répugnaient à impliquer Danton, ils n'hésitaient pas à mettre la main sur ses créatures.

Batz et Benoît furent d'ailleurs introuvables. Batz voyageait dans le centre et le midi de la France avec un passeport régulier (1). Benoît sut se mettre à l'abri.

Que les Comités aient ordonné l'arrestation du banquier Proli et surtout de l'auteur dramatique Dubuisson, qualifié de banquier pour la circonstance, cela étonnerait quelque peu si on ne se souvenait que Fabre d'Eglantine avait déjà dénoncé longuement ces deux personnages, meneurs du parti hébertiste, dans son questionnaire du 12 octobre. Proli, qui passait pour

(1) Voir l'étude de M. P. de Vaissières dans le *Correspondant* du 25 août 1899. M. de Vaissières se trompe quand il croit que les comités attendirent jusqu'au mois de décembre pour lancer un mandat d'arrêt contre Batz

le fils naturel du prince de Kaunitz, avait été mêlé avec ses amis Dubuisson et Pereira à des négociations louches avec Dumouriez, lors de sa trahison. Danton l'avait ensuite employé dans sa diplomatie secrète, et Hérault de Séchelles en avait fait son secrétaire. Déjà il avait été arrêté le 12 octobre, sur la dénonciation de Fabre, par un mandat signé de Dufourny, et il n'avait été relâché alors que sur les instances de ses protecteurs Hérault de Séchelles et Collot d'Herbois, appuyés par Chaumette. Robespierre avait l'œil sur lui depuis qu'il avait fondé, pour remplacer les assemblées permanentes des sections supprimées, une série de clubs sectionnaires qu'il avait fédérés dans un comité central dont il était le chef, depuis surtout qu'il avait lancé avec Cloots et Thuriot le mouvement de déchristianisation qui menaçait de soulever les campagnes et que Robespierre regardait comme une manœuvre de l'ennemi. Proli n'avait été nommé par Chabot que d'une façon toute incidente et sur une question de Robespierre. Benoît, avait dit Chabot, l'avait interrogé sur Proli et lui avait fait son éloge. C'était tout. Cela suffit, aux yeux des comités, pour qu'il fut compris dans le mandat d'arrestation.

Quant à Dubuisson, ni Chabot ni Basire n'avaient même prononcé son nom. Mais Fabre l'avait dénoncé et depuis cette dénonciation il était devenu suspect. A deux reprises déjà le ministre des affaires étrangères Deforgues et son commis Colchen, les 7 octobre et 6 novembre, avaient écrit à Barthélemy, notre ambassadeur en Suisse, pour le mettre en garde contre Dubuisson, qui avait été chargé d'une mission secrète dans ce pays (1). Moins heureux que Proli, qui réussit à se cacher jusqu'au 1er ventôse, Dubuisson fut arrêté le 28 brumaire. Il protesta justement qu'il n'avait jamais connu Chabot (2).

Le banquier anglais Boyd, soupçonné avec beaucoup de vraisemblance d'être l'agent de Pitt, était en fuite depuis le 9 octobre. On ne put le rejoindre.

Le banquier Simon, de Bruxelles, passait pour être très lié avec Chabot. Ce serait Proli qui aurait « traîné » celui-ci, disait Fabre dans ses questions, « chez Simon et ses femmes ».

(1) Kaulek, *Papiers de Barthélemy*, t. III, pp. 121 et 203.

(2) Voir l'exposé de la vie politique de Dubuisson, détenu à Sainte-Pélagie, et sa lettre du 13 frimaire au président du comité de Sûreté générale. (Arch. nat., W 76 et F⁷ 4683.)

Simon et Proli auraient manigancé le mariage de Chabot avec l'Autrichienne Léopoldine Frey. J'ai essayé de savoir si Simon fut arrêté. Mes recherches aux archives ont été infructueuses. Peut-être parvint-il à s'enfuir comme Boyd et Batz. Il est remarquable qu'il n'avait été nommé ni par Chabot ni par Basire.

Le banquier Duroy, au dire de Basire, avait été un des convives du dîner de Batz, à Charonne, mais Basire l'avait représenté comme une victime des maîtres chanteurs plutôt que comme leur complice. Pour lui, comme pour Simon, je n'ai pas pu savoir si le mandat d'arrêt put être exécuté.

Il faut moins s'étonner cependant que les Comités aient distribué avec libéralité les arrestations parmi les banquiers que d'une lacune grave qui saute aux yeux dans leur mandat d'arrêt collectif du 27 brumaire. Basire avait affirmé catégoriquement que les 100.000 livres, que Benoît et Delaunay lui avaient offert pour son silence, provenaient « d'une consignation de 500.000 livres en fonds fournis par des banquiers pour obtenir quelques modifications aux décrets concernant la compagnie des Indes. » Il semble qu'un des premiers devoirs des magistrats enquêteurs eût été de rechercher ces banquiers qui avaient fourni l'argent de la corruption et de vérifier d'abord si les décrets concernant la compagnie des Indes avaient été correctement rédigés et publiés. Les Comités se désintéressèrent complètement de cette recherche et de cette vérification. Ils s'étaient pourtant fait apporter l'original du décret du 17 vendémiaire et l'examen le moins attentif leur eût permis de constater que ce décret ne tenait pas compte de la volonté de la Convention, qui avait voté l'amendement de Fabre d'Eglantine sur la liquidation de la compagnie par les agents de l'Etat. Si l'intervention de la compagnie s'était produite, comme l'affirmait Basire, ç'avait été évidemment pour faire changer cette clause et pour faire ajouter les mots « faits en fraude » à propos des transferts, comme pour obtenir une prolongation du délai de liquidation porté de 3 à 4 mois au moyen d'une surcharge. Si les commissaires avaient réfléchi à cela, ils auraient dû cesser de croire à l'innocence de Fabre d'Eglantine. Mais cette innocence leur paraissait un article de foi. S'ils eurent des doutes, ils ne les manifestèrent pas, ils n'approfondirent rien. Ils considérèrent le décret comme valable, ils ne proposèrent pas à la Convention de le rectifier. En conséquence, ils n'or-

donnèrent pas l'arrestation des administrateurs de la compagnie des Indes. Ils ne procédèrent à aucune perquisition ni dans ses locaux ni au domicile de ses agents. Ils laissèrent ainsi passer l'heure de tirer l'affaire au clair en se procurant des preuves décisives.

Pas un moment les administrateurs de la compagnie ne furent inquiétés. Pas un moment on n'eut l'idée de les confronter avec Basire. Ils jouissaient après comme avant le 27 brumaire d'une sécurité complète. Ils invoquaient tranquillement le décret du 17 du 1er mois dans leur correspondance officielle avec les autorités et les autorités trouvaient la chose parfaitement naturelle. Ainsi, le 9 frimaire, deux semaines après l'arrestation de Chabot, ils écrivirent à Destournelles, ministre des contributions publiques, pour lui faire part de leur étonnement que le décret ne leur fût pas encore notifié et que le ministre n'eût pas encore nommé les commissaires liquidateurs prévus à l'article 4. Ils invoquaient ensuite le même article pour protester contre la saisie d'un de leurs vaisseaux par la municipalité de Lorient. « Un des vaisseaux appartenant à notre société vient d'arriver à Lorient. Il est entré dans ce port le 12 brumaire dernier, après avoir relâché à New-York. Sa cargaison se met à terre dans ce moment, mais la municipalité, par suite du décret qui avait précédemment ordonné l'apposition des scellés sur nos marchandises à Lorient (1), a pensé qu'elle était obligée d'inspecter directement le débarquement de cette cargaison et d'en refuser la disposition à nos collègues. Cette conduite nous fait présumer que le *décret qui remet à la société le soin de sa liquidation* (2), en lui ordonnant de le faire conformément à ses statuts et règlemens, n'a point encore été notifié aux officiers municipaux de L'Orient ou qu'ils en ont mal saisi les dispositions. Dans l'un ou l'autre cas, nous avons recours à ton autorité, citoyen ministre, et nous t'invitons à donner les ordres nécessaires pour prévenir le dépérissement des marchandises qui sont sous les scellés, pour nous en faire rendre la disposition ainsi que de celles récemment arrivées, le tout afin de pouvoir hâter le moment de la vente des unes et des autres » (3).

(1) Il s'agit du décret du 26 juillet reproduit plus haut, p. 35.
(2) C'est nous qui soulignons.
(3) Archives nationales, A J[1] 213.

Pour ceux qui douteraient de l'importance de l'abandon de l'amendement de Fabre d'Eglantine pour les intérêts de la compagnie, cette lettre, à elle seule, suffirait à lever toutes les hésitations. La compagnie s'abritait derrière « ses statuts et règlemens » pour demander la levée du séquestre et pour écarter la surveillance indiscrète des autorités. Elle se servait du décret falsifié pour essayer de reprendre la libre disposition de ses biens et marchandises. Elle considérait que le décret du 17 du 1er mois annulait le séquestre imposé le 26 juillet précédent.

Cette constatation nous paraît décisive. Elle fait comprendre l'affirmation de Basire qui avait déclaré que la compagnie avait déboursé 500.000 livres pour obtenir le nouveau décret. La responsabilité de Fabre, qui avait signé le décret qui était la négation de son amendement, est mise ainsi sous son vrai jour.

Nous n'avons pas retrouvé la réponse de Destournelles, à supposer qu'il ait répondu, mais le fait reste. Jusqu'au 8 nivôse, l'autorité ignora la compagnie. Jusqu'au 28 ventôse, aucun de ses administrateurs ne fut interrogé ni inquiété.

Faut-il supposer, comme le fera bientôt Chabot lui-même, que la compagnie jouissait au comité de Sûreté générale de puissantes amitiés, sans doute non gratuites ? Il est évidemment assez singulier qu'Amar, qui avait été chargé d'exécuter les décrets des 9 et 25 juillet, ait agi à l'égard de la compagnie avec une mansuétude peu commune dans de pareils cas. Il ne s'était rendu dans les bureaux de la compagnie que le 13 juillet. Il n'avait procédé à aucune perquisition. Il n'avait apposé les scellés, on l'a vu, sur aucuns papiers. Il s'était borné à viser des registres, et le livre des transferts avait fonctionné après sa visite comme auparavant. Le décret du 25 juillet n'avait été appliqué qu'à Lorient, il était resté lettre morte à Paris. Si on se rappelle qu'Amar était très lié avec Fabre d'Eglantine, on ne peut se défendre d'un soupçon en pareille occurrence.

Mais Amar n'a pas pris tout seul les décisions arrêtées par le comité le matin du 27 brumaire. Si son action a été très importante, puisque depuis trois mois le comité de Sûreté générale lui avait confié la surveillance de la compagnie des Indes, il serait téméraire de croire que des hommes comme

Robespierre, Lindet, Carnot, Billaud-Varenne, n'ont vu que par ses yeux.

Il est plus vraisemblable que les lacunes graves que nous avons relevées dans le mandat d'arrestation et dans la conduite de l'instruction trouvent une explication plus naturelle. Il est manifeste que ce qui préoccupe alors les comités dans la dénonciation de Basire et de Chabot, c'est beaucoup moins le scandale financier que le complot de contre-révolution que Chabot y avait adroitement inclus. N'oublions pas que les enquêteurs qui conduisent l'instruction ne sont pas des magistrats, mais des hommes politiques, et, qui plus est, des gouvernants. Ce qui les préoccupe avant tout, c'est l'aspect politique du problème qu'ils ont à résoudre, c'est ce qu'en penseront la Convention, les jacobins. Robespierre avait questionné Chabot sur Proli, parce que Proli, en lançant le mouvement de déchristianisation, entravait l'action gouvernementale. Proli était un gêneur, comme tous ces meneurs des sections que groupait le parti hébertiste et dont les initiatives inconsidérées faisaient parfois le jeu de l'ennemi. Robespierre voyait dans la démarche de Chabot une arme pour se débarrasser des intrigants que l'ennemi entretenait à Paris pour souffler la discorde. Mais s'il s'agissait de frapper les chefs des partis derrière lesquels s'abritaient ces intrigants, Robespierre se consultait. Il avait recommandé à Chabot de ménager les patriotes. Il dut s'opposer à l'arrestation de Danton comme à celle d'Hébert. Les préoccupations de Robespierre furent celles des membres des comités. Soyons sûrs que pour eux l'affaire d'agiotage passa au second plan.

Ce se sont pas là des hypothèses, mais des certitudes. Lisons la fin du discours que prononça Robespierre sur la politique étrangère devant la Convention, le 27 brumaire au soir, le jour même où les arrestations avaient été ordonnées.

32. — *La fin du discours de Robespierre du 27 brumaire*

Portez la lumière dans l'antre de ces modernes Cacus, où l'on partage les dépouilles du peuple en conspirant contre sa liberté. Etouffez-les dans leurs repaires et punissez enfin le plus odieux de tous les forfaits, celui de revêtir la contre-révolution des emblèmes sacrés du pa-

triotisme et d'assassiner la liberté avec ses propres armes.

Le période où vous êtes est celui qui est destiné à éprouver le plus fortement la vertu républicaine. A la fin de cette campagne, l'infâme ministère de Londres voit d'un côté la ligue presque ruinée par ses efforts insensés, les armes de l'Angleterre déshonorées, sa fortune ébranlée, et la liberté assurée par le caractère de vigueur que vous avez montré ; au-dedans il entend les cris des Anglais mêmes, prêts à lui demander compte de ses crimes. Dans sa frayeur, il a reculé jusqu'au mois de janvier la tenue de ce parlement, dont l'approche l'épouvante. Il va employer ce temps à commettre parmi vous les derniers attentats qu'il médite, pour suppléer à l'impuissance de vous vaincre. Tous les indices, toutes les nouvelles, toutes les pièces saisies depuis quelque temps se rapportent à ce projet. Corrompre les représentants du peuple susceptibles de l'être, calomnier ou égorger ceux qu'ils n'ont pu corrompre, enfin arriver à la dissolution de la représentation nationale. Voilà le but auquel tendent toutes les manœuvres dont nous sommes les témoins, tous les moyens patriotiquement contre-révolutionnaires que la perfidie prodigue pour exciter une émeute dans Paris et bouleverser la République entière. (*Archives parlementaires*, t. LXXIX, p. 384.)

Il est visible que ce qui préoccupe Robespierre, c'est beaucoup moins les coups de bourse des « modernes Cacus » que leurs manœuvres démagogiques qu'il croit inspirées par l'ennemi. Son mot sur « les moyens patriotiquement contre-révolutionnaires » fit fortune. La presse le répéta à satiété et l'appliqua naturellement aux meneurs de l'hébertisme. Billaud-Varenne donnait le lendemain la même note dans son rapport sur l'organisation du gouvernement révolutionnaire. Lui aussi mit en garde contre « l'exaltation malencontreuse », « le zèle astucieusement exagéré » de ceux qui semaient les suspicions et les calomnies et qui recevaient pour cette besogne l'or de Pitt. Même son de cloche enfin dans le rapport par lequel Amar, le 28 brumaire, vint justifier les arrestations devant la Convention.

33. — *Le rapport d'Amar du 28 brumaire*

Amar, au nom des comités de Salut public et de Sûreté générale. — Une horrible conspiration vient d'être découverte. Son plan renferme un vaste système dont les ramifications très étendues étaient cependant étroitement unies entre elles. Son objet était de dissoudre la Convention nationale en employant la diffamation contre quelques membres et la corruption contre d'autres. Pitt et Cobourg paraissent avoir eu d'habiles complices pour conduire leurs machinations.

Il faut le dire : quatre représentants du peuple sont impliqués dans cette affaire. Basire et Chabot ont eu connaissance de cette conspiration et l'ont dénoncée par écrit au comité de Sûreté générale. Ils assurent avoir feint seulement de s'en mêler pour mieux la connaître. Julien (de Toulouse) et Delaunay (d'Angers) ont été accusés par Basire et Chabot. Déjà 100.000 livres en assignats ont été déposées par Chabot, comme un commencement de preuve de la séduction qu'on exerçait. D'autres hommes, étrangers à la Convention, sont des agents essentiels dans cette intrigue effroyable et ténébreuse. Il fallait prendre des mesures promptes pour s'assurer des coupables et pour faire arrêter ceux qui n'étaient que suspects. Vos comités de Salut public et de Sûreté générale se sont réunis pour faire les dispositions qui convenaient le mieux à la sûreté publique dans une circonstance aussi grave et aussi délicate.

Nous avons cru, par précaution, devoir mettre hier en arrestation Basire et Chabot, sans rien préjuger sur ce qui les regarde. Cette résolution fut prise bien avant dans la nuit. Julien (de Toulouse) et Delaunay (d'Angers) ont aussi été arrêtés. Si nous ne vous avons pas fait part hier de ces mesures, c'était pour éviter que les prévenus, qui n'étaient pas arrêtés, ne conçussent des craintes et n'échappassent à la justice nationale. Encore, dans le mo-

ment actuel, on en poursuit plusieurs. Je viens en conséquence vous demander, au nom de vos comités, de différer la lecture des pièces que nous avons recueillies jusqu'au moment où toutes les mesures de sûreté auront été exécutées.

La conspiration que nous vous dénonçons a plusieurs branches. Votre comité de Sûreté générale est à la recherche de quelques faits isolés ; mais le plan général est entièrement dévoilé. Il reste à en rassembler les parties pour vous en faire le rapport ! C'est ce que nous ferons incessamment. Je vous propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses deux comités réunis de Salut public et de Sûreté générale, approuve l'arrestation ordonnée par eux, le jour d'hier, des représentants du peuple Basire, Chabot, Launay d'Angers et Julien de Toulouse.

La Convention nationale charge ses deux comités réunis de Salut public et de Sûreté générale de lui présenter incessamment un rapport sur les conspirations dont il s'agit dans les déclarations qui ont été faites par Basire et Chabot à son comité de Sûreté générale. (Journal des Débats et Décrets, dans les *Archives parlementaires*, t. LXXIX, pp. 449-450.)

L'affaire politique, le complot contre la patrie et contre la république, hantait tellement l'esprit d'Amar qu'il n'avait pour ainsi dire rien dit du scandale financier. Il n'avait pas nommé ni désigné la compagnie des Indes. Les profanes et même les intéressés purent ignorer qu'elle était impliquée dans l'affaire, et cela est si vrai qu'on peut lire dans un mémoire que les actionnaires de cette compagnie adresseront au comité de Sûreté générale, le 10 floréal an II, les phrases suivantes : « Il est essentiel d'observer ici que jusqu'au moment de l'arrestation du citoyen Fabre d'Eglantine, que les papiers publics avaient fixée au 24 nivôse, aucun de ces papiers n'avait nommé la compagnie des Indes ni mentionné

l'altération du décret du 17 du premier mois. Les journalistes avaient simplement annoncé à la fin de brumaire que les députés Bazire, Chabot, Launay et Julien avaient été mis en arrestation, les deux premiers comme dénonciateurs d'une conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la république, les deux derniers comme compris au nombre des conspirateurs dénoncés » (1). Les rédacteurs de ce mémoire feignaient peut-être l'ignorance, mais ils avaient pour eux les faits et la vraisemblance.

L'instruction de l'affaire des Indes a donc dévié dès le début sur des pistes politiques. Des erreurs graves ont été commises par les commissaires enquêteurs qui ont oublié que la corruption suppose des corrupteurs et des corrompus. Ils se sont assurés des corrompus. Ils ont négligé de mettre immédiatement la main sur ceux des corrupteurs que désignait Bazire et qui avaient bénéficié de la corruption en obtenant un décret conforme à leurs désirs. Un scandale financier est devenu une affaire de parti et de gouvernement.

(1) Archives nationales, A J[1] 544.

CHAPITRE VII

LES DÉBUTS DE L'INSTRUCTION

Si Fabre d'Eglantine avait été innocent, s'il avait eu la conscience pure et la moindre délicatesse, il n'aurait pas accepté l'invitation d'Amar qui lui demanda de l'aider dans l'instruction d'une affaire où il était si directement impliqué. Il aurait tenu à honneur que sa justification entière sortît naturellement d'une enquête à laquelle il serait resté étranger et dont il n'avait rien à redouter. Mais Fabre agit tout différemment. Derrière Amar, il fut le véritable magistrat instructeur. Comme il avait un intérêt évident à ce que le scandale financier ne fut pas éclairci, l'enquête dévia de plus en plus vers la politique. Fabre la fit tourner contre le parti hébertiste qu'il attaquait déjà depuis six semaines. Les Hébertistes avaient critiqué la conduite de certains représentants en mission, ils avaient dénoncé les premiers l'ancien comité de Sûreté générale et ils l'avaient renversé, ils avaient fait une guerre acharnée et heureuse contre les Montagnards d'affaires qui protégeaient les agioteurs et faisaient relâcher les aristocrates, ils avaient saisi le rhum de Robert, dénoncé et fait arrêter Osselin, conduit Perrin de l'Aube au tribunal révolutionnaire. Robert, Osselin, Perrin, étaient des amis de Danton et de Fabre. Chabot avait dénoncé le complot formé d'avilir la représentation nationale en diffamant ses chefs. Fabre avait beau jeu pour englober tout l'hébertisme dans cette « conspiration de l'Etranger », dont il avait été le premier inventeur. Il remit à Amar une sorte de résumé de l'affaire destiné à faciliter sa tâche au moment où les témoins allaient être cités et entendus.

34. — *Précis et relevé des matériaux sur la conspiration dénoncée par Chabot et Bazire* (1)

Une grande conspiration existe. Elle est dénoncée par Chabot et Bazire. Elle l'était déjà depuis deux mois au Comité de Sûreté générale qui la poursuivait en secret et cherchait à la démêler dans toutes ses ramifications.

1. *Idée sommaire de la conspiration.* — Cette conspiration tend à désorganiser et à renverser la Convention nationale par la diffamation et la corruption, à élever contre elle les autorités constituées : à travailler le peuple et à le conduire à l'anarchie la plus complète, par l'isolement et la multiplicité des pouvoirs ; à créer puissance contre puissance dans chaque ville, dans chaque section, dans chaque rassemblement constitué ou politique ; à pousser le peuple au système de la souveraineté individuelle par l'exagération du patriotisme et, sous le prétexte de son bonheur, par l'exagération du système de la liberté et de l'égalité : à prêcher l'athéisme et à établir formellement l'extinction du dogme de l'*immortalité de l'âme ;* à faire naître la misère du peuple pour se ménager les moyens d'y remédier par des mesures arbitraires ou par des lois surprises avec manège pires que cette misère même ; à nous rendre odieux à tous les peuples par l'immoralité religieuse et l'anarchie politique ; à accoutumer le peuple à ne connaître aucun frein, aucune mesure ; à la despection des autorités méconnues, au mépris des lois, au ferment des passions, au fracas de la licence, au seul intérêt de localité, et par suite au seul intérêt de parti et bientôt individuel ; à préparer de loin les résultats de ce bouleversement par l'usurpation du pouvoir, par la création d'une force, par la séduction envers cette force, par le placement de créatures dans toutes les branches du pouvoir, par l'amoncellement des

(1) Archives nationales, A F[II] 49, dossier 379. Non signé ni daté.

trésors nationaux pour en faciliter le pillage ; à pousser l'Etat à sa dissolution par la terreur qui seconderait les conspirateurs en faisant taire la raison et les vertus et en ne laissant agir que l'extravagance ; à dégoûter toute nation, tout être pensant, d'une liberté anarchique, d'une égalité oppressive, d'une philosophie burlesque ; à provoquer le pillage des propriétés par l'excès de l'exaltation et la fausse idée de l'Egalité ; à livrer enfin la France ainsi renversée et désorganisée aux tirans qui n'attendent que l'effet de cette dernière conspiration, la plus terrible de toutes, puisque le système en est d'opposer le peuple à lui-même.

2. *Faits.* — A peine les journées du 31 mai, 1er et 2 juin eurent-elles produit le résultat salutaire de l'extirpation *du côté droit* que les ennemis de notre liberté cherchèrent d'autres conspirations.

Il est même assez apparent et prouvé que les cabinets de Londres et de Vienne ont pu contribuer à renverser les brissotins, dont le ressort était usé, pour substituer le plan d'*exagération* à celui de fédéralisme.

Dès la mi-juin les premiers effets de cette conspiration se manifestèrent ;	Voyez le *Journal des Débats*, juin 93.
La motion de Jacques Roux sur les subsistances ;	25 juin, page 422.
Le pillage du savon ;	27 juin, p. 442.
La clôture de la Bourse ;	Id., p. 443.
Le rassemblement des blanchisseuses ;	Id.
Les calomnies répandues contre Robespierre,	Id., p. 450.
Danton, Marat et Garat ;	Id., p. 452.
La désorganisation dans l'armée de la Vendée ;	29 juin, p. 471.
Des intrigues en faveur des fédéralistes ;	Id., p. 487.
Le rassemblement des femmes de Saint-Lazare ;	Id., p. 489.
Les fausses manœuvres à cet égard ;	Id., p. 490.

L'obstination de Jacques Roux à reproduire son sistème à cette époque ;	Voyez le *Moniteur*, Commune. N° 183, 1er juillet 93.
Autres fausses manœuvres et contre batteries sur Jacques Roux et la Vendée ;	N° 182. 29 juin 93.
Les motions pour opérer une scission de fait entre les citoyens ;	Voyez le *Moniteur*, 4 juillet, n° 188.
Les troubles excités dans le département de l'Eure ;	Id., n° 189.
Les troubles dans les sections au sujet de la levée contre le Calvados ;	Id., 6 juillet, n° 190.
Troubles à distinguer dans les sections de l'*Arsenal* et de la *Cité* ;	Id., n° 192.
Les mêmes troubles dans les sections de l'Unité et du Luxembourg ;	Id., n° 193.
Les tentatives des marchands pour glisser des bons personnels en guise de monnoye ;	Id.
L'envoi de commissaires conciliateurs par la section de la Fraternité au département de l'Eure, les agitations, les arrêtés à cet égard ;	Id., 10 juillet, n° 194.
Les troubles violents dans les rues Saint-Denis et des Lombards où les femmes jouaient un grand rôle ;	Id., n° 195.
La manœuvre sur la députation susdite et celle de la section Lafontaine et Molière. Les diffamations à cet égard contre Paris. L'histoire de Mouchette sur ce fait ;	
A la Convention, vers cette même époque, les menées pour élever un nouveau Comité de Salut public ;	*Journal des Débats.*
La dénonciation de Chabot, directe contre Delmas, indirecte pour l'opération ;	4 juillet, p. 45.
Les manœuvres alors pratiquées à Montpelier;	9 juillet, p. 112.
L'approbation de ces manœuvres ;	Id., p. 115.
Le discours insidieux de Delaunai d'Angers pour faciliter ses opérations d'agiotage en feignant de les dénoncer ;	Id., p. 118.

Les manœuvres contre les représentans du peuple dans les départemens ; — 11 juillet, p. 140 et suivantes.

Les manœuvres subséquentes pour calomnier le peuple ; — Pages 5, 11, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23.

Autres de Pitt, les dénonciations contre Dillon, Castellane, etc. ;

Le tour de Chabot à cet égard, qui enlève les pièces, fait connu du seul Comité de Sûreté générale ;

L'époque où Pitt obtint 5 millions de livres sterling ; — Voyez le *Journal des Débats*, 31 juillet, p. 409.

Lors de la démonétisation des assignats, la motion de Fonfrède sur ce point ; — Id., p 410.

Tout cela frappe d'étonnement, tout cela se raproche, se lie et nous amène à l'époque où Chabot déclare avoir été initié à la conspiration.

3. *Analyse de la déclaration de Chabot.* — Vers le mois d'août Chabot est initié à la conspiration, il dîne chez le ci-devant baron de Batz avec des femmes de mauvaise vie ; — 1er fait.

Vers ce tems, il prétend qu'on lui a offert 200.000 livres pour faire arrêter les scellés chez les banquiers. Benoît paraît dans la conspiration, Chabot soupçonne alors tout le plan ; — 2e fait. 3e fait.

A cette époque est renouvellé le comité de Sûreté générale ; — 4e fait.

On appose les scellés chez Julien de Toulouse qui se réfugie chez Chabot. Ils ont une conversation à cet égard ; — 5e fait. *N. B.* Chabot alors brûla ses papiers, fait connu du comité de Sûreté générale.

Julien nanti de billets d'assurance ; — 6e fait.

Chabot et Bazire ont une conférence sur la conspiration ; — 7e fait.

Chabot inculpe divers particuliers, la femme d'Héberl, la demoiselle Descoins, etc. ; — 8e fait.

Chabot fait lever les scellés du banquier *Boid* ; — 9e fait.

Historique sur les junius Frey ; 10e fait.

Mariage de Chabot ; 11e fait.

Chabot fait lever les scellés chez junius Frey; 12e fait.

Chabot est tenté d'appeller le comité de sa section aux secrets de la conspiration et d'en faire arrêter les acteurs et auteurs, il n'en fait rien ; 13e fait.

Rapport perfide de Delaunai d'Angers sur la compagnie des Indes ; 14e fait

Fabre d'Eglantine culbute le projet des conspirateurs par un amendement ; 15e fait. *N. B.* Amendement qui n'eût pas passé sans Robespierre.

Delaunai et Benoît donnent 100.000 livres à Chabot pour corrompre Fabre ; 16e fait.

Conduite de Fabre à cet égard. 17e fait.

(Voyez aux pièces la déclaration de Fabre remise au Comité de Sûreté générale le lendemain de l'arrestation de Chabot, Bazire, Delaunai et Julien).

Mensonges insignes et criminels de Chabot sur la remise des 100.000 livres à Fabre qu'il laisse en butte aux soupçons des conspirateurs; 18e fait.

Embarras de Chabot sur les 100.000 livres ; 19e fait.

Partage et dispute de ces fripons ; 20e fait.

Projet de transmutation des effets en biens fonds appartenant au baron de Batz ; 21e fait.

Remise de 175.000 livres aux junius Frey par Chabot ; 22e fait.

Dialogue effrayant sur les moyens de contre-révolution : 23e fait.

1° La loi du *maximum*, leur ouvrage ;

2° Projet de famine ;

3° Dissolution de la Convention ;

4° Les 73 à la guillotine ;

5° Ensuite Danton, Lacroix, etc., etc., puis quelques autres, puis Billaud, Robespierre, etc., etc. ;

6° L'armée révolutionnaire, les bureaux de la guerre, la majorité des Jacobins doivent exécuter ce plan ;

7° On doit ramasser l'or et l'argent et un *ambitieux* doit le distribuer au peuple ;

8° L'Angleterre doit distribuer le pain ;

9° Dégoûter la totalité des citoyens de la République, de la place de député par la mort successive de tous ceux de la Convention ;

10° Faire tomber le gouvernement entre des mains faibles, inhabiles, etc.

N. B. — Voyez aux pièces n° 1 la dénonciation faite par Fabre d'Eglantine de toute la conspiration au comité de Sûreté générale et deux membres du comité de Salut public, *Robespierre* et *Saint-Just*, le 25 septembre dernier, dénonciation comprise dans 24 questions dont les résultats furent dévelopés de vive voix aux députés susdits dans la même séance, époque depuis laquelle les comités de Sûreté générale et de Salut public ont les yeux ouverts sur cette conspiration.

Autre partage de 500.000 livres et le plan relatif à cela : 24° fait.

Chabot fait rendre le décret du 20 ; 25° fait.

Chabot, menacé par quelques meneurs jacobins, menace de dénoncer ceux qui l'accusent et de tout dire ; 26° fait.

Il va, dit-il, aux Jacobins, demander des commissaires pour dénoncer le complot, n'ayant pas confiance au Comité de Sûreté générale. *On lui refuse la parole ;* 27° fait.

Colloque de Chabot avec sa sœur ; 28° fait.

Chabot prend et veut prendre des précautions pour garantir ou soustraire le paquet de 100.000 livres susdites ; 29° fait.

Réflexions de Bazire, nuit de Chabot ; 30° fait.

Chabot justifie Bazire ; 31e fait.

Chabot consulte Robespierre sur la conspiration à dénoncer ; 32e fait.

Conseil prétendu de Robespierre ;

Robespierre demande si Prôli est dans son secret et dans l'affaire. Chabot élude. 33e fait.

N. B. — Chabot et Prôli s'entendaient et se voyaient chaque jour et surtout la nuit. A consulter les dépositions au comité de Sûreté générale et les intriguantes qui l'ont marié, *De Linières* et *Dedelmoche*, et celle qui fournissait le bureau de calomnies à Desfieux et Prôli, La *Bouche d'Auvergne*, amie de la *Delinières*, et jadis connue sous le nom de l'*Impudique Sarron*.

Connaissance entre *Benoît*, *Batz* et *Prôli* ; 34e fait.

De Batz veut enlever la cy-devant reine ; 35e fait.

Chabot reçoit l'aveu de la cy-devant duchesse de Rochechouart de la demande de la translation de la reine au Temple par Hébert à la prière de cette duchesse ; 36e fait.

Diffamation de Benoît contre *Robespierre*, *Cambon* et *Fabre* ; 37e fait.

Benoît propose à Chabot de se mettre à la tête des finances avec *Fabre* ; 38e fait.

Mémoire de Batz contre Necker sur la dilapidation des finances ; 39e fait.

Choudieu et autres patriotes dînent chez Chabot, il fait esquiver *Benoît* et Batz ; 40e fait.

Plan pour sauver Vergniaud ; 41e fait.

Certitude que diffamer est le grand plan. Les premiers à diffamer sont *Danton*, *Panis*, etc. ; 42e fait.

Benoît a été en Angleterre 15 jours avant la mort de Capet, envoyé par Lebrun et Brissot ; 43e fait.

Dissoudre la Convention, but deffinitif de ces conspirateurs. 44e fait.

4. *Analyse de la déposition de Bazire.* — Il résulte ensuite de l'aveu de Bazire :

Les Brissotins étaient encore en force lorsque Delaunai d'Angers s'ouvrit à Bazire sur le plan de corruption ; 1er fait.

Sophisme de Delaunay à cet égard ; 2e fait.

Bazire est invité à dîné chez Delaunai afin de s'y concerter et à l'effet de dresser un tableau du plus ou moins de fortune de chaque député de la Convention, afin d'avoir la mesure de la corruption projettée ; 3e fait.

Faiblesse de Bazire qui néanmoins ne va pas au dîné ; 4e fait.

Autre ouverture de Delaunai à Bazire ; 5e fait.

Developemens sur ce sujet à Bazire par Julien de Toulouse. 6e fait.

Plan de corruption, savoir :

1° Corrompre les patriotes par l'argent ; 7e fait.

2° Réaliser en papier sur l'étranger, en *guinées*, en *livres sterling*.

N. B. — Voyez aux pièces n° 4 le rapport de Fabre d'Eglantine ou dénonciation de cette manœuvre de réaliser en papier sur l'étranger en guinées, en ducats, etc.

Système de Pitt pour commencer la conspiration ;

Le projet de décret de Fabre relatif aux marchandises étrangères et au papier et aux étrangers ; qui fut combattu par Delaunai et Chabot et ajourné, qui fut ensuite décrété en partie le 7 ; ensuite rapporté et deffinitivement décrété de nouveau, le jour où l'on apprit la mort de Beauvais, par l'appui de Robespierre ;

Explications sur les fonds à trouver pour tant de manœuvres ; 8e fait.

Aveu des manœuvres criminelles des fripons 9e fait.

pour exécuter ce commerce du papier sur l'étranger, fait à Bazire par Delaunai, — plan effroyable de ces manœuvres, savoir :

1° Effrayer les banquiers pour les voler ;

2° Effrayer le comité de Sûreté générale par des diffamations et des menaces de dénonciation pour le régir au gré des conspirateurs ; 10e fait.

3° Au milieu de ces deux terreurs, brigander sans résistance. Preuves de l'exécution de ce plan par la dénonciation controuvée de Julien de Toulouse ; 11e fait.

Théorie exécrable tendant au même but ; 12e fait.

Aveu de Bazire que Delaunai avait le même but, les mêmes principes ; 13e fait.

Raprochemens sur les décrets enlevés par Julien de Toulouse : 14e fait.

Julien ammène Bazire dîner chez Batz ; convives de ce dîné ; 15e fait.

Embarras de Bazire sur la révélation de ces complots ; 16e fait.

Chabot paraît à Bazire fort enfoncé dans cette affaire ; 17e fait.

Chabot déclare à Bazire qu'il est dans la conspiration pour la déjouer ; 18e fait.

Bazire fait avertir les banquiers ; 19e fait.

Autres manœuvres de ce coupe-gorge ; 20e fait.

Plaintes de Chabot. Delaunai, Julien à Bazire sur son inconsidération ; 21e fait.

Promesse de partage. On promet à Bazire 100.000 livres sur les 500.000 consignées pour dégager la compagnie bloquée par l'amendement Fabre ; 22e fait.

Intercession de Delaunai pour Robert sur le Rhum ; 23e fait.

Diffamation de Delaunai en accusation de corruption contre ceux qu'il sentait ne pouvoir ni ne vouloir partager la sienne ; 24e fait

Aveu de Bazire sur le projet de diviser la Montagne (2 juin) ; 25e fait.

Conversation de Bazire et d'Hérault à ce sujet ; 26e fait.

Hérault propose à Bazire de conférer de tout cela avec Lhulier, procureur général syndic. Refus de Bazire ; 27e fait.

Bazire déclare n'avoir en rien coopéré à la conspiration ni signé aucun mandat d'arrêt à ce relatif ; 28e fait

Il accuse Julien de Toulouse d'avoir signé un mandat d'arrêt contre *Grenus*, banquier, pour lui extorquer sans doute une rançon, puisqu'il a fait ensuite sortir *Grenus*. 29e fait.

5. *Faits raprochés des deux dépositions précédentes.* — *A ces dépositions de Bazire et* Chabot il faut joindre maintenant par raprochement les faits dont l'époque est successivement parallèle à l'initiation de *Chabot* à la conspiration et à la marche de cette conspiration depuis la connaissance que Chabot déclare en avoir eue.

On trouve :

Chabot s'oppose à l'arrestation des contre-révolutionnaires de Nantes, présidés à la barre par le maire *Bacot*. Chabot les fait renvoyer au comité de Sûreté générale, par devant lui : Voyez le *Journal des Débats*, 2 août, p. 21.

Chabot met en avant son projet de loi sur le pain à mettre à 3 sols dans toute la république ; Id., 7 août, p. 91.

Le même jour, le maire de Paris vient à la barre déclarer que les mouvemens sont l'effet des fausses allarmes ; Id., p. 96.

Chabot fait son discours sur le pain et déclare formellement que l'on va saigner les propriétaires et les riches, etc. ; Id., 8, p. 106.

Chabot, par motion expresse et non ammenée, fait une sortie contre les prêtres et à l'effet de les déclarer inéligibles dans les places. Osselin l'appuye. Garnier de Saintes s'y oppose ; Id., 11, p. 142.

Chabot revient à son projet sur le pain : Id., 20, p. 265.

Il demande que tous les étrangers, au lieu d'être enfermés, soient renvoyés dans leur pays; Id., p. 270.

Lettre apocriphe à Dubois-Crancé, ditte venue de Grenoble et attribuée à Danton, tendant à diffamer Dubois et Danton ; Id., 21, p. 284.

Delaunai d'Angers demande la suppression de la fête de Saint-Louis et que tous les marchands soient tenus d'ouvrir les boutiques. On passe à l'ordre du jour ; Id., 23, p. 314.

Julien de Toulouse dit qu'il a découvert que la Compagnie des Indes a prêté des sommes au cy-devant roi et propose cette question insidieuse : savoir si en cas de quelque preuve de ce délit il ne serait pas juste de confisquer tous les biens de la compagnie des Indes. Il fait renvoyer cette question à la commission des 5, à laquelle il est alors adjoint : Id., 25, p. 335.

Guillemardet demande une commission sur les subsistances. Chabot s'y oppose et revient à son projet sur le pain. Il demande que chaque commune soit approvisionnée comme Paris ; Id., 26, p. 353

Débats sur l'affaire entre les commissaires de la Convention de Tours et ceux de Niort, relatifs à ce qui est dit dans la déposition de Chabot touchant le bureau de la guerre : Id., 28, p. 380.

Chaumet à la barre ; troubles de Paris. Ouvriers tirés de leurs atteliers. Chaumette demande l'extrait du procès-verbal. Proclamation du général anglais dans le sistème de diffamation contre la Convention ; Id., 4 septembre

Chaumet et le conseil général à la barre ; ils dénoncent la famine, les fermiers. — *Proposition de l'armée révolutionnaire* (à remarquer ces mots-cy) : — Id., p. 68 et suiv.

Si quelque audacieux osait dire de l'armée révolutionnaire MON ARMÉE, *il serait sur le champ mis à mort.*

Motion pour faire cultiver les jardins autour de Paris pour avoir du pain ; — *Moniteur*, n° 248, 5 sept.

Epoque du décret sur le *maximum ;* — Id.

L'ordre du général annonce que la Commune fait venir du bled et qu'elle sait se sacrifier quand il s'agit de sauver les citoyens ; — Id., n° 246, 3 sept. (Voyez les pièces n° 7.)

L'ordre du général du 2 invite les citoyens à apprendre l'exercice afin de se mettre promptement en état de résister à l'oppression ; — Id., n° 248, 5 sept.

La section de la halle au bled demande des passeports pour Marseille. Refus ; — Id., Comm^es, n° 249, 3 sept.

La section de l'Arsenal met tout en réquisition, fer et ouvriers, pour avoir des armes ;

La section de Bondy (près l'Opéra à remarquer), demande qu'on approvisionne les boulangers ;

N. B. — On verra par la suite pourquoi cette remarque et combien les acteurs et agents de l'Opéra sont des instrumens entre certaines mains ;

Rareté des patrouilles (époque de la livraison de Toulon) ; — Id., n° 250, 7 sept.

Le *Moniteur*, à l'article Commune, à voir tout entier ; — Id.

Le *Moniteur* à voir tout entier ; — N° 251, 5 sept.

Chaumette dénonce les administrateurs de l'Opéra, obtient la mention civique pour les acteurs et actrices et leur fait livrer l'Opéra en propriété ; — Id.

En datte du 11 septembre, le *Moniteur* insère pour la 1re fois la séance des Jacobins.

A la Convention même époque

Les fonctionnaires rendront compte de leur fortune. Séance importante ; *Journal des Débats*, 6 sept.

Le département de Paris demande la séquestration des biens des étrangers. Fabre appuye. Décrété. Léonard Bourdon demande une exception en faveur des étrangers patriotes. Danton repousse l'exception. Julien de Toulouse profite du tems pour demandé que le comité de Sûreté générale mette les scellés chez les banquiers. Renvoyé ; Id., 7 sept.

Sur la demande d'examiner la conduite des commissaires de la Convention, Chabot s'y oppose par ces mots : « *Je ne crois pas que le moment soit venu de juger mes collègues envoyés dans les départements et les armées ;* » Id., p. 102.

Chabot fait lever les scellés apposés chez les banquiers et les notaires ; Id., 9 sept., p. 134.

Chabot s'oppose à la suppression des lotteries et demande celle du *Mont de Piété ;* Id., p. 135.

Chabot propose de forcer les muscadins à marcher avec les bataillons sous peine de déportation. Léonard Bourdon veut qu'on les emprisonne s'ils s'y refusent. Id., 13 sept., p. 185.

COMMUNE

L'administration de police accuse les officiers de paix d'un crime capital. Chaumet requiert leur suppression. On passe à l'ordre du jour, sur ce que l'administration de police s'en occupe ; *Moniteur*, n° 256, 10 sept.

Faits importans relatifs à l'administration de la police. Id., n° 257, 11 sept.

Convention

Chabot fait décréter que les comités révolutionnaires feront l'estimation des biens des émigrés ; *Journal des Débats*, 16 sept., p. 225.

Varlet vient réclamer contre le décret qui fixe les séances des sections à deux par semaine, etc. Il est repoussé par Robespierre.

Commune

Congé illimité accordé à Chaumette. Il va dans la Nièvre ; Id., n° 259, 13 sept.

Les garçons boulangers se plaignent de ce que les boulangers ne les font pas travailler ;

La section de Molière et Lafontaine prend le nom de *Brutus* et commence les fêtes de *Lepeletier* et *Marat*. Les sections *Bonconseil* et l'*Indivisibilité* s'assemblent en sociétés populaires. La société des Républicaines révolutionnaires demande que les femmes portent la cocarde. Id., n° 260, 14 sept.

Jacobins

On apperçoit les progrès du sistème de diffamation ; *Moniteur*, n° 259, 13 sept.

Discussion relative à Rossignol ; Id.

A consulter article Jacobins, etc. Id., n°s 261, 262, 263.

Convention

Discussion où le Comité de Salut public parle en entier. Bazire invite à l'union et dit : *La Contre-Révolution sectionnaire est-elle faite ici ? Ou doit-elle se faire demain ?* *Journal des Débats*, 25 sept., n° 354.

Rapport perfide et mensonger sur les finances par Delaunai d'Angers, diffamation qu'il Id., 30 sept., p. 403.

contient. Jeanbon Saint-André le combat avec force. Sur le champ Chabot combat à outrance Jeanbon et soutient Delaunai par plus d'astuce et de perfidie que le rapporteur. Cambon demande la discussion. Thuriot s'y oppose et fait ajourner. Id., p. 406.

COMMUNE

A bien examiner relativement à l'affaire des prêtres ; *Moniteur*, n° 272.

De même ; Id., n° 273.

Le procureur de la Commune Chaumet demande l'établissement d'une COMMISSION municipale pour surveiller les armées et servie par des courriers ad hoc. *Adopté ;* Id., n° 274.

Exposition du caractère des gens suspects par Chaumet. Curieux ; Ere nouvelle, *Moniteur*, n° 21, 17 du 1er mois.

Délivrance de Desfieux et Prôli par Chaumet, etc. A consulter en entier ; N° 26, 24 du 1er mois.

Faits relatifs à la religion. Préconisation du principe nouveau qui détruit le dogme politique de l'*immortalité de l'âme*. A consulter en entier. N° 27, 25 du 1er mois.

JACOBINS

A consulter, précieux ; N° 18, 14 du 1er mois.

A consulter de même ; N° 19, 15 du 1er mois.

Fête sur la société populaire de Constantinople ; N° 24, 20 du 1er mois.

Faits relatifs à l'élargissement de Desfieux ; N° 29, 24 du 1er mois.

A voir relativement à *Lyon*. N° 30.

COMMUNE

Chaumet fait une motion relative aux cimetières ; *Moniteur*, n° 30, 28 du 1er mois.

Dupin, adjoint au ministre de la guerre,

demande le fer, le plomb et le cuivre des églises. Ordonné.

CONVENTION

Jeanbon Saint-André demande, vu la loi du maximum, que les bleds venant de l'Amérique soient reçus par le gouvernement et que les propriétaires soient indemnisés. Coupé de l'Oise s'y oppose. Formation de l'armée révolutionnaire. A consulter pour la liste des jurés. *Moniteur*, n° 249, 4 sept. N° 273.

CONVENTION

Long rapport de Delaunai d'Angers contre la compagnie des Indes et où elle est traînée dans la boue. Il présente un projet de décret pour enrichir les administrateurs et contraire au rapport. Fabre d'Eglantine culbute le projet par un amendement. Triple discussion. Robespierre soutient l'amendement. Il passe. *Journal des Débats*, 17 du 1er mois, p. 97.

N. B. — Voyez aux pièces la déclaration de Fabre. N° 2.

Par mesure de précaution Fabre fait rendre un décret qui arrette les tentatives secrettes de Delaunai. Du 21, p. 147.

N. B. — Voyez la même déclaration.

Saint-Just propose l'arrestation des étrangers. Chabot s'y oppose avec force. Son opposition porte surtout en faveur des Anglais. Du 25, p. 213.

COMMUNE

Les femmes révolutionnaires viennent sous divers prétextes demander des visites domiciliaires. Applaudi. Renvoyé à l'administration de police ; N° 36, 4 brumaire.

En réponse à une députation d'un comité *central* de bienfaisance qui demande des se- N° 46, 14 brumaire.

cours pour les pauvres, Chaumet demande l'enlèvement de toutes les matières d'or et d'argent de toutes les églises et autres lieux publics ;

A consulter ; N° 48.

Chaumette demande qu'on ferme la tombe des supliciés *pour empêcher qu'on aille dépouiller les morts* (comme si l'on y allait) ; N° 49, 17 brumaire.

A consulter ; N° 50.

Les protestans imitent les catholiques sur le fait des vases sacrés ; N° 56.

Arrêté qui circonscrit les compagnies de canoniers et deffend à d'autres d'en porter l'habit ; N° 58, 26 brumaire.

A consulter. Arrêté pour empêcher les femmes d'aller à l'église. Le général invité à prendre sur ce toutes les mesures ; N° 59.

Le club central des Electeurs dénonce une assemblée qui, sous le nom de comité secret, tient des séances à l'archevêché. — Renvoyé simplement à l'*administration de police*.

JACOBINS

A consulter ; N° 38, 2 brumaire.

A consulter ; N° 40, 8 brumaire.

Chabot sur la liberté de la presse, etc., à consulter ; N° 44, 9 brumaire.

Pour la Commune, la Convention, les Jacobins, à voir en entier ; N° 52.

A consulter de même ; N°s 53, 54, 55, 57, 59.

A consulter relativement aux hôpitaux, aux églises, aux BLESSÉS, à la monnoye. N° 65, 28 brumaire.

Il est à remarquer que dans toutes les séances des Jacobins où Robespierre se trouve présent, aucune motion ni débat tendant à la conspiration ou à l'exagération ou au système de calomnie ou de désunion ne sont produits.

Il suffit de lire ce mémoire pour se rendre compte qu'il n'est qu'un réquisitoire politique, une œuvre de parti. Sur l'affaire financière, qui faisait le fond de la dénonciation de Basire, à peine un mot vague par-ci, par-là. Fabre n'éprouvera aucune curiosité à rechercher l'origine des 500.000 livres que les banquiers qui s'intéressaient à la compagnie des Indes avaient consignées pour obtenir un décret avantageux. Sur les clauses de ce décret, aucune mention. Cela ne faisait pas partie du complot, pour Fabre, et le complot seul l'intéressait.

Quoi d'étonnant dès lors si les enquêteurs n'aient fait arrêter que des démagogues et des comparses, très étrangers la plupart à l'affaire d'agiotage qui était à l'origine des dénonciations de Chabot et de Basire !

Dès le 25 brumaire, au lendemain de la déclaration verbale que leur a faite Chabot, Jagot et Voulland font venir de sa prison, où il était interné en vertu de la loi sur les sujets ennemis, le baron de Trenck, sujet prussien, qui a connu les Frey, beaux-frères de Chabot, à Vienne. Trenck révèle ce qu'on savait déjà (1), que les Frey s'appellent en réalité Dobruska, que l'Empereur les a employés en Hongrie comme espions, qu'il les soupçonne d'avoir été au nombre de ses persécuteurs (2). Trenck ajoutera, dans une note postérieure (3), que les juifs Dobruska, nés à Nikolsburg, en Moravie, avaient été anoblis sous le nom de Schœnfeld par l'Empereur Joseph II, que leurs sœurs, très jolies, vivaient à Vienne de la vente de leurs charmes, etc.

Après un pareil témoignage, on aurait pu croire que les Frey, qui avaient déjà réussi à échapper par la protection de Chabot à la loi sur les sujets ennemis, allaient être arrêtés et perquisitionnés. Il n'en fut rien. Ils restèrent neuf jours encore en liberté et ce n'est que le 3 frimaire qu'on s'assura de leur personne. Ils avaient eu tout le temps nécessaire pour mettre à l'abri les documents compromettants.

Les jours précédents et suivants, le comité de Sûreté générale entendit de nombreux témoins sur leur compte. Le 29 brumaire, Frédéric Deiderichsen, avocat holsteinois à leur service, fut

(1) Voir aux Archives nationales les dossiers F⁷ 4713, W 342, F⁷ 4677, F⁷ 4775³⁴, etc.

(2) Dossier Trenck, F⁷ 4775³⁴.

(3) Au dossier du procès des Dantonistes, W 342.

interrogé par Dubarran (1). On saisit sur lui un collier en or pour femmes à cinq rangs de chames, une bague en or avec brillant, trois paires de boucles d'argent. Il prétendit que le collier appartenait à un juif qui l'avait chargé de le porter à sa femme. Au moment où il avait été touché par le mandat d'amener, il se disposait à partir pour la Suisse et il avait déjà retenu sa place à la diligence de Bâle. L'examen de ses papiers révéla qu'il avait prêté de l'argent à diverses femmes, 280 livres à une citoyenne Philibert, 1.009 livres à une citoyenne Lalouët, et « qu'il suivoit le jeu des loteries et qu'il étoit en négociations ouvertes avec des prêteurs de fonds » (2). Deiderichsen reconnut que depuis son arrivée à Paris, en mai 1792, les Frey lui avaient donné en moyenne cinq livres par jour, qu'ils l'avaient logé pendant six mois et admis gratuitement à leur table ; qu'il avait prêté de l'argent, il y avait six mois, à deux Anglais depuis emprisonnés, 1.200 livres à l'un, nommé White, et 1.500 livres à l'autre, nommé Churchill ; qu'il connaissait le duc de Cossé-Brissac, ancien commandant de la garde du roi, qu'il avait rencontré à l'ambassade de Danemark ; qu'il avait essayé d'intéresser un nommé Vergnier à l'élargissement du duc ; que Junius Frey lui avait fait don de 400 livres pour son voyage en Suisse où il allait rejoindre sa femme et ses enfants ; que le même Junius Frey l'avait quelquefois chargé d'encaisser des lettres de change chez l'agent de change La Tour, chez les banquiers Delessert, Rilliet, Le Sec et d'autres encore ; qu'il avait négocié pour le citoyen Haussmann, frère du conventionnel, une lettre de change de mille florins. Interrogé sur les motifs de son voyage en France, il répondit qu'il avait accompagné Junius Frey de Vienne jusqu'à Hambourg où il était arrivé en mars 1792, que de là Junius Frey lui avait remis 250 écus pour passer en Angleterre, tandis que Junius Frey se rendait à Strasbourg. Il déclara encore qu'il avait été employé à Vienne à la banque Charles et Frédéric Barkum de 1782 ou 83 jusqu'en 1790 et que cette banque ayant fait faillite, les Frey lui vinrent en aide jusqu'en juillet 1791, date à laquelle il était parti avec eux pour Prague, Dresde et Hambourg. Il confirma que les Frey étaient originaires de Brünn en Moravie, qu'ils étaient nobles, qu'ils avaient été chargés de l'approvi-

(1) Arch. nat., W 342.
(2) Expressions de Dubarran dans son résumé de l'Affaire, Id.

sionnement d'une partie de l'armée autrichienne dans la guerre contre les Turcs ; que Junius Frey avait parlé plusieurs fois à l'Empereur Joseph et à l'Empereur Léopold qui l'estimaient beaucoup ; qu'il avait quelquefois accompagné Junius Frey dans sa voiture quand il se rendait chez l'Empereur ; que les Frey avaient un père qui était fort à son aise et qui détenait l'emploi de fermier général des tabacs. Ils possédaient une maison dans un faubourg de Vienne. Junius Frey était marié. Il avait laissé sa femme à Vienne et elle y tenait un grand état. Il ne croyait pas enfin que Junius Frey ait eu à se plaindre de la Cour de Vienne, ni à l'époque de son départ, ni depuis son arrivée en France. Cette déposition démentait le roman de Chabot qui prétendait que ses beaux-frères étaient des martyrs de la liberté, obligés de se réfugier en France pour échapper aux rigueurs de la police autrichienne.

Défilèrent ensuite devant le comité de Sûreté générale en qualité de témoins les personnes dont les noms s'étaient trouvés dans les papiers de Deiderichsen. Dubarran, Louis du Bas-Rhin et Philippe Rühl interrogèrent, le 29 brumaire, la citoyenne veuve Lalouët, âgée de 50 ans, qui reconnut qu'elle s'était mise en rapport avec Deiderichsen il y avait environ six à sept mois, à un moment où elle avait besoin d'argent. Elle ajouta qu'elle était parvenue à intéresser un citoyen Lafontaine, receveur des contributions à Châteauroux, au paiement des lettres de change que possédait le danois. Deiderichsen recevait ces lettres de change du Danemark. Elles étaient établies à son nom. Il lui en avait été envoyé pour trente mille livres en une fois, c'étaient celles qu'avait négociées Lafontaine, mais Deiderichsen assurait qu'il en attendait pour de bien plus fortes sommes, c'est-à-dire pour trois ou quatre cent mille francs. Ces traites étaient sur les meilleurs banquiers de Paris. La fille de la veuve Lalouët avait été demandée en mariage par un officier russe du nom de Nicolish, qui avait passé des marchés au ministère de la guerre avec d'Espagnac l'aîné. Cette déposition prouvait que le prête-nom des Frey recevait de l'étranger de très fortes sommes d'argent, dont la provenance ne s'expliquait pas ou s'expliquait trop.

Le même jour, la fille du précédent témoin, Rosalie-Geneviève Lalouët, âgée de 25 ans, reconnut que Deiderichsen lui avait prêté 1.009 livres au nom d'un citoyen Ségnollas pour lequel

il travaillait et que le billet de ce prêt était remboursable au mois d'octobre précédent et qu'elle avait fait avec Deiderichsen diverses affaires de prêt ou d'avances à intérêt.

Le lendemain, 30 brumaire, devant Dubarran et Louis du Bas-Rhin, le ci-devant agent de change La Tour déclara que Deiderichsen était venu chez lui sous les auspices du député de Nuremberg Haussmann, vers le mois d'avril précédent, qu'il n'avait fait avec Deiderichsen qu'une seule affaire « pour une somme de 300 livres, en cautionnement de laquelle La Tour avait reçu deux chaînes d'acier, le surplus s'est fait entre lui comparant, les nommés Haussmann et Junius Frey, dont ledit Deiderichsen était l'agent ». La Tour ajouta qu'il avait compté 16.600 livres à Junius Frey en paiement de lettres de change et 4.000 et quelques cents livres à Haussmann, pour laquelle somme celui-ci lui avait remis une traite de mille florins d'un banquier de Hambourg. En outre La Tour avait fait avec le jeune Frey une affaire de 9.500 livres. Les traites qu'on lui avait remises sur Hambourg étaient protestées. La Tour n'avait pu en recouvrer le montant. Il avait prêté à Deiderichsen cent écus et n'en avait pas été remboursé. La Tour remit sur le bureau les deux traites sur Hambourg qui avaient été protestées, l'une du 1er juillet 1793, l'autre du 13 août 1793, toutes deux à l'ordre de Deiderichsen, signées Haussmann et endossées par Dufrayer et Poppe. Cette déposition prouvait qu'en juillet et août 1793, les Frey étaient dans la gêne, puisqu'ils étaient réduits à emprunter et que leur secrétaire laissait une chaîne d'acier en nantissement. Comment s'expliquer dès lors qu'un mois et demi plus tard ils fussent en état de marier leur sœur à Chabot avec une dot de 200.000 livres ? Cela donnait de la consistance à la thèse de ceux qui croyaient que Chabot avait fourni cette somme en la dissimulant dans son contrat de mariage.

Dubarran et Louis du Bas-Rhin entendirent ensuite, le 1er frimaire, une des demi-mondaines célèbres de l'époque, la citoyenne Giroud, femme Quinquet Morency, âgée de 23 ans, qui était venue de l'Aisne à Paris, disait-elle, pour divorcer, et que la chronique attribuait comme maîtresse à Hérault de Séchelles et à D'Espagnac. La Morency, qui tenait un bureau de loterie, reconnut qu'elle avait été mise en rapports avec Deiderichsen, il y avait deux mois environ. Deiderichsen l'avait

chargée d'obtenir du banquier De Gesner le paiement de deux lettres de change d'une valeur de 30 à 38.000 livres environ. Elle s'était intéressée à cette négociation qui n'avait pas réussi. Mais Deiderichsen s'était adressé ailleurs et avait obtenu le paiement de ses traites. Elle connaissait les Frey et avait dîné chez eux.

La citoyenne Philibert, âgée de 27 ans, déposa, le 3 frimaire, que Deiderichsen lui avait prêté 280 livres qu'elle lui devait encore, sur la recommandation d'une voisine, la citoyenne Salvi ; que Deiderichsen l'avait emmenée dîner avec la citoyenne Salvi le jour du mariage de Chabot à l'hôtel de la Grange-Batelière (1) ; qu'à ce moment le Danois était bien pourvu d'argent, car il se vantait de dépenser communément cinquante francs pour son repas chez le traiteur.

Enfin la citoyenne Salvi, une vénitienne noble qui était venue en France au mois d'août 1791 pour fuir sa famille qui lui reprochait son mariage avec un roturier, reconnut, le 18 frimaire, que Deiderichsen lui avait prêté de l'argent, mais qu'elle lui en avait aussi prêté. A la question : « Vous a-t-il paru avoir beaucoup de fonds à sa disposition », elle répondit : « Certaines fois il avait les poches toutes pleines d'assignats, et, dans d'autres jours, il paroissoit être dans la pénurie. Il m'a eu dit dans quelques circonstances que les fonds qu'il avoit n'étoient point à lui, mais aux citoyens Frey, dont il se disoit l'ami. » Elle savait par lui que les Frey étaient allemands d'origine et qu'ils avaient été dans les bonnes grâces de Joseph II. Elle avait dîné trois fois chez les Frey : « J'y allai pour la première fois dans l'hiver dernier ; je remarquai alors un air de dépense très important. J'y revins encore deux mois après. Je m'apperçus que ce faste avoit beaucoup diminué ; et aujourd'hui il a repris son premier état. » Cette déposition confirmait celle de l'agent de change La Tour. Les Frey étaient dans une crise monétaire au cours de l'été, quelques semaines avant de marier leur sœur à Chabot. Brusquement, ils étaient redevenus riches et ils avaient acheté des biens nationaux ; la maison conventuelle et le parc de Chelles, le 14 septembre, pour 80.000 livres ; la maison d'une dame de Cavaignac, émigrée, sise à Suresnes, le 14 septembre, pour

(1) Chez le traiteur Rose, chez lequel, au dire de Saint-Just, Danton aurait fait avec Guzman et des Anglais des repas à cent écus par tête.

40.000 livres (1), et ils avaient encore trouvé 200.000 livres pour la dot de Léopoldine. Ce brusque enrichissement avait été postérieur au décret du 7 septembre qui avait ordonné le séquestre des biens des étrangers, décret que Chabot et Delaunay étaient parvenus à suspendre pendant six semaines. Les Frey s'enrichissaient juste au moment où Boyd achetait à Chabot un passeport libérateur et obtenait de lui la levée des scellés sur sa banque et juste au moment où commençait la campagne d'agiotage contre les financiers. Les commissaires durent penser que les Frey n'avaient été alors que les hommes de paille de Chabot. Chose curieuse, plusieurs de ces commissaires enquêteurs, Philippe Rühl, Louis du Bas-Rhin, avaient été les commensaux des Frey. Est-ce pour cette raison qu'ils jugèrent inutile de procéder à leur interrogatoire et qu'ils se bornèrent, le 3 frimaire, un peu tard, à les écrouer à La Force ? (2).

Aussi bien la religion du comité était faite sur les beaux-frères de Chabot. Les témoignages accusateurs s'accumulaient dans leurs dossiers.

La commission d'enquête des Jacobins chargée d'examiner le cas de Chabot fit passer au Comité de Sûreté générale la note suivante :

35. — *Note pour les commissaires jacobins chargés d'examiner l'affaire du citoyen Chabot*

Les soit-disant Frey se sont donnés ce nom qui signifie libres pour se soustraire aux poursuites de leurs créanciers en Allemagne, où l'aîné doit des sommes considérables et pour, à la faveur de cette dénonciation, faire le métier d'intriguant.

Ils sont nés juifs dans les Etats d'Autriche, ils se sont fait baptiser pour être annoblis par la reine d'Hongrie, comme de fait ils l'ont été sous le nom de Schœnfeld. Une de leurs sœurs seulement n'a pas voulu abandonner le

(1) Voir les pièces conservées au dossier F⁷ 4713 des archives nationales.

(2) L'arrêté est signé de Vadier, Louis du Bas-Rhin, Elie Lacoste, Jagot, Panis, David, M. Bayle et Dubarran. La signature de Rhül, qui avait connu les Frey à Strasbourg, est absente.

judaïsme, tout le reste de la famille s'est fait chrétien.

Trois de leurs frères sont dans le service de l'Empereur et font actuellement la guerre contre la République française.

Frey ou, pour dire vrai, le noble de Schœnfeld l'aîné, a abandonné sa femme et ses enfants. Une de ses sœurs, à Vienne, entretenüe par un riche baron, prend soin d'elle.

Ce Frey a été employé par Joseph II à l'espionnage, sachant bien que les enfants d'Israël surpassent toutes les autres nations dans ce métier.

Le juif Ephraïm, envoyé il y a 3 ans par le tyran de Berlin, a prouvé cette assertion par sa mission à Paris. Frey est grand ami de ce traître de la France [1].

Il y a environ 20 mois que ces Messieurs les nobles de Schœnfeld sont arrivés de Berlin en France et ils ont débouté [2] à Strasbourg où, à l'aide de quelques intriguants, une table ouverte et quelque argent répandu à propos, ils se sont glissés dans la société populaire sous le nom de Frey [3], et l'on ignoroit absolument leur existence morale et politique. Les mêmes moyens ont été employés à Paris, où Frey l'aîné s'est même insinué au *Club d'Orléans du Palais-Royal.*

En un mot, ces soi-disant Frey sont des égoïstes gens imoraux remplis de ruses et d'intrigues qui, sous le masque du patriotisme, cherchent à assouvir leurs passions en cherchant à servir les ennemis de la République qui les payent.

D'après ces détails, qui sont dans l'exacte vérité, il y a lieu de croire que ces scélérats n'ont cherché l'alliance de Chabot que pour se servir de lui comme d'un moyen bien sûr pour échapper à la surveillance de la police et arriver à leur but. (Archives nationales, W 342.)

(1) Il est remarquable que les Frey étaient à Prague et à Dresde au moment des conférences de Pillnitz.

(2) Cette orthographe trahit la nationalité allemande du rédacteur de la note.

(3) Très exact. Voir mon livre *La Révolution et les Etrangers*, pp. 111-117.

Le comité de Sûreté générale recevait encore les informations suivantes :

36. — *Note de Vogt et de Haussmann sur les Frey*

Les Frey sont nés juifs sous le nom de Tropuscka, en Moravie, ennoblis sous le nom de Schœnfeld, ils sont 2 frères ici et 3 au service d'Autriche. La c^ne^ leur sœur a été baptisée il y a 3 ans. Il y a encore deux autres sœurs à Vienne dont une seulement a été baptisée et est entretenue par un baron allemand. Frey l'aîné, à Paris, est marié, sa femme est à Vienne avec 2 de ses filles et un fils de 16 ans, qu'il a mis dans l'armée révolutionnaire, lequel il fait passer pour son neveu. On ne leur connoît d'autre fortune que beaucoup de dettes en Allemagne. Leurs liaisons particulières à Paris étoient celle de Lavau, le ci-devant rédacteur de la *Montagne*, et Perigny, ci-devant adjoint du Ministre de la marine (1), lesquels hommes étoient leurs intimes amis, quiconque les a fréquenté seulement quelque tems a dû s'appercevoir que ces deux êtres étoient des plus rusés intrigans qu'on pouvoit trouver, conséquemment des êtres suspects et très dangereux.

Ils se sont donnés tous les mouvements par tous les moyens pour se fofiller avec des personnes qui jouissoient d'une grande réputation et popularité, espérant par là, par un faux patriotisme, mériter leur confiance et parvenir par la suite aux premières places de la république.

VOGT, interprète national,
rue du Roulle, n° 258.

Je soussigné certiffie que les faits ci-dessus m'ont été attestés par plusieurs personnes qui connoissoient par-

(1) Le marquis de Périgny, député de Saint-Domingue aux Etats Généraux, parut sous la Législative à la tête du club de Strasbourg, prononça de violents discours en faveur des piques, contre Léopold et tous les rois. Il fut chassé du ministère de la marine comme suspect d'intrigues aristocratiques.

faitement les Freys et nottamment par le nommé Frederich *Dietrichsten*, actuellement détenu à la Force, qui donnera des éclaircissements encore plus amples, et encore par le c. *Würtz*, médecin, logé rue Saint-André des Arts, chez *Mail*, vinaigrier. (Archives nationales, W 342.)

J. Haussmann,
(député de Nuremberg.)

Ces notes ne faisaient d'ailleurs que confirmer une dénonciation que l'allemand Jean-Baptiste Wilhelm avait adressée au Comité de Sûreté générale dès le 10 septembre et qui figure également au dossier du procès.

Les premiers résultats de l'enquête aggravaient singulièrement le cas de Chabot. Les témoignages accablants et concordants recueillis sur ses beaux-frères permettaient de douter fortement de la sincérité de ses déclarations. Le dénonciateur, le justicier, dont il avait pris tardivement la figure, apparaissait dans la réalité sous un tout autre aspect. Il accusait Delaunay et Julien de liaisons équivoques et ses liaisons à lui étaient encore infiniment plus suspectes.

Il avait prétendu que les 100.000 livres qu'il avait reçues étaient pour corrompre Fabre et voilà que le jacobin Bous racontait qu'il avait l'habitude, lui Chabot, d'épouvanter les banquiers en se servant du nom de Fabre. Et le même Bous ajoutait que Chabot avait extorqué de fortes sommes à la banque Boyd et Ker.

37. — *Notte* (sic) *remise à Duf.*[*ourny ?*] *par Bous*

Est-on instruit qu'une somme de 100.000 liv. (probablement celle dont il a été fait tant de bruit) avoit été extorquée par Chabot à des citoyens dont toute la fortune consistoit en actions de la compagnie des Indes. Il les épouvantoit en assurant que sans ce sacrifice qu'il demandoit, non pour lui, mais pour Fabre d'Eglantine, ils seroient ruinés par les motions et persécutions de ce député, tandis qu'au moyen de cette somme non seulement ils assureroient leur tranquillité mais encore qu'ils retrouveroient et ce sacrifice et un bénéfice considérable dans la hausse du

prix de leurs actions en cessant d'avoir Fabre d'Eglantine pour persécuteur.

Nª. Ce fut le jour où Chabot fut déposer au tribunal révolutionnaire dans l'affaire de Brissot que Chabot, ayant reçu les 100.000 l., fit dire à ceux qui s'étoient cottisés pour former cette somme qu'elle avoit été remise par luy même et déposée sous enveloppe dans la chambre de Fabre d'Eglantine, qu'ainsi ils pouvoient être tranquils sur leur sort, que Fabre d'Eglantine signeroit le décret présenté par la Convention, sauf quelques changemens de peu d'importance, mais qu'il étoit impossible de ne pas y insérer, y ayant eu un décret pour admettre dans la rédaction des amendements de Fabre d'Eglantine.

On se souvient certainement du jour où Chabot soutint dans la Convention un rapport de Launay d'Angers contre la confiscation des biens des Anglais en France. On se souvient que Chabot traita de contre-révolutionnaires, d'hommes vendus à Pitt et achetés de l'or des étrangers les auteurs ou les deffenseurs de la pétition pour la confiscation. On se souvient enfin que Chabot ajouta que pour soutenir la pétition au lieu de la combattre, on luy avoit offert 100.000 l., mais *sait-on que dans la tribune même Chabot avoit au contraire 200.000 l. dans la poche en lettres de change pour combattre la pétition*, que pendant plusieurs jours il avoit suivi le banquier anglais Boydker pour en obtenir cette somme. Il est à observer que ce banquier avoit pour plus de 4 millions de valeurs sur l'Etat, qu'il avoit intérêt de préserver de la confiscation, ce que Chabot savoit parfaitement. Il est vrai qu'après le décret portant confiscation, Boydker fit refuser le payement de ses lettres de change données par luy à Chabot ; mais Chabot trouva le moyen de le resaisir dans un autre tems en concertant avec Boydker un moyen d'évasion, il l'épouvantoit principalement de Robespierre qui avoit dit à Chabot (disoit Chabot) que si il manquoit un bourreau pour exécuter ce banquier, il en serviroit avec plaisir. (Archives nationales, W 342.)

Cette note est très intéressante parce qu'elle émane d'un ami de Dufourny qui était très lié avec Fabre. Elle confirme ce qu'avait dit Basire sur l'origine des fonds consignés aux « associés » et remis par eux à Chabot. Ces fonds provenaient bien de la compagnie des Indes. Chabot se les était procurés en faisant peur aux actionnaires de Fabre qui avait fait voter l'amendement sur la liquidation par les agents de l'Etat. Il avait promis à ses dupes de les remettre à Fabre d'Eglantine. Ce serait le jour de sa déposition au procès des Girondins, le 5 brumaire, 26 octobre, qu'il aurait réussi cette opération de chantage. Par une curieuse coïncidence, c'est précisément le lendemain, 6 brumaire, que Fabre et Delaunay remirent à Louis du Bas-Rhin la rédaction du décret de liquidation, sur laquelle ils s'étaient enfin mis d'accord. Bous croit que Chabot usurpait le nom de Fabre en s'en servant auprès des banquiers comme d'un épouvantail. Mais, quand on constate que Fabre signa l'abandon de son amendement et ne protesta nullement, même après la dénonciation de Chabot, contre le décret falsifié qu'il considérait évidemment comme valable (avec tout le comité à ce moment), on se demande si Chabot, Fabre et Delaunay ne s'étaient pas mis d'accord dans la soirée du 5 brumaire et s'ils ne se sont pas partagé les dépouilles arrachées à la compagnie des Indes. Mais Dufourny et Bous n'avaient probablement pas examiné le texte du décret publié le 6 brumaire. Ils étaient les amis de Fabre. Ils pensaient lui donner des armes contre Chabot.

C'est probablement dans la même intention que le citoyen Choi, membre du comité révolutionnaire de la section de Brutus, qui avait été chargé de mettre les scellés sur les papiers de Delaunay, rendit compte au comité, le 29 brumaire, que son collègue Henry Jacob lui avait dit « que ce même jour, vers 10 heures du matin, il avoit reçu chez lui la citoyenne Descoings et l'avoit entretenue de ce que Delaunay d'Angers, représentant du peuple, lui devoit pour honoraires comme chirurgien ; que, dans cet entretien, elle lui avoit dit que les banquiers Boyd Ker, demeurant rue de Grammont, avoient offert à Delaunay 400.000 livres pour leur faire obtenir un passeport pour passer à Londres ; que cependant elle avoit en quelque sorte modifié ce fait en disant que Launay, racontant ce fait dans diverses occasions, tantôt disoit 100.000 livres,

tantôt 200.000, tantôt que la somme lui avoit été offerte pour l'offrir à d'autres » (1). Jacob signa cette déclaration qui était intéressante. On aurait pu s'attendre que Voulland, qui avait déjà interrogé la demoiselle Descoings, le matin même, au moment de la levée des scellés, la fît venir de nouveau sur le champ, pour la confronter avec Jacob et Chol. Voulland n'en fit rien. Décidément, le comité de Sûreté générale n'était pas curieux de connaître les dessous financiers de l'affaire.

Julien de Toulouse ayant été perquisitionné, le 18 septembre, le comité savait à quoi s'en tenir sur son compte. Il avait en mains les preuves de sa collusion avec les fournisseurs d'Espagnac et Thabaud et avec de nombreux aristocrates. Il interrogea cependant son secrétaire. Pierre-Bernard Vasilières, qui confirma qu'il avait vu D'Espagnac chez Julien trois ou quatre fois et deux fois chez Delaunay. Il ajouta qu'il n'avait jamais vu Chabot chez Julien (2). Vasilières fut incarcéré le 1er frimaire à La Force.

Batz avait été représenté par Chabot comme le *deus ex machinâ* de l'affaire. Il était en fuite. Le comité interrogea, le 27 brumaire, Louis Biret, domestique de sa maîtresse, la Grandmaison. L'interrogatoire n'apprit rien d'intéressant (3). Un nouveau mandat d'arrêt fut décerné, le 12 frimaire, contre Batz et Benoît, dont on soupçonnait la présence à Romainville et dans les environs (4). Les recherches furent infructueuses.

L'enquête politique, visiblement, était poussée avec plus d'activité que l'enquête financière. Le comité laissait dormir les administrateurs de la compagnie des Indes, mais il traquait avec persévérance les meneurs hébertistes qualifiés d'agents de l'étranger. Après que Robespierre eût fait expulser des Jacobins, le 1er frimaire, Proli et ses amis Dubuisson, Desfieux et Pereira, et décider l'épuration du club, le comité, trois jours plus tard, fit incarcérer les deux derniers à Sainte-Pélagie. De leur prison, ils écrivirent lettres sur lettres pour demander à être interrogés. Le comité avait d'autres soucis. Desfieux se dit prêt à prouver que ce qu'on avait dit de ses

(1) Archives nationales, F7 4672.
(2) Id., F7 4775 40.
(3) Id., F7 4661.
(4) Id., F7 4588.

liaisons avec Batz, Benoît et autres étaient « autant de mensonges et de calomnies », qu'il n'avait jamais été mêlé à l'affaire Chabot, et, de fait, Chabot ne l'avait pas nommé. Le comité fit la sourde oreille (1).

Pereira protesta avec indignation par cette lettre adressée à Robespierre lui-même.

38. — *Lettre de Pereira à Robespierre*

Tu as obtenu ce que tu mérites, la confiance de tes concitoyens ; ta dénonciation contre moi aux Jacobins m'a fait obtenir plus que ce que je mérite : la prison à Sainte-Pélagie. On a trompé ta justice. Je n'ay d'autre regret que celui de penser à la peine que tu ressentiras d'avoir mis la désolation dans l'âme d'une mère et de mes deux enfans qui sçavent que je n'ay jamais suivi que tes principes et qui, pour mon bonheur, les ont adoptés ainsi que tout ce qui m'entoure. Hébert, dans le conseil général de la Commune, le 2 frimaire, paraît me faire entrer dans un complot à dénoncer les patriotes. Absent depuis six semaines dans le Nord, chargé d'une mission par le ministre des affaires étrangères, je ne pouvois pas agir à Paris contribuer à une pareille horreur. Je mets au deffi tout homme qui oseroit avancer que la moindre de mes actions ni propos depuis la Révolution ne fussent les mêmes que tu avouerois toi-même. On doit donc les passer au creuset et à l'eau forte, voilà ma demande. Tu m'as tué, c'est ma seule consolation, mon cher Robespierre. Fais-moi interroger et je suis assuré que tu seras mon deffenseur officieux et que tu me rendras la vie. Robespierre, fais pour Pereyra ce que Pereyra fairait (*sic*) pour Robespierre s'il était à sa place. Salut et fraternité.

De la prison de Sainte-Pélagie, le 5 frimaire, deux de la République.

(1) Archives nationales, F⁷ 4672. Sur Proli, Desfieux, Pereira, voir mes livres *La Révolution et les Etrangers* et *Danton et la Paix*.

Mais Robespierre ne voulait rien entendre. Pereira et Desfieux étaient les amis de Proli et l'action souterraine de Proli hantait les imaginations.

Proli restant introuvable, on interrogea ses proches, ses relations. Le 4 frimaire, l'ancien agent de change Pierre Boucher déclara qu'il avait reçu plusieurs fois Proli à sa table avec des patriotes comme Saint-Just, Bentabole, Chaudron-Rousseau, Fabre d'Eglantine, Richer de Sérizy, Dubuisson, Desfieux, Pereira, mais il affirma qu'il ne connaissait ni Batz, ni Benoît, ni Simon, ni Duroy, ni Boyd (1).

Un autre banquier, Nicolas-Joseph-Joachim de Busscher, bruxellois comme Proli, interrogé le 6 frimaire, déclara qu'il avait rencontré Proli, il y avait une dizaine d'années, chez l'ambassadeur d'Autriche Mercy-Argenteau, et que depuis il s'était lié avec lui et cela d'autant plus naturellement que Proli logeait comme lui au Palais-Royal. Il reconnut qu'il voyait aussi Proli le soir, chez Desfieux, et qu'il rencontrait à ces réunions les agents de change Lafaye et Coindre, le député Bentabole et Pereira. Mais il eut l'imprudence d'avouer qu'il connaissait Sainte-Foy, l'oncle de Talon, ancien agent de la liste civile, le banquier Tassin qu'on soupçonnait d'intelligences royalistes. Le lendemain, De Busscher était perquisitionné. On découvrait dans sa correspondance des lettres de Gensonné, Vergniaud, Guadet, Grangeneuve, de Catherine II. Immédiatement il était écroué à Sainte-Pélagie et dénoncé à l'accusateur public (2).

Le 7 frimaire, l'agent de change Jean-Claude Moynat révélait simplement que Proli avait composé un discours que Desfieux avait prononcé à une cérémonie en l'honneur de Marat.

Tout cela n'avait que de très lointains rapports avec la dénonciation de Chabot et de Basire et avec l'affaire en suspens. De sa retraite, Proli essayait d'émouvoir les Jacobins en sa faveur. Il se prétendait la victime des vengeances particulières du peintre Sambat, grand ami de Fabre d'Eglantine, qui vivait, disait-il, avec la femme d'un émigré, une dame Violet, qui ne lui pardonnait pas quelques plaisanteries qu'il avait faites sur son compte. Il rappelait que son dénonciateur Chabot

(1) Archives nationales, W 76.

(2) Id., W 76 et F⁷ 4664. De Busscher fut remis en liberté le 4 vendémiaire an 3.

avait fait autrefois son éloge. Il se défendait d'être autrichien, il était belge, il étalait ses services patriotiques. Il invoquait l'appui d'Hébert et de Bentabole (1). Sambat répliquait à Proli aux jacobins le 11 frimaire. L'affaire allait-elle se dissoudre en une pluie de récriminations personnelles ?

Plus sérieuse et plus digne d'attention était la déclaration que reçut le comité de Sûreté générale, à la date du 13 frimaire, sur Chabot et Desfieux et leurs relations avec un tripot mal famé tenu par les dames de Sainte-Amaranthe.

39. — *Déclaration de Pierre Chrétien*

COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE ET DE SURVEILLANCE
DE LA CONVENTION NATIONALE

Du 13 du mois frimaire, l'an 2 de la République,

S'est présenté le citoyen Pierre Chrétien, délégué par la Convention nationale aux Isles du Vent, demeurant actuellement grande maison Vauban, rüe de la Loi, lequel nous a déclaré que la notoriété indique que la femme Ste Amaranthe tenait depuis longtems une partie de jeux de hazard, et que sa maison, placée au n° 50 du Palais-Royal, était le réceptacle de tous les plus madrés contre-révolutionnaires et escrocs, que, quelques temps après l'entrée de l'Assemblée Législative et à l'époque où le citoyen Chabot, l'un de ses membres, eut acquis le crédit du patriotisme, Desfieux, qui était un des principaux soutenneurs de la banque Ste Amaranthe, s'empara de lui afin d'assurer, plus particulièrement et plus positivement sans doute, tous les projets qui se concertaient dans cette maison ; qu'à cette même époque, Chabot commença ses liaisons avec Desfieux, fut passer des soirées chez lui et bientôt après fut manger la soupe très souvent chez la Ste Amaranthe ; la même notoriété indique que les orgies et les tripots qui se faisaient chèz cette femme ont

(1) *Réponse de Proly, belge uni, aux calomnies répandues contre lui par la femme d'un émigré et par deux de ses affidés.*

été très souvent dénoncés aux comités de Sûreté générale de l'Assemblée Législative et de la Convention nationale, mais que toutes ont restées sans effet, parce que Chabot, qui était alors membre du comité de Sûreté générale et qui avait des espions au nom et à la solde de la Ste Amaranthe qui environnaient régulièrement ce comité, la faisait avertir de cesser sa partie pour deux ou trois jours, on assure même que le fils de la Ste Amaranthe était un de ses espions ; le déposant affirme que Desfieux lui a dit à lui-même que la Ste Amaranthe avait des gens à sa solde afin de sçavoir ce qu'il pouvait se passer de contraire à ses intérêts, et cette déclaration n'a été faite par Desfieux au déposant qu'à raison de ce que ce dernier lui disait qu'il le regardait comme un intrigant et indigne de la confiance publique. La même notoriété assure que la Ste Amaranthe a marié sa fille avec le fils de Sartine, ex-ministre de la marine ; que ce Sartine était un des souteneurs du tripot de la Ste Amaranthe, sa belle-mère ; que Desfieux allait très souvent avec lui manger chez la Ste Amaranthe et la recevait chez lui tous les soirs, avec Proli, Pereyra et Dubuisson, elle assure encore que ledit Sartine avait son domicille dans la même rüe et dans le voisinage de celui de Desfieux ; il est aussi de notoriété que le citoyen de service auprès de Desfieux allait tous les mois, au nom de ce dernier, recevoir chéz la Ste Amaranthe tantôt deux mille livres, tantôt cent louis, et quelquefois mille écus ; ce qui faisait croire que cette variation prenait sa cause dans la variation de produit de la banque, et sur le reproche qui en ont (*sic*) été fait à Desfieux par des hommes qui le suspectait (*sic*), il a répondù que c'était le prix de la livraison du vin qu'il avait fait à cette maison dans chaque mois. Desfieux a également répondù aux reproches qui lui étoient faits d'aller manger souvent chez la Ste Amaranthe et d'y avoir introduit Chabot de la manière suivante :

Je n'ai jamais été manger non plus que Chabot chéz

cette femme, mais j'ai très souvent mangé dans sa maison avec Augane, son ami, qui prenait de moi le vin de Bordeaux nécessaire à la consommation de la maison Ste Amaranthe et, quoique je sçu bien qu'il y avait un tripot dans cette maison, ce n'était pas un motif pour m'empêcher d'y aller, attendu que je mangeais dans un salon séparé de celui où était la partie de jeu et que là j'étais seulement avec Augane sans que la Ste Amaranthe parût jamais.

Le déclarant affirme que cet Augane est un cy-devant chevalier de St Louis et qu'il vit avec la Ste Amaranthe depuis plusieurs années. (Archives nationales, W 389.)

CHRÉTIEN.

Si les comités avaient voulu tirer au clair les relations de Chabot et de Desfieux avec la Sainte-Amaranthe, ils l'auraient fait arrêter et l'auraient confrontée avec Chrétien et avec Chabot et Desfieux. Mais ils avaient probablement leur siège fait. Ils ne donnèrent aucune suite pour l'instant à la dénonciation de Chrétien. La Sainte-Amaranthe resta en liberté jusqu'au 18 nivôse, date à laquelle elle fut incarcérée avec son fils, son gendre Sartine, sa fille, etc. (1).

Bien des indices laissent croire que les comités témoignaient de l'indulgence à Chabot et aux siens.

Un petit parent et ami de Chabot, Glandy, receveur des postes à Saint-Geniez, avait été trouvé chez Chabot au moment de son arrestation. Il avait soustrait aux policiers trois lettres qu'ils voulaient saisir en disant qu'elles lui appartenaient. Il en avait déchiré une en miettes. Il fut cependant laissé en liberté jusqu'au 14 frimaire. La sœur de Chabot, qui était venue assister à son mariage, se trouvait à Paris. On ne l'interrogea pas. Elle put circuler librement.

De sa prison, Chabot écrivait lettres sur lettres aux comités, à Robespierre, à Danton, à Merlin de Thionville, pour protester contre son arrestation, contre sa mise au secret, pour demander aide et protection.

(1) Archives nationales, F^7^ 4774^83^.

40. — *Chabot à Robespierre*

Du secret du Luxembourg, le 4 frimaire an II.

Robespierre,

J'adresse au Comité de Salut public le journal du *Père Duchêne* (1) avec quelques observations. Toi qui chéris les patriotes, daigne te souvenir que tu m'as compté dans leur liste ; que j'ai toujours marché derrière toi dans le chemin de la vertu et de l'amour de l'humanité ; ne m'abandonne pas à la fureur de mes ennemis qui sont les tiens, n'en doute pas. N'oublie pas surtout que je suis malade, au secret, pour avoir ponctuellement exécuté tes ordres.

François CHABOT.

(*Pièces trouvées chez Robespierre*, p. 24.)

41. — *Chabot aux Comités*

Du secret du Luxembourg, le 4 frimaire an II, François Chabot à ses collègues, membres des Comités de Salut public et de Sûreté générale :

Citoyens mes collègues,

Ce que j'avois prévu n'étoit donc pas une chimère ; vous m'avez enchaîné en donnant une nouvelle activité à mes calomniateurs, car ma détention au secret peut justifier, aux yeux d'un grand nombre, toutes les atrocités

(1) Il s'agit du n° 312 du *Père Duchesne*, intitulé « La grande colère du Père Duchesne contre les trois jean-foutres qui ont déserté la Montagne pour aller barbotter avec les crapauds du Marais afin de sauver le reste de la bande de Cartouche-Brissot. » Ces trois j.-f. étaient Basire, Chabot et Thuriot. Hébert ne disait rien de Delaunay ni de Julien. Le n° 313 est intitulé « La grande colère du Père Duchesne contre le frocard Chabot qui veut mesurer tous les sans-culottes à son aulne et qui fait courir le bruit, par les Autrichiens (les Frey), qui lui graissèrent la patte, que les meilleurs jacobins vont siffler la linotte avec lui et que le marchand de fourneaux (Hébert) sera bientôt mis à l'ombre comme s'il existoit encore un comité des Douze. » Dans le n° 314, Hébert explique que les Chabotins ne veulent que « mettre les jacobins à chien et à chat et brouiller les cartes à la Montagne et dans toute la République. »

qu'on pourra imaginer contre moi. Eh bien ! je reprends tout mon courage, et peut-être me redonnera-t-il la santé que j'ai perdue dans ma prison. C'est à présent que je sens une vertu nouvelle ; je souffre pour avoir voulu sauver la liberté, et je me sens le courage de mourir pour elle. Je laisserai à votre justice à venger ma mémoire, puisque vous avez cru devoir jeter un nuage sur ma réputation, pour déjouer un complot affreux qui se tramoit contre la représentation nationale.

La lecture de la *Grande colère du Père Duchêne* contre le frocard Chabot, etc., jette un grand jour sur les premiers renseignemens que j'avois eus de ses liaisons médiates et immédiates avec Delaunai et les autres chefs de la conjuration ; il se déchaîne contre Basire et moi, seuls dénonciateurs du complot. Il ne peut pas se dispenser de dire un mot de Julien de Toulouse, mais en rappelant qu'il a été un sans-culotte, ce que ne dira pas Vadier, ni ses concitoyens les sans-culottes de Toulouse ; mais il ne dit pas un mot de Delaunai, son ami, qui l'appeloit *une puissance à sa disposition*, etc., cependant il doit vous être démontré que c'étoit le chef des deux partis.

J'ai beau me demander pourquoi vous nous avez refusé de compléter la preuve de cette double conjuration ; pourquoi vous incarcérez les dénonciateurs avec les coupables ; pourquoi nous sommes sacrifiés à toute la fureur des ennemis de la patrie, que nous avons voulu vous faire saisir, après les avoir fait jaser devant des témoins, sur toutes les branches de la conjuration, et surtout les complices ; pourquoi vous nous laissez encore au secret ; pourquoi vous nous avez désignés comme dénonciateurs, lorsque la conjuration ne vous étoit pas assez connue pour en faire un rapport concluant ; mais je suis sûr que vous voulez sauver la patrie et le sublime rapport de Billaud-Varenne (1) suffiroit pour m'en convaincre. Je me

(1) Le rapport sur l'organisation du gouvernement révolutionnaire.

réjouis de ce progrès des principes que j'avois fait imprimer au mois de juin dernier, et que j'avois professés à la fin du mois d'août 1792. J'espère que cette unité de gouvernement sauvera la République des factions qui commençoient à se montrer, et qui auroient fini par la perdre. Alors, je meurs content ; mais, de grâce, sauvez ma mémoire, qui est le seul héritage qui me soit demandé par une mère et par une sœur auxquelles vous décerneriez toutes les couronnes de la vertu et du civisme si vous les connoissiez. Ne souffrez pas que de lâches partisans des calomnies anglaises contre les représentans du peuple français me fassent passer pour un calomniateur et un conspirateur, lorsque j'ai voulu repousser les calomnies répandues contre nous et déjouer la plus affreuse conspiration du cabinet britannique contre la liberté. Mettez-nous à même de nous défendre par des mémoires justificatifs et en nous donnant la liberté nécessaire pour suivre la trace du complot dont nous ne vous avons donné que les commencemens de preuves. Examinez notre conduite, rien de plus juste ; mon mariage surtout, dont les conspirateurs attendoient ma tendance à la corruption ou un moyen bien sûr de me diffamer. Basire et moi sommes forts de notre conscience ; nous sommes encore plus sans-culottes que M. Hébert qui nous persécute. Nous connoissons votre justice et nous espérons que vous ne nous punirez pas des mauvais effets d'une précipitation que nous avions redoutée, ni de notre dévouement à la sainte cause que nous avons toujours défendue. Qu'on interroge tous les agens de la corruption, quelque intéressés qu'ils soient à perdre leurs dénonciateurs, nous sommes sûrs de les confondre, pourvu que vous nous donniez la liberté nécessaire pour les poursuivre. Faites-nous garder à vue, nous sommes trop intéressés dans cette affaire pour fuir, comme Julien, la lumière. Nous demandons même qu'elle se fasse sur tous les points de notre vie politique, et nous défions l'univers d'y trouver une tache réelle ; nous n'avons jusqu'ici fait le bien que pour

l'amour de notre patrie et le désir d'une réputation intacte. La mort, vous le savez, ne nous a jamais effrayés. Ne croyez donc pas que nous ayons recours à une fuite qui couvriroit nos noms d'un opprobre pour lequel nous ne sommes pas faits.

Signé : François CHABOT.

(*Ibid.*, pp. 22-24.)

42. — *Chabot au Comité de Salut public*

Du secret du Luxembourg, le 4 frimaire an II.

Citoyens mes collègues,

Je m'honore sans doute de souffrir pour la liberté, car je crois que mon arrestation peut lui être utile ; mais, paroître coupable de conspiration contre elle, lorsque j'ai voulu en déjouer une des plus dangereuses, c'est ce que mon âme n'est pas capable de supporter sans inquiétude. Vous m'avez mis, avec Basire, dans l'impossibilité de démontrer mon innocence, au moins présumée par notre démarche généreuse ; vous nous avez mis dans l'impossibilité cruelle de parer aux coups que nos ennemis vont nous porter, et vous nous avez multiplié ces ennemis ; leur rage contre nous date du refus que nous avons fait de mettre en liberté les fédéralistes de Toulouse ; les femmes révolutionnaires nous ont annoncé qu'elles nous poursuivroient jusqu'à l'échafaud, si nous les renvoyions à leur poste à Toulouse, et nous sommes déjà au secret par leurs coupables manœuvres, Hébert, Varlet, Jacques Roux, Leclerc d'Ose (*sic*) sont leurs instigateurs ou leurs échos. Nous laisserez-vous plus longtemps à la merci de ces ennemis qui sont ceux de la patrie ? Je vous en conjure, au nom de l'humanité et de la liberté que nous avons servies et que nous pouvons servir encore, ne nous laissez pas pourrir dans un cachot qui n'est fait que pour les conspirateurs que nous vous avons dénoncés. Epluchez notre conduite, rien de plus juste ; mais ne nous condamnez pas sur le témoignage des prêtres auxquels j'ai

refusé de laisser souiller mon mariage, des femmes que j'ai dénoncées comme contre-révolutionnaires, et de leurs protecteurs que j'ai démasqués.

Signé : François CHABOT.

(*Ibid.*, p. 25.)

43. — *Chabot aux Comités*

Du secret du Luxembourg, le 5 frimaire l'an II.

François Chabot à ses collègues, membres des comités de salut public et de sûreté générale de la Convention.

Citoyens mes collègues,

Dans la dénonciation que je vous ai faite, il y a des articles aisés à prouver, tel que celui de la corruption, puisque je vous ai remis 100.000 livres qui y étoient destinées et que je vous offrois de vous en faire faire cinq fois autant en effets de la compagnie des Indes, qui doivent avoir été trouvés chez Benoît, à raison de 700 liv. chaque action, si je ne me trompe ; car, refusant ma portion, et voulant faire saisir le tout, je n'avois nul intérêt à compter le nombre des actions ni la valeur pour laquelle on les avoit prises. Je crois seulement me souvenir qu'il y avoit des transferts de 13 actions signées par un financier dont le nom me reviendroit si on me le nommoit; le rapport seul de Delaunai suffiroit encore pour compléter cette preuve, ainsi que les négociations dont je fus chargé auprès de Fabre, qui me rendra sans doute la justice de dire que je me suis conduit dans cette affaire avec la loyauté d'un ami de la patrie et des principes, puisque je lui ai dit d'y faire toutes les corrections convenables. Il sera peut-être aisé de prouver les liaisons de la femme d'Hébert avec la maîtresse de Delaunai, et notre collègue Forestier peut témoigner dans cet article, car c'est lui qui m'a dit qu'elles avoient dîné ensemble, et Delaunai m'a dit souvent que la femme d'Hébert alloit déjeûner souvent avec la demoiselle Descoing, ainsi que David.

Or, les intrigues de la Descoing sont assez connues ; mais la corruption d'Hébert n'est pas si aisée à prouver, quoique Delaunai et Benoît m'aient souvent parlé de sa corruptibilité en toutes lettres. Mais le plan de dissolution de la Convention ne sera pas aisé à prouver contre Benoît et de Batz, car ils pourront toujours me dire qu'ils ne m'en ont parlé que comme une de leurs craintes et par amitié pour moi, pour me faire prendre le parti d'emporter la fortune de ma femme et ma portion de leurs friponneries.

Mais ce qu'ils m'ont dit de Danton, de Fabre, de Barrère, d'Hérault-Séchelles, de Panis, de Billaud-Varenne, d'un ami de Robespierre, par lequel ils prétendoient lui avoir fait parvenir un plan de finance qu'il commençoit à concevoir, de Cambon et autres, de Vouland et du comité de sûreté générale; tout cela ils pourront le nier, parce que vous ne m'avez pas donné le temps de le leur faire répéter devant témoins ; je crois donc, quand vous aurez pris toutes les informations nécessaires, qu'il seroit bon que nous conférassions ensemble, pour ne présenter que les objets dont vous auriez acquis les preuves, sauf à me laisser encore en état d'arrestation jusqu'à ce que le complot fût entièrement dévoilé. J'ai déjà fait le sacrifice de ma liberté et de ma vie pour assurer la liberté de ma patrie ; je vous prie cependant de ne pas oublier que c'étoit sans consulter Basire que j'avois demandé qu'il partageât avec nous, afin de le rendre témoin dans cette affaire, et que leur résistance m'a démontré qu'ils avoient trouvé Basire incorruptible ; que je ne lui en ai parlé que le surlendemain de ma première dénonciation, c'est-à-dire le 26 brumaire ; qu'alors il m'a dit avoir été tenté par Delaunai et Julien, et que je l'ai engagé à vous en faire la déclaration. Il seroit cruel de perpétuer son état d'arrestation au secret parce que j'aurois compté sur sa probité et son dévouement à la cause du peuple.

Quant à Dufourni, il mange souvent avec la femme d'un émigré qui est à Londres, chez un certain Sambat, peintre, rue Taitbout, n° 36. Ce fait sera facile à prouver et cette

femme a été dénoncée aux Jacobins par Collot d'Herbois. Il s'y rend aussi un riche Bernois aristocrate, d'après l'aveu même de Sambat, ancien secrétaire de Mirabeau en Prusse et en Hollande, et par conséquent suspect d'intrigues et de même genre que celles de la baronne d'Alders. Je déclare au surplus n'avoir aucune correspondance avec ceux qui peuvent être d'ailleurs dans ce complot.

Benoît m'a dit deux fois, si je ne me trompe : *Pitt a essayé la Contre-Révolution par la morale et la modération. Il a vu que cela ne réussissoit pas : eh bien ! il l'a faite par le moyen contraire.* Observez qu'il m'en a parlé avant l'affaire des prêtres constitutionnels; il m'a fait le plus pompeux éloge de Semonville, il auroit voulu que je visse sa femme, ce que j'ai toujours refusé, et lorsque je lui ai dit que mon beau-frère connoissoit Constantinople, il m'a recommandé de ne pas lui parler de Semonville. Voilà, cit. mes collègues, des objets que j'ai cru devoir vous mettre sous les yeux. Je souffre, mais ce n'est que pour ma Patrie et pour la plus vertueuse des mères, le modèle des épouses et des citoyennes, pour laquelle je n'aurois aucune sollicitude si ma sœur étoit auprès d'elle ou si elle avoit moins de 80 ans.

Signé : François CHABOT.

(*Ibid.*, pp. 26-27.)

44. — *Chabot à Danton*

Au citoyen Danton, représentant du peuple,
Cour du Commerce, à Paris.

Du secret du Luxembourg, le 8 frimaire l'an II.

François Chabot détenu pour avoir voulu sauver la Liberté à son collègue Danton, courageux deffenseur des patriotes,

Je m'adresse à toi avec confiance pour t'exposer ma position et t'attendrir sur mon sort.

Tu es bon fils, bon père, bon époux, bon parent, bon ami, et je suis aussi tout cela. J'ai une mère de quatre-vingts ans qui faisait remoudre le son pour elle, afin de faire manger du pain blanc à son mari et à ses enfans et de donner à ces derniers une éducation distinguée. J'ai une sœur qui, à l'âge de cinq ans, gardait les pièces de six sols qu'on lui donnait toutes les semaines pour ses menus plaisirs et qui en fesait un magot pour me les remettre à mon départ pour le collège à la St Luc. L'une et l'autre ont toujours partagé leur morceau de pain avec tous les indigens qui se sont présentés à leur porte. Artisans d'une fortune médiocre dans mon païs où le plus riche n'a pas deux cens mille livres de fonds, elles l'ont toujours partagée avec les sans-culottes qui ont été fidèles à la Révolution et elles ont soutenu le patriotisme dans le païs le plus fanatique que tu connaisses. Elles ne m'aiment pas. Elles m'adorent et je les adore à mon tour. Juge de leur sensibilité en me voyant confondu avec les conspirateurs. J'ai la plus aimable petite femme que j'ai connue dans le monde, l'être le plus sensible et le plus intéressant que tu puisses connaître ; eh bien, elle se voit enlever son époux qui l'adore un mois après qu'elle a goûté les douceurs de l'amour et de l'hymen à la fois. Elle est patriote comme moi et elle me voit confondu avec les scélérats ennemis de la patrie. Et quel est mon crime ? Le voici :

L'on m'avait offert deux cens mille livres pour faire la motion de mettre les scellés chès tous les banquiers. Je refusai. La motion fut faite et adoptée sur la pétition de Dufourny, un jour que j'avais été à la campagne. Nous reçumes des plaintes des négocians porteurs de lettres de change acceptées et que les scellés empêchaient de payer. Au nom du comité, je fis un rapport pour demander la levée des scellés et le paiement des lettres acceptées. Cambon me succéda et dit que le même projet avait été arrêté aux comités des finances et de Salut public. Delaunai me dit que je m'étois trop pressé, que cinq ou six

jours plus tard, il y aurait eû cinq cens mille livres à gagner. La dessus il me tint des propos contre toi, contre Fabre, contre Cambon, Ramel et autres. Je le rabrouai. Quelques jours après il me dit que tout n'était pas perdu, qu'il s'agissait de confisquer le bien des étrangers, qu'ensuite on ferait un rapport contraire, que dans l'intervalle on agioterait pour notre compte, que le baron de Batz travaillait avec L'Huillier, le Département, etc., etc., etc. Je l'exhortai à se souvenir des intérêts de la patrie en pensant aux siens et je le quittai. La spéculation des étrangers manqua. Il me dit qu'on allait spéculer sur la compagnie des Indes, qu'il n'était pas content de toi. il me dit qu'un certain Benoit, de son païs, travaillait à cette affaire, que l'on ferait deux projets de décret, l'un pour effrayer et contribuer les administrateurs, l'autre pour les défrayer de ce qu'ils donneraient à Benoit pour nous. Dans le même tems, Hébert et Dufourny déclamaient contre toi, contre Lacroix, contre Bazire et contre moi et autres Montagnards, Fréron, Barras, etc. Je sus qu'Hébert avait des relations par sa femme avec la maîtresse de Delaunay, que Delaunay me dit que le père Duchêne était une puissance un peu à sa disposition. Je compris qu'il y avait un système de corruption et de diffamation, dont Delaunay était au moins l'instrument. Pour sauver ma patrie, je me liai avec eux. Je fis jaser ce Benoît qui, sous le nom de craintes me dévoilait son désir caché de perdre la Convention et de faire la contre-révolution. Je fus convaincu surtout lorsqu'ils me dirent de corrompre Fabre avec cent mille livres en assignats qu'ils me remirent pour lui. Je fus content de la manière loyale de Fabre et il doit l'être de la mienne. Persuadés que Fabre était gagné à eux, ils me dirent qu'il fallait à nous deux nous charger des finances et faire tomber Cambon, que c'était le désir de Robespierre. Ils m'ajoutèrent : au surplus, ne variés pas ou vous êtes perdu. Danton a été des nôtres. Il nous a-quittés et vous voyés comme nous le poursuivons. Il en est de même de Lacroix,

etc., etc. Ils m'ajoutèrent que successivement la Convention serait perdue, qu'on alloit envoyer à la guillotine les 73, puis tous les appelans, puis Danton, Lacroix, Legendre, Basire, Thuriot et qu'on finirait par Robespierre et Billaud-Varenne. Dès ce moment je me résolus à garder les cent mille livres, la note de la conspiration, et de faire saisir mes fri[pons] chès moi en présence des témoins, après les avoir fait [(1)] ce qu'ils m'avaient dit : *intra privatos parietes*. Comme ils m'avaient dit que tout le comité de sûreté générale était en [(1)] ennemi et que le seul moyen d'échapper à sa haine était de rester de leur parti et de lire les discours de Batz comme avait fait Delaunai ; je voulais m'adresser au comité révolutionnaire de la section. Mais quand je vis que la Convention voulait décréter ses membres sans les entendre, je ne voulus pas m'exposer, alors je fus trouver Robespierre. Je lui fis part de ce qui se passait. Il me chargea d'aller en parler à quelques membres du Comité. J'obéis. Il était convenu qu'on me donnerait un sauf-conduit pour les faire saisir avec cinq cens mille livres, dont ils avaient voulu me conter (*sic*) 150.000 livres pour ma part, que j'avais refusé de toute manière, en effets sur la compagnie, en biens fonds et en papier sur l'étranger et en assignats. Au lieu de sauf-conduit, me voilà au secret et mes ennemis ont tous les moyens de me perdre. Mon mariage, dans lequel je te déclare, en franc patriote, que je suis pur comme l'or, mon mariage leur prette à toutes les calomnies. Au nom de la liberté et de ton zèle pour les patriotes, accélère notre rapport et fais en sorte qu'on ne prenne pas le change sur cette affaire. Je t'embrasse avec tous les patriotes.

François Chabot.

(Archives nationales, F⁷ 4434. Scellés Danton.)

(1) Déchirure du papier.

45. — *Chabot aux Comités*

Du 11 frimaire an 2.

Chabot à ses collègues des comités de Salut public et de Sûreté générale

[Il vient d'apprendre l'arrestation de ses beaux-frères, les Frey. Il les croit purs comme le soleil et francs jacobins. Voici un fait qui prouve leur patriotisme] :

Le baron de Trenck vint leur emprunter de l'argent, mille écus, si je ne me trompe. Junius Frey lui dit : Je ne puis pas vous pretter cette somme, mais, puisque vous êtes dans le besoin, voilà quatre cens livres, dont je ne vous demande pas de billet. Le baron de Trenck lui dit alors : Je ne serois pas dans l'embarras, si un inconnu ne s'étoit opposé à ma réception aux jacobins. Ce n'est pas un inconnu, lui dit Frey, c'est un excellent Montagnard, Simond de Strasbourg. Mais il faut que vous sachiés qu'il n'a été que mon organe. Je vous ai vu jouer la comédie en Hongrie. Vous vous fîtes mettre en prison par Léopold, et cela pour mieux lui livrer le pauvre peuple de la Hongrie qui, sans vous, seroit libre et du royalisme et de l'aristocratie sacerdotale et nobiliaire. J'ai cru qu'il falloit avertir les jacobins que vous êtes dangereux. Trenck s'excusa très mal de cette accusation faite en ma présence. Il se retira fort en colère et dit quelques mots allemands, par lesquels il menaçoit Frey de son épée quand il seroit guéri de son attaque de goutte. Il n'emporta pas moins l'argent que Frey lui avoit donné. Je leur dis alors : Vous devés à la patrie qui vous adopte de dénoncer formellement le baron de Trenck. Il le fit au comité de Sûreté générale par l'intermédiaire d'Emmanuel Frey, qui joignit Guzman dans la dénonciation, comme envoyé de l'Autriche. Il vouloit y joindre Proly, Pereira, Dubuisson et Desfieux. Je l'exhortai à réfléchir à cette démarche, parce que ces citoyens jouissoient de

la confiance des jacobins. Cependant, il a aussi dénoncé Proly, dont les sentimens anti-français lui étoient, disoit-il, très connus. Le Comité lança un mandat d'arrêt contre Trenck et Guzman. C'étoit par le commencement de septembre ou la fin août. (Archives nationales, F⁷ 4637.)

46. — *Chabot à Danton*

Du secret du Luxembourg, le 12 frimaire l'an 2, à 4 h. 50 centimes *(sic)*, v. st.

François Chabot, détenu au secret depuis 17 jours pour avoir dénoncé un complot, à son collègue Danton, qui devait en être une des victimes.

Je connais ton génie, mon bien cher collègue, et par conséquent ta paresse naturelle. J'ai dû craindre que tu ne me lirais pas jusqu'au bout, si je t'écrivais longuement. Mais je compte assés sur ton amitié pour espérer une exception en ma faveur ; surtout lorsqu'il s'agit de sauver la patrie en sauvant ceux qui souffrent pour elle. Je ne dirai que l'absolu nécessaire pour te mettre à même de juger l'arrestation de Bazire et la mienne. Lis-moi : je t'en conjure par ton propre cœur.

Dès le commencement de septembre je dénonçai à la Convention un complot de corrompre ses membres. J'annonçai qu'on m'avait offert deux cens mille livres pour faire la motion de mettre les scellés chez tous les banquiers. Dufourny en avait fait la pétition. Elle fut convertie en motion par Julien, à ce qu'on m'a dit, et décrétée ; j'en demandai le rapport au nom du comité de Sûreté générale. Cambon m'appuya au nom des comités des finances et de Salut public ; parce que ceux qui portaient des lettres de change acceptées avaient porté leurs plaintes à ces comités. Je bornai même mon projet à demander que les scellés fussent levés pour l'acquit seul de ces lettres de change acceptées et que les banquiers restassent en arrestation. Dès ce moment le père Du-

chesne m'associa aux invectives qu'il te prodiguait depuis quelque tems. Tu comprends que tous les spéculateurs de ce Décret durent dès ce moment me déclarer la guerre, me dénoncer ou me faire dénoncer par les femmes Révolutionnaires que j'avais démasquées aux jacobins, etc., etc. Les royalistes, les fédéralistes, les aristocrates de toute espèce ont dû faire chorus. Aussi Vergniaud, en répondant à ma déposition, après avoir dit, *Chabot qui jouit encore de quelque popularité*, ajouta que mon *tour de paraître au tribunal révolutionnaire n'était pas éloigné.* Or, tu sauras que les chefs de la conspiration que j'ai dénoncée étaient les plus chauds amis de Vergniaud et qu'ils ont voulu faire les plus grands sacrifices pour le sauver.

Quelques jours après, Delaunay, après m'avoir dit du mal de toi, de Cambon et de bien d'autres, me dit que je m'étais pressé pour faire rapporter le décret des scellés ; que quelques jours plus tard il y aurait eu cinq cens mille livres à partager à nous deux. Il m'ajouta que tout n'était pas perdu, qu'on allait leur faire peur encore et qu'ensuite on ferait un rapport qui leur serait favorable; que le c^t^ baron de Batz travaillait pour cela avec l'Huillier du département. Il faut que tu saches que ce baron était alors accusé d'avoir voulu faire enlever la Reine et qu'il se cachait pour cette affaire, mangeant cependant et travaillant avec Delaunay et le procureur du Département l'Huillier. Tout cela me surprit et après plusieurs conversations avec Delaunay, j'apperçus un système de dissolution de la Convention nationale par le moyen de la corruption et celui de la diffamation. J'hésitai quelque tems à y entrer ; mais je m'y résolus pour le déjouer. Je t'avoue que si je n'avais apperçu qu'un fond de cupidité dans Delaunay et complices, je me serois contentai (*sic*) de les mépriser et de les combattre comme j'aurais pu. Mais la diffamation de Danton, de Lacroix, de Barrere, de Bazire, de Rovère, de Fréron, Barras, et généralement de tous les commissaires de la Convention, m'allarmèrent pour la liberté. Je vis là un systême de Pitt qui voulait

faire périr par l'échaffaud tous les Représentans qui avaient voté la mort du tyran comme les membres du parlement d'Angleterre qui avaient condamné Charles premier. Je me résolus donc à entrer dans ce complot, surtout lorsque Delaunay m'eut dit que Hébert était une puissance un peu à sa disposition, et que j'eus appris que la femme d'Hébert était liée avec la maîtresse de Delaunay et avec les femmes prétendues révolutionnaires, que j'avais dénoncées pour protéger les fédéralistes de Toulouse. Alors parût sur la scène un nommé Benoît, du païs de Delaunay, qui me dit avoir été très lié avec toi et t'avoir engagé à te retirer à la campagne. Je le fis jaser. Il avait été envoyé à Londres par Brissot et Lebrun, quelque tems avant le jugement de Louis le dernier. Je connus que j'avais à faire à forte partie, mais je cachai si bien mon jeu qu'ils eurent lieu de croire que j'étais des leurs. Il voulait me faire renouer connaissance avec Proly, que j'avais vu quatre ou cinq fois avec Hérault, Camille, Desfieux, Tachereau, dans les mois de décembre 1792 et janvier 93. Cependant mon refus de voir Proly et complices, mon refus d'assister aux séances de la commission des finances et mes opinions à la Convention que je n'ai jamais su sacrifier, leur inspiraient quelquefois des doutes sur mon zèle pour eux : trois fois Benoît me témoigna ses allarmes à cet égard ; surtout quand j'eus dénoncé indirectement le complot de perdre la Convention en faisant successivement décréter ses membres d'accusation. Il me dit alors : si vous nous abbandonnés nous vous traiterons comme Danton et autres. Je lui dis que ma sortie m'avait été inspirée par la crainte d'un décret d'accusation contre moi, que les femmes révolutionnaires pouvaient m'aller dénoncer et me faire envoyer au tribunal révolutionnaire sans être entendu. C'était le 21 brumaire. Le soir je suis dénoncé aux jacobins par Hébert, Dufourny et Montaut. On vient m'annoncer que les jacobins vont demander un décret d'accusation contre moi, Bazire et Thuriot. Je répondis : je le souhaite. Ce sera pour moi une occasion de dévoiler un grand

complot qui déjà me pèse. J'étais dépositaire de cent mille livres qu'ils croyaient que j'avais remis à Fabre d'Eglantine pour le corrompre. Je ne savais quel parti prendre. Les brûler, c'était perdre un commencement de preuve de ce complot qu'il étoit utile à la République de déjouer ; les remettre au comité de sûreté générale, c'était m'exposer à dénoncer un complot sans l'entière preuve ; les garder, c'était m'exposer moi-même dans le cas d'une apposition des scellés. Cependant le dépôt était cachetté avec une note par dessus pour en faire connaître la destination et les motifs pour lesquels je les gardais. Je fus aux jacobins pour demander des commissaires. Je ne pus pas parler et je vis dans la fureur d'Hébert et Dufourny contre Thuriot qu'il n'y avait rien à faire pour nous. Je craignais, malgré l'indication du dépôt, qu'on ne crût que c'était fait après coup et que cette preuve ne me conduisit à la guillotine, car j'étais incapable de dire que c'était une partie de la dot de ma femme. Je ne sais pas mentir en justice. Je fus travaillé toute la nuit entre la crainte de passer pour frippon et conspirateur ou celle de perdre une trace si utile à l'intérêt national. Tu as su que mon intention avait été de rassembler les chefs de la conspiration, de les faire jaser en présence de Bazire et d'un autre ami et d'avoir dans la maison des commissaires de la section pour les faire saisir avec cinq cens mille livres de la compagnie des Indes et la preuve de toute la conspiration avec le nom des principaux agens. Tu as su encore qu'ils avaient voulu me donner ma part qui s'élevait à cinquante mille écus, d'abord en actions, puis en bien fonds, puis en assignats, puis en papier sur telle banque étrangère que j'aurais voulu, et qu'ils avaient voulu me passer le tout ou sur ma tête ou sur celle de ma femme ou de tel autre que j'aurais voulu, ou en blanc, et que j'avais refusé toujours pour que le partage se fît en présence de témoins et pouvoir les faire saisir avec le complément des preuves de tout le complot.

Mais, quand je vis l'acharnement d'Hébert, agent volon-

taire ou involontaire de la faction, déchaîné contre nous ; je ne voulus plus m'exposer à me faire guillotiner comme un conspirateur. Un mot de ma sœur surtout me saisit toute la nuit. J'allais mettre ces assignats au feu lorsqu'il me vint dans l'idée de les cacher aux comodités en attendant que je pusse aller communiquer mon secret à Robespierre, sitôt qu'il ferait jour. Je le fis. Je ne pouvais pas aller au comité de Sûreté générale, dont plusieurs membres vivaient amicalement avec Delaunay et dont les conspirateurs se vantaient de diriger les arrêtés qui leur étaient nécessaires. J'en fis part à Robespierre assés succintement. Il me dit d'aller trouver quelque membre du comité. Je le fis. Je remis les cent mille livres qui me pesaient diablement et je leur dis que Robespierre m'avait promis un sauf-conduit pour suivre la conspiration jusqu'au chef lui-même, qui n'était autre que Pitt, d'après mon jugement et celui de Robespierre. Ils me font revenir au comité où je passai jusqu'à 3 heures après minuit. Ils me chargent de rédiger par écrit ma dénonciation. Je le fais au comité ; mais la plume me tombait des mains à force de lassitude et de sommeil. Je leur demandai à l'aller écrire chès moi. Je la leur porte à deux heures. Je ne pus pas les joindre. Enfin j'y passe encore la nuit de manière que la dénonciation que j'avais voulu faire le 23 au soir ne fut commencée verbalement que le 24 à onze heures et remise le 26 à deux heures après minuit. Bazire, Thuriot, Courtois et autres étaient étonnés de ma fermeté au milieu de cet orage. Je leur dis à demi mot la raison de mon courage. Bazire alors me dit qu'il pouvait remonter plus haut pour cette conspiration ; et il porta de nouvelles notes au comité le même soir que moi. Je le reconduis chés lui avec le fiacre de mes beaux-frères à deux ou trois heures après minuit. Le lendemain je vais aux jacobins pour demander des commissaires. Hébert s'y déchaîna contre toi qu'il appelait le complice de Dumouriez, ainsi que contre Lacroix, contre Lindet, contre tous les commissaires de la Convention. Dufourny ne fit

que des réticences sur mon compte, mais si malignes que je lui dis : *tu seras démasqué scélérat !* et que je fus mille fois tenté de le démasquer avec sa faction devant les jacobins. Grâces au génie de la liberté ! je me contins. Mais je fus au comité de Sûreté générale, où je restai jusqu'à minuit, pour leur dire que le tems passait, que la faction fesait des progrès rapides. Je fis part à Jagot de la séance des jacobins. Je ne vous demande que vingt-quatre heures pour vous faire saisir les chefs et les preuves, leur dis-je. Si ne vous hâtés, je suis forcé de dénoncer ce complot à la Convention. Jagot me dit : Ça suffit, tu ne demandes que vingt-quatre heures. Nous allons au comité et nous nous en occupons nuit et jour. Si tu en parlais à la Convention nous saurions te répondre. Je me retire et je dormais tranquillement quand on vint m'arrêter par ordre du comité de Sûreté générale et de Salut public et mettre les scellés sur tous mes papiers. J'ose dire qu'on y mit de l'indécence. On ramassa tous les chiffons de tous mes appartements, de ma femme, de ma sœur et de moi. On scella jusqu'à des brochures qui étaient dans l'antichambre et qui pouvaient être à quelque domestique qui s'y tiennent ordinairement. Un de mes parens, pour lequel j'avais demandé la vertueuse épouse que la providence m'a donnée, avoit reçu des lettres à l'adresse d'un de ces concitoyens avec lequel il a peu de liaisons. On les mit sous les scellés. Il avait écrit deux lettres et commencé une troisième. On ouvrit les deux premières qui étaient très patriotiques. On lut ce qu'il y avait d'écrit dans la 3e, où il était, je crois, question de quelque secret de famille pour quelque billet. Le langage en parut mystérieux. On voulait la sceller. Mon ami la déchira. Nouveau crime. Mon âme était forte. Je crus cependant qu'on avait pris le change sur ma dénonciation. Je crus alors devoir protester contre mon arrestation illégale par la simple observation de ma qualité de dénonciateur. Cependant je partis et je quittai ma famille sans verser une larme. J'empêchai même qu'on ne me suivit. J'exhi-

bai le récépissé de ma dénonciation et des cent mille livres déposées. Depuis cette époque, Hébert s'est cru autorisé à me traiter de frippon ainsi que Bazire. Cependant instruit que j'avais fait une dénonciation, il a dénoncé lui-même le complot de Pitt. Sur quoi j'observe : ou Hébert connaissait le système de Pitt de faire guillotiner plusieurs Montagnards avant le 30 brumaire ou il ne l'a connu que ce jour-là. S'il l'a connu avant le 30 brumaire, il était donc de la faction et il est criminel, puisqu'il l'a servie au mieux par ses déclamations et ses écrits contre toi, contre Lacroix, Legendre, Bazire, Fréron, etc., etc., et contre moi. S'il ne l'a connu qu'après ma dénonciation, il devait reconnaître son erreur et déclarer qu'il avait servi cette faction sans le vouloir par ses calomnies contre nous : et il est bien criminel d'en avoir accusé Bazire et moi qui en sommes les premiers dénonciateurs.

Cependant ce système de diffamation contre les plus chaleureux patriotes s'exécute encore, car on dénonce aux jacobins le brave Camille Desmoulins qui a plus servi la Révolution avec sa plume que tous les Dufourny et les Hébert possibles. On promet de poursuivre Barrère. On dénonce Robespierre comme étant son ami ; et les dénonciateurs sont aux fers; et la calomnie peut les poursuivre sans qu'ils puissent se défendre ! Et l'on aura peut-être payé des faux témoins pour les perdre auprès des comités et du rapporteur ! Car enfin Pitt a un bien grand intérêt à faire guillotiner ceux qui ont éventé sa dernière trame contre la Convention, et les royalistes et les fédéralistes et les aristocrates et les banquiers et les agens de toutes les contre-révolutions ont intérêt à perdre deux représentans qui n'ont jamais varié dans leurs principes ; et la preuve qu'ils l'ont fait, c'est que depuis cette époque on a fait arrêter mes beaux-frères, dénonciateurs de Proly et de plusieurs autres agens de l'Autriche, et cela par ordre du Comité de Sûreté générale. J'en suis assurément bien aise pour qu'on se convainque enfin que je suis aussi pur dans mon mariage que dans tous les autres instans de ma vie

politique. Mais cependant cela me prouve que mes ennemis, et ils doivent s'être multipliés par ma seule qualité de dénonciateur du complot, que mes ennemis, dis-je, triomphent et égarent le comité de Sûreté générale sur ce qui m'intéresse. Si on ne l'égare pas sur mon propre compte ; et mon ami a été aussi arrêté pour avoir déchiré un chiffon sur lequel personne n'avait aucun droit ni commission ! Croit-on que je ne voie pas là mes persécuteurs ? Car pourquoi les arrêter quinze jours après moi si les dénonciations postérieures à la mienne étaient traitées comme elles devraient l'être de récriminations ? Et vous dormés patriotes ? Et toi, Danton, tu te contentes de demander le rapport ? Et tu ne dis pas les dénonciateurs de ce complot devraient être récompensés et vous les mettés au secret ?? Et vous ne leur donnés pas le tems de completter la preuve de leur innocence et de la scélératesse des conspirateurs ? Mais vous les traités avec la même rigueur que les conspirateurs eu même (*sic*) qui peut-être continuent leurs trames criminelles !!! Mon ami, prends la deffense de Basire et de moi, tes anciens et toujours tes amis et ceux de la liberté. N'oublie pas surtout que les conspirateurs m'avaient allarmé sur les sentimens du comité de Sûreté générale à notre égard. Ne permets pas que les récriminations, les calomnies aient autant de force sur la Convention que le dévouement généreux des deux dénonciateurs. Communique ceci à tous les Montagnards, et crois-moi pour la vie un franc républicain et sans-culotte.

François Chabot.

(Archives nationales, F⁷ 4434. Scellés Danton.)

Chabot n'avait pas tort de compter sur l'appui de Danton et des Indulgents. Dès le 6 frimaire, Danton demandait à la Convention de presser promptement ses comités de faire le rapport sur la conspiration dénoncée et il s'exprimait de telle sorte qu'il englobait dans la conspiration tous ceux qui avaient

réclamé les lois terroristes [1]. Le Montagnard Fayau s'inquiétait de son langage et l'obligeait à le rectifier dans la forme.

Les premiers résultats de l'instruction avaient été en somme nettement défavorables à Chabot. Ses beaux-frères les Frey étaient apparus sous le jour le plus suspect. Lui-même avait été accusé par des témoignages importants de chantage financier à l'égard du banquier Boyd. Il y avait des présomptions graves qu'il avait trafiqué de son influence dans l'affaire du séquestre des biens des étrangers. La déposition de Pierre Chrétien sur ses relations avec le tripot de la Sainte-Amaranthe constituait un indice sérieux. Il était bien difficile de croire à la sincérité d'un accusateur aussi taré qu'un Chabot. Quelle foi attacher à ses dires quand il attaquait les Hébertistes, ses anciens amis, qu'il livrait maintenant aux rancunes de leurs adversaires ? Amar et les comités agissaient cependant comme si les accusations politiques de Chabot étaient fondées. Le débat du 15 frimaire à la Convention montra qu'ils gardaient au maître chanteur une indulgence inexplicable.

Après avoir annoncé l'arrestation des deux Rabaud, mêlés au mouvement fédéraliste, Amar se répandit en menaces très claires contre la presse hébertiste.

47. — *Le débat du 15 frimaire à la Convention*

Amar. — Nous devons le dire. Il est important de prendre des mesures pour arrêter ces folliculaires aux gages des ennemis de la république ; ces hommes perfides et ambitieux qui, par des opinions exagérées dans les tribunes, aux sociétés populaires, cherchent à se mettre entre le peuple et vous. Ces audacieux seront démasqués. Ils tremblent aujourd'hui. Vos comités feront leur devoir, nous ne respectons personne (on applaudit).

Quand la Convention s'est immortalisée en faisant

(1) Il est remarquable que le comité de Salut public fit droit sur le champ au désir manifesté par Danton. Le 6 frimaire, Barère écrivait en son nom au comité de Sûreté générale pour provoquer une réunion des deux comités le soir même, et cette réunion avait pour objet d'établir les bases du rapport sur l'affaire. (Tuetey. *Répertoire*, t. XI, n° 268.)

périr des tyrans qui abusaient de leur caractère et de leurs moyens pour tuer la liberté ; quand nous avons eu le courage et l'énergie de démasquer les conspirateurs qui étaient au milieu de nous, laisserons-nous des particuliers sans mission, sans autorité, usurper celle du peuple ? Non, quelle que soit leur exaltation, nous dévoilerons leurs manœuvres.

Nous vous devons jour par jour compte de notre conduite. Le Comité vous doit la vérité, il vous la dira. Comptez toujours sur le patriotisme qui anime vos comités de Salut public et de Sûreté générale. La calomnie s'est attachée au premier, composé des meilleurs patriotes de la Montagne ; on persécute le comité de Sûreté générale. On veut vous perdre en vous divisant. Nous déjouerons toutes ces intrigues, les preuves arrivent tous les jours ; mais, pour mettre de l'ordre dans ce travail, et vous présenter un résultat digne de vous, il faut nous donner le temps nécessaire, voilà tout ce que nous demandons (on applaudit).

Merlin de Thionville. — La république est impérissable, le peuple est immortel ! Les comités font leur devoir, la Convention sauvera la liberté. Quoi ! lorsque le despote est tombé sous nos coups, nous n'écraserions pas ces vils intrigants qui veulent se mettre à sa place ! Représentants du peuple, marchez à grands pas dans la carrière que la Révolution vous a ouverte. Les comités de Salut public et de Sûreté générale ont fait arrêter deux de nos collègues avec lesquels, moi troisième, dans l'Assemblée législative, j'ai travaillé à la destruction de la tyrannie. Je demande qu'il soit permis à leur collègue de démontrer leur innocence, et, pour y parvenir, que chacun de nous ait la liberté de les aller voir au Luxembourg en montrant sa carte de député. Ils ne sont point dénoncés mais dénonciateurs et les coupables machinent encore impunément.

Montaut. — Je ne sais pas par quel motif nous serions déterminés à rendre un décret particulier pour Bazire et

Chabot. Ils furent mes amis : je suis prêt à leur rendre mon estime et mon amitié dès que leur innocence sera clairement démontrée ; jusque-là je m'oppose à toute mesure particulière. Si vous adoptez aujourd'hui celle que Merlin vous propose, il m'est difficile de trouver un motif plausible pour vous empêcher de permettre à tous les citoyens de Paris de voir ceux de leurs amis qui sont détenus. L'égalité doit être la base de toutes nos lois. Je ne crois pas que nous puissions, avant un examen approfondi de la conduite de Bazire et Chabot, rendre le décret qui nous est proposé, car, je le répète encore, ils ne sont à mes yeux que de simples individus, jusqu'à ce que le rapport du comité de Sûreté générale et les pièces qu'il nous soumettra aient fixé notre opinion. Je demande la question préalable sur la proposition de Merlin.

Merlin, de Thionville. — Je dois faire observer à Montaut que Bazire et Chabot ne sont pas dénoncés, mais dénonciateurs. Il ne peut être défendu à personne de voir des dénonciateurs.

Amar. — Je dois annoncer à la Convention que le comité de Sûreté générale, professant les principes de l'égalité la plus parfaite, n'a jamais entendu rien faire préjuger en faveur ou à la charge de qui que ce soit. Il veut s'éclairer avant tout et se diriger par les vues sévères de cette justice qui fonde les républiques et dont l'exercice continu est la garantie de la liberté et de la sûreté du peuple. Je ne pense pas que la motion de Merlin puisse être adoptée. Bazire et Chabot ont été mis au secret par mesure de sûreté générale, dans la crainte que l'obsession qu'ils pourraient essuyer de la part de quelques intéressés ou de quelques prévenus ne parvînt à les faire dévier plus ou moins de l'exacte vérité. Voilà le motif que j'oppose à la proposition de Merlin. Au reste, nous verrons demain les prisonniers pour conférer avec eux, et nous ferons le rapport de ce que nous aurons recueilli dans nos entretiens avec eux.

Merlin retire sa motion. La Convention l'écarte en passant à l'ordre du jour. (*Moniteur* du 16 frimaire an 2.)

Ce débat du 15 frimaire témoigne nettement des préventions que nourrissait Amar contre les démagogues qui se rattachaient au parti hébertiste. C'était contre eux qu'il faisait porter tout l'effort de son enquête, conformément aux directions du précis que lui avait remis Fabre d'Eglantine. De l'affaire financière il n'avait pas dit un mot.

Il n'avait repoussé que faiblement l'intervention de Merlin de Thionville en faveur de Basire et de Chabot. Les témoignages graves que les débuts de l'enquête avaient permis de recueillir contre celui-ci ne semblaient pas avoir fait d'impression sur lui. Il se défendait d'avoir une opinion.

Mais il est à remarquer aussi qu'Amar avait protesté contre une manœuvre qui avait été tentée, à l'en croire, pour diviser les deux comités. Il avait parlé d'une persécution contre le comité de Salut public. Ce qu'il n'avait pas dit, mais ce qui se réalisa la semaine suivante, c'est que les Indulgents, c'est que les amis de Chabot, rêvaient déjà de renouveler le comité de Salut public, pour en exclure l'élément hébertiste ou simplement terroriste. La manœuvre, tentée le 22 frimaire, faillit réussir. Elle n'échoua le lendemain que par le refus de Robespierre de s'y associer (1).

Les dénonciations de Chabot et de Basire étaient, dès l'origine, exploitées par un parti.

(1) Voir les séances de la Convention des 22 et 23 frimaire et les notes de Robespierre contre les Dantonistes.

CHAPITRE VIII

L'INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS

Amar avait déclaré à la Convention, le 15 frimaire, que l'interrogatoire des accusés commencerait dès le lendemain. Ce n'est pourtant que le 19 frimaire que le comité de Sûreté générale délégua deux de ses membres pour procéder à cette opération, retardée d'une façon anormale.

48. — *Arrêté du Comité de Sûreté générale*

Du 19 frimaire,

Le Comité arrête que les citoyens Amar et Moyse Bayle se rendront au Luxembourg pour y entendre les représentants du peuple Launay d'Angers, Bazire et Chabot, mis en état d'arrestation par arrêtés des comités de Salut public et de Sûreté générale approuvés par la Convention.

Signé : Vadier, Jagot, Louis, Voulland, Lacoste et Dubarran.

(Archives nationales, F⁷ 4637.)

Pour une raison que j'ignore, Moyse Bayle fut remplacé au dernier moment par Jagot, qui se rendit avec Amar à la prison du Luxembourg. Les commissaires commencèrent par interroger Delaunay, le 22 frimaire.

Si l'interrogatoire des accusés existait encore, bien des obscurités qui arrêtent l'historien disparaîtraient. Mais le document est aujourd'hui introuvable.

Il faisait certainement partie du dossier du procès et devrait figurer aujourd'hui dans les dossiers du tribunal révolutionnaire. On lit en effet, dans un « Inventaire des papiers, pièces concernant l'affaire de Julien de Toulouse, Chabot, Fabre d'Eglantine, Launay d'Angers et Bazire, députés décrétés, le 26 de ce mois [ventôse] par la Convention nationale, pour être remis au tribunal révolutionnaire en vertu dudit décret » (Arch. nat. W 342), la mention suivante qui ne laisse aucun doute :

« 5° L'interrogatoire de François Chabot, Bazire et Launay d'Angers et les déclarations de Ramel et de Cambon, représentants du peuple, ledit interrogatoire contenant 133 pages, y compris les déclarations, commencé le 22 de frimaire, fini le 26 de nivôse. »

Il est possible de préciser l'époque où la pièce a disparu des dossiers. Les archives ont en effet conservé un « Inventaire général de toutes les pièces remises à la commission [des 21, établie par décret du 7 nivôse an III], déposées au comité de Sûreté générale, en exécution du décret de la Convention nationale du 18 germinal an 3 ». Cet inventaire est signé des deux conventionnels Sergent et Battelier. Il est précédé aujourd'hui d'une notice de l'archiviste Gorré, en date du 30 août 1855. On voit dans cette notice que, dans le carton alors coté F7 4544, manquaient dans le dossier 16, les pièces 1 à 9 relatives à Julien de Toulouse. Ces pièces étaient remplacées par un reçu signé d'un employé du Comité de Sûreté générale nommé Bourguignon. De même le dossier 27 manquait et il était remplacé par un inventaire signé Guffroy et Courtois, membres de la commission des 21 chargée d'examiner les papiers de Robespierre. L'inventaire de Guffroy et Courtois mentionne que les pièces portées sur la liste avaient été retirées du dossier pour être remises au député Berlier, qui avait été chargé en l'an III d'examiner les réclamations de Julien de Toulouse qui protestait contre le jugement qui l'avait condamné par contumace. Il est donc certain que l'interrogatoire des accusés fut retiré du carton pour être confié à Berlier. Depuis on perd sa trace. Berlier l'a-t-il gardé par devers lui ? Le fait est qu'il n'a jamais fait, à ma connaissance, le rapport dont il avait été chargé sur l'affaire de Julien de Toulouse.

J'espérais trouver, dans les nombreux mémoires apologétiques que Julien a fait paraître en l'an III, quelques extraits ou quelques mentions de la procédure. J'ai été déçu. Julien lui-même n'a connu que les pièces qui existent encore aujourd'hui et il ajoute qu'il n'a pas pu consulter la procédure, pour la raison qu'elle ne figurait déjà plus au dossier. « Il y avait si peu de preuves, dit-il, que la procédure s'est trouvée soustraite au tribunal révolutionnaire et que, pour avoir quelques pièces, il a fallu les quêter dans le public ou les prendre sous les scellés de Robespierre, où les déclarations [de Basire et de Chabot] avaient été concertées » (1).

Il faut donc se résigner à connaître la procédure par les seules lettres de Chabot.

49. — *Chabot à Robespierre*

Au secret du Luxembourg, le tridi 23 frimaire, l'an II.

Robespierre,

Ton énergie a sauvé encore une fois la République ; c'est la seule consolation que j'aie eue dans ma prison : mais on a été bien long à me faire passer tes discours à la Convention et aux Jacobins ; il n'y a que huit jours que je les ai reçus. Le *Journal du Soir* de Feuillant étoit, jusques-là, ma seule lecture, et je t'avoue qu'il a produit souvent dans mon âme les plus cruels déchiremens. Je vous écrivois, les premiers jours, collectivement et individuellement, sans recevoir de votre part aucun mot de consolation, lorsque je souffrois pour la liberté. J'ai pris alors le parti de faire dire à ma sœur de vous voir. Je lui ai écrit une partie de mes peines ; j'ai appris que tu en en étois fâché, j'ai cessé de lui écrire : mais pourquoi me fais-tu un crime de m'accrocher à ce que j'ai de plus cher, lorsque je me voyois confondu avec les vils scélérats que j'avois démasqués ; lorsqu'au dire des conspirateurs, le rapport de notre affaire étoit entre les mains de mon

(1) *Suite de ma réponse à mes dénonciateurs* (floréal an III), p. 34.

plus cruel ennemi ; lorsque ce que je voyois dans le journal du soir devoit plutôt m'alarmer sur le sort de la patrie et sur le mien, que porter quelque consolation dans mon âme ? Le premier jour de notre arrestation, Delaunai m'envoya des fruits et me fit offrir des liqueurs ; je refusai parce que je n'aime pas les présens des traîtres. Le surlendemain, il me fait demander que signifie ma dénonciation et les 100.000 livres que j'ai remises. Je lui fais répondre que je n'ai rien à lui dire. Cependant on portoit tous les jours à Delaunai de prétendus billets de compte de traiteur, de limonadier, d'apothicaire et d'autres fournisseurs, et j'ai appris alors que la demoiselle Descoings n'étoit pas arrêtée et hier encore on lui a envoyé des billets semblables et j'ai appris qu'outre l'écriture apparente, il y avoit une écriture qui ne paroissoit qu'avec quelque préparation, au feu, et les administrateurs de police m'ont dit que de Batz et Benoît d'Angers n'étoient pas arrêtés, et je connois leur astuce et leur scélératesse, et c'est troujours la demoiselle Descoings qui lui écrit ; et lorsque Vouland annonça qu'on avoit voulu le corrompre pour 6.000 liv. [1], Delaunai me dit : Si j'étois à la place de cette fille assurée de périr sur l'échafaud, je dirois que j'avois autrefois donné une pareille somme à Vouland et qu'il m'a dénoncée aujourd'hui parce que je n'ai pas voulu lui donner 20.000 livres qu'il me demandoit. J'ai dit ce fait à Vouland et je suis bien fâché de ne l'avoir pas mis dans ma déclaration ; mais Vouland ne le niera pas, et Jagot et Moyse Bayle étoient présens, je crois, quand je le lui dis. En conséquence, je demandai qu'avant de rien entreprendre, on interrogeât Delaunai, en faisant semblant de vouloir me poursuivre ; qu'on lui demandât s'il savoit combien j'avois reçu dans cette affaire, afin de faire constater qu'il étoit à sa connoissance que je n'avois reçu que 100.000 livres, parce que je le savois capable de me ca-

(1) Sur cet incident, voir la note de la page 76 de mon édition du mémoire apologétique de Chabot.

lomnier pour une plus forte somme, quand il me connoîtroit pour son dénonciateur. Je ne pouvois pas mieux faire que de m'offrir pour me faire arrêter avec eux ; j'étois sûr alors de compléter la preuve de mon innocence et de leur scélératesse ; vous en avez jugé autrement. Je ne murmure pas de ma longue détention ; mais les gens de la maison du Luxembourg ont remarqué hier que les commissaires paroissoient plus amis de Delaunai que de Basire et de moi. Ils ont vu Delaunai pendant deux heures et demie et ont refusé de nous voir. Delaunai, après cette entrevue, avoit l'air plus satisfait qu'à l'ordinaire et il dit que les commissaires reviendroient aujourd'hui, qu'il n'avoit pas fini ses déclarations et qu'il en avoit pour deux jours. J'ai lu dans le maintien du concierge que Delaunai nous dénonçoit à son tour. Je l'avois prévu, c'est à la preuve que je l'attends. Si je m'étois lié avec lui avant mon mariage, je m'attendrois qu'il diroit : Nous lui avons donné 100.000 écus, il a donné 200.000 liv. à sa femme, et a porté le reste au comité. J'aurois beau dire : je ne suis pas assez bête d'acheter une femme, lorsque j'en ai mille à mon service *gratis*. Les calomnies des agens de la faction ont fait assez de progrès pour égarer le peuple à cet égard. Lorsque j'ai vu Danton au moment de succomber aux Jacobins, s'il n'avoit été soutenu par ton bras respecté [1], je dois m'attendre à tout. Heureusement l'affaire de la compagnie des Indes a commencé après mon mariage et je défie tout l'univers de prouver que j'aie autre chose que le bien de ma femme, que je n'ai pas même touché, par respect pour les décrets même suspendus, et toutes leurs autres spéculations ont échoué. Mais il est constant que toutes mes liaisons avec Delaunai datent de là, et que je les ai traversés dans toutes les opérations. Tu sens que la fuite de Julien nous est très préjudiciable parce qu'il auroit rectifié les calomnies des autres, et surtout de Delaunai ; mais tu dois sentir aussi qu'il importe à Pitt et

(1) Allusion à la séance du 13 frimaire aux Jacobins.

à toute sa clique de perdre ceux qui ont déjoué son dernier complot, et qu'ils ne manqueroient pas de bâtir un corps de délit contre nous et d'acheter même de faux témoins pour nous perdre, au moins dans l'opinion, s'ils ne le peuvent autrement. Les femmes révolutionnaires, les hébertistes, les pittistes, les aristocrates, les fédéralistes, les royalistes sont nos ennemis naturels et notre dernière dénonciation a dû redoubler leur rage contre nous. Nous abandonneras-tu à tous ces ennemis ? Non, tu aimes trop ta patrie et tu sais combien il importe de défendre ceux qui l'ont servie avec quelque courage. Mais donne-moi un mot de consolation, je t'en prie. Le système de Delaunai est, comme des premiers agens de cette faction, de calomnier ceux qu'on n'a pu corrompre : juge s'ils seront fidèles à ce principe, lorsque nous avons dénoncé la corruption. Ne nous abandonne pas aux préventions des commissaires, s'il est vrai que les réponses d'un conspirateur aient pu leur en donner contre les dénonciateurs. Nous demandons à être entendus et confrontés, même avec Delaunai, sur tous les griefs qu'il peut nous avoir cotés. Lorsqu'on lui accorde cette grâce, on ne sauroit nous la refuser. Ce n'est pas que la mort ait rien d'effrayant pour nous ; mais nous ne voulons pas que nos familles aient à rougir de notre mémoire, au moment même où nous nous sommes dévoués pour sauver la liberté.

François Chabot.

P. S. — J'avois demandé à voir les commissaires pour leur faire observer qu'une certaine demoiselle Rousseau, riche de 500.000 liv., fille d'un ancien intendant de la maison de Penthièvre, avec laquelle Delaunai devoit se marier, pourroit donner quelques renseignemens sur la conspiration.

Je les avois demandés pour faire expliquer Delaunai sur la fuite de Boid ; tantôt il m'a dit, avec Benoît, qu'ils lui avoient conseillé de se remettre en prison, d'après le

décret des étrangers ; tantôt qu'ils lui avoient conseillé de fuir ; tantôt qu'il étoit parti avec une mission du gouvernement, pour aller réaliser 87 millions de papier que la nation perdoit ; tantôt qu'il étoit parti sur un corsaire, etc., etc. J'aurois voulu qu'on le fît expliquer clairement sur cet objet.

Quant à moi, voici ma réponse à toutes les calomnies qu'ils pourroient faire contre moi.

A l'affaire des banquiers, j'ai dénoncé que l'on vouloit me donner 200.000 liv. que j'avois refusées. Quelqu'un vint me demander ce que les banquiers deviendroient et offrir de faire des sacrifices. Je lui répondis qu'il ne falloit en faire qu'à la patrie et que les hommes vertueux ne vendoient pas leurs opinions ; qu'on n'achetoit que les fripons, qui périroient tôt ou tard. Tu as été témoin de mon aversion pour les Anglais, à la discussion sur les étrangers. Ainsi, je combattois le système de la faction, donc je n'ai pas été payé avant mon mariage ni pendant mon mariage. L'affaire de la compagnie des Indes est venue postérieurement ; j'ai porté ce qu'on m'avoit remis pour cet objet et offert de faire saisir ce qu'on m'offroit de plus ; j'ai refusé quatre millions du ministre d'Espagne [1], donc je suis incorrompu. On ne m'accusera pas d'avoir calomnié les patriotes ; donc je ne suis en aucune manière de la faction.

Quant à mon mariage, qui est le grand champ de bataille de mes calomniateurs, je n'ai reçu que ce qui m'étoit nécessaire pour les frais de la noce, car je n'avois pas le sou ; demandez-le à Forestier et à Camboulas, qui n'est certainement pas mon ami. Si mes beaux-frères m'y font quelque avantage, en cas de mort de ma femme sans enfans, et que ces avantages offusquent, j'y renonce ;

(1) Au moment du procès du roi. Voir notre livre *Danton et la paix*. Le ministre d'Espagne Ocariz avait pour maîtresse une citoyenne d'Estat dite Bellecour, dont la sœur cadette était entretenue par l'associé de Boyd, Ker. Après le départ de Ker pour l'Angleterre au printemps de 1793, la jeune d'Estat devint la maîtresse de d'Espagnac. (Archives nat., W 357, W 348, etc.)

mais je déclare que je n'aurois pas été assez fou pour placer sur une étrangère de l'argent, si j'en avois eu. Je suis pur, je te le jure par la liberté.

François CHABOT.

(*Pièces trouvées chez Robespierre*, pp. 28-31.)

50. — *Chabot à Robespierre*

Au secret du Luxembourg, le 23 frimaire an 2.

Robespierre !

Au nom de l'humanité que tu chéris ! Hâte donc le moment qui doit terminer mes peines ! Quoi ! Je suis poursuivi comme un conspirateur et l'on arrête tous mes parens et amis ! Pourquoi la mort fuit-elle lorsque je l'appelle ! J'ai assassiné une mère de quatre-vingts ans, un père de quatre-vingt-cinq ans ! et pourquoi ? pour avoir épousé une étrangère de seize ans ! On arrête une sœur, mère de onze enfans, parce que j'ai voulu être père selon les loix ! Eh quoi, j'aurais été fidèle à ma patrie lorsque je vivais avec des concubines avides de me perdre, et je serai un conspirateur au moment où j'ai épousé une femme vertueuse ! Ses frères sont suspects. Cela peut être. Ils sont les ennemis de la faction que l'on poursuit dans le moment. Ils sont d'une autre, disent leurs ennemis ! Mais quelle est-elle ? Que suis-je moi-même qui ai toujours vécu et combattu pour la liberté ? Veut-on me ravir la gloire de mourir pour elle ? Veut-on réaliser la prophétie des Vergniaud ? Quels sont donc les ennemis de la France que je n'aie pas combattus ? Si un sentiment de reconnaissance m'a fait réclamer quelques principes qui pussent sauver mes frères, qu'ai-je demandé ? que tous les étrangers fussent enfermés mais qu'on établit des tribunaux pour les juger dans un ou deux mois et faire périr les conspirateurs, retenir les suspects et donner la liberté à ceux qui en sont dignes. Ai-je

dit autre chose ? Ai-je réclamé contre le décret rendu ? Non, au sortir de la séance, j'ai été demander à l'administration de la police et au comité de la section de la République qu'on mit ensemble mes frères et mon neveu dans la même prison ; et qu'on leur donnat un poelle [1]. Est-ce un crime ? Mais le devoir ne me le commandait-il pas ? Qu'ai-je fait depuis ? J'ai dénoncé une faction liberticide. Fallait-il donc laisser conspirer les ennemis de la patrie, sans les suivre et acquérir des preuves de leur scélératesse ? Ils récriminent contre moi ! Ne devais-je pas m'y attendre quand l'on m'a porté leur dénonciateur et qu'on m'a ravi les moyens de prouver mon innocence et leur scélératesse ? Je me suis exposé pour sauver mon païs. Veut-on donc me pousser dans le précipice de l'ignominie qui suit ceux qui tentent de le perdre ? Les déchiremens les plus cruels sont-ils donc réservés pour les actes de vertu ? On informe contre moi. Mais ne devrait-on pas entendre les amis qui m'ont suivi de près plutôt que ceux qui m'ont en horreur et qui peuvent inventer des crimes pour me les mettre sur mon compte et faire oublier les leurs. On parle de ma fortune ! Où est-elle ? Elle consiste en onze mille huit cens livres de biens nationaux achettés, il y a bien longtems, avec mes économies nationales et celles de ma famille. Je vous ai fait la confession de toute ma vie. Je suis digne de ton amitié. J'ose le dire. Mon co-dénonciateur a donné sa déclaration. Un des accusés a fait une longue récrimination contre moi de cinquante pages in-folio et c'est sur cette récrimination que l'on informe contre moi. Mais quels seront donc les témoins ? Les complices mêmes de l'accusé ? Grand Dieu ! Tu me punis des écarts de ma jeunesse au moment où je commençais à être vertueux !! J'adore la main qui me châtie, mais daigne me consoler dans l'affliction d'une famille qui t'adora toujours en esprit et en

(1) Lors de la première arrestation des Frey le 8 septembre. Voir *La Révolution et les étrangers*, p. 152.

vérité, qui fut toujours le compagnon et le soutien de l'infortune. Faut-il que tu me forces à désirer de n'avoir plus de mère ! Non, non ! Tu la soutiendras dans cette crise par l'idée même de la vertu qu'elle m'a inspirée et dont les fruits seront tôt ou tard reconnus. Je m'adresse à toi, Robespierre ! Avec cette confiance que ta vertu m'a toujours inspiré. Je t'avoue que je ne suis plus Chabot. Mon courage a disparu depuis qu'il m'est impossible de mourir pour la liberté. Rends-moi donc cette vertu. Me laisseras-tu la seule victime de mes ennemis lorsqu'ils sont eu-même... [1]. (Archives nationales, F⁷ 4637.)

51. — *Chabot à Danton*

Du secret du Luxembourg, le 24 frimaire.

Mon cher ami,

L'interrogatoire de Delaunai a duré dix heures et demie en trois séances différentes et il n'est pas fini. Comme le système de la faction était *calomnier ceux que l'on pourra corrompre* (*sic*), je dois imaginer qu'il y est fidèle jusqu'au bout. Voici un de ses propos que j'ai dénoncés à Vouland il y a précisément un mois. Vouland avait dénoncé une femme qui lui avait offert six mille livres pour le corrompre. Delaunai me rencontra et me dit : « à la place de cette femme je dirais que j'avais déjà obtenu de Vouland un semblable service pour six mille livres, qu'il demandait maintenant vingt mille livres, et que c'est parce que je n'ai pas pu ou voulu les lui donner qu'il me dénonce pour ne lui avoir offert que six mille. » Tu sens la portée de ce mot et la profondeur de cette scélératesse. Tu comprens qu'il en doit faire usage. Hébert, qui est de la faction au moins par sa femme, quoique peut-être notre arrestation nous ait mis hors d'état de le prouver, Hébert parlant de moi le surlendemain de mon arresta-

(1) La dernière phrase est restée en suspens. Il est probable que la lettre n'a pas été envoyée.

tion disait qu'à l'exemple de Samson, je voulais renverser le temple de la liberté pour écraser les patriotes avec moi. Eh bien, ce mot est encore un mot d'ordre de la faction des Pitistes. Delaunai ne l'aura pas oublié, et sous prétexte de franchise dans sa déclaration, il va peut-être calomnier vingt patriotes incorruptibles. Peut-être portera-t-il l'infamie jusqu'à faire consigner dans son interrogatoire les horreurs qu'il m'a dit de toi, de Fabre et de plus de dix Montagnards. Ne crois pas que je veuille t'intéresser à ma cause par ce mot, non, c'est à la cause de la liberté. Je ne crains pas d'ailleurs ses récriminations s'il en fait contre moi. Avant et pendant mon mariage je les ai combattus lorsqu'ils spéculaient sur les banquiers et sur les Anglais. L'affaire de la compagnie des Indes et celles qu'ils entreprenaient sur les rentes viagères et sur la caisse d'escompte sont postérieures à mon mariage. Il faudrait donc qu'il dît et prouvât l'emploi de l'argent que je n'aurais pas remis. Sans cela je me serais attendu qu'il aurait dit : Nous avions donné 300.000 livres à Chabot, il n'en a remis que cent mille au comité et a donné le reste à sa femme. Heureusement j'étais marié avant mes liaisons apparentes avec cette bande de frippons contre-révolutionnaires. Cependant je ne dois pas te taire qu'ils m'ont dit plusieurs fois qu'Amar et la majorité des comités de Sûreté et de Salut public étaient mes ennemis personnels et je ne voudrais pas qu'il abusât des préventions que la faction lui a inspiré contre moi pour les augmenter par des récriminations qui pussent retarder le moment de ma justification. Je suis sans peur et sans reproches. Mais je ne voudrais pas affliger une famille et surtout une mère la plus vertueuse que je connaisse en bravant témérairement l'ignominie des conspirateurs lorsque je fais gaiement le sacrifice de ma liberté et des plus pures jouissances pour déjouer une conspiration. Je réclame donc, au nom de la justice et de la patrie, tous les moyens de ton éloquence pour dissipper les nuages que les agens de Pitt sont intéressés à

élever sur la pureté de ceux qui ont déjoué le plus infame de ses complots ; dans le cas que les comités se laissassent tromper par la scélérate astuce de Delaunai et par ses impudentes calomnies. Si je n'étais pas pur comme le soleil, je ne réclamerais pas l'appui de ceux que j'estime ; je dirai mieux, je ne me serais pas mis dans ce complot pour le dénoncer. L'on doit me pretter le sens commun à cet égard, et la preuve que j'étais pur, c'est que j'ai prévu les récriminations et j'avais prié le comité d'interroger Delaunai sur mon compte avant de poursuivre l'affaire et de me faire connaître pour dénonciateur. Les comités en ont jugé autrement. Est-ce ma faute s'ils m'ont refusé les moyens de mettre mon innocence à l'abri de toutes les calomnies lorsqu'elles commençaient à me poursuivre ?

On argue de mon mariage : 1° Je n'ai rien reçu excepté pour les présens de nôces ; et si la fortune de ma femme offusque, je renonce à ce qui m'en revient après sa mort sans enfans ; 2° est-il probable que j'eus confié à des étrangers une fortune quelconque si j'en avais eû une ; 3° pourquoi ai-je eû soin de faire reconnaître mes meubles à une somme de six mille livres ? Parce qu'ils m'avaient coûté près de mille écus il y avait deux ans. Si j'avais eû autre chose je l'aurais bien séparé aussi de la dot de ma femme. J'ai appris dans ma famille l'ordre des affaires ; 4° le notaire me fit observer que la donation de mes beaufrères péchait en quelque forme, qu'on lui demande ce que je lui répondis. Si j'avais été propriétaire de cette somme j'aurais sans doute mis tous les points sur les i pour assurer ma propriété. Eh bien, je dis au notaire : Mes frères gardent la dot de ma femme jusqu'à notre séparation. S'ils ne veulent plus la lui donner alors ils la garderont. Je ne demande que la femme ; 5° enfin à cette époque on parlait de confisquer le bien des étrangers, les aurois-je dans ce moment choisis pour mes prête-noms ? Je ne puis pas prouver que je n'ai rien et que je n'ai rien eû ; parce que les négations n'ont pas de preuves posi-

tives. Mais j'ai pour moi toutes les vraisemblances et je défie l'univers que l'on puisse me prouver que je suis inindividuellement plus riche qu'en sortant des capucins. C'est tout le contraire en effet et en apparence. Cependant j'ai besoin que quelqu'un le dise si l'on m'a calomnié et que ces calomnies soient la base du rapport. J'ai besoin d'un défenseur officieux et je compte sur l'ami des patriotes Danton.

François CHABOT.

Au citoyen Danton, représentant du peuple, membre du Comité de Salut public, Cour du Commerce, à Paris.

A remettre en personne ou à l'ami Merlin qui la remettra à Danton lui-même et la lui fera lire.

(Archives nationales, F⁷ 4434.)

52. — *Chabot à Robespierre*

Du secret du Luxembourg, le 24 frimaire an II.

Robespierre,

Voilà dix heures et demie d'interrogatoire de Delaunai, car tu sens bien que je compte les minutes, et Delaunai n'a pas fini !!! Je ne doute pas que les instructions qu'il a reçues du dehors, comme je te l'ai marqué hier, ne lui aient recommandé de traîner l'affaire en longueur, de charger ses dénonciateurs, afin d'obliger les comités à recommencer l'instruction, et de venger Pitt de l'audace révolutionnaire de ceux qui ont déjoué jusqu'ici tous ses complots. On parle d'une autre insurrection, du renouvellement des comités qui peuvent conduire le vaisseau de l'Etat au port ; je n'inculpe pas les membres qui ont fait cette dernière motion, au moins imprudente ; je sais combien les députés sont obsédés par des projeteurs habiles dans l'art de tromper ; mais je vois, dans la longueur de notre rapport, un moyen de réaliser le plan des conspirateurs. Hébert gagne tous les jours aux Jacobins.

lors même qu'il a la lâcheté de poursuivre deux malheureux, victimes si l'on veut de quelques erreurs mais non d'aucune lâcheté ni d'aucune trahison. Il faut être bien vil pour s'appesantir sur un ennemi qui ne peut pas se défendre, parce que le salut de la patrie a commandé de lui lier les mains.

On m'a intercepté les communications avec tout ce que j'ai de plus cher après la patrie, une mère vertueuse de quatre-vingts ans passés, une sœur inappréciable et une jeune femme de seize ans ; je n'en murmure pas ; que la patrie soit sauvée et je suis content. Ton énergie aux jacobins me soulage de toutes mes peines ; et quand je vois exclure de la société ceux que j'avois toujours soupçonnés, et qui s'étoient liés avec nos ennemis et les ennemis de toute divinité, seul baume dans l'oppression de l'homme juste, j'adore la providence qui veille sur les destinées de la République. Cependant, je ne te cache pas mes inquiétudes sur les retards apportés au rapport de notre affaire qui me paroît claire aujourd'hui, d'après tout ce que je lis. Je te conjure de ne pas laisser sommeiller ceux qui en sont chargés. Je t'embrasse bien fraternellement.

François CHABOT.

(*Papiers trouvés chez Robespierre*, pp. 32-33.)

53. — *Chabot à Robespierre*

Au secret du Luxembourg, le sextidi 26 frimaire, l'an II.

Robespierre,

C'est d'après ton conseil que je crus devoir taire quelques faits dans ma déclaration qui, cependant, serviroient aujourd'hui à mettre les deux comités en garde contre les manœuvres de la faction.

En voici un, en particulier, qui est bien essentiel. De Batz fut dénoncé pour avoir offert un million à ceux qui

enlèveroient Marie-Antoinette. Il trouva les moyens de faire arrêter ses dénonciateurs et de rester libre lui-même, en disant que c'étoient eux-mêmes qui étoient venus lui proposer cet enlèvement, moyennant un million, qu'il avoit refusé. *Ce n'est pas tout :* la police lance cependant à la fin un mandat d'arrêt contre lui ; il trouve le moyen de s'y soustraire, et de vivre cependant dans Paris avec Benoît, Delaunai, Lhuillier, procureur général syndic et autres. Pendant cet incognito, il députe vers *Alquier* et vers moi une certaine femme *Janson*, qui, plusieurs fois, avoit tenté de me séduire pour d'autres objets ; ils engagent Alquier à dire que De Batz lui avoit dénoncé ce complot : la femme Janson vouloit que je dise qu'Alquier me l'avoit dit ; je lui répondis : je n'ai pas fait de mensonge, même en religion, j'ai été dévot quand j'ai cru et jamais hypocrite quand mes yeux se sont ouverts; je ne commencerai pas à trente-six ans par un mensonge si atroce. Cependant, on engage Alquier à m'en parler. Je lui fis sentir qu'il se compromettoit ; que si De Batz lui avoit dénoncé ce fait, ce que je ne croyois pas, il étoit complice de l'avoir laissé ignorer au comité et que, dans le cas contraire, c'étoit une infamie de sa part. Je crains qu'ils n'aient fait émigrer *Alquier*, comme ils vouloient me faire émigrer moi-même. Mais si Alquier est cité, il ne niera pas ce fait, non plus que la femme Janson, en fuite sans doute avec eux, malheureusement pour moi.

Je t'ai dit que, lorsque Vouland dénonça 6.000 liv. avec lesquelles on vouloit le corrompre, Delaunai me dit : « A la place de cette femme, assuré de périr, je dirois au tribunal ou à la Convention : *j'avois déjà obtenu de Vouland un semblable service, pour 6.000 liv., aujourd'hui il m'en demandoit 20.000 ; et, parce que je n'ai pu ou voulu lui donner que 6.000 liv., il me dénonce et m'envoie à l'échafaud.* » J'ai dit ce fait à Vouland, avant de faire ma déclaration ; je crois que Jagot était présent : mais, *toujours fidèle à tes leçons, je n'ai pas voulu le mettre dans ma déclaration écrite.* J'ai bien d'autres faits que je crains

autant de dire que de taire : si je les tais, je m'ôte un vigoureux moyen de défense contre les calomnies et les faux témoignages que ma qualité de dénonciateur appelle contre moi de leur part ; si je les dis, je sers une partie de la conspiration, qui est de diffamer ceux qu'ils n'ont pu corrompre. Je vais cependant en déposer un dans ton sein : Delaunai m'avoit dit qu'*Amar* étoit de son bord, et mon ennemi juré ; je savois qu'Amar étoit au-dessus de la corruption et que son caractère dur devoit le rendre peu maniable à la faction ; cependant lorsque je parlai de ma déclaration à Jagot, Vouland et Moyse Bayle, ils parurent désirer qu'Amar ne fût pas du secret. Je voulus qu'il en fût, parce que je crois à son incorruption, quoique je crusse à son égarement sur mon compte et sur l'état des choses, et je t'avoue que sa qualité de mon ennemi personnel influa sur mes désirs dans cette circonstance. Je t'en dirai autant de toi-même ; car la faction ne cessoit de me dire que tu m'avois voué une haine mortelle, pour t'avoir demandé qu'on fît payer chez Boid les lettres acceptées. Je connoissois ton incorruptibilité, même par les aveux de la faction. C'est donc à toi que je m'ouvris ; tu avois seul ma confiance. Eh bien ! Delaunai a dit au concierge que, si je l'avois dénoncé, il sauroit m'en faire repentir ; que le rapporteur étoit son ami et mon ennemi ; qu'il alloit me dénoncer à son tour pour avoir reçu de l'argent des banquiers en spéculation opposée à la sienne, pour avoir reçu de sa faction plus de 100.000 liv. et que mon mariage lui donnoit de la marge. Je t'ai écrit qu'il étoit plus joyeux qu'à l'ordinaire ; que j'avois découvert ses relations avec la femme Descoings qui lui marquoit même de sa prison la marche qu'il devoit tenir ; hier encore il dit au concierge : « Je tiens Chabot ; Amar m'a annoncé qu'il étoit grièvement inculpé dans le procès de la Dubarry, et puis je l'ai habillé de pied en cap dans ma déclaration. » Je te déclare, par ce qu'il y a de plus sacré pour un homme libre, que je n'ai jamais connu ni directement, ni indirectement la Dubarry ni ses agens et

je suis étonné qu'on les ait fait mourir sans me confronter, lorsqu'on vouloit tirer de leurs déclarations calomnieuses des moyens juridiques de m'assassiner. Je te déclare que je n'ai jamais eu des liaisons avec les banquiers ; que, si j'ai mangé avec quelqu'un d'entre eux, dans les maisons où Camille Desmoulins m'a introduit malgré moi le plus souvent, je n'ai jamais parlé finances avec eux ; que, si j'en ai parlé chez Simon, j'ignorois qu'il fût banquier, lorsque j'en ai parlé ; que, lorsque quelqu'un m'a parlé de ma fortune, j'ai toujours répondu que j'étois content de la mienne et qu'on n'achetoit que les fripons ; que, si j'avois voulu me vendre, il y a longtemps que je serois riche, etc., etc. Que l'on me confronte avec tous ceux qui disent m'avoir remis ou fait remettre quelque somme autre que les trois dépôts remis par Benoît à Delaunai, formant la somme totale de 100.000 liv., je me fais fort de les confondre. Il n'en est pas moins vrai que les comités m'ont ôté plusieurs moyens de prouver mon innocence. Si Julien de Toulouse étoit pris, je serois sûr du triomphe, par les contradictions nécessaires de ses dires avec ceux de Delaunai et les deux principaux agens de la conspiration. Si l'on m'avoit donné vingt-quatre heures, comme je les demandois, j'aurois fait jaser la faction devant des témoins et j'aurois établi que je n'avois reçu que 100.000 liv. pour Fabre et refusé 50.000 écus pour moi. J'avois d'ailleurs demandé qu'on interrogeât Delaunai sur mon compte, avant de me porter son dénonciateur, quoique je susse qu'on faisoit courir le bruit calomnieux que j'avois donné 100.000 liv. à ma femme, tant j'étois sûr de ma pureté et de la force de la vérité sur les cœurs même les plus pervers. Je sais que l'on dirige une instruction contre moi pour diminuer l'intérêt de la grande affaire, en calomniant celui qui l'a le premier dénoncée. Il ne faut pas accuser le concierge de m'avoir dit la moindre chose à cet égard ; mais il faut qu'il soit interrogé sur ce que Delaunai lui a dit ; je le tiens d'une personne sûre à laquelle il a défendu de m'en

donner le moindre avis. Quant aux relations de Delaunai avec la femme Descoings, voici comme je l'ai su : on vint me porter un prétendu compte de fournisseur pour Delaunai, me prenant pour lui. J'étois auprès de mon feu ; je lus ce compte et je vis, outre l'écriture, un autre caractère lisible, en approchant du feu le billet. Eh bien ! je fus assez stupide pour ne pas finir de le lire et pour l'envoyer à sa destination ; et j'ai su qu'il lui arrivoit souvent de pareils billets de prétendus comptes. Robespierre, Delaunay s'est vanté de me conduire à l'échafaud avec lui, m'y laisseras-tu monter pour avoir voulu déjouer le plus infernal des complots, et pour avoir tû, d'après tes observations, une foule de faits qui pouvoient assurer le triomphe de mon innocence, et parce que les comités m'ont refusé les moyens de compléter la preuve de cette innocence ? Mourir ne m'est rien : je sais que j'ai contribué, par ma dénonciation, à sauver la liberté ; et la mort est bien glorieuse, quand on y va par cette route ; mais la mort des conspirateurs !! pour le plus courageux ennemi des conspirations !!! Cette pensée me dessèche, et je suis étonné de vivre, depuis que ses propos et la gaieté plus qu'extraordinaire de Delaunai me l'ont fait concevoir. Lorsque je déposois contre les Brissotins, Vergniaud me dit que mon tour n'étoit pas loin, et la faction que j'ai dénoncée étoit liée avec ce conspirateur et vouloit le sauver !!! N'est-ce donc pas assez de me faire coucher dans le lit de Sillery, dont l'ombre m'agite toutes les nuits !!! Si ma mort vous est utile pour assurer la liberté à mes enfans et à mes neveux, parlez et donnez-moi les moyens de l'embrasser ; mais de grâce ne chargez pas un bourreau de m'en porter le coup ! Surtout respectez la vieillesse de la plus vertueuse des mères, qui m'a inspiré le courage de mourir pour ma patrie, mais non sur les échafauds dressés par la liberté !! On me reproche mon mariage !! On me reprochoit de n'être pas marié, et l'on avoit raison, avec le tempérament que la Providence m'a donné !!! Me destinoit-on donc de toutes parts à l'infamie ?

Il y avoit un moyen, me dit-on, c'étoit de me marier avec une Française !!! Mais pourquoi ne pas me le dire les premiers jours de la publication des bans ? Pouquoi attendre la veille du mariage ? Mais ce n'est pas l'étrangère, c'est la fortune que l'on me reproche !! Sa fortune !! dans le fait, elle n'en a pas ; elle est vraiment sans-culotte; car si la nation s'empare du bien de ses frères, où prendrai-je cette fortune ? Si je la lui avois donnée, comme on me calomnie, l'aurois-je remise à ses frères ? Ne l'aurois-je pas fait établir sur un bien fonds ou sur le trésor national ? Disons le mot : la faction est plus forte que la vertu qu'elle veut assassiner juridiquement. O Providence ! veux-tu me punir des écarts de ma jeunesse ? Je baise respectueusement ta main ; mais je te recommande puissamment les derniers jours d'une mère que tu formas puissamment à la vertu ; console-la en lui donnant la conviction de mon innocence, que tu connois, dans le procès que les ennemis de ma patrie me suscitent.

François CHABOT.

(*Pièces trouvées chez Robespierre*, pp. 33-37.)

54. — *Chabot à Robespierre*

Au secret du Luxembourg, le 28 frimaire l'an II.

Robespierre,

Lis jusqu'au bout, je t'en prie, surtout le *postscriptum* ; je viens te demander un service digne de ton cœur, c'est de me donner des nouvelles de ma femme et de ma sœur : elles venoient tous les jours chez le concierge demander comment je me portois ; elles n'y viennent plus depuis huit jours. Je ne sais que penser sur leur compte. Quoi ! seroit-il possible que pour avoir voulu déjouer un complot affreux, et par un excès de confiance en toi, tout ce qui m'appartient de près ou de loin fût plongé dans le malheur ? Quel est donc mon crime, grand dieu ? De

quoi m'accuse-t-on ? De m'être allié avec des étrangers ; mais ils ne l'étoient pas lorsque j'ai commis cette imprudence ; car c'est le *nec plus ultrà* de mon crime. Est-ce d'avoir reçu plus que cent mille livres ; mais n'ai-je pas offert de s'en assurer, avant de me prôner pour dénonciateur ? D'ailleurs, supposons que j'eusse reçu cent mille écus, et que je n'eusse porté que cent mille livres : me croit-on assez bête pour n'avoir pas senti que je me compromettois, si, comme Simon, je retenois une partie du dépôt, lorsque j'offrois de faire arrêter les coupables, avec moi, qu'on auroit pu interroger séparément ? N'ai-je pas dit même que ces cent mille livres m'embarrassoient ? Un sou de plus ne m'auroit-il pas au moins troublé la conscience assez pour m'engager à achever de vuider mes poches ? On dira peut-être : Vous aviez donné deux cent mille livres à vos beaux-frères. Je suppose qu'on me croie assez fou pour donner ainsi de l'argent à des hommes qui ne possèdent encore en France aucun immeuble, quoi qu'ils aient fait des soumissions pour trois maisons d'émigrés et deux métairies, ou maisons de campagne. J'avois prévu que la patrie me commanderoit un jour la séparation d'avec eux et je m'étois réservé dans ce cas, ou plutôt mes beaux-frères m'avoient offert et accordé le droit de retirer à volonté cette somme et leur obligation, ainsi que le contrat est à volonté et à ordre. J'aurois donc dit : Je ne veux pas mourir sur l'échafaud ; rendez-moi cette somme d'iniquité, que j'aille la porter au comité de sûreté générale ; je gagnerai la vie de ma femme si elle veut me suivre, sinon, je l'abandonne pour la patrie. Mais je déclare sur ce qu'il y a de plus sacré que je ne possède au monde que mes meubles évalués à 6.000 livres et coûtant 2.800 livres en 1791 ; car il faut observer que je n'ai acheté en 1793 qu'une douzaine de chemises que j'ai partagées avec ma gouvernante. Au sortir de la séance où le décret sur les étrangers fut rendu, je fus à la police demander une chambre avec un poële pour mes frères et mon neveu, dans telle prison

qu'on voudroit, pourvu que l'aîné, qui est podagre, pût être servi par le cadet et son neveu. Je fus demander au comité de la section de la République, de venir les y conduire avec moi ; on me renvoya au lendemain ; et au lieu de venir les chercher le commissaire vint nous annoncer la suspension du décret. Ai-je sollicité cette suspension ? J'en appelle aux comités. Dans le temps que l'on discutoit cette question, mes beaux-frères me dirent : Je crains qu'un décret à cet égard ne soit plus nuisible qu'utile à la République française ; car c'est un décret prohibitif de la désertion des satellites des ennemis de la France. Il y a déjà un décret contre les gens suspects ; que le comité de salut public écrive secrètement à tous les comités révolutionnaires de mettre dans cette classe tous les étrangers dans le sens du projet de décret. Est-ce là le langage des contre-révolutionnaires ? Ils travailloient à des ouvrages contre les erreurs de Chaumette et d'Hébert. N'a-t-on pas vu depuis que ces hommes publics alloient plus loin que le peuple ne le vouloit ? Que l'on interroge tous les amis qui sont venus pour être témoins de mon bonheur avec la meilleure petite femme qui existe. Mais enfin ils sont tous en prison ; leur fortune en portefeuille est entre les mains de la nation ; s'ils sont suspects, qu'on les retienne ; s'ils sont contre-révolutionnaires, qu'on les punisse ; si la fortune de ma femme offusque, vous la tenez et je n'en demande rien ; si vous croyez que je doive la quitter, le divorce est dans la loi, et j'userai de ce droit, en mourant à ses pieds pour expier tous les chagrins que je lui donne ; mais, de grâce, ne me traitez pas de contre-révolutionnaire ni de fripon ; car je ne suis ni l'un ni l'autre, et mes parents m'auroient renié si j'avois quelque reproche à me faire à cet égard. Que ne peux-tu connoître leur vertu ! tu jugerois peut-être de la mienne ; au lieu de faire le procès aux fripons que j'ai dénoncés, on me le fait à moi. Delaunai se vante qu'Amar lui a dit que c'étoit contre moi que la procédure se dirigeoit et qu'il lui a cité des témoins, morts ou

vivans, qui me chargeoient. Que l'on interroge le concierge là-dessus, quoique je jure qu'il ne m'en a pas ouvert la bouche. Je sais bien que Delaunai est un coquin, un imposteur, un fripon, qui accuse un des juges, mon rapporteur, d'une infamie dont il est incapable ; mais au moins tient-il cette marche de ceux à qui j'ai voulu faire le procès, que l'on tourne contre moi : les billets de compte n'avoient pas d'autre but. Tous les banquiers, tous les fripons, tous les contre-révolutionnaires qui savent que je les ai dénoncés, ont beau jeu de jeter sur moi leur crime et celui des autres. Il cite des témoins morts ou en fuite, ou des complices ; je citois moi des témoins vivans et présens, que j'offrois de faire prendre. Eh bien ! l'on profite de la fuite des complices pour tout jeter sur moi. Ils ont plus beau jeu que moi, sans doute. Jagot en convenoit hier avec moi. Je ne puis avoir que des présomptions en ma faveur, que mon mariage atténue pour mon malheur. Ils ont de faux témoins dont ma dénonciation doit avoir exaspéré tous les sentimens. Ah ! si ma mère avoit été recevoir la récompense due à ses vertus, si un père de quatre-vingt-cinq ans pouvoit partager ce bonheur, je ne craindrois pas même l'échafaud, que mon dévouement pour la liberté, dirigé par l'imprudence, peut m'avoir préparé ; je serois sûr qu'il expieroit toutes les fautes de ma jeunesse, et d'aller rejoindre des parens que j'adore, après avoir montré à ma patrie le piège que ses ennemis lui tendoient *par l'exagération, ne l'ayant pu perdre par le modérantisme ;* mais la force des événemens m'a réduit au point de désirer de n'avoir ni père ni mère, ou d'en avoir de moins dignes de mon amour. L'état de ma sœur m'affecte, sans doute ; je l'avois appelée en témoignage du bonheur de mon hymen ; elle en a joui huit jours pour me voir séparé d'elle pour toujours ; mais elle connoît ma vertu, je connois la sienne ; je meurs content de mon sort, parce que je sais qu'elle a le courage et les vertus d'une républicaine de la première force. Tout ce que je te demande, c'est de m'en

donner des nouvelles, ainsi que de ma femme et de leur permettre d'en aller prendre chez toi. Dis-leur que le courage ne me manque pas plus que la conscience de la pureté de mon cœur et de mes actions ; mais que j'appelle inutilement la mort à mon secours ; que je les aimerai jusqu'au tombeau.

François CHABOT.

Au reste, j'ai dû croire que le procès se dirigeoit contre moi : 1° d'après le billet adressé à Delaunai avec de l'encre qui ne paroît qu'au feu, et qui m'est tombé entre les mains ; 2° par les rigueurs indécentes que l'on a exercées lors de mon arrestation, tandis que le même homme Ozanne a laissé échapper Julien et peut-être prévenu Benoît et de Batz ; 3° parce que, lorsque je demandois s'il y avoit des ordres pour en arrêter d'autres, on me dit brusquement que non. Delaunai étoit cependant arrivé ici avant moi : eh bien ! le concierge me nia qu'il y en eût d'autres que moi ; j'ai été deux jours à l'ignorer. Les administrateurs de police qui sont venus ici, ont toujours honoré Delaunai d'une prédilection qu'il ne mérite pas en ma conscience ; ils m'ont dit que l'on me faisoit le procès pour mon mariage et que j'avois mauvais jeu. Benoît et de Batz étant en fuite. Hébert n'a parlé que de Basire, de Julien un peu et de moi beaucoup, pour préparer ce triomphe de Delaunai et notre honte ; je me trompe, la mienne, car les instructions de Delaunai portoient de ménager Basire ; et lorsqu'il est sorti, un ami d'Hébert lui a fait proposer de séparer sa cause de la mienne, parce que c'étoit sur moi que tout fondoit. L'auroit-on fait sortir pour ourdir cet affreux complot ? Je ne veux pas le croire ; mais au moins l'a-t-on tenté lors de sa sortie ? Qu'on l'interroge là-dessus. Comment le savez-vous ? Mes parens ni mes amis ne me l'ont dit ou écrit ; mais je l'ai entendu, car je suis aux écoutes de ce qui se dit au-dessus, au-dessous et à côté de moi. (*Pièces trouvées chez Robespierre*, pp. 37-41.)

55. — *Un billet intercepté par Chabot*

Billet dans lequel on demande à Delaunai trois cens livres, aujourd'hui 1er frimaire, à dix heures du matin.

Besse fesait mon lit. Un jeune homme m'apporte un billet dans lequel on me demandait trois cens livres. Je savais que je ne devais rien à personne qu'à mes parens et je ne connais ni l'écriture ni la signature qui me paraissent être d'une femme. J'ai oublié la signature mais je la crois apocryphe. J'ai cru d'abord que c'était un piège ou un frippon qui me demandait de l'argent. J'ai regardé le garçon entre deux yeux et mon premier mouvement a été de mettre le billet au feu ; lorsque j'ai vu que le garçon était de bonne foi. En l'approchant du feu j'ai vu ressortir des caractères mordorés au bout du billet. J'y ai lu « Soyés tranquille. Les a. sont partis ou cachés. Hé. tient ferme et vous défendra. Ménagés B., accusés les a. et surtout C. Duf. est toujours son ennemi juré. Il nous servira. Son mariage irrite. Les Fr. ses frères et toute sa famille seront arrêtés. Ça va, du courage et de la gaieté. Le rap. est son ennemi juré. Le frippon nous a trompés. Mais il s'en repentira. Les a. l'accuseront et le p. est contre lui. On ne parle pas de vous. Je vous avais bien dit de ne pas vous fier au C. Ce f. en sera cependant la duppe » (1). J'ai lu et relu ce billet auprès de mon feu toujours tenté de l'y jetter. J'ai demandé au garçon pour qui était ce billet jusques là inintelligible : pour le cen Delaunay m'a-t-il répondu en présence de Besse. Je ne suis pas Delaunay et le lui ai rendu. Aussitôt que Besse a eu fini ma chambre j'ai écrit ces mots pour servir dans le besoin.

François CHABOT.

(1) Il semble qu'on puisse compléter ainsi les noms commençant par des initiales : « Les *autres* sont partis ou cachés. *Hébert* tient ferme... Ménagez *Basire*, accusez les *autres* et surtout *Chabot*. *Dufourny* est toujours son ennemi... Les *Frey* ses frères et sa famille seront arrêtés... Les *autres* l'accuseront et le *public* est contre lui... Je vous avais bien dit de ne pas vous fier au *capucin*. Ce *frocard* en sera cependant la duppe. »

Je ne répons pas de rendre littéralement la teneur du billet quoique je l'ai lu quatre fois et repassé dans la tête tout le tems que Besse fesait mon lit et ma chambre. Mais, à part quelque lettre et quelque mot, c'est le sens et à peu près la longueur du billet à lettre jaune sans signature. J'avoue que j'ai oublié celle du billet noir ayant été préoccuppé par le jaune. (Arch. nat. F⁷ 4637.)

56. — *Chabot à Danton et à Merlin*

Du secret du Luxembourg, le 29 frimaire l'an 2.

François Chabot à ses amis Danton et Merlin,

Enfin je commence à respirer. La fuite des complices de Delaunay ne le sauvera pas. La providence a fait découvrir une pièce bien essentielle pour établir mon innocence, la vérité de ma dénonciation et le crime du conspirateur qui avoit beau jeu sans doute pour récriminer contre nous, en disant comme il a eû l'attention de le faire qu'il n'avoit aucune relation avec Benoît et Julien. Il s'est trouvé aux procès-verbaux un décret expédié, écrit de la main de Benoît, interligné de celle de Delaunai et signé par lui pour trois de ses collègues au moins, car si Fabre n'a pas signé plus de trois fois des projets sur la compagnie des Indes, je maintiens que sa signature, quoique passablement contrefaite, est de la main de Delaunai. Toutes les fois que j'ai traité avec Fabre, j'ai signé après lui. Or, dans cette pièce, ma signature est la plus évidemment fausse. S'il a signé un projet sur la présentation de Delaunay, je n'ai rien à dire. S'il ne l'a pas fait, encore une fois sa signature est contrefaite et je le crois d'autant plus volontiers que Delaunay n'osoit pas l'approcher et que Fabre ne signe pas sans lire. Or, je réponds que s'il avoit lu ce décret, il ne l'auroit pas signé. Mais quand on lui auroit surpris cette signature, la pièce ne seroit pas moins scélérate ; elle prouveroit le crime qu'il a nié et notre innocence. Voici maintenant à

quoi se réduisent ses récriminations contre moi jusqu'ici : 1° que Julien de Toulouse m'a offert de la part de Despagnac de faire ma fortune. Cela est si faux que l'abbé Despagnac m'a dit, en présence de témoins : « On ne cherchera pas à vous corrompre par l'appât de la fortune, car je sais que vous avés refusé quatre millions du Ministre d'Espagne pour une question qui n'avoit pas l'air de pouvoir vous compromettre. » J'ai des témoins que j'ai cités et lui en cite qui sont en fuite. Cela est aisé ; 2° de lui avoir dit que j'avois fait une affaire dans laquelle j'avois gagné deux cens mille livres. Il ne dit pas quelle est cette affaire, quoiqu'il fut naturel de me demander ce secret utile, puisque c'est un frippon qui le dit et je suis l'honnête homme qui le nie ; 3° d'avoir demandé à Boid trois cens mille livres pour faire lever les scellés alors qu'un décret ordonnoit cette levée. L'exécution en eût été chère pour un particulier. Mais enfin je n'ai jamais reçu Boid chès moi et n'ai jamais été chès lui. Ce fait est aisé à prouver. Puis c'est De Batz qui a engagé L'Huillier à faire cette levée ; puis j'ai dénoncé Delaunai comme lié avec Boid et, sur ma dénonciation, celui-ci devoit être arrêté. Donc je n'étois pas payé par lui. D'ailleurs ces deux sommes feroient cinq cens mille livres et toute ma famille, jointe à ma femme et à moi, n'en avons pas la moitié. Quant à moi je n'ai que six mille livres de meubles reconnus qui m'ont coûté deux mille huit cens livres en 91 et 92, car je n'ai achetté en 93 que les présens de nôces avec l'argent de mes beaux-frères ; 4° d'avoir averti Boid qu'il y avoit un décret contre les Anglais et par là d'avoir favorisé son évasion. Je prouverai que le décret d'arrestation contre les Anglais et contre les banquiers ont été rendus pendant mon absence de la Convention, l'un lorsque j'étois à Versailles et l'autre à la maison commune pour mon mariage. Ainsi Boid, recevant les journaux aussitôt et plutôt que moi, car je ne voyais pas les journaux du soir, il seroit absurde que je l'avertisse d'un décret public ce qui du reste ne me paroît pas un crime.

Mais la haine que j'ai vouée aux Anglais et professé hautement à la Convention rend cette inculpation ridicule. Ma discussion sur les Anglais lorsqu'il fut question de tous les étrangers prouve seule que je ne reçois pas de l'argent de ces Messieurs. On me fait attendre une inculpation très grave dans un repas chès moi où nous étions plus de vingt. Mais je n'en sais pas davantage encore. Cependant j'ai lieu de croire que je n'appellerois pas vingt de mes collègues ou amis de différens caractères pour conspirer. J'imagine qu'il est question du repas où Richard et Choudieu dînèrent avec Philippeaux. Pour le coup Mertin seroit des nôtres. Je sais bien que mes beaufrères se sont un peu émancipés sur le compte d'Hébert et de Chaumette et de leurs adhérens. Certes ce doit être un grand crime, aux yeux de Delaunai, qui a avoué ses relations avec Hébert. Cet aveu vaut de l'or dans cette affaire et prouve au moins que je n'ai pas dénoncé sans preuves la double conspiration et leur liaison entr'elles. Ça ira. La providence veille sur notre patrie et sur ses amis. Mais serrons-nous toujours de plus fort pour terrasser cette faction liberticide. On m'avoit fait peur des commissaires. Delaunai m'avoit fait dire que c'étoit contre moi que se dirigeoit l'instruction, qu'Amar et Jagot étoient mes ennemis jurés et ses amis intimes. Vous apprendrés le complot de me perdre et de sauver Delaunai et Bazire en lisant mon interrogatoire et la preuve que j'ai administré de suite. On vouloit appaiser ainsi la rage de Pitt dont j'avois déjoué cette dernière manœuvre. Mais le peuple est juste et Dieu veille sur l'innocence. Je vous prie de la protéger et je vous embrasse tendrement.

François Chabot.

Au citoyen Danton représentant du peuple, membre du comité de Salut public, Cour du Commerce, à Paris.

(Archives nationales, F⁷ 4434. Scellés Danton.)

57. — *Chabot à Robespierre*

Au secret du Luxembourg, le 29 frimaire an II.

Robespierre,

Enfin, il est donc vrai que la Providence veille sur le sort de la vertu ! La fuite des complices de Delaunai me donnoit bien du chagrin ; mais il s'est trouvé une pièce dont j'ignorois l'existence, qui démontre seule et mon innocence et le crime dont j'avois accusé Delaunai et ses complices ; et l'absurdité de ses récriminations contre moi est si évidente que les commissaires dédaignent souvent d'écrire mes réponses, me trouvant assez justifié par l'inculpation même. Je commence à respirer ; mais je m'étonne que les comités, nantis de cette pièce, qui est la preuve matérielle de son crime et de son audace, aient tant tardé à faire le rapport, au moins de la première partie de la conjuration, et de nous interroger. J'avois un secret sur le cœur qui, peut-être dévoilé aux premiers jours de mon arrestation, auroit déjoué une partie des intrigues par lesquelles on a voulu sauver Delaunai et me perdre. Mais la Providence veilloit pour moi, au moment même où je m'en croyois abandonné. La pièce, dont je t'ai parlé, est un décret expédié de l'écriture de Benoît, interligné par Delaunai qui prétendoit n'avoir pas de relations avec lui, et dans lequel il a eu la témérité de faire trois signatures de sa main, surtout la mienne qui est la plus mal faite de toutes. Je ne me plains plus des rigueurs exercées contre moi : mon innocence n'en sera que mieux reconnue ; mais je t'avoue que j'ai trouvé bien dure ta rigueur envers moi. Si, comme je l'espère, *notre secret finit avec notre interrogatoire, je suis content.* Cependant, je crois que l'intérêt public commanderoit que notre rapport précédât de quelques jours la rentrée du parlement britannique. Toutefois, tout ce que je vois dans les journaux me confirme que vous sauvez la

chose publique et je m'en rapporte sur votre sagesse. Je te prie de faire dire à ma femme et à ma sœur que je me porte bien, et de me faire donner de leurs nouvelles.

François CHABOT.

(*Pièces trouvées chez Robespierre*, pp. 41-42.)

58. — *Chabot à Robespierre*

Du secret du Luxembourg, le 30 frimaire, l'an II.

Robespierre,

Certes, je ne m'attendois pas que notre dénoncé fut si absurde dans ses récriminations ; il m'accuse d'avoir reçu cinq ou six cens mille livres pour sauver les Brissotins ; il faut convenir que j'aurois bien mal gagné mon argent ; il cite des témoins morts ou absens ; c'est très commode. Je sais bien qu'ils m'ont dit qu'il y avoit 500.000 livres déposées pour cette œuvre ténébreuse ; mais ils ne m'ont pas même offert ma part, connoissant mes dispositions hostiles contre tous les accusés, et surtout celles de mes beaux-frères contre Ducos, auteur de la *Chronique* et collaborateur de tous les Brissotins et de Delaunai qui en est un rejeton échappé à la vengeance nationale ; mais le fait de cette inculpation acquiert de la vraisemblance dans son roman. J'ai donné un repas aux jurés chargés de juger la faction, afin de les corrompre. Malheureusement *Antonelle est le seul juré dans cette affaire qui ait mangé chez moi et c'étoit après l'exécution des Brissotins*. Prieur, son ami, et Vilatte, qui y ont mangé pendant l'instruction, appartenoient à une autre faction et ils peuvent dire ce que pensoit toute ma famille au sujet de ce procès. Je dois dire, avec vérité, que mes beaux-frères étoient plus enragés que moi contre cette faction liberticide, surtout contre Ducos et Vergniaud ; ils ont fait quelquefois l'éloge des talens qu'il employoit à sa défense, mais pour mieux faire ressortir

les preuves de son crime. J'ai des témoins que j'ai cités, que mes beaux-frères ont dit à Delaunai et à Benoît : Si Chabot étoit juré dans cette affaire et qu'il prononçât l'absolution d'aucun de ces contre-révolutionnaires, il ne me seroit plus rien. En me supposant donc une inclination pour quelqu'un d'eux, aussi forte qu'étoit mon aversion, ce ne seroit pas la table de mon beau-frère que j'aurois choisie pour séduire les jurés. Mes frères auroient détruit toute l'impression que j'aurois pu faire sur eux en faveur des accusés ; mais enfin, lorsque j'ai reproché à Ducos d'avoir prêté sa maison pour les conciliabules, et de s'être lié à une faction dont il avoit reconnu qu'un des chefs, *Jensonné*, étoit le plus grand de tous les scélérats, quand je lui ai reproché d'être le Mercure de la faction, et de m'avoir tenté en faveur de ceux qui la composoient pour les faire députer par le corps électoral de Paris, je ne pouvois pas m'attendre qu'on me reprocheroit de vouloir le sauver et d'être payé pour cela. Quand je lui ai reproché de s'être lié, au moins par vanité, avec des soi-disant hommes d'esprit et des savans, pour travailler avec eux la contre-révolution, je ne m'attendois pas qu'on me reprocheroit un jour à moi d'avoir été payé pour le faire absoudre par des juges dans l'âme desquels ma déposition devoit porter la conviction. Je dirai avec Horace : *Saltem verisimilia finge et proxima veris.* Je ne sais si je cite bien, depuis vingt-quatre ans que je n'ai pas vu mon Horace ; mais enfin les jurés qui m'auroient entendu parler des lettres de Ducos dans son département et de tous les faits dont je viens de parler, si j'avois tenté de les gagner à Ducos, m'auroient dit sans doute, *tu es un fripon :* mais, si j'avois reçu de l'argent qui ne se donne en ce genre qu'après l'avoir gagné, ceux au moins qui m'auroient payé me l'auroient reproché et m'auroient fait dénoncer il y a plus de deux mois. Pourquoi a-t-on attendu ce moment, et la mort de ceux qui devoient me payer, et la fuite de Julien qui devoit y avoir sa part ? Je ne sais pourquoi. Ai-je donc fait évader Julien, moi qui vouloit le

faire capturer chez moi ? la calomnie est trop ridicule. Mais j'ai invité le Père Duchêne pour le corrompre à ce sujet. Malheureusement encore Hébert et Chaumette ne devoient dîner chez moi qu'après l'exécution des Brissotins et la date des lettres d'invitation de ma femme à celles d'Hébert et de Chaumette doit le prouver ; mais j'ai des témoins, la femme de Rossignol et une autre qu'elle nommera, que le rendez-vous proposé par moi ne fut que pour le jour de l'exécution et qu'Hébert voulût que ce fût le lendemain ou surlendemain. S'ils ont brûlé ces billets d'invitation ou s'ils les ont antidatés j'ai deux témoins irrécusables pour les confondre ; et si par hasard ils nioient le fait, les voilà convaincus d'agir de concert avec Delaunai et par conséquent d'être de la faction, comme je l'ai dénoncé. *Autre inculpation grave.* J'ai demandé et peut-être obtenu 300.000 liv. de Boid pour faire lever les scellés, lorsqu'il y avoit huit jours que cette levée étoit ordonnée et exécutée partout, excepté chez lui, qui n'étoit pas excepté dans le décret. Malheureusement Jagot m'a exhibé une note de police, par laquelle il conste que Boid étoit parti un mois auparavant, ou au moins quinze jours, c'est-à-dire lors du décret pour les gens suspects. Mais je l'ai averti de ce décret. Non, c'est du décret sur les étrangers et il conste qu'en sortant de la séance je fus à la police et à une section pour demander une prison pour mes frères. Je l'ai averti du décret des banquiers. Non encore, j'étois à Versailles le jour qu'il a été rendu et j'en ai des témoins sans reproche. Je l'ai averti du décret contre les Anglais. Mais j'étois au tribunal révolutionnaire et Boid étoit parti il y avait au moins quinze jours, d'après la note de la police ; il y a donc une providence qui aveugle le crime lorsqu'il poursuit la vertu. C'est avec Julien que je commettois tous ces crimes. Malheureusement Julien n'a été chez moi qu'à deux époques marquantes, lorsqu'on mit les scellés chez lui et lorsqu'il fut poursuivi aux Jacobins pour son rapport contre-révolutionnaire du fédéralisme, et Delaunai et Benoît sont venus

journellement chez moi, lorsque je n'ai été chez aucun des trois, excepté chez Delaunai, il y a deux ans, une seule fois ; car dès lors je le regardai comme un complice de la faction brissote. Mon mariage est un crime. J'ai répondu ; mais, d'après le roman de Delaunai, j'ai fait une affaire où j'ai reçu 200.000 liv. ; j'en ai reçu 300.000 liv. pour avertir Boid d'un décret que les journaux lui apprirent avant que j'en fusse instruit ; 5 à 600 pour sauver Vergniaud, Fonfrède, Ducos et Viguier, que j'ai menés à la guillotine. J'ai offert de faire saisir 500.000 liv. de la compagnie des Indes, il n'en convient pas ; mais, reste que je dois être riche d'environ 1.500.000 liv. et ni moi, ni ma famille, ni mes beaux-frères, ni tous les amis que je puis avoir, n'ont pas les deux tiers de cette fortune, c'est un malheur pour Delaunai. Je t'assure que je croyois que tout conspiroit pour me faire passer pour calomniateur de Delaunai, lorsque la pièce apocryphe, écrite de la main de Benoît, et signée pour quatre par Delaunai, a ranimé mes espérances ; je ne crains plus rien. Cependant, s'il étoit vrai, ce que je ne crois pas, malgré les assertions répétées de Delaunai, que le rapporteur fut mon ennemi juré, j'espère que tes principes de justice t'engageront à me défendre. Mes beaux-frères sont étrangers ; mais je ne le suis pas ; ils peuvent être suspects ; mais je ne le suis pas, et je vous ai écrit que je séparois ma cause de la leur. Je n'ai jamais manqué à ce qu'exigeoit le salut de ma patrie ; toujours inébranlable dans les principes, je les ai constamment défendus. Si mon mariage offusque, que l'on me le dise ; aucun sacrifice ne me coûte pour la liberté ; si l'on veut me laisser ma femme toute nue, je la prends et je gagnerai sa vie et la mienne. Voilà ma profession de foi. J'espère que ma cause est assez bonne pour que tu y prennes quelque intérêt, avec les principes de justice que je te connois.

François CHABOT.

(*Pièces trouvées chez Robespierre*, pp. 42-46.)

59. — *Chabot à Danton, Merlin, Lecointre, etc.*

N° XII

Du secret du Luxembourg, le premier nivôse, l'an II, à 4 heures 13 m.

François Chabot à ses amis Danton, Merlin, Lecointre et autres vieux Cordeliers, qui ont fait toutes les campagnes de la révolution ; mais surtout au protecteur de l'innocence, Robespierre aîné.

Je viens, mes amis, déposer dans votre sein les chagrins qui me dévorent : non pour moi, car je sais souffrir et mourir, et le procès que l'on me fait est trop honorable pour ne pas m'en glorifier ; mais pour les chagrins que cette longue affaire peut donner à une mère de quatre-vingts ans, dont la vertu et encore plus honorée que la vieillesse ; à un père de quatre-vingt-cinq ans qui auroit besoin de descendre dans le tombeau sans inquiétude, n'en ayant jamais eu de sa vie ; et par-dessus tout, pour l'intérêt de la chose publique. J'ai dénoncé un grand complot de dissolution de la Convention nationale par la corruption et la diffamation des membres. Vous verrez dans mon interrogatoire et ma dénonciation, les détails d'une conversation que j'ai eue avec Benoît, l'un des dénoncés ; et les discours d'Hébert, ainsi que son journal et les mouvemens contre le culte catholique et l'exagération des principes, etc., etc., ont déjà prouvé que ma dénonciation étoit vraie. J'avois dit qu'il y avoit des agens dans la commune et dans les bureaux de la guerre, qui secondoient ce projet infâme ; et je vois, depuis mon arrestation, que Benoît étoit bien instruit. Eh bien ! il importe à la faction de Pitt et à tous les ennemis de la révolution, de jeter la plus grande défaveur sur le compte du dénonciateur : aussi est-elle parvenue à faire diriger le procès contre moi. Voici des faits qui peut-être vous feront dresser les cheveux. Si je n'ai pas plutôt dénoncé cette cons-

piration, c'est comme je l'ai dit dans ma dénonciation, parce que Delaunay étoit parvenu à me faire regarder par les membres des comités de sûreté générale et de salut public, comme travaillant à m'envoyer à la guillotine pour m'être marié avec la plus vertueuse des femmes que ses frères avantageoient. Benoît m'avoit tenu le même langage et Delaunai me faisoit regarder une grande partie des membres comme liés avec lui d'une manière étroite. Je pouvois le croire, quand il venoit me dire : j'ai vu Panis, qui m'a dit telle chose contre toi. J'ai eu David à déjeûner chez moi, qui m'a dit telle autre chose, etc. Il m'avoit dit qu'Hébert étoit une puissance à sa disposition ; et j'avois appris que la femme d'Hébert étoit étroitement liée avec la maîtresse de Delaunai. Il eût donc été imprudent au moins de dénoncer ce complot à ceux que Delaunai disoit ses amis et mes ennemis. Vous savez le parti que j'ai pris pour le dévoiler et celui que je voulois prendre. Mais le mal que je souffre pour avoir dénoncé ce complot avec quelque précaution et quelque commencement de preuve, suffit sans doute pour justifier le parti que je voulois prendre. Les récriminations de Delaunai sont absurdes et contradictoires avec les faits de notoriété publique ; et il est démontré qu'il a été corrompu pour l'affaire de la compagnie des Indes, pour laquelle je l'ai dénoncé, puisqu'il a falsifié un décret en faveur de cette compagnie en falsifiant même des signatures. *Sa liaison avec Benoît est prouvée par ce décret même, écrit de la main de Benoît.* Voici maintenant les faits dont le rapprochement doit m'alarmer pour le succès d'un rapport dont dépend la perte de Pitt et de Georges, et la liberté des trois royaumes, et peut-être la nôtre.

J'avois demandé à être autorisé à faire saisir les conspirateurs chez moi, après les avoir fait jaser, en présence de témoins, sur le plan de dissolution de la Convention nationale. On crut que je demandois une approbation de ma conduite jusques là. Ce n'étoit pas mon intention ; mais enfin, deux jours se passèrent sans que je pusse avoir

aucune réponse du comité. Cependant Julien demandoit hautement sa portion de 500.000 livres dont Benoît étoit dépositaire ; et plus que cela, Hébert exécutoit le plan avec une audace inconcevable aux Jacobins. Je fus au comité de sûreté générale à onze heures, leur faire part de mes inquiétudes, le 26 brumaire au soir. Je leur dis que, s'ils n'agissoient pas, je dénoncerois le complot à la Convention nationale elle-même, le lendemain. Jagot, à qui je m'étois adressé, me répondit : *Nous saurions te répondre.* Son ton me fit comprendre que le procès alloit se diriger contre moi ; et j'avoue que j'eus alors des soupçons violens sur plusieurs membres du comité. Je lui dis : je ne vous demande que vingt-quatre heures pour faire saisir les conspirateurs et les preuves. Nous allons nous en occuper, me dit-il, toute la nuit, s'il le faut. Je vais me coucher tranquillement, et à sept ou huit heures, on vient m'arrêter dans mon lit. Je demandai s'il devoit y avoir d'autres députés arrêtés. Non, me répond Ozanne qui a laissé échapper Julien et qui peut-être a fait évader Benoît et de Batz ; vous êtes le seul. Alors je protestai contre cette arrestation illégale ; et je fis part succintement à ma famille des motifs de cette arrestation, en leur disant : Prenez courage, Hébert et ses complices seront démasqués. A ces mots, un commissaire de la section de la République prit feu pour Hébert, et molesta un de mes amis qu'il a fait arrêter depuis, pour avoir dit du mal d'Hébert. Il n'est pas de rigueur indécente qu'on n'ait commise à mon égard dans cet acte et dans l'apposition des scellés. Tous les tiroirs de ma femme, de ma sœur, de cet ami, furent fouillés ; on mit même sous les scellés des brochures trouvées dans l'antichambre et qui appartiennent peut-être aux domestiques. J'arrive dans ma prison ; je demande s'il en est arrivé d'autres. Non, me répond-on, et cependant Delaunai étoit logé dans la plus belle chambre. Je demande du papier et de l'encre pour écrire à la Convention : cela est défendu. J'écris sur un chiffon de papier, avec du charbon. J'ignore si ma lettre

est parvenue à la Convention ; je n'y demandois que la permission de lui écrire. Je demande des livres pour me distraire ; on m'en refuse : Ozanne avoit déjà refusé d'écrire ma protestation ; Charbonnier seul, l'un des commissaires qui n'ait fait que son devoir, lui dit qu'il ne pouvoit pas se dispenser de les écrire. Enfin, après avoir été fouillé jusqu'à la ceinture, me voilà entre 4 murailles. On m'apporte à manger sur les quatre heures, et l'on me refuse un couteau pour couper mon pain ; il fallut se servir des ongles et des dents pour déchirer un dîner, d'ailleurs très honnête. Enfin, le troisième jour, je reçois la permission d'écrire au comité de salut public seul. La rage m'avoit saisi ; je pissois et je crachois le sang, sans recevoir aucune nouvelle de ma famille, ni aucune consolation de mes amis : je n'ai vu ni médecin, ni chirurgien, ni apothicaire. Mon existence, qui m'étoit d'ailleurs insupportable, me sembloit nécessaire pour déjouer cette conspiration, dont je n'avois fait connoître que des fils, tels que je les avois saisis, mais sans parler de ceux que j'avois soupçonné exister. J'ai écrit pendant cinq jours au comité, sans savoir s'il a reçu mes lettres et avis. Enfin, au bout de quelques jours, pendant qu'on faisoit ma chambre, entre un garçon, porteur d'un billet de compte. Je le lis et relis auprès du feu ; comme je ne devois rien à personne, je crus à quelque piège ; je veux le jeter au feu, et j'en vois ressortir des caractères qui portoient à peu près : *Ménagez B., accusez C. et les A. ; le F. est f. ; B. J. D. B. sont partis ; Hé. tient bon et vous défendra*, etc. Je dis au garçon : Qui vous a remis ce billet ? C'est là-bas, un homme qui attend la réponse. Mais, je ne dois rien à personne ; vous vous êtes trompé. Est-ce que vous n'êtes pas le citoyen Delaunai, député ? Non, et je lui rends le billet qui fut porté dans la chambre voisine, où j'appris qu'étoit Delaunai. J'écris au comité de salut public et à Robespierre d'envoyer quelqu'un pour recevoir une déclaration précieuse. Ni réponses, ni commissaires. Enfin, j'engage le concierge à charger ma

sœur de la remise de mes lettres; et c'est de là que date ma correspondance avec elle. Enfin, on fait sortir Basire pour la levée des scellés. Les commissaires laissent chez lui tout ce qu'il veut et on lui fait proposer de la part d'Hébert de séparer sa cause de la mienne. Mes beau-frères et amis avoient été arrêtés quelques jours auparavant. Lorsque j'avois demandé leur arrestation, dès le 26 brumaire, et à la première lettre que j'écrivis le 29 au comité de salut public, je ne dis pas que cette arrestation fut faite pour alarmer Basire, et l'engager à la démarche à laquelle il étoit invité de la part d'Hébert. Celui-ci, en rendant compte de notre arrestation, ne dit pas un mot de Delaunai, et parle peu de Julien de Toulouse, qu'il semble plaindre d'une foiblesse ; il déclame toute une semaine contre Basire et contre moi. Depuis cette époque, il a eu la même audace aux jacobins. Le rapporteur se trouve être mon plus cruel ennemi, s'il faut en croire les conspirateurs ; ce que je suis loin de croire ; mais, rendant compte de notre arrestation, il nous porte pour dénonciateurs de Julien et Delaunai. C'étoit les avertir de préparer leurs réponses et leurs récriminations ; c'étoit appeler contre nous toutes les vengeances des aristocrates, des royalistes, des fédéralistes et surtout des banquiers et de tous les agens de Pitt, que notre dénonciation avoit fait arrêter. Ce n'est pas tout, Amar annonce que j'ai remis 100.000 liv., c'étoit dire aux conspirateurs : vous pouvez l'accuser d'en avoir reçu davantage. J'applaudis aux vues des comités et du rapporteur ; mais ce fait, lié à bien d'autres, pouvoit et devoit m'alarmer. Enfin, on m'interdit toute communication au dehors, lorsque Delaunai correspondoit avec la Descoings, sa maîtresse et sa complice et avec tous les porteurs de compte. On vient interroger Delaunai. L'on a soin de lui dire que la procédure s'instruit contre moi, ou de le lui faire entendre. Il le dit au concierge, en lui ajoutant que le rapporteur est son ami et mon ennemi, qu'il lui avoit dit que j'étois accusé dans la procédure de la Dubarry et complices, que

je n'ai connu ni d'Adam ni d'Eve. Mais n'étoit-ce pas le prévenir des preuves dont il devoit appuyer ses récriminations contre moi, pour leur donner un air de vraisemblance, et faire au moins flotter l'opinion sur mon compte; et l'on lui cite des témoins morts avec lesquels je pouvois et devois être confronté. Ce n'est pas du concierge que je l'ai entendu ; mais un tiers à qui il en a fait part, l'a redit et je l'ai entendu. Enfin, on interroge Basire, non pas sur ce qui le regarde, mais sur ma fortune, mon mariage, mes agiotages, et sur cet article, on lui dit, et je l'ai entendu de mes deux oreilles : Chabot ira au tribunal révolutionnaire discuter cette affaire avec Delaunai. Grand Dieu ! il n'est rien que je ne fisse pour le faire absoudre, afin de n'être pas le compagnon du crime, car je veux mourir en homme vertueux. On vient m'interroger. Je ne puis pas dissimuler mes craintes sur ces faits rapprochés ; on ne daigne pas me rassurer. Je déclare le fait du billet à Delaunai. On appelle mon guichetier, qui avoit été témoin : je l'interpelle ; il nie d'abord, puis il est forcé d'avouer que c'étoit comme un songe qu'il se rappeloit de quelque chose. Enfin, la vérité cependant est aperçue par les commissaires. On auroit voulu m'interroger sur la conspiration, avant de me faire répondre sur les récriminations. Je leur observe qu'il est de l'intérêt de leur rapport même de me laisser répondre à tout ce que mes ennemis peuvent avoir dit contre moi, afin qu'on ne dise pas que c'est le crime qui accuse la vertu ; mais le contraire. Delaunai avoit bâti quatre ou cinq chefs d'accusation graves contre moi ; je crois y avoir répondu victorieusement. Le dernier étoit si extravagant à mes yeux, que je croyois que c'étoit par plaisanterie que les commissaires m'avoient interrogé là-dessus, savoir, si j'ai cherché à corrompre les jurés en faveur des brissotins. Hier, ils reviennent, je leur demande s'ils m'ont fait sérieusement cette question. Très sérieusement, me disent-ils. Je les fais parler, et je vois dans leurs réponses qu'ils pensent sérieusement à me faire mon pro-

cès. J'avoue que je leur ai manqué peut-être ; mais certes ce que j'ai souffert peut excuser mon humeur, surtout lorsque, vantant la conduite que j'avois tenue dans cette affaire, et la rapprochant de ce qu'ils avoient fait pour m'ôter les moyens de confondre le crime et de démontrer mon innocence, Jagot me dit : *Oui, tu es dénonciateur; mais tu es aussi complice, puisque tu nous as remis 100.000 liv. et il faut savoir si tu nous as dénoncé le complot assez tôt.* Veut-on donc me livrer à toutes les fureurs des hébertistes et des pittistes, que j'ai démasqués, et des brissotins, dont j'ai conduit les chefs à la guillotine, et des royalistes que j'ai fortement concouru à faire rentrer dans la poussière. Mes amis, je sais que la providence veille sur la vertu ; mais j'espère que vous ne me refuserez pas de la défendre, lorsqu'on semble conspirer contre elle, au moment même où, comme Curtius, elle s'est dévouée pour sauver la patrie.

François CHABOT.

(*Pièces trouvées chez Robespierre*, pp. 46-52.)

60. — *Chabot à Robespierre*

Du secret du Luxembourg, le quintidi 5 nivôse, l'an II, à 6 heures 63 secondes ou 43 minutes du soir.

Robespierre,

Enfin, après bien des larmes de désespoir, ton sublime discours aux Jacobins [1] vient de m'en faire verser de consolation. Je me prosterne, la face contre terre, pour adorer la providence qui t'a établi le protecteur des patriotes ; je n'ai plus que la satisfaction d'avoir souffert pour la liberté, et j'applaudis, de grand cœur, aux mesures que l'on a prises contre moi. Vous sauvez la patrie ;

(1) Le discours du 26 frimaire où Robespierre avait pris les prêtres constitutionnels sous sa protection. Chabot était du nombre.

que le dieu de la liberté soit votre récompense : je ne puis plus t'écrire, car les larmes effaceroient ce que voudrois t'exprimer de reconnoissance.

François CHABOT.

(*Pièces trouvées chez Robespierre*, p. 52.)

Nous avons cru devoir reproduire les lettres de Chabot, malgré leurs longueurs et leurs répétitions, parce qu'elles sont le seul document qui nous permette de deviner ce qui s'est passé au cours de l'interrogatoire des accusés.

Ces lettres nous apprennent d'abord que le secret auquel ceux-ci étaient soumis, en théorie, était, en fait, assez mal observé. Delaunay reçoit des comptes de fournisseurs qui, à en croire Chabot, dissimulent des billets écrits à l'encre sympathique. De son côté, Chabot communique au début avec sa sœur. Il fait jaser les gardiens. Il recueille leurs conversations. Chabot et Delaunay lisent les journaux. Ils sont au courant des luttes violentes qui se livrent aux Jacobins et à la Convention autour de leurs déclarations.

Chabot écrit sans cesse, jusqu'à deux et trois lettres par jour. Ces lettres parviennent à leur destination, puisqu'elles seront retrouvées chez Danton et chez Robespierre et qu'elles figurent maintenant sous leurs scellés.

Au début, Chabot est pris d'une peur effroyable, qu'il ne cherche pas à dissimuler, qu'il étale même d'une façon ridicule. C'est que les commissaires entendent longuement Delaunay. Ce long interrogatoire, qui dure pendant plusieurs séances, ne lui dit rien qui vaille. Il soupçonne, il devine, que Delaunay a fait tête, que d'accusé il s'est transformé en accusateur et qu'il a eu beau jeu pour reprocher à Chabot son mariage autrichien, l'affaire Boyd, l'affaire des Girondins, etc. Et Chabot de se disculper longuement, par avance, car il n'a pas encore été interrogé.

Il se cramponne désespérément à Danton et à Robespierre. Il inquiète Danton, il excite ses rancunes en lui répétant sans trêve que Delaunay et son agent Benoit ont voulu le perdre. Il fait une mystérieuse allusion à des affaires auxquelles il n'a pas touché dans sa dénonciation, sur la demande de Robespierre, dit-il, à l'affaire d'Ocariz, ce ministre d'Espagne, qui

aurait offert à Chabot 4 millions pour sauver Louis XVI. Danton doit bien connaître cette affaire. Il évoque de même, dans un dessein très visible, l'affaire de Voulland qui a été accusé d'avoir tenté d'extorquer de l'argent à Béthune-Charost, l'affaire d'Alquier qui aurait été mêlé, avec la marquise de Janson, à une mystérieuse tentative d'évasion de la reine. Pour que Chabot, qui n'avait pas nommé la marquise parmi les convives du dîner de Charonne, écrive maintenant son nom en toutes lettres, c'est qu'il a désormais un motif. Il se sent menacé, il a peur. Il voudrait intéresser à sa défense tous ceux qui ont eu à se reprocher, comme lui, des contacts répréhensibles avec les aristocrates, les royalistes et les agioteurs. Il espère que Danton le comprendra. Il sait que Robespierre craint l'extension d'un scandale qui rejaillirait sur les chefs de la Montagne, les perdrait dans l'opinion et ébranlerait le régime.

Il enguirlande Robespierre, il le couvre de fleurs, il désavoue l'attaque imprudente que les Dantonistes ont tentée, le 22 frimaire, pour renverser le Comité de Salut public. Mais, en même temps, il cherche à lier Robespierre à sa cause, en lui rappelant avec insistance que s'il n'a fait le 25 brumaire que des déclarations incomplètes au comité de Sûreté générale, c'est pour avoir suivi ses conseils, ses ordres. Mais il est obligé de constater que Robesperre ne se laisse pas impressionner et qu'il garde une attitude de plus en plus distante. Robespierre refuse de voir sa sœur. Chabot n'en revient pas. Robespierre refuse d'intervenir pour faire lever le secret, contre lequel il proteste. Cela ne dit rien de bon à Chabot et, sous ses hyperboliques éloges, on sent percer de l'inquiétude.

En fait, Robespierre n'interviendra pas à la tribune en faveur des dénonciateurs. Le rapport manuscrit, qui s'est trouvé dans ses papiers, montre qu'il jugeait Chabot avec quelque indulgence, mais qu'il le croyait devenu l'instrument des Frey, agents de l'Autriche.

Chabot est plus sûr de Danton, de Merlin, de Lecointre. C'est sans doute qu'il a sur eux une prise qu'on devine. Si les Dantonistes interviennent à diverses reprises pour demander la levée du secret, le prompt rapport de son affaire, ce n'est pas seulement par sympathie. Ils ont les mêmes ennemis. Ils ont été accusés des mêmes crimes. Ils ont les mêmes inté-

rêts à défendre. Ils sont solidaires. Ils n'éprouvent pas les hésitations et les scrupules de Robespierre.

Il était inévitable qu'avec les progrès de l'instruction, l'attention des commissaires fût enfin appelée à examiner d'un peu près le décret de la liquidation de la compagnie des Indes, qui était la base la plus solide de l'accusation. Basire avait accusé Delaunay, dans sa déclaration, d'avoir, avec son agent Benoît, soutiré 500.000 livres à la compagnie au moyen de ce décret. Delaunay n'avait qu'un procédé de défense, c'était de prouver qu'en rédigeant le décret, sous sa dernière forme, il n'avait fait que se conformer aux avis de Cambon et de Fabre d'Eglantine, qu'il avait été leur organe comme celui de la commission tout entière. Pour Cambon, la preuve allait de soi. Son amendement était incorporé au décret. Pour Fabre, la chose devenait délicate. Le texte sur la liquidation selon les statuts et règlements de la compagnie était exactement le contre-pied de l'amendement de Fabre. Delaunay dut expliquer que Fabre avait changé d'avis et, pour preuve de son dire, il invoqua la minute du décret expédié aux procès-verbaux. Il fit voir que cette minute ne portait, avec la sienne, que les deux signatures autographes de Fabre et de Cambon. Il rappela que Fabre avait remis avec lui la minute à Louis du Bas-Rhin. Il souligna que Fabre avait contresigné en marge cette minute *ne varietur*.

Dès le 28 frimaire, Chabot a vent de la chose. Il sait que Delaunay vient de mettre Fabre en cause. « Je sais bien, écrit-il à Robespierre, que Delaunay est un coquin, un imposteur, un fripon, qui accuse un des juges, mon rapporteur, d'une infamie dont il est incapable. » Ce juge, ce rapporteur, ainsi accusé par Delaunay, ne peut être que Fabre. Le lendemain Chabot passe de l'abattement à la joie. Il sait maintenant que les commissaires ont examiné la minute du décret de liquidation et cette minute, sur laquelle sans doute ils l'ont interrogé, lui paraît pour lui, Chabot, un document sauveur, un document accablant pour Delaunay. La pièce prouve, en effet, de toute évidence, que la compagnie des Indes a obtenu une liquidation avantageuse et qu'on lui a, en outre, par un article équivoque sur les transferts faits en fraude, offert un moyen d'éviter le triple droit d'enregistrement. Le décret a donc été acheté. La corruption dénoncée par Chabot est donc

établie. Delaunay est un vendu ! Chabot exulte ! Mais, une chose cependant l'étonne. Etonnement sincère ou simulé ! Si la pièce est accablante pour Delaunay, elle n'est pas moins grave pour Fabre qui a donné sa signature. Chabot, qui a innocenté Fabre dans sa dénonciation, suppose que la signature de Fabre doit être contrefaite. « Je le crois d'autant plus volontiers que Delaunay n'osait pas l'approcher et que Fabre ne signe pas sans lire. Or, je réponds que s'il avait lu le décret, il ne l'aurait pas signé » ! Mais Chabot n'est plus aussi sûr de l'innocence de Fabre : « S'il a signé un projet sur la présentation de Delaunay, je n'ai rien à dire. » Chabot est un égoïste. Il fait maintenant assez bon marché de Fabre. Tant pis pour lui s'il s'est laissé « surprendre » sa signature par Delaunay. Ce qu'il retient de l'incident, c'est que la pièce scélérate prouve l'existence de la corruption qu'il a révélée et par conséquent justifie sa dénonciation.

Depuis le 29 frimaire, Chabot parle maintenant couramment du décret *falsifié*. L'instruction a franchi une étape décisive. Jusque-là, elle s'égarait dans le vague des griefs politiques soigneusement aiguisés par Fabre dans le précis qu'il remit à Amar. Maintenant elle est ramenée brusquement à son vrai point. L'affaire financière réapparaît en plein. Fabre va être obligé de s'expliquer et de se défendre à son tour.

CHAPITRE IX

LA DÉCOUVERTE DU PROJET CORRIGÉ PAR FABRE D'ÉGLANTINE

Depuis qu'il était apparu aux commissaires que le décret de liquidation de la compagnie des Indes était un décret suspect, entaché de dol et d'irrégularité, la situation de Fabre d'Eglantine devenait très singulière. Il était le complice de Delaunay et il était en même temps juge instructeur de son affaire. On peut se demander comment il se fait que de juge il ne soit pas devenu accusé, pourquoi le comité ne le fit pas immédiatement perquisitionner et arrêter. Le laisser en liberté, c'était lui donner le moyen de continuer ses intrigues, d'embrouiller l'affaire, de dissimuler les preuves de sa complicité. Faut-il croire, ainsi que l'insinue Chabot à diverses reprises, que Fabre et Delaunay avaient au comité même de puissants protecteurs qui ne tenaient pas à rechercher la vérité ? Il est certain qu'Amar avait manqué à ses devoirs en n'éclaircissant pas tout de suite le rôle de la compagnie des Indes. Il est certain qu'il avait montré à l'égard de cette compagnie une indifférence ou plutôt une bienveillance suspecte. On ne comprend pas que du moment où il fut acquis que le décret de liquidation était falsifié, les administrateurs n'aient pas été appelés sur le champ et confrontés avec Fabre, avec Delaunay, avec Basire, avec Chabot. Cette inaction des enquêteurs semble inexplicable. Il est étrange aussi qu'au moment où l'instruction entrait dans une phase décisive, elle semble tourner court et s'arrêter. L'interrogatoire des accusés n'aurait dû être qu'un commencement. Il y avait à contrôler leurs dires, à les confronter, à faire venir des témoins. C'est le moment que choisissent les enquêteurs pour renoncer à leur tâche. Le 6 nivôse, le Comité de Sûreté générale décide de

s'effacer. Par un arrêté en date de ce jour, il remet au seul Amar la suite de l'instruction. Il l'autorise à faire venir chez lui, à son domicile privé, les citoyens qui pourraient lui donner des renseignements sur « la conspiration » dénoncée par Chabot et Basire (1).

Ne nous pressons pas cependant de croire que le Comité de Sûreté générale et Amar lui-même étaient complices de Fabre d'Eglantine. L'arrêté du 6 nivôse avait peut-être pour secret motif d'éliminer Fabre de l'instruction. Il le mettait en tout cas hors d'état d'en connaître désormais la marche et, à plus forte raison, de la diriger.

Il y a peut-être aux hésitations du comité et d'Amar lui-même, à leurs erreurs et à leurs négligences, une raison avouable. L'affaire avait été placée dès le premier jour sur le terrain politique. Les Dantonistes et les comités eux-mêmes s'en étaient servis comme d'une machine de guerre contre l'hébertisme. La campagne politique battait son plein. Le 15 frimaire, Camille Desmoulins avait fait paraître le 1er numéro du *Vieux Cordelier*. Fabre d'Eglantine dénonçait sans relâche les Hébertistes aux Jacobins comme à la Convention. Le 22 frimaire, il faisait chasser du club le député Couppé (de l'Oise) pour cette seule raison qu'il avait été prêtre. Couppé avait été avec Isoré, Châles et Collot d'Herbois un des auteurs des lois de taxation et de réquisition des subsistances contre lesquelles protestait la bourgeoisie commerçante. Le 27 frimaire, Fabre dénonçait à la Convention Vincent, Maillard et Ronsin et réussissait à les faire arrêter. Le cercle se resserrait tous les jours autour d'Hébert, contre lequel Chabot avait fait porter tout son effort. Les comités, qui avaient déjà subi un rude assaut le 22 frimaire, pouvaient se demander si la vague d'indulgence soulevée par Fabre et par Camille Desmoulins n'allait pas changer la majorité à la Convention comme aux Jacobins. Encouragés par leurs succès, les Dantonistes allaient de l'avant. Le 29 frimaire, ils poussaient Lecointre à la tribune pour réclamer un prompt rapport sur la conspiration.

(1) Arrêté analysé dans Tuetey, *Répertoire*, t. X, n° 1299.

61. — *L'intervention de Lecointre du 29 frimaire*

Laurent Lecointre. — Il y a longtemps qu'une grande conspiration vous fut dénoncée. Les dénonciateurs sont Basire et Chabot. Les conspirateurs dénoncés sont Delaunay (d'Angers) et Julien (de Toulouse). Le comité de Sûreté générale ne nous fait point encore son rapport. Les Français l'attendent cependant avec la plus vive impatience ; ceux de nos collègues qui sont coupables doivent être punis, et les innocents ne sauraient trop tôt être mis en liberté. Je demande que, dans huitaine, le comité nous fasse son rapport sur cette affaire.

Moyse Bayle. — Il y a en effet longtemps que cette dénonciation existe ; mais depuis aussi longtemps le comité de Sûreté générale s'en occupe. La conspiration étoit si vaste, elle a des rapports avec un si grand nombre d'individus, qu'il n'est pas possible de fixer un jour déterminé pour faire le rapport. Dans ce moment encore, on s'occupe à faire subir des interrogatoires aux détenus ; mais, je le répète, ils sont si étendus qu'on ne peut pas fixer le terme où le travail sera fini. En attendant, citoyens, comptez que le comité de Sûreté générale ne perd pas un instant. Amar et un autre de nos collègues s'en occupent jour et nuit et mettent le plus grand zèle à leur travail.

La Convention passe à l'ordre du jour.

(Journal des Débats et décrets, dans les *Archives parlementaires*, t. LXXXI, p. 719.)

C'était la seconde fois que les Dantonistes intervenaient à la tribune en faveur de Chabot. Il est à remarquer que cette seconde intervention se place juste au moment où le comité de Sûreté générale a enfin reconnu le caractère délictueux du décret de liquidation. Si quelqu'un avait intérêt à ce que l'affaire fût close promptement, c'était bien dès lors Fabre d'Eglantine, dont les responsabilités commençaient à être mises au jour.

On comprend que le comité de Sûreté générale qui, dans

les premiers moments, s'était enferré derrière Fabre d'Eglantine, ait mis quelque temps à s'apercevoir de son erreur et à modifier son attitude. La situation politique jusqu'au 30 frimaire était favorable aux Dantonistes. Le comité ne devait pas seulement avouer qu'il s'était fourvoyé. Il devait encore risquer d'entrer en lutte avec la majorité qui s'était affirmée aux Jacobins et à la Convention. Ses tergiversations n'ont peut-être pas d'autre cause.

Mais, avec le retour de Collot d'Herbois, qui de Lyon est rentré à Paris pour faire tête à ses adversaires qui sont aussi à ce moment ceux d'Hébert, les choses vont changer rapidement. C'est toute la Terreur que remet en question l'offensive dantoniste. Les Jacobins, un instant entraînés par Fabre d'Eglantine, se ressaisissent, à la voix de Collot d'Herbois. Cambon, dès le 2 nivôse, prend la défense de l'hébertiste Mazuel attaqué par Fabre d'Eglantine. La veille, les Jacobins, excités par Collot et par Hébert, qui a retrouvé la parole, ont décidé de se solidariser avec Vincent, Maillard et Ronsin. Ils accusent, le lendemain, devant la Convention « la criminelle intrigue » de ceux qui calomnient les patriotes les plus intrépides et qui « imaginent des conspirations fantastiques pour détourner les regards des conspirations réelles ». Robespierre, qu'a déjà mécontenté l'assaut manqué du 22 frimaire contre le comité de Salut public, s'indigne des nouvelles attaques de Philippeaux qui reproche au comité le mauvais choix des généraux envoyés dans la Vendée. Il répond à Philippeaux, aux Jacobins, le 3 nivôse, et il se sépare nettement à cette occasion des Indulgents. Dès lors, il dénonce le double écueil du modérantisme et de l'exagération et il élève au-dessus des factions l'intérêt national, le salut public. Barère fera bientôt, le 6 nivôse, le procès du *Vieux Cordelier* devant la Convention.

La nouvelle orientation de l'enquête sur l'affaire Chabot coïncide avec la nouvelle orientation politique du gouvernement. L'arrêté du 6 nivôse, qui investit le seul Amar de la continuation de l'instruction, a bien dû avoir pour but d'éliminer Fabre d'Eglantine. Cet arrêté n'est qu'une transition.

On avait jusque-là oublié la compagnie des Indes. On va enfin s'occuper d'elle.

Le 15 frimaire, ses administrateurs s'étaient plaints à Amar

qu'on ne leur avait pas fait connaître officiellement le décret de liquidation. « Le décret que les papiers publics ont annoncé avoir été rendu contre notre société ne nous est pas connu officiellement, car le ministre des contributions publiques ni la commission [des Cinq] ne nous l'a fait parvenir. Cependant il porte un terme pour la vente des marchandises et pour la liquidation de nos affaires » (1). Une fois de plus ils avaient réclamé, au nom du décret, la levée des scellés apposés sur leurs magasins. Cette lettre n'avait pas eu d'effet.

Deux jours après qu'Amar a été investi sur l'instruction d'une sorte de dictature, le 8 nivôse, l'autorité se met enfin en mouvement. Le ministre des contributions publiques a enfin nommé les commissaires liquidateurs et ceux-ci commencent l'exécution du décret.

62. — *L'entrée en scène des commissaires liquidateurs*

Nous soussignés, commissaires nommés par le ministre des contributions publiques, au désir du décret du 17e jour du 1er mois de l'an second de l'ère républicaine, à l'effet de faire lever les scellés apposés sur les effets de la compagnie des Indes, de faire verser au trésor public les sommes dues à la nation par ladite compagnie, en exécution des loix des 27 aoust et 28 octobre 1792, de dresser l'état des objets concédés cy-devt par le gouvernement à la compagnie ; à cet effet, de nous faire représenter tous les titres, registres et actes nécessaires, de veiller à ce que la vente et liquidation des effets de la compagnie se fassent de la manière et dans les délais prescrits par le décret,

Nous sommes transportés dans la maison dite de la compagnie des Indes, place des Piques n° 9, où étant, nous avons été introduits dans le bureau où les administrateurs de ladite compagnie tiennent leurs séances, dans lequel étaient réunis les citoyens :

Louis-Jacques Dangirard,

Abel-François-Nicolas Caroillon-Vandeul,

(1) Archives nationales. AA J' 213.

tous deux syndics-directeurs nommés par les intéressés à la liquidation des affaires de la compagnie, particulièrement à la suppression de son privilège exclusif suivant le décret du 3 avril 1790,

Et Etienne Demars, l'un des douze anciens administrateurs de ladite compagnie et aujourd'huy syndic-directeur à sa liquidation,

Auxquels après les avoir instruits du sujet de notre mission, nous avons exhibé nos pouvoirs, et nous les avons interpellés et requis : 1° de nous représenter les scellés qui ont été ou dû être apposés sur les bureaux de l'administration ;

Les citoyens syndics et directeurs ont répondu que les décrets n'avoient ordonné l'apposition des scellés que sur les magasins de la cy-devant compagnie en laissant au citoyen Amar, député, nommé pour l'inspection des caisses et registres, le pouvoir d'apposer également les scellés, s'il l'eut jugé nécessaire, sur lesdits registres et caisse, mais qu'en exécution du décret, les magasins de la compagnie se trouvant tous à L'Orient, c'est là où les scellés ont été apposés, et qu'à l'égard de Paris, le citoyen Amar, député, s'est borné à vérifier l'état de la caisse, à examiner les registres, à les viser et à en parapher les pages par première et dernière ;

2° De nous indiquer quels sont les objets concédés gratuitement à la compagnie par le gouvernement. . .

. . . . . .

3° De nous déclarer le nombre de leurs vaisseaux, s'il leur en a été concédé par le gouvernement.. . . . . .

. . . . . .

4° De nous dire le montant des actions que la compagnie a émises en circulation. . . . . .

. . . . . .

5° De nous déclarer les sommes versées par la compagnie au trésor national, en exécution des loix des 27 aoust et 28 novembre 1792 concernant le droit d'enregistrement

des effets au porteur. A quoi ont répondu : que les intéressés ayant retiré de la circulation et annulé les actions au porteur, dont le droit se bornoit à la liquidation des anciennes affaires et n'ayant créé ni émis aucune action pour les intérêts dans la nouvelle société, ils n'ont pas cru être dans les cas prévus par les loix des 22 aoust et 28 novembre 1792, et que n'ayant reçu que depuis quelques jours la connoissance légale du décret qui les y comprend formellement, ils ont provoqué la nomination des commissaires désignés par ce décret à fin de faire régler conjointement avec eux ce qui peut être dû par lesdits intéressés et que ceux-ci ont d'ailleurs : 1° des représentations à soumettre au comité des finances sur le sens de l'article qui semble n'assujettir au triple droit que ceux des transferts qui ont été faits en fraude ; 2° la compensation à demander pour ce qu'ils pourroient devoir avec les avances, dépenses et fournitures faites au gouvernement, et dont l'objet montant à plus de deux millions est maintenant à la liquidation, non compris la valeur des vaisseaux, munitions, agrès et métaux déjà livrés dans les magasins de la marine de la République au port de L'Orient ;

6° De nous déclarer si la compagnie a fourni l'état qu'elle a dû arrêter aux régisseurs du droit de l'enregistrement des actions par elle émises et non retirées de la circulation à l'époque des lois ci-dessus énoncées. . . .

. . . . . .

7° Et enfin de nous représenter le bilan que la compagnie a dû arrêter en exécution de l'article 24 de l'arrêt du Conseil portant établissement de la compagnie.

Signé : Boursier, faisant fonctions de secrétaire.

(Archives nationales, A J[1] 544.)

Au moment où les commissaires-liquidateurs donnaient lecture de ce procès-verbal aux administrateurs de la compagnie, un ancien membre du conseil d'administration, Jean-François Moracin, qui avait résidé dans l'Inde, à Pondichéry,

jusqu'au 16 février 1791, fit observer qu'en janvier 1787 la compagnie avait été obligée, par ordre du gouvernement, de prendre à sa charge l'entretien et les dépenses de souveraineté des établissements français de Patna, Cassimbazar, Ducka, Jougdia, Balaçore, etc., et que, par suite, le remboursement de ces frais lui était dû. Ces observations furent ajoutées au procès-verbal qui est signé de Moracin, Caroillon-Vandeul, Mars (ou Demars), Dangirard, administrateurs, et des commissaires Ollivault, Julien et Gaudicheau.

On a sans doute remarqué que le procès-verbal fait mention que la compagnie avait elle-même provoqué la nomination des commissaires liquidateurs. C'est donc qu'elle croyait avoir intérêt à faire appliquer le décret de liquidation. La lecture de la pétition suivante, qui n'est pas datée, mais qui doit être antérieure de quelques jours à la nomination des commissaires liquidateurs, ne laisse aucun doute à cet égard.

63. — *Pétition de la compagnie des Indes à la Convention nationale*

Citoyens représentans,

Vous avez supprimé, par votre décret du 17 vendémiaire ou 8 octobre, les compagnies financières et en particulier la nouvelle compagnie des Indes. Vous avez sans doute balancé les avantages et les inconvéniens de cette suppression. Elle est prononcée et la ci-devant compagnie des Indes ne sait qu'obéir. Elle prendra seulement la liberté de vous soumettre quelques observations sur plusieurs dispositions accessoires de cette loi :

1° Le décret, art. 2, assujettit la ci-devant compagnie au triple droit d'enregistrement pour raison des transfers des portions d'intérêt, faits depuis les loix des 27 août et 28 novembre 1792 par la voye de l'inscription sur ses registres... (*sic*).

C'est une disposition contre laquelle la compagnie n'entend point réclamer. Elle sollicitera seulement quelques modifications que votre justice, citoyens représentans, ne vous permettra pas de rejetter,

Et d'abord, il est un grand nombre de transfers qu'il convient d'exempter du triple droit : ce sont ceux faits depuis le mois d'août, c'est-à-dire depuis le *visa* de vos commissaires et presque sous leurs yeux. On ne peut considérer ces transfers comme faits en fraude de la loi, puisqu'ils ont eu lieu sous l'inspection et avec l'approbation tacite de ces commissaires. Le triple droit est une peine qui ne peut leur être appliquée.

La compagnie réclame d'ailleurs avec confiance la compensation de ce qu'elle se trouvera devoir pour droits d'enregistrement avec ce qui lui est dû par la Nation.

Elle est en effet créancière de la nation de 2.500.000 l. Sa créance est authentiquement établie et depuis deux ans elle en sollicite la liquidation auprès du département des Colonies lequel en est le véritable débiteur.

En pareille circonstance la compensation est de droit naturel. Elle devient même aujourd'hui de nécessité pour deux raisons :

La première est que cette créance de 2.500.000 l. ne se trouve pas dans le cas d'être portée sur le grand livre de la dette publique. La compagnie des Indes étant forcée de se liquider, ne peut être reconnue créancière en nom collectif. La créance va par conséquent se diviser entre les actionnaires. Elle ne donnera pas plus de 55 à 60 l. de rappel par chaque portion d'intérêt et dès lors elle tombera dans la classe des créances déclarées sujettes au remboursement par l'art. 2.

Et la seconde est que la République n'a aucun autre objet de compensation à offrir à la compagnie. Il est certain que l'ancien gouvernement n'a concédé à cette nouvelle compagnie ni vaisseaux, ni chantiers, ni comptoirs, ni magasins. Tout ce qu'elle possède, elle ne le doit qu'à ses mises de fonds et à ses travaux.

Après s'être libérée de ses droits d'enregistrement par la voye de la compensation, la compagnie aura une autre réclamation à élever. Il est juste de l'autoriser à exercer son recours contre les propriétaires des portions d'intérêt

transférées. Ceux-ci ne peuvent se dispenser sous aucun prétexte de rembourser à la société ce qu'ils auroient dû payer eux-mêmes lors des mutations et ce que la société aura acquitté à leur décharge ;

2° Le décret du 8 octobre ordonne, art. 5, que toutes les marchandises de la compagnie seront vendues par petits lots dans l'intérieur de la République...

Cette disposition a encore besoin d'être interprétée ; car parmi les objets à vendre, se trouvent : 1° les *cauris*, espèce de coquillage dépourvu de toute valeur en France et qui ne convient qu'à l'Asie et à l'Afrique où il a cours de monnoye ; 2° les thés, dont la quantité existante dans les magasins de L'Orient excède des 99 centièmes la consommation annuelle de la France. Ces marchandises ne peuvent trouver qu'au dehors de la République un débit suffisant et il est de nécessité d'acorder aux acheteurs la faculté de les exporter ou de laisser à la compagnie la faculté d'en disposer à son gré ;

3° Quant à la disposition qui attribue à des commissaires de pouvoir exécuter la liquidation des affaires de la compagnie, elle présente des inconvéniens qu'il est digne de la Convention de les prévenir.

La République ne trouveroit aucun avantage à cette mesure. Tout ce qui peut lui convenir parmi les effets de la compagnie ne lui sera pas livré avec moins de zèle par les actionnaires que par des commissaires nommés par le Conseil exécutif.

Si d'ailleurs la Convention croit qu'il soit besoin d'une surveillance particulière, elle peut en charger le commissaire aux accaparemens de la ville de L'Orient. La ci-devant compagnie offre d'agir sous l'inspection de ce commissaire qui lèvera les scellés, présidera aux opérations et fera distraire les objets utiles à la République pour lui être abandonnés au prix de l'estimation.

L'intérêt public se réduit à la rentrée des droits d'enregistrement et déjà la nation est nantie de 2.500.000 l., somme capable de répondre de ces droits.

4° Enfin le décret de suppression, art. 7, n'accorde à la compagnie qu'un délai de 4 mois pour la vente de ses marchandises et ce délai est plus qu'insuffisant.

Pour parvenir à la vente, il est nécessaire de préparer les marchandises, et ce préliminaire exige plus de deux mois.

Il est nécessaire aussi de donner à cette vente toute la publicité que l'intérêt des actionnaires exige. Cette publicité ne peut s'opérer que par des circulaires envoyées dans toutes les places de commerce ; et l'on conçoit que la confection de ces circulaires, leur envoi et l'arrivée des marchands demandent encore un tems très considérable ; en sorte que la prorogation de délai est absolument indispensable.

Il est donc de votre sagesse, citoyens représentans, d'ordonner, en interprétant et modifiant la loi du 8 octobre : 1° que les transfers des portions d'intérêt faits depuis le *visa* de vos commissaires ne supporteront que le simple droit d'enregistrement ; 2° que le montant de ce droit demeurera compensé avec les 2.500.000 l. dont la République est débitrice envers la ci-devant compagnie; 3° que la compagnie sera autorisée à se faire rembourser de tout ce qu'elle aura acquitté pour droits d'enregistrement, par les propriétaires des actions transférées ; 4° qu'elle sera aussi autorisée à disposer de la manière qui lui paroîtra la plus avantageuse, des *cauris*, des thés et autres marchandises inutiles à la République ; 5° que la compagnie se liquidera par des agens de son choix, sous la surveillance seule du commissaire aux accaparemens de L'Orient ; 6° enfin que le délai pour la vente de ses marchandises demeurera prorogé à une année. (Archives nationales, A J[1] 544.)

Comme on l'a vu, la compagnie ne parvenait pas à obtenir la suppression des commissaires liquidateurs. Mais qu'elle ait osé, en pleine instruction, formuler cette demande, cela prouve avec évidence que sa confiance n'était pas ébranlée

et qu'elle croyait toujours pouvoir compter sur de forts appuis dans les sphères officielles.

Comme si le ministre ou les comités n'avaient pas confiance dans l'enquête qu'Amar avait confiée à son agent Groune (1) sur les fraudes fiscales commises par la compagnie au moyen de ses transferts, le travail de Groune fut recommencé par l'inspecteur de la régie Leblond et le receveur des droits d'enregistrement Jean-Joseph-Michel Haton. Haton conclut, le 12 pluviôse, que le nombre des transferts faits depuis le 25 octobre 1792 jusqu'au 6 septembre 1793 inclusivement s'élevait à 136.162 et que, d'après les cours de la Bourse, la somme due à l'enregistrement était de 2 millions 750.013 livres. Le même jour, l'enregistrement adressa aux administrateurs de la compagnie une contrainte pour le paiement de cette somme (2).

Est-ce par un hasard fortuit que le jour même où les commissaires liquidateurs se rendirent au siège de la compagnie des Indes, le 8 nivôse, Chabot s'efforçait, dans une lettre à la Convention, d'apitoyer ses collègues sur la longueur de sa détention et les rigueurs exercées contre son ami Glandy et contre sa sœur, qui avaient eu maille à partir avec la police révolutionnaire ? Toujours est-il que les plaintes de Chabot fournirent à son ami Merlin de Thionville l'occasion d'intervenir une fois encore en sa faveur.

64. — *Le débat du 8 nivôse à la Convention*

Chabot au Président de la Convention nationale,

Au secret du Luxembourg, le 8 nivôse, l'an II de la République française.

Pour sauver la patrie du plus affreux complot, j'ai eu le courage de me dévouer même à l'ignominie ; mais je n'ai pas celui d'y dévouer tous mes parents et amis. La section de la République a fait mettre en prison un de mes

(1) Groune sera arrêté le 14 floréal en vertu d'un ordre du Comité de Sûreté générale. Il sera remis en liberté le 15 thermidor. (Archives nationales, F⁷ 4734.)

(2) Archives nationales, A J¹ 544.

amis, parce qu'il pensait, comme moi, qu'un journaliste [1], peut-être sans le vouloir, servait le projet de Pitt. Depuis cette époque, elle a fait arrêter un de mes concitoyens, au moment où il venait de consoler ma femme et ma sœur de l'absence de ce qu'elles ont de plus cher. Le 29 frimaire, elle fit subir un interrogatoire à ma sœur comme une criminelle, et lui fit souffrir toutes sortes de rigueurs ; aujourd'hui, on la mande indignement à la police, quoiqu'elle ne sorte pas depuis longtemps, même pour ses affaires. Les Hébertistes sont donc plus audacieux que les Brissotins ! Ceux-ci n'ont pas fait arrêter mes parents dans leur triomphe à l'Aveyron. C'est donc un crime bien affreux que d'avoir voulu démasquer les agents de Pitt et de Cobourg ! Celui qui l'a commis est au secret depuis 42 jours, et il est puni jusque dans ses collatéraux et amis ! Représentants ! Justice pour la vertueuse, et la plus vertueuse, des républicaines ; son courage et celui de toute ma famille a été mis à d'assez rudes épreuves par mon arrestation. Que l'on respecte la mère de onze enfants, qui seule a lutté contre les brissotins dans ma patrie, et qui seule en a triomphé, en éclairant les sans-culottes, quand elle n'a d'autre crime que d'être ma sœur.

François CHABOT [2].

Merlin de Thionville. — J'ai le droit comme citoyen de demander qu'on juge un citoyen et que sa tête tombe s'il est coupable ; comme représentant du peuple, et comme ami, car ce titre ne doit pas être proscrit en République, j'ai encore celui de demander que Chabot et Bazire soient enfin arrachés au soupçon et à l'intrigue qui les attaquent, et qui les noircissent aux yeux des intéressés ou des personnes qui jugent légèrement : ô comble d'horreur ! Chabot et Bazire languissent dans les fers, au secret, et sont

(1) Il s'agit d'Hébert.

(2) Chabot envoya une lettre analogue au Comité de Sûreté générale. (Archives nationales, F7 4637.)

dénonciateurs, pendant que les dénoncés ont échappé des mains de la police, ou machinent dans l'ombre ou se promènent tranquillement dans Paris !! On ne se contente pas de vexer ces anciens et toujours défenseurs du peuple; mais des gens, ou amis, ou complices des tyrans dévoilés ou cachés, écartent tous leurs amis, les font arrêter en sortant ou en entrant chez Chabot : sa sœur, sa femme, ses parents sont poursuivis, persécutés sans relâche, pendant que les accusés, je le répète, jouissent en pleine sécurité du fruit de leurs forfaits.

Législateurs, vengez enfin nos collègues de tant d'indignités ; vous faites justice à tous les citoyens, ne l'obtiendraient-ils pas, parce qu'ils sont députés, je ne le pense point. Ceux qui ont fait tomber la garde du tyran, qui ont tant contribué à la grande journée du 10 août ; ceux qui auraient pu laisser couler l'or des Tuileries dans leurs mains à l'Assemblée législative, au comité de surveillance, et qui n'ont jamais été riches que du bonheur public, obtiendront de sortir de leurs cachots pour montrer leur innocence et la noirceur des coupables. Je demande que la Convention nationale ordonne que le rapport de cette affaire se fera décadi prochain.

Moyse Bayle. — J'ai déjà fait observer que ce rapport, dont le comité de Sûreté générale s'occupe tous les jours, doit être fait avec un grand soin. Vous ne pouvez fixer de jour pour ce rapport. Les interrogatoires qu'ont subis Chabot, Bazire et Delaunay (d'Angers) contiennent déjà 110 pages d'écritures. Il y a plusieurs personnes dénoncées dans ces interrogatoires, qu'il est intéressant de mettre en lieu de sûreté.

La Convention ordonne le renvoi de la lettre de Chabot au comité de Sûreté générale. (*Moniteur*, dans les *Archives parlementaires*, t. LXXXII, pp. 416-417.)

On comprend que Chabot avait hâte d'en finir. Il voyait depuis le 1er nivôse, l'influence hébertiste reprendre pied au Jacobins. Il entendait le grondement de colère qu'avait pro-

voqué à Paris l'arrestation de Ronsin et de Vincent. Il ne disait pas tout ce qu'il pensait dans sa lettre à la Convention, mais il s'épanchait plus librement en écrivant le même jour à Robespierre.

65. — *Chabot à Robespierre*

Au secret du Luxembourg, le octidi 8 nivôse, à 4 heures, nouveau style.

Robespierre,

C'est à toi que je m'adresse dans toutes mes peines : en voici une à laquelle je ne résiste pas. On abuse de ma position pour persécuter tout ce qui m'intéresse : la police vient de mander indignement la républicaine la mieux prononcée, ma pauvre sœur, et cependant depuis plus de dix jours, elle ne sortoit pas par respect pour les préjugés, même de mes ennemis et pour la bonté de ma cause. La section de la République a fait arrêter un de mes amis, par cela seul qu'il étoit logé chez moi et qu'il pensoit qu'Hébert servoit, sans le vouloir peut-être, les projets de l'infâme Pitt et des banquiers. Un jeune homme de chez moi alloit consoler ma femme et ma sœur de l'absence de ce qu'ils avoient de plus cher ; il les accompagnoit dans les visites que leur position et la mienne rendoient nécessaires : il est arrêté en sortant de chez moi la décade dernière [1]. Ma sœur, d'après le conseil que je lui fis donner, va faire enregistrer les passeports à la section, quoique les commissaires lui eussent dit, lors de mon arrestation, que c'étoit inutile. On la garde cinq ou six heures, avec un froid aux pieds qui lui donne des coliques affreuses ; on l'interroge comme une criminelle sur les affaires de sa famille et de la mienne, sur ses relations avec moi, et on finit par lui refuser une carte de sûreté, et on la renvoie après avoir dressé procès-verbal de son interrogatoire ; enfin, on la mande aujourd'hui à la police.

(1) Il s'agit de Glandy, arrêté le 14 frimaire. (Archives nat., F⁷ 4727.)

Grand dieu, suis-je donc né pour faire le malheur de toute ma famille ! Les hébertistes sont donc plus audacieux que leurs prédécesseurs les brissotins ; car ceux-ci ne purent pas faire arrêter ma famille, dans le moment de leur triomphe, chez moi. Hâte notre rapport, je t'en conjure ; car rien n'égale mon désespoir.

François Chabot.

P.-S. — Il est possible que l'on n'ait pas assez de preuves contre les dénoncés. Eh bien ! que l'on passe à l'ordre du jour sur la dénonciation, en avertissant les bons citoyens des pièges que leur ont tendus les agens des puissances étrangères pour les corrompre ou pour les diviser ; que l'on décrète d'accusation les fuyards, mais qu'on nous rende à notre liberté ; car je crois qu'elle peut servir la liberté publique, dans un moment où l'on médite un mouvement contre la Convention. Ce rapport presse pour renverser la puissance de Pitt ; il peut opérer la révolution à Londres ; mais le temps presse. Il seroit peut-être dangereux de tenir davantage les personnes pour lesquelles on agite les sections et les sociétés populaires, et je crois qu'une plus longue détention au secret, de Basire et de moi, seroit une injustice. J'applaudis aux mesures qui ont été prises à notre égard ; mais je ne m'accoutume pas à l'idée de martyriser ce que j'ai de plus cher au monde, après la plus vertueuse des mères et des épouses.

François Chabot.

(*Pièces trouvées chez Robespierre*, pp. 52-54.)

Il fallait que le capucin eût bien perdu de sa superbe confiance en lui, pour qu'il fût réduit à implorer maintenant un non-lieu, non seulement pour Basire et pour lui, mais pour Delaunay ! Il cherche encore à effrayer Robespierre d'un mouvement populaire en faveur de Ronsin et de Vincent, victimes de Fabre. Il accepte ou plutôt il suggère l'idée que le non-lieu qu'il sollicite pourrait être compensé avec la mi-

en liberté des deux chefs hébertistes. Chabot, qui se comparait naguère à Curtius, ne cherchait plus à sauver la patrie. Il lui suffisait maintenant d'essayer de sauver sa tête.

Les Jacobins, dans leur séance du 3 nivôse, avaient décidé de nommer une commission d'enquête pour examiner le cas de ceux qui persécutaient les patriotes et nommément de Philippeaux, de Bourdon de l'Oise, de Camille Desmoulins et de Fabre d'Eglantine. Comme la commission tardait à faire son rapport, Collot d'Herbois, le 13 nivôse, avait fait décider que le club lui-même, sans le secours d'une commission, commencerait le procès des membres soumis à l'enquête à sa séance du 16 nivôse.

La décision des Jacobins obligeait le comité de Sûreté générale à prendre parti. Les arrestations des patriotes, dont le club se plaignait, avaient été la plupart ordonnées par le comité. Il fallait ou qu'il se solidarisât jusqu'au bout avec Fabre ou qu'il le désavouât. Il était inévitable que l'affaire Chabot serait évoquée à la tribune des Jacobins le 16 nivôse. Le comité devait avoir une opinion. Hébertistes au club, Dantonistes à la Convention, s'accordaient à exiger enfin un prompt rapport et des conclusions.

A l'instruction, Delaunay avait protesté de son innocence. Il avait prétendu que le décret de liquidation n'était pas son œuvre personnelle, mais le résultat des délibérations de la commission. Pour prouver sa bonne foi, il requit Amar de lever les scellés apposés sur ses papiers à son domicile. On y trouverait le texte du projet de décret qu'il avait rédigé après la séance et qu'il avait soumis, par l'intermédiaire de Chabot, à la signature de Fabre d'Eglantine. On verrait que ce texte tenait compte des amendements de Fabre et de Cambon et n'avantageait en rien la compagnie des Indes, preuve évidente que lui, Delaunay, s'était scrupuleusement conformé aux volontés de l'Assemblée !

Jusque-là, le comité de Sûreté générale, peu pressé de savoir la vérité sur l'affaire financière, n'avait prêté qu'une oreille assez distraite à la requête de Delaunay, qui passait pour hébertiste. La séance des Jacobins du 13 nivôse influença-t-elle sur sa détermination ? Peut-être, car il ne fallait pas permettre aux Hébertistes, aux amis de Delaunay, de dire que le comité de Sûreté générale n'avait pas fait tout son

devoir, qu'il avait étouffé la lumière. Toujours est-il que, le 15 nivôse, Amar et Jagot firent sortir Delaunay de sa prison du Luxembourg et levèrent les scellés à son domicile, au 4e étage du n° 145, boulevard Montmartre.

66. — *La levée des scellés chez Delaunay*

...Le citoyen Delaunay d'Angers a ouvert un secrétaire duquel il a tiré la pièce décrite dans son interrogatoire qu'il avoit requis le comité de Sûreté générale de la Convention de rechercher pour être jointe aux pièces de l'instruction. Cette pièce, ayant été remise entre nos mains, nous avons reconnu qu'elle contenoit un projet de décret en huit articles écrits à la main et signés après le huitième et dernier article par Delaunay d'Angers, François Chabot, Julien de Toulouse, Cambon fils aîné et Ramel. Nous avons remarqué que l'article 2 contient six lignes rayées et qu'avant le mot percepteur on a mis au-dessus des derniers mots rayés, ceux-ci *et les* ; qu'au-dessus des mots *de faire* rayés avec l'encre, on lit celui-ci : *feront*, enfin qu'après le dernier mot de cet article, on y lit ceux-ci ajoutés d'une autre encre, *faits en fraude*. Nous avons observé pareillement qu'à l'article 3, on a rayé au crayon ces mots : *par des commissaires nommés à cet effet par le ministre des contributions*, au-dessus desquels on a écrit au crayon : *lorsque le mode de liquidation aura été décrété et organisé*. Après ce mot *les*, celui-ci *dits* est rayé au crayon et au-dessus de ces deux mots *seront chargés*, on y lit au crayon le mot *liquidateurs*.

A l'article cinq, nous avons vérifié que ces mots *l'habillement des troupes* sont rayés au crayon et qu'après ceux-ci, *à la République* qui terminent ledit article on y a ajouté, au crayon, un point et les mots *le remboursement*. A l'article sept, au-dessus des mots de *trois mois*, on y a ajouté au crayon ceux-ci : *ni interruption*. Nous avons encore remarqué qu'entre l'article 4 et 5 et à la marge sept lignes ont été écrites au crayon, au-dessous

desquelles nous avons vu les trois lettres au crayon f D e, avec paraphe: de même, à la page 3, nous y avons vu en tête de ladite page et en marge sept lignes écrites au crayon au-dessous desquelles se trouvent un f et une autre lettre dont nous ne pouvons pas déterminer le nom, avec paraphe. Enfin en tête et en marge de la 4e page, nous avons vu seize lignes écrites au crayon et au-dessous il nous a paru qu'il y avait eu des lettres et un paraphe qui ne sont pas bien distinctes et que le frottement ou toute autre cause peuvent avoir altéré. Nous avons au bas de chacune de ces additions écrites en marge au crayon signé avec Delaunay d'Angers avec ces mots *ne varietur*. De suite, nous avons joint cette pièce avec les interrogatoires prêtés par ledit Delaunay, Bazire et Chabot, représentans du peuple... » (Archives nationales, W 342.)

N° 1. 9 Nivôse

Projet de Décret

La Convention nationale, après avoir entendu la Commission des finances, décrète le suivant

Art. 1.

[illegible]

Art. 2

[illegible]

au présent décret. La Compagnie des Indes ne pourra expédier aucun vaisseau pour le commerce de l'Inde, et aucune société de négocians français ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte prendre le titre de Compagnie des Indes.

Art. 5.

Les scellés apposés sur les effets et marchandises de la Compagnie des Indes ne pourront être levés, lorsque le mode de liquidation ~~que par cette Commission nommée~~ aura été fixé et réglé par le ministre des Contributions. Les dits Commissaires liquidateurs seront chargés de liquider les sommes dues à la nation et d'en faire verser le montant au trésor public.

ARCHIVES NATIONALES DE FRANCE

Toutes les marchandises prohibées, ou non prohibées, seront vendues dans l'intérieur de la République et par petites lots. Dans le cas où parmi les dits effets les marchandises n'excéderaient des objets utiles à l'établissement de la République, les dits objets seront retenus pour le compte de la Nation, et leur valeur imputée sur les sommes dues par la dite Compagnie, il en sera de même

[illegible] des sommes dues par la nation [illegible] les commissaires liquidateurs [illegible] dépêches et les feuilles [illegible] liquidation de la compagnie des Indes jusqu'à parfaite et entière [illegible] de la part de la nation.

[illegible]

Le rapporteur
Jagot

Le président
[illegible]

Le secrétaire
[illegible]

[illegible] nation
[illegible] fait que
[illegible] produit immédiat
[illegible] des navires
[illegible] établissement
[illegible] du pays aux termes
[illegible]

Ne varietur
B.s 20 août

Delaunay à Lorgeri

Ne varietur
Jules Delattre

Les Caisseaux appartenant à la Compagnie, qui se trouvent qui puissent être utiles à la République. Le remboursement

5.

Tous les établissements chantiers magasins ateliers bâtiments en Guerre, tous les immeubles gratuites faites cédés à la Compagnie des Indes par le Gouvernement seront remis à la disposition du Ministre de la Marine.

6.

La Vente et la liquidation de ladite Compagnie seront achevées dans le délai de 3 Mois à partir du jour de la publication du présent Decret.

A l'égard des Vaisseaux actuellement en mer il sera procédé à la Vente et Liquidation de leur Cargaison dans les 3. Mois qui suivront le jour de leur arrivée.

ARCHIVES NATIONALES

Nianale Cas où par le Résultat de leur liquidation, les actionnaires ou Intéressés se trouveraient prendre portion en totalité de leurs Capitaux ils ne pourront [illegible] contre la nation aucun [illegible] ni [illegible]

aucune Indemnité

Delaunay d'Angers

François Chabot

J. Julien de Toulouse

Cambon frère

Du Ramel

ARCHIVES NAT. Jud. et NOTARIAT

Delaunay d'Angers

Pour variétur

Signé Schlatter

De la comparaison de cette pièce, corrigée par Fabre, d'une part avec le premier projet de décret que Delaunay avait d'abord soumis à l'assemblée en conclusion de son rapport du 8 octobre et qu'avaient signé avec lui Chabot et Julien, et d'autre part avec le décret publié au *Bulletin*, le 6 brumaire, devait forcément jaillir la vérité.

Le texte rédigé par Delaunay, immédiatement après la séance du 8 octobre, astreignait la compagnie au paiement du triple droit pour ses transferts. L'addition « faits en fraude » figurait déjà sur cette pièce et elle était, chose curieuse, de la même main et de la même encre que celle qui figure sur la minute du décret définitif. Faut-il croire qu'elle a été ajoutée en même temps sur les deux pièces ?

Fabre d'Eglantine avait fait décider par son amendement du 8 octobre que « la liquidation de la compagnie ne *pourrait* être faite que par le gouvernement ». Le texte rédigé par Delaunay disait à l'article 4 que les commissaires liquidateurs seraient seulement chargés « de liquider les sommes dues à la nation et d'en faire verser le montant au trésor public ». Il y avait un abîme entre les deux dispositions. Or, Fabre d'Eglantine, au lieu de rétablir en marge, au crayon, le texte primitif de son amendement, se bornait à deux additions vagues, l'une en interligne : « lorsque le mode de liquidation aura été décrété et organisé » : et l'autre en marge : « la liquidation des sommes dues à la nation terminée, les commissaires liquidateurs continueront d'inspecter et de presser la liquidation de la ci-devant compagnie des Indes jusqu'à parfaite exécution du complément de l'opération. » La première addition est exactement conforme au décret complémentaire que Fabre fit voter le 12 octobre. C'était en fait un ajournement et un ajournement sans signification. Il serait intéressant de savoir si Fabre fit l'addition sur le projet de Delaunay avant ou après le vote de son décret du 12 octobre. Si c'est avant, comme cela me paraît probable, le décret du 12 octobre n'aurait eu pour Fabre que l'utilité de couvrir sa reculade et son changement d'opinion.

Car il a changé d'opinion. La chose est indiscutable, puisque dans sa seconde addition, celle-ci faite en marge du projet de Delaunay, il accepte implicitement la thèse de celui-ci, à savoir que le rôle des commissaires liquidateurs se bornera

à faire rentrer les sommes dues à la nation. Cette rentrée effectuée, les commissaires n'auront plus qu'une mission d'inspection. Ils activeront la liquidation, mais ils ne l'effectueront pas.

Ainsi il est hors de doute qu'entre le moment où Fabre a fait voter en séance son amendement sur la liquidation par le gouvernement et le moment où il corrige le projet de Delaunay, Fabre a abandonné tout l'essentiel de sa thèse.

Delaunay, en s'appuyant sur les corrections manuscrites de Fabre, était donc fondé à soutenir que Fabre s'était converti à son système. Est-il possible d'admettre que la conversion fut gratuite ?

Les autres corrections de Fabre confirment d'une façon éclatante qu'il admettait désormais que le rôle des agents de l'Etat devait se limiter au remboursement des sommes dues par la compagnie et à cela seulement. Ces corrections ne visaient en effet que les modalités de ce remboursement. A l'article 5, Fabre avait spécifié que « le remboursement des sommes dues à la nation ne *pourrait* être fait que par le produit immédiat de la vente des marchandises et effets de la compagnie des Indes ou par ces marchandises en nature ». A l'article 8 et dernier, il avait tenu à confier à une commission spéciale le soin de dresser l'état des sommes dues à la nation par la compagnie, comme des concessions qu'elle devait restituer. En ayant l'air de préciser le rôle des liquidateurs, ces deux corrections ne font que le limiter.

Si c'est Chabot qui a été chargé par Delaunay d'amener Fabre à consentir à donner sa signature à un projet qui était la ruine de son amendement, Chabot a parfaitement réussi dans cette mission. Les corrections de Fabre donnaient toute satisfaction à Delaunay et à la compagnie. Elles étaient tout le contraire de la liquidation par l'Etat que la compagnie avait redoutée.

Chabot n'a pas dû convertir Fabre uniquement par la persuasion. La conviction s'impose à mon esprit qu'il lui a réellement remis le pot-de-vin de 100.000 livres et qu'il a eu pour sa part une somme égale. Si plus tard, au moment de sa dénonciation, il a cherché à mettre Fabre hors de cause, ce n'a pu être que par un tour d'astuce. Il avait besoin de l'appui de Fabre pour échapper à l'arrestation dont les

meneurs hébertistes des Jacobins le menaçaient. Il n'avait d'ailleurs fait qu'une demi-confidence, assez voilée, pensa-t-il, pour égarer le comité de Sûreté générale, assez nette pour inquiéter Fabre et l'obliger à lier sa cause à la sienne.

Nous comprenons maintenant parfaitement que Fabre ait signé sans lire, comme il le dira dans sa défense, la copie au net qui devint le décret expédié aux procès-verbaux et publié au *Bulletin*. L'accord s'était fait entre lui et Delaunay sur la question principale, c'est-à-dire sur la question de la liquidation, dès la première visite de Chabot. Tout au plus peut-on admettre que la suite des pourparlers a eu pour résultat de faire accepter à Fabre l'addition qui précisa que la liquidation se ferait d'après les statuts et règlements de la compagnie.

Le seul point qui restait en litige et qui retarda probablement l'apparition du décret au *Bulletin*, était celui qui concernait le triple droit d'enregistrement. L'addition des mots « faits en fraude » qui faisaient revivre la prétention de la compagnie qui voulait, par là, échapper à l'amende, a été faite dans les deux minutes en surcharge. Il est possible que Fabre n'y ait pas consenti et que le retard de la publication du décret s'explique par les nouveaux efforts que firent Chabot et Delaunay pour obtenir son acquiescement.

Fabre savait qu'en cédant sur le mode de liquidation, il n'encourrait aucun reproche sérieux, puisque Cambon avait vivement insisté pour que la responsabilité de la liquidation fût laissée à la compagnie et puisque Ramel partageait son avis. Les mots amphibologiques et vagues par lesquels il semblait ajourner l'établissement d'un mode définitif de liquidation, tout en consentant expressément à limiter l'action des commissaires liquidateurs qui se mettraient immédiatement à l'œuvre, ces mots amphibologiques reproduits à la fois dans ses corrections au crayon et dans son décret complémentaire du 12 octobre, avaient pour but de couvrir sa reculade et de lui tenir lieu d'alibi. Alibi bien fragile quand on voit qu'il a admis dans le décret expédié la liquidation d'après les statuts de la compagnie ! Mais Fabre sentait parfaitement que s'il exonérait la compagnie de l'amende pour ses transferts, la chose serait plus difficile à expliquer. D'où sa résistance.

Delaunay passa outre, en se disant avec raison que Fabre

placé devant le fait accompli n'oserait pas, ne pourrait pas protester. S'il protestait, en effet, il courrait le risque que son changement d'attitude sur la question de la liquidation ne fût révélé. Delaunay tenait Fabre. Après avoir essayé de l'amener à une composition amiable, il prit le parti de lui faire violence. Satisfait d'avoir obtenu sa signature sur la copie, qu'il destinait à être expédiée aux procès-verbaux et qui ne mentionnait d'abord que la liquidation de la compagnie « selon ses statuts et règlements », il fit ajouter après coup, par son secrétaire Benoît, l'addition des mots « faits en fraude ». Pour plus de sûreté, il fit faire la même addition sur la première minute qui avait été présentée à Fabre et corrigée par lui.

Le calcul de Delaunay se trouva vérifié par l'événement. Fabre laissa passer la publication du décret sans protester. Sans Chabot et Basire et leur malencontreuse dénonciation, la chose aurait passé sans encombre. Le fait que le faux décret ait reçu une exécution de la part des autorités montre bien que Delaunay avait eu raison de compter sur l'indifférence de ses collègues.

Pour que Delaunay, dénoncé par Chabot, ait pris l'initiative d'exiger la levée des scellés posés sur ses papiers, afin de mettre en lumière les responsabilités de Fabre, il faut qu'il ait obéi non seulement à un ressentiment explicable ; Fabre, son complice, dirigeait l'instruction contre lui ; mais encore qu'il ait cru servir sa défense. Il fit sans doute le même calcul que Chabot. Il crut que Fabre serait assez fort pour étouffer le scandale où il était désormais compromis. Il espéra, lui aussi, qu'un non-lieu interviendrait. En tout cas, il aurait toujours la satisfaction, si le non-lieu devenait impossible, d'entraîner Fabre avec lui. Il n'avait aucun goût pour l'emploi de bouc émissaire. Il ne voulait pas être seul déshonoré et châtié.

CHAPITRE X

L'ARRESTATION DE FABRE D'EGLANTINE

Depuis le jour où l'interrogatoire de Delaunay avait obligé les commissaires enquêteurs à examiner de près le décret de liquidation de la compagnie des Indes, le rôle de Fabre d'Eglantine leur était apparu de plus en plus suspect. En chargeant le seul Amar de continuer l'instruction, par leur arrêté du 6 nivôse, ils avaient déjà exclu Fabre de la connaissance des nouveaux témoignages à recueillir.

Fabre était déjà soumis à l'enquête des Jacobins, depuis le 3 nivôse, pour ses responsabilités dans l'arrestation des meneurs hébertistes. Se sentant perdu, il crut de bonne guerre de s'abriter derrière le grand nom de Marat. Il brossa, à la hâte, un *Portrait de Marat* qui parut chez le libraire Maradan, le 17 nivôse (1). Il y peignait l'Ami du peuple sous les traits d'un homme de gouvernement qui détestait les excès et l'*ochlocratie*, c'est-à-dire le gouvernement des foules, plus encore que la monarchie et l'aristocratie. « Ceux qui méditent ce qui nous reste de ce Patriote, disait-il, verront qu'il abhorrait autant l'aristocratie que la monarchie, et l'ochlocratie encore plus que les deux premières espèces de gouvernement ; mais il verront aussi, presque à chaque ligne de ses discours, que si la démocratie était le but de ses désirs et de ses travaux, il la voulait largement combinée et fortement gouvernée. » La démocratie fortement gouvernée et méfiante des foules, c'était, bien entendu, la démocratie selon le vœu des Dantonistes, c'est-à-dire le régime des profiteurs et des satisfaits.

Violemment pris à partie par Collot d'Herbois, aux Jacobins le 16 nivôse, pour ses liaisons avec Philippeaux, Fabre n'avait pas répondu à son accusateur. Sommé par le club, deux jours

(1) La brochure est annoncée dans le *Moniteur* du 18 nivôse comme parue de la veille.

plus tard, de paraître à la tribune et de s'expliquer, Fabre avait continué de faire le mort.

Battus aux Jacobins, les Indulgents étaient plus heureux à la Convention. Ils réussissaient, le 18 nivôse, à obtenir un vote en faveur de Westermann que le comité de Salut public venait de destituer. Par une exception à la loi qui ordonnait l'arrestation des fonctionnaires destitués, l'Assemblée décréta que Westermann resterait en liberté. Le même jour une dénonciation était portée au comité de Sûreté générale contre le général Boulanger, le second d'Hanriot, en qui Robespierre avait confiance.

Robespierre prit prétexte le même jour, 18 nivôse, de la dénonciation contre Boulanger, pour attaquer avec véhémence aux Jacobins « les nouveaux Brissotins, plus dangereux, plus perfides et plus plats que les anciens ». « Il est parmi nous, continua-t-il, des patriotes que l'on vexe ; nous ne pouvons pas les délivrer de la persécution, car il est aussi parmi nous des fripons qui mettent, tant qu'ils peuvent, des obstacles au bien que nous voudrions faire et qui y réussissent quelquefois : mais leurs succès éphémères passeront : la république doit triompher de toutes les cabales, et chaque patriote se rangera sous ses drapeaux. » Quels étaient ces *fripons* qui vexaient les patriotes et qui empêchaient le comité de Salut public de les délivrer de la persécution ? Il n'est pas possible de ne pas songer à Fabre d'Eglantine, qui avait dénoncé Ronsin, Vincent et Mazuel. Robespierre mettait sur la même ligne la dénonciation contre Boulanger. Il savait évidemment que Fabre venait d'être compromis définitivement par la découverte de la pièce trouvée sous les scellés de Delaunay. Il se demandait maintenant s'il n'avait pas été la dupe de cet adroit fripon qui lui avait fait poursuivre l'avant-garde hébertiste. Dans son esprit, la conviction s'était faite. Les divisions de la Montagne, la lutte acharnée que se livraient les deux factions depuis deux mois, tout cela était l'œuvre de Fabre qui avait besoin de brouiller les cartes pour sauver sa tête. Il ne voulait pas croire encore que Camille Desmoulins et que Danton, pour lesquels il avait professé une amitié sincère, fussent les complices conscients de Fabre. Il les tenait encore pour ses dupes. Mais il voyait l'intrigue monter et répandre partout le soupçon. Il fallait y mettre ordre.

Le lendemain 19 nivôse, aux Jacobins, Robespierre précisa sa position contre les factions. Il prononça un grand discours qui exerça sur la suite des événements l'action la plus considérable. En juriste qu'il était, il essaya de systématiser les raisons de l'hostilité qu'on témoignait au comité de Salut public, dont la marche était sans cesse entravée. Comme les attaques venaient de droite et de gauche, il crut qu'elles étaient l'œuvre d'un unique parti divisé en deux branches, les *ultra* et les *citra*-révolutionnaires, qui se proposaient par des moyens différents le même objet : la dissolution de la Convention. L'arrêt de mort des Hébertistes et des Dantonistes était en germe dans ce discours, mais c'était surtout sur les Dantonistes qu'il frappait. Robespierre prenait même la défense de la Commune et des sections. A plusieurs reprises il parla, comme la veille, des fripons qui s'efforçaient de ressusciter le girondisme. Il compara la situation présente à celle qu'avait créée la Gironde au moment du procès du roi : « On était enfin parvenu à persuader à une foule d'hommes faibles, dit-il, que leurs ennemis étaient dans la Commune de Paris, dans le corps électoral, dans les sections, en un mot dans tous les républicains de Paris. Voilà le système qui est encore suivi actuellement. » Quels étaient ces hommes qui attaquaient systématiquement la Commune et les sections ? Tout le monde comprit l'allusion. Tous les yeux se tournèrent vers Fabre d'Eglantine. Celui-ci commit la faute de se reconnaître. Il se leva et descendit de sa place. Alors Robespierre invita la société à prier Fabre de rester à la séance. Fabre monta à la tribune et voulut parler. Alors Robespierre reprit menaçant : « Si Fabre d'Eglantine a son thème tout prêt, le mien n'est pas encore fini, je le prie d'attendre. » Robespierre se résuma, puis, dans sa conclusion, il revint à Fabre : « Je demande que cet homme qu'on ne voit jamais qu'une lorgnette à la main, et qui sait si bien exposer des intrigues au théâtre, veuille bien s'expliquer ici ; nous verrons comment il sortira de celle-ci. Quand je l'ai vu descendre de sa place, je ne savais s'il prenait le chemin de la porte ou de la tribune et c'est pour s'expliquer que je l'ai prié de rester. » Fabre ne pouvait se dérober à cette sommation. Il déclara qu'il répondrait à tout quand Robespierre voudrait préciser ses accusations. Il se défendit, en attendant, d'avoir influencé Camille

Desmoulins et coopéré à ses numéros. Il prétendit qu'il ne connaissait Philippeaux et Bourdon de l'Oise que pour les avoir vus en public. Son apologie fit mauvaise impression, sans doute parce qu'il n'osa pas revendiquer nettement la responsabilité d'avoir fait incarcérer Vincent, Ronsin, Mazuel et les meneurs hébertistes qu'il avait dénoncés dans le secret des comités dès le début d'octobre. Il parut plaider les circonstances atténuantes. Un citoyen l'interrompit par le cri : *A la guillotine !* Robespierre réprimanda ce citoyen. Fabre reprit la parole, mais l'assemblée, peu satisfaite de ses explications, s'écoula peu à peu.

Robespierre, ce jour-là, avait pris possession des Jacobins. Il avait flétri les fripons partagés en deux camps. Il avait démasqué Fabre. Si on veut connaître toute sa pensée, il faut compléter son discours du 19 nivôse par le rapport qui a été trouvé dans ses papiers et que Courtois a publié après le 9 thermidor sous le titre inexact de « Discours sur la faction Fabre d'Eglantine », titre inexact, car il y est question aussi de la conspiration des ultras (1). Robespierre y a crayonné un portrait terrible de Fabre d'Eglantine, dont je ne veux extraire que ce court passage : « Un motif plus puissant encore le portait à cabaler contre le comité de Salut public et contre le ministre de la guerre [qui avait révoqué son frère le général Fabre-Fond] ; sans compter le désir astucieux de placer à la tête des affaires ses amis et lui-même, il était tourmenté par la crainte de voir la main sévère des patriotes déchirer le voile qui couvrait ses criminelles intrigues et sa complicité dans la conspiration dénoncée par Chabot et Basire. »

L'arrestation de Fabre d'Eglantine traîna quatre jours encore après le discours où Robespierre l'avait exécuté aux Jacobins. Il est probable qu'un dernier incident triompha enfin des hésitations des comités.

Le 18 nivôse, le comité de Sûreté générale avait ordonné l'arrestation d'un publiciste, Jacques-Marie Boyer-Brun, qui rédigeait les *Annales de la République* et le *Journal des Spectacles*. Originaire de Nîmes, Boyer-Brun avait connu Fabre

(1) Rapport de Courtois, de nivôse an III, au nom de la commission chargée de l'examen des papiers trouvés chez Robespierre, pp. 192-211.

d'Eglantine dans cette ville, une dizaine d'années auparavant, alors que Fabre y dirigeait la troupe de comédie. Fabre avait repris ses relations avec Boyer quand il était venu à Paris, bien qu'il sût que Boyer, très catholique, était de cœur avec les royalistes. Alors qu'il était procureur de la Commune de Nîmes, il avait publié dans le *Moniteur* du 27 octobre 1790 une longue diatribe contre les Jacobins et les protestants de son pays et les avait nettement accusés d'avoir massacré un grand nombre de catholiques désarmés au cours des troubles religieux dont Nîmes avait été le théâtre. Au début de nivôse, quand les Hébertistes avaient repris l'offensive contre les Indulgents, Fabre avait fait venir Boyer et quelques autres Nîmois qui habitaient Paris et il leur avait demandé de rédiger pour lui des notes contre les fédéralistes du Gard. Boyer, aidé de son ami D'Hours, de la veuve Gaz et de sa fille, d'un certain Espérandieu, s'était mis à la besogne avec joie. Il s'était fait documenter par un ex-chanoine du nom de Seguier. Les notes, qui arrangeaient de la belle façon les protestants du Gard et qui mettaient en cause Voulland, avaient été remises à Amar, sur les conseils de Fabre, qui comptait sans doute par ce moyen semer la division parmi les membres du comité de Sûreté générale, en les mettant en défiance contre Voulland, leur collègue. Mais Fabre obtint de cette manœuvre un résultat tout différent. Amar, après avoir lu les notes accusatrices, convoqua à son domicile, 28, rue Neuve-des-Mathurins, les témoins de Fabre, D'Hours, la veuve Gaz et sa fille, et Boyer. Il les garda de 9 heures à minuit. C'était le 17 nivôse. Il fut probablement édifié par ce qu'il apprit, car, dès le lendemain, il faisait signer au comité un mandat d'arrestation contre ceux qu'il venait d'entendre. Le mandat ne fut exécuté que le 23 nivôse par l'agent Héron. Ce jour même, rendez-vous avait été pris chez le restaurateur à la mode, Méot, entre Fabre et ses agents, Espérandieu et Boyer, qu'il avait invités à dîner en compagnie des députés Rovère et Poultier. Il est probable que, du 18 au 23 nivôse, une filature avait été organisée par les soins de la police qui connaissait le rendez-vous pris chez Méot (1).

(1) Voir, aux archives nationales, les dossiers F^7 4615 et F^7 4428 interrogatoires de Jacques-Marie Boyer, d'Hours, Avoye Paviet, femme Costard, maîtresse de Boyer, Boyer père, Marguerite Gas (ou Gaz), etc.

Le soir même de l'arrestation de Boyer et de ses amis, les deux comités de Salut public et de Sûreté générale se réunissaient pour délibérer en commun. A la suite de leur réunion, le mandat d'arrêt était décerné contre Fabre d'Eglantine, qui fut incarcéré au Luxembourg (1).

Avant d'ordonner l'arrestation, les comités avaient fait procéder à une enquête sur l'état de fortune de Fabre et il leur avait été remis, par le policier chargé de l'enquête, un rapport qui figure dans les *Papiers inédits trouvés chez Robespierre*, t. III, pp. 346-353. La même publication a recueilli le procès-verbal d'arrestation de Fabre d'Eglantine (*ibid.*, pp. 353-355) et les procès-verbaux de l'apposition des scellés à son domicile, après sa mort, le 16 germinal, et de la levée de ces scellés les 24, 26 et 27 prairial suivant (*ibid.*, pp. 358-365 et pp. 373-375). Nous renvoyons le lecteur à ces pièces curieuses.

Le jour même où Fabre était arrêté, la Convention autorisait Chabot à voir sa mère, âgée de 80 ans. L'autorisation n'avait pas été accordée sans résistance. David, qui présidait alors l'assemblée, avait d'abord refusé de lire la requête du capucin, et celui-ci s'était plaint de son intransigeance par une nouvelle lettre qui est ainsi conçue :

68. — *Chabot à David*

François Chabot, représentant du peuple, détenu pour avoir voulu déjouer un complot qui lui paraissait menacer la liberté, à son collègue David, président de la Convention nationale.

Quoique Delaunai m'eût souvent parlé de ses liaisons avec toi, je n'ai jamais cessé de croire à ta justice et Jagot

Boyer-Brun sera condamné à mort et exécuté le 1er prairial an II, en même temps que le baron de Margueritte, ex-constituant et maire de Nîmes. La maîtresse de Boyer, la femme Costard, fit profession de royalisme après sa condamnation et le suivit quatre jours après sur l'échafaud.

(1) L'ordre d'écrou, conservé aux archives de la préfecture de police, est ainsi conçu : « Du 24 nivôse l'an 2... En vertu de l'ordre des comités de Sûreté générale et de Salut public réunis, du jour d'hier, le concierge du Luxembourg recevra le citoyen Fabre d'Eglantine, député ; et ne lui laissera aucune communication avec personne, verbale ni par écrit. Héron, Toutin, Boyé, Boy, Marat, Mallet. »

a dû te dire que je rendais homage à tes principes lors même que je te croyais duppe de quelques fripons. C'est à ces principes que j'en appelle aujourd'hui. Je n'ai pas perdu le droit de faire entendre un avis au milieu des représentants du peuple. Le titre de citoyen me restera jusqu'à la mort en dépit de tous les méchans. Ce titre seul me donne le droit de faire des pétitions à la Convention nationale et la présidence ne te confère pas le pouvoir de me priver de ce droit. Celle que je fis hier était de nature à intéresser le cœur de ceux qui comptent l'amour filial au nombre des vertus. La Convention pouvait la renvoyer ou passer à l'ordre du jour. Ton devoir était d'en faire donner lecture. Le vertueux Couthon t'en avait déjà donné l'exemple. Je t'en envoie un double puisque tu as mis sous le bureau celui qui t'a été remis ce matin, car aucun journal n'en fait mention. Je te prie de la faire lire : je l'espère de ton amour pour les principes.

Le 23 nivôse, à 10 h. du soir.

(Archives nationales, F⁷ 4637.)

David ne voulut pas lire lui-même la requête adressée par Chabot à la Convention. Ce fut Vadier qui s'exécuta à sa place (1).

Fabre d'Eglantine, qui connaissait l'incident par les journaux, essaya de s'en servir pour entrer en rapports avec Chabot et lui tirer des renseignements utiles à sa défense. Dès son arrivée au Luxembourg, il écrivit à Chabot la lettre suivante qui parvint à sa destination, malgré le secret qui pesait toujours théoriquement sur les détenus.

69. — *Fabre d'Eglantine à Chabot*

Je ne suis ici, mon cher Chabot, que pour avoir suivi avec trop de zèle et de chaleur la conspiration que tu as dénoncée, c'est-à-dire pour avoir secondé ta déclaration

(1) *Moniteur*, réimp., t. XIX, p. 204. Le *Moniteur* a imprimé Vallier pour Vadier.

que je crois très vraie. Amar et le comité tacitement m'appellèrent pour les aider, et les traîtres qui m'ont vu investi de cette tâche n'ont pas manqué, dans leur frayeur, de me tailler des croupières. Que dis-tu, par exemple, de ce retour infernal, de se servir précisément de la chose qui me fait le plus d'honneur, de ma résistance aux coquineries de Delaunai, pour m'en faire un crime, malgré tout ce que tu as, toi, déclaré de vrai et de si honorable en faveur de ma probité ? Ils se sont bien gardés de dire un mot de tout cela. Ils ont si bien embrouillé et tortillé cette affaire que personne n'y comprend rien, si ce n'est que cette obscurité même n'est qu'une intrigue, mais j'espère qu'on ouvrira les yeux et qu'on rendra justice à qui elle est due. Dis-moi ce que tu as écrit dans cette lettre qu'on a eu bien soin d'empêcher de lire. Adieu. Tourne [1].

Te rappelles-tu, d'après les journaux, quel est celui qui a empêché de lire ta lettre à la Convention ? Dis-le moi. Je te dirai ensuite, et à fur et mesure que cela me viendra, ce qui s'est passé et ce qu'on a fait pour toi, etc. Mais dis-moi à peu près ce que tu as mandé à la Convention après mon arrestation inique et exécrable. Nous pouvons nous apprendre bien des choses qui tendront à dévoiler la vérité et à démasquer les traîtres et les perfides ennemis de la patrie. (Arch. nat., F⁷ 4637, non daté, ni signé, mais sûrement de la main de Fabre.)

Chabot n'était pas homme à se compromettre avec les vaincus. Non seulement il n'accepta pas le marché que Fabre lui offrait, mais, dans les nouvelles lettres qu'il écrira à Robespierre, il chargera de son mieux l'homme qu'il avait d'abord blanchi, quand il avait cru se sauver en se cramponnant à lui. Maintenant que le vent avait tourné, Chabot changeait de point de vue.

Amar avait justifié l'arrestation de Fabre dans un rapport qu'il présenta à la Convention le 24 nivôse.

(1) La suite est au verso du feuillet.

70. — *Rapport d'Amar sur l'arrestation de Fabre d'Eglantine*

Amar, au nom des comités de Salut public et de Sûreté générale, s'exprime à peu près en ces termes :

Nous avons eu un devoir rigoureux à remplir, mais la justice, l'intérêt public, et ce que nous nous devons à nous-mêmes, nous ont obligés à exercer un acte de juste sévérité. Nous avons pris une mesure de sûreté à l'égard de Fabre d'Eglantine, l'un des représentans du peuple. Il est maintenant en arrestation. Dans l'affaire où Chabot, Bazire, Julien (de Toulouse) et Delaunay (d'Angers) sont impliqués, nous avons eu diverses pièces à vérifier, relativement à l'inculpation qu'ils se faisoient les uns aux autres, sur des opérations d'agiotage et sur des manœuvres employées auprès de diverses compagnies financières. Les réponses qui ont été faites à nos questions, nous ont conduits à la découverte d'une pièce, d'après laquelle Delaunay (d'Angers) nous dit que nous verrions des choses qui prouveroient quels étoient les auteurs de la corruption. Nous avons en effet retiré cette pièce : la voici. Je vais vous en rendre compte ; mais il est important de vous retracer succintement quelques faits.

Vous devez vous rappeler que Delaunay (d'Angers) dénonça, il y a quelques mois, les compagnies de finances, et proposa quelques moyens pour réprimer l'agiotage et ses ressources toujours désastreuses pour le peuple et pour le crédit public. La commission des finances, convoquée par ordre de la Convention, s''assembla pour examiner cette double branche de la motion de Delaunay. Après avoir mûrement délibéré, elle vous offrit un projet de loi d'après lequel on soumettoit à un triple droit envers la nation les mutations des transferts de la compagnie des Indes, et l'on proposoit la liquidation de cette compagnie. Ce projet fut discuté par la Convention. La commission proposoit de nommer des commissaires pour surveiller la

liquidation de la compagnie des Indes. Fabre demanda, par amendement, que des commissaires nationaux, nommés par le conseil exécutif, liquidassent eux-mêmes la compagnie. Cambon jugea que, par le résultat de la liquidation, les actionnaires ou intéressés pouvoient se trouver perdre portion ou totalité de leurs capitaux, et prétendre exercer des recours contre la nation ; il proposa, en conséquence, par un sous-amendement, de décréter qu'ils ne pourroient exercer contre la nation aucun recours ni lui demander aucune indemnité, et l'amendement et le sous-amendement furent adoptés. On les rédigea. Le décret étoit alors sans rédaction (*sic*), sans apostille et sans commentaires, excepté l'article II où cinq ou six lignes avoient été rayées ; mais elles n'altéroient ni le fonds ni le sens du décret. Cette radiation supprimoit des expressions consacrées par l'ancien régime, et qui en rappeloient le souvenir. Le décret fut signé ensuite par plusieurs membres, au nombre desquels sont Chabot, Delaunay (d'Angers), Cambon fils aîné et Ramel. Au-dessous de la signature de Ramel, il y en avoit une au crayon qui s'est effacée, mais qui offre encore par les traits qui s'en sont conservés le nom de Fabre (d'Eglantine).

Dans cet état de choses, le décret devoit être remis au secrétaire qui y auroit apposé *l'expediatur ;* et de là il devoit passer aux procès-verbaux pour être expédié. C'est la marche ordinaire. Rien de cela ne fut fait. Le projet de loi original est resté entre les mains de Chabot, de Delaunay ou de Fabre. Aujourd'hui on trouve au bas des pages 2, 3 et 4 des additions au crayon qui n'y étoient pas contenues avant la signature, qui portent sur le sens de la loi et qui en altèrent les dispositions. Elles sont de l'écriture de Fabre et signées de lui.

Ce n'est pas tout. Il fut fait de la loi ainsi modifiée une autre rédaction que celle qui avoit été décrétée, qui ne fut signée que par Fabre et Delaunay et où l'on apposa ces mots *signé : Cambon fils aîné, Ramel, etc.* Cette pièce fut remise au secrétaire ; il l'envoya aux procès-verbaux

revêtue de la formule *Expediatur*. Elle a été expédiée en effet comme loi, et en conséquence imprimée et promulguée.

Il y a donc ici un faux matériel que plusieurs circonstances constatent et caractérisent : 1° la pièce originale a été falsifiée ; 2° la première rédaction du décret rendu par la Convention a été altérée ; 3° on lui en a substitué une nouvelle qui altère le sens et le fond de la loi. Cette altération porte principalement sur deux objets.

Dans la loi, la peine du triple droit étoit imposée sur chaque mutation des tranferts, et dans les articles qui ont été expédiés, on a ajouté ces mots : *des transferts faits en fraude*. Ce qui fait renaître une question sur laquelle la commission et la Convention elle-même s'étoient formellement prononcées en regardant tous les transferts comme faits en fraude de la loi. Sous ce rapport le décret a été évidemment altéré.

Dans la loi, des commissaires nationaux étoient chargés de liquider la compagnie des Indes ; ils conservoient la faculté d'user de tous les moyens qui offriroient un objet d'utilité nationale. Dans les articles expédiés, la vente des objets appartenant à la compagnie des Indes et sa liquidation doivent s'opérer suivant les statuts et les règlemens de la compagnie, ce qui compromet les intérêts de la nation, en les soumettant à un règlement tout entier en faveur de la compagnie des Indes, et altère évidemment le sens de la loi : noter les différences qu'offrent les articles expédiés avec la loi que vous avez rendue.

Sur cela nous avons pris de Ramel et de Cambon des renseignemens. Ils nous ont fait la déclaration précise que le projet expédié n'étoit pas conforme à l'original qu'ils avoient signé, et qu'ils n'avoient jamais signé le prétendu original que l'on voudroit faire croire être le type de l'expédition que l'on a faite.

Le faux vous est bien démontré ; peut-être a-t-il été déterminé par des intentions très perfides. Comme déjà ceux qui sont prévenus d'y avoir coopéré étoient arrêtés et que

Fabre (d'Eglantine) s'y est trouvé évidemment impliqué. nous l'avons mis provisoirement en arrestation, sans préjudice d'un examen plus approfondi ; et nous vous proposons de confirmer la mesure que nous avons prise.

Voulland. — Je demande la parole pour rapporter un fait important. Le jour où le décret dont on vient de vous entretenir fut discuté, un amendement de Fabre et un sous-amendement de Cambon donnèrent lieu à une discussion très vive qui détermina le revoi à la commission pour la révision de l'article. Delaunay fut chargé du rapport, et je me rappelle qu'il ne me remit point alors le projet qui fut adopté ; je fus obligé de lire mon procès-verbal sans en faire mention, et l'on pourra se rappeler que j'observai à la tribune que je ne pouvois donner connoissance de cette loi, à cause de la négligence de Delaunay. Il le remit apparemment ensuite, sur la demande réitérée des commis ; mais ce ne fut point à moi ; je crois que le retard que la remise de l'original éprouvoit, m'y auroit fait faire de l'attention.

Vadier. — Je choisis cette circonstance pour dire quelques mots sur l'origine de l'affaire Chabot, Basire, Delaunay et Julien. La conspiration dénoncée par Chabot et qui nous étoit déjà connue trois mois avant, consistoit à épouvanter les compagnies de finances par des moyens quelconques, à faire ainsi baisser leurs actions qui circuloient, à en acheter pendant la baisse, à les rehausser par de nouvelles mesures, et à revendre alors celles que l'on auroit acquises. Il en résultoit, comme vous le voyez, une extrême activité pour l'agiotage, et par conséquent un grand mal pour le peuple.

Je le déclare, je ne connois point de patriotisme sans vertu, et dans tout homme qui n'est pas vertueux, je vois un aristocrate. C'est ce qui a déterminé mon opinion dans l'affaire qui vous occupe.

Cependant, il me semble que le rapporteur n'a pas fait assez ressortir les effets du faux qui a été commis. L'addition qui porte sur les transferts, et qui n'établit le triple

droit que sur ceux qui ont été faits en fraude, annule complètement la loi : le transfert n'a d'autre objet que d'éluder la disposition de la loi ; il est donc toujours frauduleux. Ensuite, en soumettant la liquidation de la compagnie à ses statuts et règlemens, on entrave l'exercice des droits de la nation. La loi se trouve donc encore annulée sous ce second point de vue.

Il s'ensuit que les additions frappent la loi de nullité ; ainsi elles caractérisent le faux. Je pense que cela vous suffit pour confirmer l'arrestation de Fabre.

Cambon. — Je vais entrer dans quelques détails qui éclaireront la Convention nationale.

En août 1792, il fut établi par une loi un droit de trois quatrième pour cent, c'est-à-dire de 15 sols pour 100, sur chaque mutation des effets au porteur qui se vendoient journellement sur la place. Aussitôt la compagnie des Indes retira toutes ses actions et crédita ceux qui s'en trouvoient porteurs de la valeur des actions qui étoient dans leurs mains. Dès lors on ne vendit plus d'actions, mais on vendit des transferts, et la nation, qui auroit dû avoir 15 sols pour 100 liv. à chaque mutation, fut frustrée de son droit.

Ce fait fut dénoncé à la commission des finances. On examina si les transferts devoient être soumis à la loi du 27 août 1792. Je soutins l'affirmative, et je déclarai que je reconnoissois la peine du triple droit encourue par ceux qui auroient vendu des transferts sans payer le droit de mutation.

Voici ce que prétendoient les actionnaires. Nous avons vendu des transferts, disoient-ils, et nous n'avons pas payé le droit de mutation ; mais nous n'avons pas enfreint la loi, parce qu'elle ne parle que des effets au porteur, et non des transferts. — Nous combattîmes ce sophisme. Nous soutînmes que les actions étoient représentées par le transfert, qu'elles existoient toujours sous une nouvelle forme, et que l'intention d'échapper à la loi étoit si manifeste que l'on ne devoit s'attendre à aucun égard. Les

actionnaires furent déboutés au comité des finances. Vainement ils s'étayèrent de la publicité de leur délibération et de la notoriété de la mesure qu'ils avoient prise. L'article de la loi du 17 vendémiaire les soumit au triple droit d'enregistrement en peine de leur fraude.

Il est bien clair que toute la discussion portoit sur le caractère frauduleux du transfert. Qu'a-t-on fait cependant ? Tous les transferts étoient frauduleux, et une main étrangère a ajouté à la loi ces mots : *faits en fraude ;* ce qui fait revivre la question décidée et ce qui établit des discussions devant les tribunaux. Voilà ce qui s'est passé à cet égard.

On vous a rapporté et la proposition de la commission des finances relativement à la liquidation de la compagnie, et l'amendement de Fabre, et mon sous-amendement. Ces faits et ce qui se rapporte à la signature du véritable original de la loi sont exacts. J'y ai pris part ; mais, dans la suite, on a ajouté des modifications à la loi ; on a présenté une nouvelle rédaction où on a mis : *Signé* Cambon fils aîné, Chabot, Ramel, et nous n'avons jamais signé que le premier original, où il n'y avoit rien de ce qui vous a été rapporté. La remise de celui qui a été expédié, n'ayant été faite que 22 jours après, je n'ai pu le suivre. Il n'a même pas été présenté à la Convention. Au reste on n'a qu'à lire les deux, et l'on verra combien peu ils sont conformes.

Quant aux mots que j'avois effacés [1], ils n'étoient, comme on vous l'a dit, que d'un style vicieux : c'étoit des formules de l'ancien régime, comme *voulant et entendant*, etc.

En dernière analyse, il existe un original et une copie certifiée véritable qui ne sont aucunement conformes ; tous les transferts sont frauduleux, et on établit entr'eux une distinction qui favorise la fraude ; les commissaires nationaux n'ont point été soumis à des règlemens parti-

(1) A l'article 2 du projet corrigé par Fabre.

culiers, et on a fait une addition qui les oblige à se conformer aux statuts et règlemens de la compagnie des Indes. Cette copie, ainsi falsifiée, existe encore : elle n'a jamais été présentée à la Convention qui, par conséquent, n'a jamais pu l'approuver. Je vote pour la confirmation de la mesure prise par le comité de Sûreté générale.

Ramel. — Les faits que je vais exposer ne sont point étrangers à la discussion qui s'est ouverte.

Au commencement de la séance où l'on discuta la loi du 17 vendémiaire, j'étois encore d'avis que le système de la commission étoit trop rigoureux. J'écoutai surtout Cambon qui argumentoit de l'existence prolongée des actions, quoique sous une nouvelle forme, et qui soutenoit que la loi du mois d'août avoit eu pour objet principal de réprimer l'agiotage. Je la lus cette loi. Je vis alors le vœu du législateur bien exprimé. J'y vis que, non seulement il avoit voulu réprimer l'agiotage, mais encore faire profiter la nation de la peine justement due aux agioteurs. Le vol, de la part de ceux qui l'avoient éludée, étoit donc manifeste. J'embrassai l'opinion de Cambon. Je suis bien certain de ce fait, et ce fut dans ce sens que la loi fut rédigée.

Quand ensuite Delaunay fit son rapport, une discussion s'engagea relativement aux fonctions des commissaires nationaux. L'amendement Fabre et le sous-amendement qu'y fit Cambon furent adoptés. La rédaction fut faite. Elle fut signée comme on vous l'a dit. Tout ce que je vois de plus et de postérieur à cela m'est absolument inconnu.

Chartier. — Je ne reviendrai pas sur les faits. Ils sont bien prouvés. Je parle contre le projet des comités. Il me semble qu'il ne suffit pas dans cette circonstance d'une mesure de sûreté générale ; nous devons un grand exemple à la nation. Je vois dans cette affaire un faux matériel sur une loi, sur ce qui intéresse le plus et la sûreté individuelle des citoyens et la sûreté générale de l'Etat. Les faussaires sont connus, je demande le décret d'accusation.

Amar. — Nous ne devons rien préjuger encore, soit en faveur des accusés, soit contr'eux, parce que l'affaire n'est qu'en instruction et que, pour accuser, il faut avoir discuté ; d'ailleurs il est important d'acquérir de nouveaux renseignements. Fabre est en arrestation. Je demande que la discussion ne s'étende pas davantage jusqu'à ce que le rapport général soit fait. Nous y travaillons sans cesse. Voilà un portefeuille énorme entièrement rempli de papiers qui s'y rapportent. Nous ne pouvons pas refuser d'entendre les citoyens qui viennent journellement nous remettre des instructions. Tout cela consomme du temps ; mais nous n'en perdons point. L'interrogatoire seul est immense, et dans la multitude de faits qu'il développe, ce n'est pas une seule question à saisir, ce n'est pas une seule intrigue à examiner, mais plusieurs questions et plusieurs intrigues.

Charlier. — Je retire ma motion, d'après les observations que vient de faire le rapporteur.

Amar. — Je ne demande que le temps nécessaire. Je déclare que je ne m'occupe d'aucun autre travail et que j'y suis jour et nuit. — Applaudi.

Danton. — Telle est la situation politique de la nation et de la Convention nationale, que toutes les vérités peuvent être dévoilées devant elles. Les principes posés par Charlier sont vrais. Le comité de Sûreté générale a dû aussi mettre les prévenus sous la main de la nation. Mais pourquoi, dans ce moment, la Convention n'auroit-elle pas des séances du soir, où elle s'occuperoit elle-même de la recherche des coupables ? Il faut justice au peuple. Pourquoi les accusés ne seroient-ils pas traduits à la barre pour s'expliquer et pour que l'on reconnût enfin les coupables ? A la vérité, il faut prendre des mesures préliminaires : aussi ne demandai-je cet appel à la barre que lorsqu'il sera sans inconvéniens et ne servira qu'à la publicité de la conviction du coupable et de la justification de l'innocent.

Un décret d'accusation a été proposé d'après un prin-

cipe de l'évidence duquel je conviens ; mais pouvons-nous prononcer ce décret sans avoir entendu les prévenus ? Sans doute quand une faction criminelle et nombreuse menaçoit la liberté, nous n'avons dû garder aucun ménagement. On sait que tout Français a droit de poignarder un traître à la patrie et à la liberté ; mais lorsqu'il s'agit de dévoiler des turpitudes et des conspirations d'argent, quand les faux peuvent être désavoués, lorsqu'on les attribue à une main étrangère, nous devons entendre ceux que l'on accuse.

Je demande la confirmation de l'arrestation de Fabre. Je demande que les mesures de sûreté générale qui sont nécessaires soient prises et qu'ensuite on traduise les prévenus à la barre. Qu'ils soient jugés devant tout le peuple ! Que la Convention entière fasse justice des coupables ! Qu'elle se montre inexorable comme elle le doit, et qu'elle ne garde dans son sein que ceux qui méritent l'estime publique. Le comité de Sûreté générale a fait arrêter Fabre. Il a fait son devoir. Mais je demande qu'on nous mette à même d'entendre les accusés à la barre.

Vadier. — Les principes du préopinant nous amèneroient inévitablement à la constitution de 1791 qui portoit l'inviolabilité des représentans du peuple. On vous demande de faire juger les prévenus par la Convention ? Eh ! quel droit avons-nous donc de l'ériger en tribunal ? Pourquoi userions-nous de quelques ménagemens envers des représentans du peuple, s'ils ont trafiqué de leur opinion ? Y a-t-il du patriotisme sans probité ? On a dit qu'il s'agissoit ici de turpitude pécuniaire ! Non ; ce n'est pas tout, la conspiration dont nous vous avons rapporté l'objet tient à un système affreux de contre-révolution. On vouloit opérer la contre-révolution par plusieurs moyens, et c'en étoit un. L'homme dont on vous parle ici étoit le premier pensionnaire de Pitt, il tenoit dans ses mains les fils de la trame criminelle ourdie contre la république, il vouloit faire naître une guerre entre les catholiques et les pro-

testans [1]. Il y a maintenant pour cela dix-huit personnes d'arrêtées. Vous saurez tout. Ce n'est point à la barre qu'il faut appeler de pareils conspirateurs, mais devant les tribunaux et à l'échafaud.

Voilà la vérité toute entière et je n'ai point d'autre éloquence que celle du cœur et du sentiment. Je demande l'ordre du jour sur la motion de Danton.

Billaud-Varenne. — Il ne faut pour combattre la proposition qu'a faite Danton que déchirer le voile qui couvre les turpitudes que l'on vous a révélées, et à cet égard j'ai un fait important à rapporter. Non seulement il y a un faux matériel dans cette affaire ; mais encore cent mille livres avoient été déposées pour prix du faux. Chabot a remis lui-même cette somme entre les mains du comité. Il faut dire encore qu'il ne s'agissoit seulement pas ici d'une affaire d'argent, mais de verser sur la représentation nationale la turpitude de quelques hommes impurs. Il faut dire que les faits contre Fabre d'Eglantine n'ayant pas été d'abord assez prouvés, on n'avoit pris à son égard aucune mesure ; mais que la Convention nationale étoit perdue si les preuves matérielles du faux n'avoient pas été découvertes. D'ailleurs le rapport va être fait. On va connoître les coupables, et ils seront punis. Que la Convention demande seulement qu'il soit hâté et que nous soyons enfin débarrassés de ceux qui ne paroissent servir la république que pour mieux la trahir. — Applaudi.

La Convention confirme l'arrestation de Fabre (d'Eglantine).

Danton. — Je rappelle l'amendement de Billaud-Varenne, et je demande qu'il soit mis aux voix. Les soupçons ne doivent pas planer longtemps sur la tête des individus ; que le rapport soit fait et que la hache frappe les coupables. Je demande que d'ici huit jours les comités de Salut public et de Sûreté générale fassent leur rapport, qu'ils consacrent d'ici à cette époque leurs veilles et tout

(1) Allusion à l'affaire Boyer.

leur temps à nous découvrir la trame criminelle qui a été ourdie.

Billaud-Varenne. — Limiter cette affaire, c'est l'étrangler ; si l'on vous faisoit sur le champ un rapport sur Fabre, on pourroit perdre le fruit de nombreuses découvertes ; malheur à ceux qui se sont assis auprès de lui et qui seroient encore ses dupes ! Laissez-en le temps ; on vous fera un rapport, vous en frémirez et vous prononcerez dans votre juste indignation. — Applaudi.

Amar. — Nous ne devons pas être accusés de négligence. — Non, non, s'écrie-t-on de toutes parts. — Le comité travaille quatorze heures par jour ; et cette affaire, je le répète, est beaucoup plus étendue que nous ne pouvons le dire aujourd'hui.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Cambon observe que les articles qui ont été promulgués ne sont pas la loi : il demande que les choses, restant d'ailleurs en l'état, on fasse une nouvelle rédaction de la loi. — Décrété.

(*Journal des Débats et des Décrets.* Texte identique dans le *Républicain français* du 26 nivôse.)

De ce grand débat, où Danton s'était définitivement compromis par ses deux interventions en faveur de Fabre d'Eglantine et pour un prompt rapport de son affaire, sans doute dans la crainte que la prolongation de l'enquête ne finit par mettre au jour ses propres complicités, il se dégageait au point de vue spécial de la falsification du décret de liquidation quelques faits nouveaux intéressants.

Il était établi qu'avant de soumettre à Fabre, apres la séance du 8 octobre, la nouvelle rédaction de son décret où étaient incorporés les amendements de Fabre et de Cambon, Delaunay l'avait d'abord soumise à la signature de Chabot, de Julien, de Cambon et de Ramel. C'était ce texte, d'après Amar, qui aurait dû être envoyé aux procès-verbaux. Et, de fait, il est la seule pièce qui porte les signatures autographes de tous les membres de la commission.

L'irrégularité avait consisté dans ce fait que Delaunay, en

dehors de la commission, avait modifié, avec le seul Fabre, les clauses inscrites dans l'original signé des membres de la commission. Deux de ces clauses surtout paraissaient frauduleuses à Cambon : celle qui faisait revivre les prétentions de la compagnie au sujet de l'amende due pour ses transferts de titres, et celle qui obligeait les commissaires liquidateurs à se conformer aux statuts et règlements de la compagnie, alors qu'ils n'auraient dû être soumis qu'à des règlements particuliers élaborés par la Convention, selon l'esprit de l'amendement de Fabre d'Eglantine. Amar avait bien vu que la liquidation, s'opérant d'après les statuts de la compagnie, ne pouvait que lui être profitable, car ces statuts seraient opposés par ses administrateurs à toutes les initiatives des commissaires nationaux.

La minute du décret expédié n'étant signée que de Fabre et de Delaunay, il était évident que ces deux députés étaient seuls responsables des changements introduits dans le texte primitif.

Il est à noter enfin que Cambon avait obtenu de la Convention le désaveu officiel du décret publié, sans que ce désaveu pût entraîner d'ailleurs l'annulation des opérations déjà commencées pour la liquidation de la compagnie des Indes.

L'instruction, au début, avait été tournée contre Delaunay. Elle prend maintenant une direction opposée. Elle tourne de plus en plus contre Chabot et contre Fabre.

Le 25 nivôse, Amar et Jagot font venir la demoiselle Descoings, maîtresse de Delaunay, et s'efforcent de lui tirer quelques nouvelles révélations.

71. — *Le second interrogatoire de la Descoings*

Comité de Sûreté générale et de Surveillance de la Convention nationale.

Du vingt-cinquième jour de Nivôse l'an second de la République française, une et indivisible.

La citoyenne Des Coings a été amenée au comité, ensuite de l'ordre d'hyer, il lui a été fait l'interrogatoire suivant :

D. — Quelle est la déclaration que vous avez annoncé avoir à faire au comité dans la lettre que vous avez écrite au Président du comité sous la datte du 27 frimaire ?

R. — Je dénonce avoir lu une lettre écrite à Delaunay par Chabot quelques jours après le décret rendu contre les Anglais dans laquelle Chabot faisoit des reproches à Delaunay de ce qu'il ne vouloit pas s'intéresser pour Boid, banquier anglais, et pour ses beaux-frères à lui Chabot, que s'il vouloit faire réponse à sa lettre, il eût à se trouver entre Midi et une heure chez led. Boid, rüe Richelieu, et que s'il ne s'y trouvoit pas, ce seroit une preuve que lui Delaunay avoit donné des nottes tendantes à le faire dénoncer, lui Chabot, aux jacobins. J'ajoute que Delaunay m'a remis cette lettre en me disant que si Chabot venoit chercher la réponse, je lui dise que lui Delaunai ne se mêloit pas d'affaires et qu'il ne se trouveroit pas au rendés-vous. Comme je ne voyois pas de quelle conséquence il étoit de garder une pareille lettre et que je ne prévoyois pas tout ce qui est arrivé, je l'ai jeté au feu comme beaucoup d'autres que l'on écrivoit à Delaunay.

2° Je déclare qu'un commis employé dans les bureaux de Levrart [1], négociant, demeurant dans la même maison que moi, dont je ne sais pas le nom, mais que je connois de figure, m'a dit avoir entendu dans un caffé, le lendemain de l'arrestation de Delaunay, un capitaine des charrois de l'armée pour les fourrages dire que Jullien de Toulouse et Chabot avoient un intérêt depuis le commencement de la guerre dans les marchés de Despagnac, que ce même commis a tenu les mêmes propos au secrétaire dud. Levrart en ma présence, que led. capitaine est venu chez moi et m'a tenu les mêmes propos que je viens de rapporter, en m'ajoutant qu'il avoit été dans un comité de la société des jacobins pour y faire cette dénonciation.

3° Je déclare qu'il est à ma connoissance que la femme avec laquelle vivoit Chabot avant son mariage [2] a donné

(1) Le même banquier Levrart (ou Levraut) est indiqué par Proli comme un intime de Fabre d'Eglantine.

(2) Julie Berger, qui se déclara enceinte de Chabot, quand il la quitta pour épouser Léopoldine Frey. Elle obtient de Chabot une pension alimentaire pour élever son enfant.

aux Jacobins des renseignemens tant sur la fortune dont jouissoit Chabot avant son mariage que sur les moyens qu'il avoit employé pour l'acquérir, et notamment qu'avant l'époque de ce mariage, Chabot avoit chez lui une grande quantité d'argenterie.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal et lecture faite à la citoyenne Descoings, elle a persisté dans sa déclaration et a signé

DESCOINGS,

AMAR. JAGOT.

(Archives nationales, W 342.

Pendant que la Descoings chargeait Chabot, celui-ci chargeait Fabre.

72. — *Chabot à Robespierre*

Du secret du Luxembourg, le quartidi, jour du plomb, 26 nivôse, l'an II.

François Chabot à son collègue Robespierre aîné.

Robespierre,

Si tu avois été témoin de mon interrogatoire, tu aurois vu l'influence de Fabre sur les questions.

Notre affaire prend enfin une tournure, et le rapport ne peut pas tarder à se faire ; je ne puis cependant pas te cacher ma nouvelle crainte qui vient de m'obséder. Tu m'avois recommandé de ne pas compromettre, tant que je pourrois, des patriotes ; tu me parus prendre quelque intérêt à Fabre qui t'avoit trompé. Je n'ai pas dit tout ce que je savois sur son compte ; d'abord par respect pour tes conseils, et ensuite parce qu'on m'a fait dire, dès le commencement de frimaire, que Fabre d'Eglantine travailloit à notre rapport avec Amar, son intime ami. Je te dirai plus : le 24 brumaire au soir, je voulus dénoncer au comité les deux factions opposées que tu as découvertes

et dévoilées. Je dis un mot de mes soupçons sur Fabre : Amar me dit, d'un ton sec, que je m'étois trompé sur son compte. Les membres présens au comité pourront attester ce fait. Lorsqu'Amar est venu m'interroger avec Jagot, j'ai voulu hasarder quelques réflexions sur la coterie de Sambat, où Fabre alloit avec des aristocrates suisses [1], combiner les motions à faire ; Amar n'a rien voulu écrire et m'a dit que j'étois dans l'erreur au sujet de Sambat et compagnie. Au reste, je n'ai jamais eu que des soupçons sur leur compte, et j'ignorerois l'existence du faux décret signé par Delaunai et d'Eglantine, si je n'avois reproché à Amar que sa marche dans cette affaire tendoit à sauver Delaunai, et à me perdre seul dans cette affaire. Je te prie de ne pas perdre de vue ces faits, lorsque tu donneras ton avis sur les conclusions du rapporteur, sur lesquelles je ne me fie pas, malgré l'absurdité des récriminations qu'un falsificateur de décrets peut avoir faites contre son dénonciateur reconnu. J'ai toute ma confiance en ta justice, et elle a augmenté à la lecture de tes discours aux Jacobins.

François Chabot.

(*Pièces trouvées chez Robespierre*, pp. 54-55.)

Ayant mûrement réfléchi au rapport d'Amar sur l'arrestation de Fabre, Chabot le commenta dans une longue lettre adressée à la Convention.

73. — *François Chabot à la Convention nationale*

Du secret du Luxembourg, le 28 nivôse l'an 2 de la République française une et indivisible.

Citoyens mes collègues,

Je viens de lire dans le *Moniteur* que j'ai reçu hier au soir le rapport qu'Amar vous a fait le 24 sur l'arrestation de Fabre d'Eglantine et la discussion qui a eu lieu à la suite de ce rapport. La vérité vous est dûe toute entière.

(1) Notamment le banquier zurichois J.-G. Schweizer.

Mais je sens l'importance du secret et du mystère dans l'instruction de ce grand procès entre l'intrigue et la vérité. Je ne dirai donc que ce qui me paraît nécessaire pour rétablir des faits qui m'ont paru équivoques. Il y va de l'intérêt national, ou au moins de votre justice, de ne pas laisser flotter l'opinion sur des faits essentiels dans cette affaire. J'espère que vous voudrés bien faire lire ma lettre jusqu'au bout. Vous n'aurés pas à m'y reprocher une indiscrétion.

Amar vous a dit « *Des déclarations faites par Delaunay, il résulte qu'il devait se trouver chés lui une pièce qui devait faire connoître le vrai coupable.* »

Amar aurait pu dire que j'avais parlé de cette pièce avant Delaunai et que j'avais donné des détails qui ne pouvaient laisser aucun doute sur ma véracité. Je vous prierai de vous faire lire dans le tems ma dénonciation et mon interrogatoire en entier.

Le rapporteur ajoute : *C'était là le Décret qui devait être remis au secrétaire.*

Ce fait est inexact. La Convention avait renvoyé à la commission réunie avec Fabre pour présenter une nouvelle rédaction qui renfermât les amendemens et sous-amendemens qui furent adoptés. J'en appelle à Cambon, à Vouland et à Ramel, et la demande que fit Delaunai de ce renvoi est le premier crime que je lui ai reproché. En finances, les ajournemens sont l'aliment de l'agiotage, de la séduction et de la corruption des législateurs corruptibles. Ils ne doivent être adoptés que lorsqu'il s'agit de préparer l'opinion publique par une mesure qu'un grand nombre de citoyens n'est pas en état d'apprécier. Et l'opinion publique proscrivait depuis longtems la compagnie des Indes qu'il fallait frapper et non effrayer comme avaient fait Delaunai et Julien de Toulouse pour avoir le tems de marchander les modifications pour lesquelles ils inclinaient moyennant de l'argent.

La pièce, dont parle Amar, n'était donc pas un Décret. C'était le projet de la commission que Fabre n'avait ni vu

ni signé. Je fus chargé par Delaunai de le lui présenter et de lui offrir cent mille livres pour son adoption pure et simple. Au lieu de remplir les intentions de Delaunai, je dis à Fabre qui prétendit que son amendement était annullé par cette rédaction : je lui dis de le réintégrer à sa guise et comme l'intérêt public le lui commanderait. Je me gardai bien de lui parler des cent mille livres parce que je voulais connaître et déjouer les deux factions.

Fabre fit à ce projet des corrections qu'il parapha et signa au crayon. La Convention lui en avait donné le droit puisqu'elle avait adopté son amendement qu'il trouvait dénaturé et qu'elle l'avait adjoint à la commission à cet effet. Ce n'est donc pas encore le crime de Fabre.

Le rapporteur ajoute : *L'original du décret est resté entre les mains de Chabot, de Delaunai ou de Fabre.*

Il a donc bientôt oublié qu'il avait annoncé que cet original du prétendu décret s'était trouvé sous les scellés de Delaunai. Avait-il intérêt à faire soupçonner qu'il était resté entre mes mains ? Je l'ignore. Mais ce que je sais bien, c'est que s'il y eut été, je l'aurais remis au comité avec les cent mille livres. Je sentais bien que je n'avais pas trop de preuves de l'infernal complot que je dénonçais en bravant deux factions également redoutables. Si j'avais connu quel en était le dépositaire et l'existence du faux décret du six brumaire, la preuve de la scélératesse des dénoncés était complette. J'aurais dit : « Connaissés les frippons. Voilà la rédaction adoptée par l'assemblée et voici l'expédition fausse qu'ils en ont fait faire. » Je ne serais pas au secret depuis plus de deux mois.

Delaunai m'avait chargé de la médiation entre lui et Fabre et je me suis constitué l'espion de l'un et de l'autre. Mon interrogatoire vous dira pourquoi j'ai gardé ce secret près de six semaines, et non de six mois comme le dit le père Duchêne, et vous observerés qu'Amar ne voulut jamais ni en faire une question ni permettre que Jagot, qui me l'avait faite, l'écrivit autrement que comme une observation que je faisais sans y être invité.

J'ignorais l'existence du faux Décret et j'ai déclaré celle de trois projets signés par Fabre, par Delaunai et par moi et même par les autres membres de la commission autant que je m'en souviens, mais sans garantir la sincérité de ces signatures. J'ai déclaré que mon intention constante avait été, depuis la discussion entre Fabre et Delaunai, de demander la confiscation contre les administrateurs : puisque Delaunai avait dit que la compagnie devait à la nation plus qu'elle n'avait et que j'espérais depuis ce jour-là de completter la preuve de la corruption qu'elle avait tentée sur nous, et cette preuve aurait été acquise si l'on m'avait donné le tems de faire saisir comme je le demandais, chès moi, non seulement les cent mille livres destinées à Fabre cachetées avec la note que j'ai remise, mais encore cinq cens mille livres sur lesquelles on me pressait de prendre pour moi cinquante mille écus, ce que j'ai toujours refusé dans l'espoir de faire saisir le tout avec les chefs de la conspiration et moi.

Les comités ont cru que je demandais l'approbation de ma conduite. Jusques là c'était si peu mon intention que je leur avais recommandé d'instruire contre moi avant de me proclamer dénonciateur, afin que la dénonciation acquit plus de poids par mon innocence reconnue. Mais enfin je respecte leur conduite dans cette affaire et ne me plains pas d'une longue détention qui va sauver la République, dussé-je être victime de mon dévouement, ce que la providence ne semble pas vouloir. Le rapporteur ajoute : *On trouve des additions de l'écriture de Fabre qui altèrent le sens de la Loi.*

Je répète que ce n'était pas une Loi lors des additions faites par Fabre et que Delaunai serait bien plus criminel d'avoir ainsi gardé chès lui une Loi altérée sans dénoncer le faussaire. Mais le mal que m'ont fait l'un et l'autre ne me rendra jamais injuste envers aucun. Pour que cette rédaction devint une Loi, il fallait la lire à la tribune et la faire adopter par la Convention. Or je mets en fait qu'elle n'a jamais été lue. Ces correc-

tions sont des premiers jours de la 3e décade de vendémiaire et le faux décret est du six brumaire. J'ajoute qu'elle ne pouvait être lue sans être adoptée par Fabre d'après le décret du 17. Donc les corrections de Fabre prouvent qu'elle n'avait pas été lue puisqu'il ne l'a signée qu'avec des corrections.

Amar continue : *On fit une copie de cette Loi ainsi modifiée.*

J'observe qu'au lieu de modifier le projet de rédaction de la commission et non une Loi, Fabre restreignit les prétentions de la compagnie au profit de la nation ; et le rapporteur aurait dû dire que les additions *faits en fraude* et *suivant les statuts de le compagnie* (1) n'étaient pas de l'écriture de Fabre mais bien l'une de Delaunai et l'autre d'un individu dont il faut taire le nom jusqu'à son arrestation.

Pourquoi accuser Fabre d'un fait inexact lorsqu'il y avait autre chose à dire pour motiver son arrestation. Sans parler de ma dénonciation il suffisait même de dire : *Fabre a signé des additions non adoptées par l'Assemblée. Donc en affectant avec Chabot une rigidité hypocrite contre la compagnie, il était d'accord avec Delaunai qu'il avait fait semblant de combattre pour se partager les fruits de la corruption. Donc il doit être arrêté comme Delaunai et non pas comme Chabot.*

Vouland assure que Delaunai a relu les articles renvoyés à Fabre et à la commission. Je le crois, mais il doit se souvenir que je lui ai dit que je l'ignorais et que mon intention était de les combattre.

Dans mon interrogatoire Amar me dit : *Comment aurais-tu combattu cette rédaction après l'avoir signée* ; je lui répondis : *En dénonçant la conspiration et les cent mille livres cachetées que j'aurais dit d'aller prendre dans mon tiroir.* Il m'observa que je me serais exposé, mais il ne

(1) Ces mots ne sont pas une addition, ils étaient dans le corps de l'article quand Fabre signa.

voulut pas faire écrire cette réponse. J'en appelle à Jagot. Je lui ajoutai : *Par ce qui m'est arrivé, je sens bien que je me serais exposé par cette dénonciation, mais je n'ai jamais craint le péril pour sauver ma patrie et je n'aurais jamais consommé ce crime pour la sauver parce qu'il était possible de déjouer la conspiration sans permettre de laisser passer un décret contraire à ma conscience.*

Sur les bancs de la Convention, je suis obligé de m'opposer à toute mesure que je crois mauvaise ou insuffisante. Hors de la Convention, je suis simple citoyen et je puis paraître servir un complot pour le déjouer. Voilà mes principes.

Vadier a donné de grands développemens à ma dénonciation. Je dirai seulement à ceux qui pourraient la trouver tardive : Je ne l'ai connue qu'au commencement de septembre et j'ai fixé l'attention de tous les citoyens sur ce complot de corruption en dénonçant qu'on m'avait offert deux cens mille livres pour un décret tendant à effrayer les banquiers ; quant au reste de la conjuration, je ne l'ai connue que le 18 ou 19 brumaire. J'en ai dit quelque chose à la Convention le 20 et le 24 j'en ai donné les détails au comité à onze heures du matin, voyant que je ne pouvais pas les déjouer autrement.

Vadier a ajouté que les Brissotins n'ont point été entendus à la barre : j'applaudis à sa sévérité, mais avant la clôture de mon interrogatoire, que l'on m'entende au comité comme Fabre. Je suis dénonciateur et Fabre l'un des dénoncés, Fabre a, dit-on, travaillé avec le rapporteur et il est convenu, dans la chambre du concierge, d'avoir transcrit les pièces du rapport. Il avait un grand intérêt d'embrouiller l'affaire, de lui donner une autre direction : intérêt d'autant plus fort que sa conscience lui reprochait un faux qui n'était connu que de Delaunai et qu'il fallait sauver celui-ci pour n'être pas mis en cause. Aussi Delaunai se vantait-il au concierge que le rapporteur était son ami et qu'au pis aller on passerait à l'ordre du jour sur le tout si l'on ne pouvait me perdre tout seul.

Billaud-Varenne a dit que les cent mille livres étaient le prix du faux décret. Je ne conteste pas ce motif, mais je l'ai ignoré jusqu'ici. On m'avait fait croire et j'avais cru que c'était le prix des modifications que Fabre avait adoptées sans y être engagé par moi, non au décret, mais à la rédaction de son amendement. Le même orateur a dit une grande vérité : *lorsque ses complices Julien et Delaunai ont été arrêtés, Fabre est resté pour tramer une nouvelle conspiration* ou plutôt pour en faire arriver la première à son terme en donnant à notre dénonciation une direction opposée aux intérêts de la patrie ; et je ne doute pas un instant qu'il n'ait influé sur notre arrestation précipitée et notre mise au secret le plus rigoureux pour ses propres intérêts. Mais le peuple et la Convention vont enfin nous rendre justice. Le peuple et la Convention apprendront que notre complicité n'était que feinte, puisque nous avons dénoncé le complot et offert de nous faire arrêter avec les coupables pourvu qu'on leur laissât ignorer que nous étions leurs dénonciateurs. Mais la vérité triomphera de toutes les intrigues et les traîtres seuls seront punis. La providence s'est trop bien manifestée jusqu'ici dans cette affaire pour craindre qu'elle abandonne les innocens aux fureurs de leurs ennemis, et la Convention est trop juste pour ne pas nous distinguer des conspirateurs lorsque nous les avons dénoncés. Sans doute on ne nous croira pas complices de Delaunai lorsque nous avons provoqué le plus sévère examen de sa conduite et lorsqu'il existait une pièce de conviction contre Delaunai commune à Fabre d'Eglantine, un décret falsifié. Je ne crois pas qu'il entre dans la tête de personne de croire que Fabre fut instruit de notre dénonciation ou qu'il l'eût influée.

François Chabot.

(Archives nationales, W 342.)

La discussion juridique de Chabot ne manque pas de justesse. Il a raison de soutenir que Fabre avait le droit de corriger la rédaction de Delaunay. Il a bien vu que la falsification a consisté à expédier aux procès-verbaux un décret qui n'avait pas été relu à la Convention. Mais il se trompe quand il dit que les corrections de Fabre restreignaient les prétentions de la compagnie au profit de la nation, et il se trompe plus encore quand il prétend que les mots « suivant les statuts et règlements de la compagnie » ont été ajoutés après coup de la même manière que les mots « faits en fraude ». Son erreur s'explique, car il écrit de la prison sans avoir les pièces sous les yeux. Il caractérise nettement la situation quand il estime que tout l'effort de Delaunay auprès de Fabre consista à obtenir de lui la modification — il devrait dire l'abandon — de son amendement. Il répète avec vraisemblance qu'il n'a pas connu les tractations par lesquelles Fabre et Delaunay se mirent d'accord sur la dernière rédaction. Enfin il est encore dans la vraisemblance quand il dénonce l'action néfaste qu'exerça d'abord, sur la marche de l'instruction, la présence de Fabre aux côtés d'Amar.

CHAPITRE XI

LA FIN DE L'INSTRUCTION

On aurait pu croire qu'après l'arrestation de Fabre d'Eglantine, l'instruction allait désormais marcher d'un pas rapide vers son but, l'établissement des responsabilités engagées par la falsification, désormais officielle, du décret de liquidation de la compagnie des Indes. Mais il aurait fallu pour cela que le rapporteur se bornât à l'affaire financière. Par malheur, l'affaire politique qui y était mêlée continua à tenir la première place dans ses préoccupations comme dans celles du gouvernement. Hypnotisé par le « complot de l'étranger », Amar n'eut pas l'idée de convoquer les administrateurs de la compagnie et de les confronter avec Fabre et avec Delaunay. Il les laissa en liberté et il continua obscurément à suivre des pistes politiques.

Chaque épisode de l'affaire avait son contre-coup aux Jacobins et à la Convention. Le jour même où les comités ordonnaient l'arrestation de Fabre d'Eglantine, Vadier annonçait à l'Assemblée que Mazuel, un lieutenant de Ronsin, que Fabre avait fait incarcérer, était remis en liberté, et il ajoutait que le comité n'avait découvert aucune charge contre Ronsin et contre Vincent, également victimes des dénonciations de Fabre. Ces deux derniers furent à leur tour remis en liberté le 13 pluviôse, après un vif débat, au cours duquel Danton s'efforça adroitement de plaider pour le dénonciateur et pour les dénoncés : « Je défends Ronsin et Vincent contre des préventions, de même que je défendrai Fabre et ses autres collègues tant qu'on n'aura pas porté dans mon âme une conviction contraire à l'opinion que j'en ai... » Cette façon de tenir l'équilibre pouvait passer, aux yeux des naïfs, pour de l'impartialité. Mais c'était le seul moyen de préparer la mise en liberté de Fabre et de clôturer l'affaire par un non-lieu général.

Ce non-lieu, Fabre et Chabot le désirent de tous leurs vœux, et nul doute que Danton n'ait été en cette circonstance leur interprète.

Chabot, qui lit les journaux, se rend compte des progrès que fait dans l'opinion et aux Jacobins la propagande hébertiste. Il sait que toutes les sociétés populaires et les Jacobins en tête ont exigé la libération de Ronsin et de Vincent, dont la sortie de prison sera triomphale. La confiance l'abandonne. Il n'ose plus défendre son mariage tant attaqué. Il jette du lest. Pour prouver qu'il n'a pas pu dissimuler sa fortune dans son contrat de mariage, le voilà maintenant qui révèle au comité que le contrat contient des clauses de nullité.

74. — *François Chabot aux représentans du peuple membres des comités de Sûreté générale et de Salut public*

Du secret du Luxembourg, le 10 pluviôse l'an 2.

Citoyens mes collègues,

J'aurais pu, d'un seul mot, confondre tous les calomniateurs de mon mariage, si j'avais pu me décider à compromettre les intérêts de ma femme et de ma famille pour sauver mon honneur et peut-être ma vie. Un songe (riés-en de pitié si vous voulés), oui un songe qui a fait naître dans mon cœur l'espérance et le désespoir, m'a décidé cette nuit à vous dire ce mot : c'est que mon contrat de mariage est nul ; que je le savais avant de le passer, car j'ai été dans mon bas âge clerc de notaire chès le plus habile praticien et formaliste d'alors... [etc. Il fut aussi prévenu par le notaire...] (1).

Je refusai de faire cette rectification [que demandait le notaire pour rendre le contrat valable] par cela seul que Dufourny avait dit aux Jacobins qu'il était possible que j'eusse compté cette somme pour la mettre sur la tête de ma femme. Certes, si j'avais eû deux cens mille livres ou une partie de cette somme, même cent pistoles, je les au-

(1) Chabot a exposé les clauses de nullité de son contrat de mariage dans son mémoire apologétique que nous avons publié, voir pp. 19 et suiv.

rais au moins assurées par toutes les formalités que je connaissais peut-être mieux que le notaire, car ce qu'on apprend en bas âge s'oublie difficilement.

Si j'avais eu, dans ma cassette, une partie de cette dot et que j'eusse voulu couvrir la fripponnerie dont je suis calomnieusement accusé, j'aurais fait compter cette somme par mes frères comme à-compte de la prétendue dot ; je l'aurais placée à l'emprunt volontaire pour en retirer les intérêts en attendant que je pusse employer le reçu de la trésorerie à l'acquisition d'un bien d'émigré, ou je l'aurais placée sur un immeuble ou sur une maison de commerce solide et accréditée, je ne l'aurais pas confiée à des étrangers dont j'ignorais la fortune et qui n'avaient qu'un mobilier qu'ils m'ont cédé depuis pour 25.000 livres, à-compte de la dot de ma femme, surtout au moment où l'on parlait de confisquer le bien des étrangers. Pourquoi, diront mes ennemis, avoir ainsi passé un contrat nul par des défauts considérables ? Pourquoi ?... 1° parce que mes beaufrères me tenaient l'épée dans les reins, craignant un dédit de ma part, après toutes les difficultés que j'avais élevées pour éviter ce mariage et qu'ils avaient levées par ces clauses nulles de plein droit, sans qu'ils s'en doutassent, parce qu'ils ne sont pas censés connaître nos loix chicanières ; 2° parce que, ne calculant pas mes intérêts dans un acte duquel dépendait le bonheur moral de ma vie, je voulais tenir de leur bonne volonté constante le bien qu'ils voulaient me faire et non des formalités de la Loi ; 3° c'est que la providence me ménageait dans cet acte, désintéressé de ma part, une réponse péremptoire à mes calomniateurs.

Je sais que cette révélation réduit ma femme à la mendicité dans le cas qu'on séquestre le bien de mes beaufrères comme étrangers, car un Département qui m'a déclaré la guerre ne craindra pas d'être inconséquent en lui opposant ces nullités qui établissent mon innocence et ma pureté. Mais, forte de sa vertu, elle trouvera toujours dans ma famille une ressource pour tous ses besoins ;

car ils ne sont pas multipliés, et elle m'a dit cette nuit en songe qu'elle préférait l'honneur de son époux, qui était devenu son bien, à toutes les fortunes périssables. Elle devra m'estimer d'autant plus que j'obéis au fantôme même de sa voix en vous faisant une déclaration que je ne pourrais pas vous faire si je comptais moins sur sa vertu, car je sais que l'amitié commande le sacrifice même de la vie aux intérêts de son amie.

J'ai rêvé encore que j'avais dans ma déclaration, lors de mon interrogatoire, injustement attribué à Varlet la motion de mon arrestation au club électoral ; mais j'ai oublié le nom de celui qui m'a apparu en songe comme faisant cette motion, je vous prie de vérifier le fait et d'être surtout assurés que si j'ai accusé Varlet, je le croyais coupable quand je l'ai fait ; mais il ne serait pas étonnant que six mois après un mouvement si rapide et si extraordinaire que celui du 31 mai, j'eusse commis une équivoque dans un fait sur lequel je ne m'attendais pas à être interrogé. Le fonds de l'affaire est vrai et, ce qu'il y a de très vrai, c'est que lorsque je fus au comité d'insurrection, ni Chaumette, ni Hébert ne voulaient de cette insurrection et qu'ils m'ont dit, en présence de Léonard Bourdon, qu'ils l'auraient mieux faite à la Commune. Au reste, ni Chaumette, ni Hébert n'étaient pas au club électoral quand j'y fus arrêté. Du moins je me rappelle ne pas les y avoir vus ni Varlet. Je persiste dans tout le reste de ma déclaration. J'ai quelque raison de soupçonner que Debatz était encore à Paris il y a trois semaines. Les prisonniers sont comme les religieuses. Personne ne sait mieux qu'eux les nouvelles du dehors, quoiqu'enfermés entre quatre murailles et ne voyant que des concierges et des guichetiers. J'attends le rapport avec le calme de l'innocence depuis mon interrogatoire ; quoique j'aie cru appercevoir quelque malice contre moi dans le rapport sur l'arrestation de Fabre. La loi sur les faux témoins a redoublé mon courage.

François Chabot.

Au reste j'ignore si, lorsque mes beaufrères ont promis à ma femme et à moi une dot de deux cens mille livres, ils les avaient ; et s'ils ont voulu par là m'engager à cette union qui me répugnait d'abord. Je n'ai reçu que le nécessaire pour les frais de nôce ; voilà un fait incontestable et si leur amitié a voulu me tromper par de fausses espérances de fortune ils m'ont mal connu, mais je le leur pardonne. Peut-être même qu'ayant la valeur de deux cens mille livres et craignant la confiscation, ils ont voulu, avant le décret, l'assurer à leur sœur dans l'espérance bien fondée qu'elle aurait soin d'eux dans leur prison. Ce serait une petite ruse de guerre que leur amour pour la liberté pourrait faire excuser. Mais il ne me l'ont pas dit et, dans tous les cas, je les aurais mal servis par le refus constant que j'ai fait de tout arrangement à cet égard, hors l'affaire des meubles comme confondus avec les miens. Encore resteraient les nullités que j'ai voulu laisser dans la donation sans cependant avoir ces vues malicieuses contre eux en faveur de la nation ; parce que je ne devais pas présumer qu'ils voulussent la frustrer dans un acte qui me paraissait patriotique de leur part. (Archives nationales, W 342.)

Fabre, de son côté, dans une lettre du 11 pluviôse [1], se défendait d'avoir provoqué l'arrestation de Ronsin et de Maillard. Il renouvelait ses accusations contre Vincent, qu'il fondait sur des griefs uniquement politiques, mais il ajoutait : « L'arrestation du citoyen Vincent causa et cause encore de tels troubles que j'en fus à réfléchir si je n'avais pas fait (non pas une injustice, j'en étais bien sûr), mais une imprudence. Le comité de Salut public, que j'avais bien sincèrement cru seconder, me parut être d'une opinion d'abord indifférente, ensuite mitigée et enfin contraire à cet égard. On se chargea d'abord d'amortir les effets de ma motion ; je promis alors de n'y donner sous aucun rapport ni suite ni attachement. J'ai fidèlement, religieusement et bien en entier, sous tous les rap-

(1) Elle est publiée *in extenso* dans les *Papiers inédits trouvés chez Robespierre*, t. III, pp. 366-372.

ports, même les plus minimes, tenu ma promesse. » Ainsi Fabre secondait de son mieux la manœuvre de Danton.

Mais le non-lieu espéré ne vint pas. Les Hébertistes, rendus plus audacieux depuis la mise en liberté de leurs chefs, ne voulaient pas entendre parler d'une transaction quelconque. Ils voulaient tirer vengeance de ceux qui les avaient persécutés.

Chabot passait par des heures d'espoir et des transes lugubres. Le 16 pluviôse, il accueille un bruit d'après lequel Basire allait être remis en liberté. Sa confiance se ranime. Du coup, il écrit aux comités pour demander un prompt jugement. Il se dit intérieurement qu'on ne pourra pas libérer son complice sans le libérer lui-même.

75. — *François Chabot aux représentans du peuple membres des comités de Sûreté générale et de Salut public*

Au secret du Luxembourg le jour du buis,
16 pluviôse l'an 2.

L'on a fait dire à Bazire que les conclusions de notre rapport tendaient à lui rendre sa liberté et à me retenir encore dans les fers. Je ne me plains pas de la justice que vous lui rendés. Il y a longtems qu'il aurait dû l'obtenir. Mais je la demande entière pour moi. Point de grâce ! Point de grâce ! Si je suis coupable, je dois monter sur l'échaffaud. Envoyés-moi promptement au tribunal révolutionnaire qui me jugera devant mon souverain et le vôtre, le peuple. Si je suis innocent, si surtout ma dernière lettre vous a éclairés sur le grand champ de bataille de mes ennemis, mon mariage ; si vous avés été forcés de reconnaître que j'étais aussi pur dans cet acte civil et politique que dans tout le reste de ma vie ; rendés-moi à ma famille que mon arrestation et ma longue détention plonge dans le désespoir et qui mérite d'être heureuse par les services qu'elle a rendus à la patrie et à l'humanité. Mais, s'il faut en croire certains bruits ; vous vous disposés à faire payer chèrement à ma vertueuse sœur sa confiance en ma probité et dans mon généreux dévouement pour la liberté et l'intérêt qu'elle a pris aux persé-

cutions que j'éprouve depuis près de cinq mois ; pour avoir été trop ami des principes. Si c'était une femme ordinaire ; j'en mourrais de désespoir. Mais elle est plus courageuse que moi. Elle saura braver la rage de nos ennemis communs. Au tribunal révolutionnaire ! si nous sommes prévenus de quelque crime ! Point de milieu entre la liberté ou la mort pour des républicains, et je crois que nous méritons ce titre en dépit de nos calomniateurs. Une copie de toutes les pièces me suffit pour les confondre.

François CHABOT.

(Archives nationales, F⁷ 4637.)

Mais la libération de Basire ne s'étant pas produite, Chabot retombait dans son abattement. Il constatait que Danton et ses amis n'intervenaient plus en sa faveur à la tribune de la Convention. Il se demandait avec angoisse s'ils n'avaient pas perdu leur influence sur les comités, et il se mettait à récriminer de nouveau contre ses enquêteurs, contre Amar en première ligne. A cet égard, la lettre qu'il écrivit à Robespierre, le 29 pluviôse, est très curieuse.

76. — *François Chabot à Maximilien Robespierre*

Au secret du Luxembourg, le nonidi, jour de la chelidoine, 29 pluviôse an 2, à 4 heures.

C'est en toi seul que je mets toute ma confiance, lorsque mes anciens amis paroissent m'avoir oublié. Voilà quatre-vingt-treize jours que je n'ai vu ni ma jeune épouse ni ma vertueuse sœur. Quoiqu'on ait calomnié celle-ci, dans le mois de frimaire, auprès d'Amar qui, malgré le témoignage de toutes les personnes attachées au Luxembourg, croit peut-être encore qu'elle est entrée dans mon cachot, en corrompant sans doute huit à neuf guichetiers : il n'y en a pas moins de la cour d'entrée à mon appartement. Je te prie de me procurer une permission de les voir une fois par décade. Voilà deux mois que j'ai subi mon interrogatoire. La justice et l'humanité réclament depuis cette

époque la levée de mon secret ; c'est pour ne pas forcer mon collègue Basire que j'ai subi cet interrogatoire. Je voulois protester contre Amar, comme évidemment suspect dans cette affaire : Basire me fit supplier de ne pas ainsi prolonger sa détention par des incidens qui aigriroient même les comités contre moi. Je n'ai rien gagné, ni Basire non plus, à cette déférence à ses avis.

On a refusé d'écrire tout ce qui déplaisoit à Amar, au *sujet de Fabre et compagnie Taitbout*. On m'a fait des questions captieuses, que l'on a refusé d'écrire, en mettant mes réponses comme des observations que je faisois d'abondance. Telle est la question sur le retard de ma dénonciation ; la question sur ce qui m'étoit arrivé aux 27, 28, 29, 30, 31 mai et jours suivans, et quelques autres. On m'a fait des questions sur Hanriot, sur Vincent, sur Ronsin, et, parce que je ne répondois pas selon les désirs d'Amar, on n'a voulu écrire ni les demandes, ni les réponses. On m'a demandé ce que j'aurois fait, si j'avois été présent lorsque Delaunai lut le décret sur la compagnie des Indes, ayant ma signature en son pouvoir. J'ai répondu vigoureusement que j'aurois dénoncé le complot à la Convention, et que j'aurois dit d'aller chez moi ; qu'ils y trouveroient la preuve de la corruption, toute cachetée. Amar m'observa que je me serois exposé. Je lui répondis que je n'avois jamais calculé les dangers pour sauver ma patrie. On refusa d'écrire ces questions et ces réponses, malgré mes réclamations ; on refusa d'écrire mes déclarations sur un bien que j'achetai en sortant des Capucins, avec l'argent de ma mère et de ma sœur envers lesquelles je suis encore débiteur. On n'a rien écrit de ce que Basire a dit à ma décharge, au sujet de mon mariage : le rapport d'Amar sur l'arrestation de Fabre est un tissu de perfidies pour me perdre. J'écris à la Convention pour rectifier les faits altérés méchamment par Amar ; on fait renvoyer ma lettre, sans l'entendre, au comité, c'est-à-dire au rapporteur. Je déclare, avant mon interrogatoire, que j'ai

découvert, dès les premiers jours de ma détention, les manœuvres que l'on annonçoit à Delaunai devoir employer pour me perdre : on a été forcé d'en écrire quelque chose ; mais lorsque Jagot vouloit donner suite à cette déclaration et découvrir la vérité, Amar n'a pas jugé l'instruction ultérieure nécessaire. Lorsque je reprochai à Amar sa complicité avec Delaunai, pour effrayer la compagnie des Indes, *car c'est Amar qui a été chargé de l'exécution de cette première partie du complot, peut-être sans le savoir ;* Jagot vouloit donner sa démission ; Amar ne fut pas de cet avis et je fus obligé de leur demander excuse pour des vivacités qui ne tournoient que contre moi. Que faire ? J'attends tout de ta justice, surtout la permission de voir ma femme et ma sœur. Je te salue bien patriotiquement ainsi que ton frère.

François CHABOT.

(*Pièces trouvées dans les papiers de Robespierre et complices*, pp. 55-57.)

Le lendemain, Chabot se risquait à demander officiellement au comité de Sûreté générale la permission de voir sa sœur ou sa femme.

77. — *François Chabot à ses collègues membres du comité de Sûreté générale*

Au secret du Luxembourg, le jour du traîneau, décadi 30 pluviôse, à 4 heures, l'an 2 de la République, une et indivisible et démocratique, le 94e jour de mon honorable détention au plus rigoureux secret, quoi qu'en aient dit mes ennemis.

Citoyens représentans,

Si, comme je l'espère, l'absurdité des calomnies que les conspirateurs ont inventé contre moi vous est démontrée, si, d'après ma dernière lettre, vous avés reconnu la pureté

de mon mariage ; si, après trois mois de provocations faites à tous mes ennemis pour aller dénoncer tout ce qu'ils pouvaient savoir contre moi, je n'ai pas cessé de mériter votre estime ; je vous supplie de me permettre une ou deux fois par décade de voir ma femme et ma sœur en présence du concierge ou de telle personne que vous voudrés ; jusqu'à ce que le salut de la patrie vous permette de lever entièrement mon secret bien pénible à ma chaleureuse imagination ; quoiqu'il ne m'ait encore arraché aucun murmure même secret.

François Chabot.

Sur l'adresse : Affaires intéressantes recommandées au c^en Vadier, président dudit comité.

(Archives nationales, F^7 4637.

Le comité permit à Chabot d'écrire à sa mère, en faisant passer sa lettre sous les yeux du comité (1).

L'instruction piétinait. Batz, Benoît, Julien de Toulouse restaient introuvables. Seul Proli, qui se cachait dans les environs de Paris sous le nom de Dubois ou de Ploy, se fit prendre, le 30 pluviôse, près de Gonesse. Amené à la section Le Peletier, il déclara qu'il était victime du royaliste Richer de Sérizy, ami de Camille Desmoulins, et de Fabre d'Eglantine, qui le poursuivait depuis longtemps de son inimitié. « Fabre craignait, dit-il, que les patriotes purs, qu'il désignait sous le nom de factieux, ne portassent un œil vigilant et sévère sur ses friponneries et ses dilapidations. » Il ajoutait qu'il croyait, « d'après la contradiction qui existe entre les différents décrets rendus relativement à la compagnie des Indes, qu'il y a eu entre lui (Fabre) et les administrateurs de cette compagnie, des relations pécuniaires nuisibles à l'intérêt public, et il y a lieu de croire que le nommé Levrau, lyonnais, était l'agent intermédiaire entre ces administrateurs, Fabre d'Eglantine et Delau-

(1) Minute non datée signée d'Amar et de Louis du Bas-Rhin. (F^7 4637.)

nay d'Angers » (1). Proli répéta encore, le lendemain, devant le comité révolutionnaire qui continua son interrogatoire, que le banquier lyonnais Levrau (ou Levrot) était « l'intermédiaire des opérations criminelles de Fabre d'Eglantine ». Il y avait là, pour Amar, une indication intéressante. Un juge d'instruction ordinaire aurait confronté Fabre et Proli, aurait recherché le banquier lyonnais, aurait fait venir les administrateurs de la compagnie des Indes. Il ne semble pas qu'Amar s'en soit préoccupé. Il n'interrogea Proli que le 19 ventôse et il ne lui posa aucune question au sujet de l'affaire de la compagnie des Indes.

La Convention cependant commençait à s'inquiéter des lenteurs d'une instruction interminable. Le 4 ventôse, elle avait décrété que les deux comités de Salut public et de Sûreté générale lui feraient un rapport sur les personnes incarcérées. Le 8 ventôse, Saint-Just avait fait ce rapport, où il concluait que le comité de Sûreté générale serait investi du droit de mettre en liberté les patriotes détenus.

Comme Amar faisait toujours la sourde oreille, ses collègues du comité prirent le parti de lui écrire collectivement la lettre suivante, qui était une mise en demeure formelle d'avoir à conclure :

78. — *Le comité de Sûreté générale à Amar*

Du 11 ventôse, l'an 2 de la République une et indivisible.

Nous t'avons envoyé, mon cher Amar, notre collègue Voulland pour t'exprimer notre juste impatience sur le rapport que tu nous fais attendre depuis plus de quatre mois. Il nous a annoncé de ta part que tu devois te rendre ce soir au comité. Il ne nous est plus possible de contenir notre sensibilité sur ce nouveau manquement à ta parole. Ce sentiment est commun à tous les membres de la Convention qui sont attachés à la chose publique et nous ne pouvons plus partager le blâme que ta négligence mérite.

(1) Archives nationales, W 78. Interrogatoire du 1er ventôse.

Il faut absolument que tu finisses et nous espérons que tu ne nous forceras pas à prendre des moyens qui contrarieroient infiniment notre amitié pour toi.

Signé : DUBARRAN, VADIER, JAGOT, Elie LACOSTE, LOUIS du Bas-Rhin [1].

(Archives nationales, F7 4578.)

Amar se rendit-il cette fois à l'invitation de ses collègues ? C'est probable. Mais il fit attendre quinze jours encore son rapport à la Convention.

Les Hébertistes s'exaspéraient. Dans la grande séance du 14 ventôse, où ils jetaient un voile noir aux Cordeliers sur la table des Droits de l'Homme, Hébert inscrivit au nombre de leurs griefs l'impunité assurée à Chabot et à ses complices : « Cette affaire était bien claire ; pourquoi cependant n'en parle-t-on plus ? Pourquoi n'est-elle pas jugée et dit-on qu'elle est accompagnée d'une telle complication qu'on n'a encore pu juger qu'il s'agissait d'un fripon ? Pourquoi Fabre d'Eglantine, ce scélérat profond, n'a-t-il point reçu encore le châtiment dû à ses forfaits ? Je vais vous dire le pourquoi : c'est que M. Amar prétend soustraire au glaive vengeur les soixante et un coupables. Il est bon de vous apprendre que M. Amar est un noble, trésorier du roi de France et de Navarre. Oh ! pour celui-là, il est bien noble, car il avait acheté sa noblesse 200.000 livres en écus. Il est temps que le peuple apprenne aux fripons, aux voleurs, que leur règne ne durera pas toujours... »

Les Hébertistes préparaient ouvertement une insurrection. On pouvait croire, à de certains indices, que les Indulgents, qui avaient même désir de se débarrasser du gouvernement, confondaient leur action avec la leur [2]. Les comités se décidèrent à frapper simultanément les deux factions. Le 16 ventôse, Barère, en leur nom, fit voter un décret qui chargeait Fouquier-Tinville d'informer sans délai contre les Hébertistes ; mais, dans son discours, il inscrivit ces phrases à l'adresse des

(1) Semble de la main de Dubarran.
(2) Voir notre article, Les deux versions du procès des Hébertistes, dans les *Annales révolutionnaires* de janvier 1919.

Indulgents : « Il faut surveiller la faction des Indulgents et des Pacifiques (1) autant que celle des prétendus Insurgents. Mais bientôt le rapport sur Chabot et les autres représentants va être fait. Les deux comités discutent dans ce moment ce rapport et, dans peu de jours, il sera entendu de la Convention. » Ainsi les comités avaient pris leur parti et Barère donnait plus loin la raison profonde de leur décision : « Citoyens, la campagne va s'ouvrir : déblayons le sol de l'intérieur de tant d'intrigues, afin que nous puissions ne plus nous occuper que des combats et des victoires contre les ennemis étrangers. » Dans ces conditions, il était clair que l'affaire Chabot, placée dès le premier moment sur le terrain politique, n'en sortirait pas. Le 23 ventôse, Saint-Just, au nom des comités, fit un nouveau rapport contre les factions : « La faction des Indulgents, qui veulent sauver les criminels, et la faction de l'étranger, qui se montre sévère parce qu'elle ne peut faire autrement sans se démasquer, mais qui tourne sa sévérité contre les défenseurs du peuple, toutes ces factions se retrouvent la nuit pour concerter leurs attentats ; elles paraissent se combattre pour que l'opinion se partage entre elles : elles se rapprochent ensuite pour étouffer la liberté entre deux crimes. » Les Hébertistes furent arrêtés le lendemain.

Chabot, dans sa prison, apprit la nouvelle avec une joie compréhensible. Mais dans cette joie se mêlait une inquiétude. Saint-Just avait écrit dans son rapport cette phrase : « Les complices de Chabot veulent le sauver » ! Le capucin tenta une dernière démarche auprès de Robespierre.

79. — *François Chabot à Maximilien Robespierre*

Du secret du Luxembourg, le 25 ventôse, l'an 2 de la République, une et indivisible.

Grâces soient rendues à la providence qui veille sur les destinées de la liberté ; la faction la plus redoutable vient d'être terrassée et tu viens d'être rendu aux amis de la patrie.

(1) Danton, qui ne croyait pas à la victoire, intriguait pour faire la paix avec l'ennemi. Voir mon livre *Danton et la paix.*

Je puis être indiscret, mais je ne puis résister au besoin que j'ai d'épancher mon cœur dans le sein de celui en qui j'ai mis toutes mes espérances après la justice éternelle.

Il ne falloit rien moins que la nouvelle de ton rétablissement pour me rassurer sur une phrase du rapport de Saint-Just. *Les complices de Chabot veulent le sauver.* Je suis donc condamné ! Et dans quel moment ? Lorsque les conspirateurs reconnus demandent ma tête aux Cordeliers ; lorsque je suis la première victime désignée par leur rage ; lorsque leurs mouvemens convulsifs, les poussant au désespoir, ils vérifioient l'essence de ma dénonciation, lorsqu'ils en vérifioient même les détails ; lorsque, après quatre mois de provocation de toutes les haines contre moi, je n'ai pu être calomnié que par des êtres absurdes ; car, de quoi m'accusent-ils ? D'avoir voulu sauver les brissotins et d'avoir été payé à cet effet ! Les jurés, la Convention, le peuple français peuvent-ils croire à cette calomnie ? Et si Delaunai, fidèle ami des brissotins, coopérateur de la *Chronique*, dont les liaisons avec les plus grands conspirateurs sont démontrées par le silence même d'Hébert et de sa faction, sur son compte ; si Delaunai, agent de la corruption des membres de la représentation nationale, est démontré m'avoir calomnié sur ce fait, quelle foi peut-on faire sur les autres accusations contre moi, surtout lorsque leur multiplicité même prouve son embarras de me trouver des torts ? Mais de quoi m'accuse-t-il encore ? D'avoir reçu de l'argent d'un homme que je n'ai jamais connu [1], et qu'on a prouvé être parti au moins un mois avant les relations dont Delaunai m'accuse avec lui ! Et pourquoi me fait-il payer par ce banquier ? Pour avoir sollicité une levée de scellés qui n'étoit utile qu'à ses créanciers ! De quoi m'accuse-t-il encore ? D'avoir fait un commerce où j'ai gagné 200.000

(1) Il s'agit du banquier anglais Boyd. Voir notre article des *Annales révolutionnaires* de mai-juin 1920.

livres, et toute ma famille entière n'a pas 30.000 livres de fonds de terre ou en capital, et cependant ma mère travaille et économise depuis soixante-quatre ans, et sa sœur ou son mari ont toujours secondé ses efforts pour entretenir sa famille !

On a beaucoup parlé de mon mariage... Eh bien ! dans une lettre que j'ai écrite aux deux comités, j'ai mathématiquement démontré que, loin d'avoir acheté ma femme, comme on me calomnioit, j'ai toujours ignoré si la dot qu'on lui promettoit avoit quelque solidité, et que j'ai refusé tout arrangement pour l'assurer, lorsque le notaire et la connoissance que j'avois des lois me faisoient observer les nullités de cette promesse ; j'y aurois regardé de plus près, j'aurois établi plus solidement au moins sur la tête de ma femme les sommes que je lui aurois données si réellement j'avois eu autre chose que mes meubles.

On me fait un crime d'avoir épousé une étrangère ! Mais pourquoi ne pas me le dire avant la veille de la célébration d'un mariage qui a traîné plus de cinq semaines, avec toute sa publicité. Mes beau-frères sont des espions ? Etois-je sorcier pour le deviner, lorsque je les voyois occupés à composer des ouvrages vraiment utiles à la révolution française et ne fréquenter que les meilleurs patriotes ? Leurs crimes me sont-ils d'ailleurs personnels ? A-t-on quelque soupçon que j'aie conspiré avec eux ? Ne me suis-je pas condamné à la nullité la plus parfaite, du moment de mon mariage ? Ai-je fait autre chose que suivre la conspiration de Batz, pour la déjouer ? J'ai peut-être été téméraire de l'entreprendre sans confident, mais les craintes de perdre les fruits de ma surveillance à ce sujet èn m'ouvrant même à mes amis, ces craintes, dis-je, sont-elles un crime ? N'ai-je pas offert de me faire saisir avec ces conspirateurs, et de leur faire répéter les prétendues craintes qu'il m'avoient manifestées de la contre-révolution, de les faire saisir avec 500.000 livres de plus, sur lesquelles on m'offrait 50.000 écus ?

Robespierre, tu l'as dit : *ce qui est injuste est impoli-*

tique. Est-il juste de me punir d'un acte qui, je crois, vous a utilement servi pour sauver la République ? Je te le répète, si ma mort est utile à mon pays, donnez-moi les moyens de l'embrasser ; car la vie m'est à charge depuis que j'ai contracté dans ma prison des infirmités qui ne me permettent pas d'espérer d'être utile à ma patrie, et je la quitterai sans regret, lorsque je vois que vous avez pris les moyens les plus efficaces pour la sauver. Mais est-il nécessaire, pour sauver la République, de faire mourir comme conspirateur celui qui a constamment poursuivi et déjoué toutes les conspirations ? Tu l'as dit, *ce qui est injuste est impolitique... Mes complices veulent me sauver !!!* Mais quels sont donc mes complices, et surtout quels sont les hommes qui prennent quelque intérêt à moi ? Tu es le seul qui aies fondé mes espérances ; et c'est moins pour l'intérêt que je puis t'avoir inspiré que par les principes de justice qui t'ont toujours dirigé.

François CHABOT.

(*Pièces trouvées dans les papiers de Robespierre*, pp. 57-59.)

Chabot était d'autant plus inquiet que la rigueur de sa détention venait de s'accentuer. On venait de le priver de la lecture des journaux. Il protesta auprès du comité de Salut public le jour même où il écrivait à Robespierre.

80. — *Chabot au comité de Salut public*

Du secret du Luxembourg, le 25 ventôse l'an 2 de la République une et indivisible.

Représentans,

Votre sublime décret du 23 n'avait rien ajouté à la rigueur de mon secret. Il semblait même devoir l'adoucir, car je ne me serais jamais douté d'être arrêté comme conspirateur. Cependant notre concierge me refuse les journaux auxquels j'étais abonné jusqu'à ce jour : *le p. Du-*

Chêne, *Audouin*, *Duval*, *Guffroi*, *La Montagne*, *Sablier* et *le Moniteur*.

Si ces ordres viennent de vous ; je respecte le motif qui vous les ont dictés et je ne m'en plains pas plus que de mon arrestation. Mais si comme je le crois ils émanent de la police, j'en réclame comme ajoutant aux dispositions de votre loi et comme me privant de la seule consolation que je recevais dans ma prison, celle d'applaudir aux triomphes que vous remportés tous les jours sur les ennemis d'une liberté pour laquelle je souffre la privation de la mienne et de l'usage de la moitié de mes membres.

François CHABOT.

Aux représentans du peuple, membres du comité de Salut public au Palais national. Affaires pressées.

(Archives nationales, F⁷ 4637.)

Que se passait-il dans les réunions des deux comités ? Une lettre de Levasseur (de la Sarthe) nous permet d'entrevoir le motif qui inspira leur décision. Pour Levasseur, l'auteur responsable de la crise était Fabre d'Eglantine. C'était lui qui avait créé littéralement les factions par ses intrigues. Il avait voulu renverser les comités « afin de donner à l'affaire de Chabot une tournure favorable ». Robespierre pensa exactement comme Levasseur.

81. — *Observations présentées au comité de Salut public*

Le parti de l'étranger et toutes les factions tendent au même but : la destruction des comités de Salut public et de Sûreté générale et l'avilissement de la représentation nationale. Les coupables, pour échapper au glaive de la loi, attaqueront ces deux comités. C'est ce qu'a fait Fabre d'Eglantine. Voyant ses complices arrêtés, pour éviter le même sort et les sauver, il a dû agir de manière à faire renouveller ces comités, dans le dessein de s'y placer lui et ses partisans, et même ses complices, afin de donner à l'affaire de Chabot une tournure favorable.

A l'époque où il méditoit ce projet, les lignes de Vissembourg étoient forcées, Toulon pris, les brigands qui avoient passé la Loire ravageoient de nouveaux départemens, lequel de ces revers imputer au comité de Salut public, pour avoir un prétexte de l'attaquer ?

La guerre de la Vendée offroit un vaste champ à la critique. Fabre résolut d'attaquer le comité de ce côté.

Un homme très mécontent du comité de Salut public, un homme plein d'orgueil, irascible à l'excès, Philippeaux, paroît à Fabre un instrument propre à servir ses projets. Il peut espérer qu'à Philippeaux se réuniront les restes du côté droit, les partisans ou les complices cachés de Chabot, et tous ceux qui n'aiment pas quelques membres du comité de Salut public. Fabre a donc pu exciter Philippeaux à écrire de nouveau sur la Vendée et à ne pas ménager le comité de Salut public.

Camille Desmoulins, trompé par Fabre, attaqua indirectement le comité de Sûreté générale. Un comité de clémence est proposé.

Bourdon de l'Oise attaque tout le ministère de la guerre. Deux jours après la distribution de la lettre de Philippeaux au comité de Salut public, la motion est faite et décrétée de renouveler le comité de Salut public par moitié. Ce décret le lendemain est rapporté.

Quelque tems après, le comité de Sûreté générale est attaqué, Bourdon de l'Oise s'écria dans la Convention : il y a assez longtems que nous ne sommes que les pédales de ces deux comités, il est tems que cela finisse.

On connoît les liaisons de Fabre avec Camille Desmoulins et Philippeaux. On a vu ce dernier avec Fabre se promener dans le salon de la Liberté et Fabre remettre des papiers à Philippeaux. Des liaisons plus intimes pourroient se prouver par témoins et demandes faites aux accusés.

LEVASSEUR, de la Sarthe.

(Archives nationales, W 77.)

Il est curieux que la répression s'exerça dans les cadres mêmes qu'avait fixés Chabot. Le procès des Hébertistes fut le procès de la branche diffammatrice de la conspiration qu'il avait dénoncée. Le procès des Indulgents fut le procès de la branche corruptrice.

Le procès des *avilisseurs* n'était pas encore commencé qu'Amar donnait enfin lecture à la Convention, le 26 ventôse, de son rapport sur la faction des *corrupteurs* et des *corrompus*. Nous ne connaissons le texte de ce document que par les comptes rendus des journaux. Il figura cependant au dossier du procès devant le tribunal révolutionnaire, comme en fait foi le reçu suivant signé d'Amar.

82. — *Reçu d'Amar à Fouquier-Tinville*

L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire m'a, à l'instant, remis, à ma réquisition, la minute du rapport par moi fait à la Convention nationale comme membre du comité de Sûreté générale et au nom dudit comité et de celuy de Salut public, le tout concernant Chabot, Fabre d'Eglantine, Bazire, Delaunay d'Angers et autres, lequel rapport je me suis fait remettre pour le faire imprimé (*sic*).

A Paris, ce 28 germinal de l'an 2 de la République une et indivisible.

AMAR.

Amar ne fit jamais imprimer son rapport, à ma connaissance. Et la raison en est peut-être que la Convention avait décrété, sur les observations de Robespierre et de Billaud-Varenne, que ce rapport ne pourrait être livré à l'impression avant d'avoir été revu. Cette révision n'eut jamais lieu. Nous reproduisons ici deux versions du rapport, celle du *Moniteur* et celle du *Batave*.

83. — *Le rapport d'Amar du 26 ventôse d'après le* Moniteur

Amar entre dans l'Assemblée : la salle retentit d'applaudissements. Les cris de *Vive la république !* se font entendre de toutes parts. Les acclamations les plus vives

accompagnent Amar à la tribune. Voici une analyse succinte de son rapport :

Amar, au nom des comités de Salut public et de Sûreté générale. — Corrompre plusieurs de nous, nous diviser, nous avilir, dissoudre la représentation nationale et nous donner un roi, tel était le but des cours étrangères, jalouses de notre gloire et de nos succès ; mais le complot ne sera point exécuté. Le peuple aime la vérité ; nous allons lui démasquer les intrigants qui ont voulu se mettre entre lui et vous, et qui faisaient un infâme trafic du patriotisme.

Nous avons énoncé les motifs qui nous ont fait demander l'arrestation de Chabot, Bazire, Delaunay (d'Angers), Julien (de Toulouse) et Fabre d'Eglantine. Nous les avons interrogés séparément ; ces interrogatoires offrent les uns des contradictions, les autres jettent un grand jour sur le plan de conspiration. C'est Chabot et Bazire surtout qui nous ont découvert cette horrible intrigue.

Vous savez, citoyens, les plans de conspiration formés par nos ennemis et exécutés en partie l'année dernière ; nos villes ont été livrées, nos plans de campagne communiqués aux brigands, etc. Aujourd'hui c'était principalement un plan de corruption qui avait été concerté.

Aux gens corrompus parmi nous se sont attachés des émissaires des puissances coalisées, des banquiers anglais, des juifs autrichiens, etc. Ils ont prononcé l'exécrable mot *banqueroute*, et l'agriculteur épouvanté s'est empressé d'acheter des grains. De là les accaparements, l'agiotage. C'est à l'agiotage qu'est dû l'emprisonnement de quelques-uns de nos collègues ; les uns ont écouté les banquiers étrangers, d'autres ont eu des relations honteuses avec les administrateurs des compagnies de finances. Voilà leurs crimes. Voyons quels hommes se sont liés à eux. L'on compte dans le nombre Proly, le baron de Frey, beau-frère de Chabot, Gusman, espagnol, tous vendus à nos ennemis.

Proly, fils naturel de Kaunitz, dévoué à la plus basse débauche, était l'ami des Guadet, des Brissot.

Le baron de Frey, dont la famille a été anoblie par Marie-Thérèse et auquel Chabot s'est lié par les liens du sang, a trois frères au service de l'empereur.

Chabot nous a avoué qu'ils ne lui avaient donné leur sœur que pour se faire une réputation de patriotisme en la mariant au premier révolutionnaire de l'Europe. Chabot a ajouté que ses beaux-frères avaient été pendus en effigie à Vienne, que leurs biens avaient été saisis et qu'ils s'étaient ruinés.

Quoi ! Chabot, vos beaux-frères sont ruinés, et ils vous donnent leur sœur avec 200.000 livres ! Quoi ! vous vous alliez avec les ennemis de la France ! Vous connaissez leurs desseins, ils veulent se faire une réputation de patriotisme, et vous les secondez dans leur projet de servir l'Autriche ! L'homme libre ne fut jamais le partisan de la tyrannie.

Deux autres intrigants, qui ont trempé dans cette affaire, sont le baron de Batz, ex-constituant et Benoît.

Tous ces individus formaient une association qui jouait à la baisse et à la hausse et se partageait le profit. Le baron de Batz et Benoît, habiles dans l'art de l'agiotage et de la corruption, étaient entremetteurs. Le but de ces hommes vils était de faire renchérir les denrées et de porter le peuple à s'en procurer par la violence.

Chabot, pour faire connaître l'immoralité de ces individus, témoigna quelques scrupules sur les moyens peu délicats que l'association employait pour s'enrichir. « Je ne sais pas, lui répondit Benoît, comment en France on peut se refuser à faire fortune ; en Angleterre on a acheté publiquement les membres du parlement. » Je crus alors, ajouta Chabot dans son interrogatoire, qu'il me parlait au nom de Pitt. — Quoi ! Chabot, vous connaissiez ces âmes infâmes et vous restiez dans l'association ! Le crime est dévoilé ; la Convention en fera justice. (On applaudit.)

Amar parle ici de ce qui est relatif à la compagnie des Indes, aux compagnies financières et à la falsification du décret de la Convention. . . . . .

Bazire, continue le rapporteur, nous a rapporté une conversation qu'il eut avec Delaunay (d'Angers), dans laquelle on voit la perversité de Pitt mise en action. « Pourquoi, lui disait Delaunay, ne pas imiter les membres du parlement anglais, qui vendent leur conscience ? C'est un moyen certain d'atteindre la fortune. » Il ajoutait, pour éloigner les doutes qu'élevait Bazire : « Il ne s'agit que de faire baisser tous les effets des compagnies financières, profiter de cette baisse pour acheter, provoquer ensuite une hausse subite pour remettre ces mêmes actions sur la place. »

« Mais, avec quels fonds, dit Bazire, faire ces acquisitions ? — Rien de plus facile que de s'en procurer, répond Delaunay. L'abbé d'Espagnac réclame 4 millions, il abandonnera pour un certain temps la jouissance si on lui procure son paiement. »

Jullien (de Toulouse) disait à Bazire que, tandis que Delaunay présenterait des mémoires pour faire baisser les effets publics, lui, Jullien, ferait peur aux administrateurs, aux banquiers, pour favoriser l'association et ses profits ; qu'on ne demandait à Bazire que de se taire et de laisser faire, et que Delaunay ferait exactement à tous leur part du bénéfice.

Nous reprochons donc aux membres de l'association de Delaunay (d'Angers) d'avoir suivi, pour perdre le crédit national, les mêmes moyens que Brissot et ses complices employaient pour perdre la liberté ; d'avoir interprété les lois justes de la Convention pour favoriser les gains des co-associés, d'avoir substitué aux décrets des représentants du peuple leurs arrêtés particuliers, en changeant le texte des décrets.

Bazire a su tous ces complots ; on lui a offert 100.000 livres pour se taire ; il s'est tu, et en laissant commettre le crime, il le commettait lui-même.

Amar passe au faux matériel qui a été commis par les accusés, membres de la commission des finances, en changeant le texte du décret qui supprime les compagnies de finances. Il a indiqué les manœuvres employées par eux pour empêcher l'exécution de l'article du décret qui ordonne à ces compagnies de finances de verser au trésor public les 8 millions qu'elles devaient à l'Etat.

Il a cité le trait suivant de Chabot : 500.000 livres en actions de la compagnie des Indes furent déposées chez un des accusés pour favoriser l'inexécution du décret sur la restitution des 8 millions.

On parlait de donner sur cette somme 50.000 écus à Chabot : « Non pas, a-t-il dit ; je suis resté pur jusqu'à présent, je ne veux point de cette somme. Nous partagerons le tout au même instant afin que nous ne paraissions pas plus fripons les uns que les autres. »

Le rapporteur, après avoir redit tout ce que Chabot avait déclaré pour s'efforcer de faire croire que son intention avait été de ne suivre la marche des conspirateurs que pour mieux les faire arrêter tous au même instant, a détruit le système de cet accusé, et donné toutes les raisons que le comité de Sûreté générale avait de croire que Chabot était lui-même un conspirateur.

Amar, avant de terminer son rapport, ajoute que des renseignements certains prouvent que Delaunay et Chabot avaient reçu des sommes considérables pour intriguer dans l'affaire des 21 députés décapités et sauver Fonfrède et Ducos. C'est Bazire qui a dénoncé ces manœuvres de Chabot et de Delaunay.

Le rapporteur résume les faits et conclut au décret d'accusation contre Chabot, Delaunay (d'Angers), Jullien (de Toulouse) et Fabre d'Eglantine, comme auteurs de la conspiration, et contre Bazire comme complice, et à leur renvoi devant le tribunal révolutionnaire pour y être jugés conformément aux lois.

Billaud-Varenne. — Les détails qui vous ont été présentés par le rapporteur ont dû vous soulever contre tant

d'infamie de la part de quelques membres de la Convention nationale ; mais il n'a pas assez fixé votre attention sur le principal objet de la conspiration ; elle ne voulait pas seulement couvrir de turpitude quelques individus, mais bien verser la diffamation sur la Convention nationale tout entière. Oui, citoyens, c'était là l'objet de la conspiration qui vient d'être déjouée. Le parti de l'étranger sait bien que, pour renverser la liberté, il faut d'abord dissoudre la représentation nationale ; pour arriver à ce but, il voulait la diffamer et la présenter comme un ramassis d'hommes infâmes et de scélérats. Voilà le but de l'intrigue dont Chabot était l'âme ; c'est sous ce rapport qu'il doit être accusé.

Vous avez dit que la justice et la morale seraient désormais à l'ordre du jour ; ainsi accusez les coupables d'avoir voulu avilir la représentation nationale en violant les principes de l'honneur et de la probité. C'est sous ce rapport principal que vous devez frapper les conspirateurs, que vous devez accuser Chabot. Je demande que le décret porte que la Convention accuse Chabot et ses complices d'avoir voulu la diffamer. (On applaudit.)

Robespierre. — Comme Billaud-Varenne, je dois manifester ma surprise de ce que le rapporteur n'a pas mieux saisi l'esprit dans lequel il devait faire son rapport, de ce qu'il a oublié l'objet le plus important, celui de dénoncer à l'univers le système de diffamation adopté par la tyrannie contre la liberté, par le crime contre la vertu.

Oui, il le faut dire hautement ici, les crimes de quelques-uns de nos collègues sont l'ouvrage de l'étranger ; et le principal fruit qu'il se proposait d'en recueillir n'était pas la perte de ces individus, mais celle de la république française, qui devait s'opérer en ôtant au peuple la confiance dont il a investi ses représentants.

Il y a sur tout ce qui vient de se passer une observation péremptoire à faire, et je vais vous la soumettre.

J'appelle les tyrans de la terre à se mesurer avec les représentants du peuple français ; j'appelle à ce rapproche-

ment un homme dont le nom a trop souvent souillé cette enceinte et que je m'abstiendrai de nommer ; j'y appelle ce parlement d'Angleterre associé aux crimes liberticides du ministre que je viens de vous indiquer, et qui a dans ce moment, avec tous nos ennemis, les yeux ouverts sur la France, pour voir quels seront les résultats du système affreux que l'on dirige contre nous.

Savez-vous quelle différence il y a entre eux et les représentants du peuple français ? C'est que cet illustre parlement est entièrement corrompu, et que nous comptons dans la Convention nationale quelques individus atteints de corruption ; c'est qu'à la face de la nation britannique les membres du parlement se vantent du trafic de leur opinion et la donnent au plus offrant et que, parmi nous, quand nous découvrons un traître ou un homme corrompu, nous l'envoyons à l'échafaud. (Vifs applaudissements.)

Je soutiens, moi, et tout homme raisonnable et juste le soutiendra de même, quelque pays qu'il habite, eût-il le malheur de vivre sous le joug des tyrans coalisés contre nous, que cette affaire même est un nouveau titre de gloire pour la Convention nationale. Oui, elle prouve qu'à notre existence est attachée la destinée des peuples, puisque les tyrans réunissent tous leurs efforts pour nous accabler, puisque nous les soutenons avec la dignité qui convient aux mandataires d'un grand peuple, puisqu'enfin notre existence est le prix du courage héroïque avec lequel nous les repoussons. La corruption de quelques individus fait ressortir par un contraste glorieux la vertu publique de cette auguste assemblée. (Vifs applaudissements.)

Peuple, dans quel pays a-t-on vu encore celui qui était investi de la souveraine puissance tourner contre lui-même le glaive de la loi ? Dans quel pays a-t-on vu encore un sénat puissant chercher dans son sein ceux qui auraient trahi la cause commune et les envoyer sous le glaive de la loi ? Qui donc encore a donné ce spectacle au monde ? Vous, citoyens ! (La salle retentit d'applaudissements.)

Voilà, citoyens, la réponse que je fais en votre nom à tous les tyrans de la terre : voilà celle que vous ferez aux manifestes de nos ennemis, à ces hommes couverts de crimes qui oseraient chercher la destruction de la Convention nationale dans l'avilissement de quelques hommes pervers.

Je suis obligé de le dire avec douleur : le rapport que l'on vous a fait aurait dû renfermer les observations que je viens de vous présenter, et peut-être sa rédaction dans ce système eût-elle été mieux conçue. Comme nous devons faire dans toutes les circonstances le sacrifice de ce qui nous est personnel à la chose publique, je demande, en appuyant l'amendement de Billaud-Varenne, que le rapport d'Amar ne soit pas livré à l'impression avant d'avoir été revu ! (On applaudit.)

Amar. — Les trames de la corruption que je vous ai révélée, les crimes par lesquels on a voulu avilir la Convention nationale, l'horrible perfidie de Pitt et de tous les agents de l'étranger, et leurs manœuvres, ont été l'objet de plusieurs discours très éloquents faits successivement par Billaud-Varenne, Barère, Saint-Just et plusieurs autres. Quant à moi, j'ai cru devoir me renfermer dans les bornes de cette affaire : je crois en cela avoir fait mon devoir. Je déclare au reste que je me dépouille de tout amour-propre (vifs applaudissements) et que je suis toujours prêt à en faire le sacrifice pour la chose publique.

Le décret est adopté avec les amendements de Robespierre et de Billaud-Varenne.

84. — *Le rapport d'Amar du 26 ventôse d'après le* Batave

Séance du 26 ventôse. « Voici la suite de l'analyse du rapport d'Amar. Il a principalement insisté sur la falsification du décret du 17 vendémiaire concernant la suppression des grandes compagnies financières. Le faux principal est dans la disposition suivante : *La Convention nationale assujettit au triple droit les transferts.* On avoit ajouté à la marge et au crayon ces mots *faits en fraude.* D'après

ces trois mots la volonté de la Convention étoit anéantie, les actionnaires auroient intenté mille procès à la nation, en lui demandant de prouver que leurs transferts étoient faits en fraude. Ces oppositions multipliées auroient privé le trésor public de plusieurs millions. Les administrateurs de la compagnie des Indes ne payoient donc pas trop cher ces trois mots *faits en fraude* en offrant aux falsificateurs du décret 500.000 livres. Cette somme avoit déjà été apportée chez Chabot, elle devoit se partager entre eux : Amar a montré le paquet qui les contenoit.

» Dans le décret supposé le ministre des contributions publiques est chargé de nommer des commissaires pour veiller à ce que la vente des effets et la liquidation des compagnies financières supprimées se fasse suivant les statuts et les règlemens de ces compagnies. — D'abord la Convention n'a pas ordonné que le ministre des contributions nommât des commissaires, moins encore la levée des scellés apposés sur les effets de la compagnie des Indes. Elle s'étoit aussi réservé de déterminer le mode de liquidation.

» Enfin le terme de la liquidation étoit fixé à trois mois, le décret falsifié le porte à quatre. — Il y a donc un faux matériel, soit pour le fonds, soit pour l'esprit des choses. Le décret falsifié a été présenté à Cambon et à Ramel, membres de la commission des finances, ils ont assuré tous les deux qu'ils ne le reconnoissoient pas, que c'étoit une fausse copie bien différente du décret qu'ils avoient signé.

» Amar est entré dans un long détail sur les manœuvres faites pour opérer ces falsifications, pour glisser le faux décret au bureau des procès-verbaux ; il a parlé longuement des autres agiotages que les associés faisoient depuis long-tems; ils étoient une des ramifications principales du système atroce médité par l'étranger ; on vouloit corrompre la représentation nationale, l'avilir aux yeux du peuple, la dissoudre, accaparer toutes les denrées, toutes les subsistances, les enlever de la circulation, produire

une famine factice, anéantir la fortune publique, réduire le peuple au désespoir et lui donner un roi.

» Les preuves de la cupidité, de l'hypocrisie, de l'immoralité de Chabot ont été développées par le rapporteur ; nous les trouverons surtout dans son mariage. . . . .

. . . . . .

Passons à une lettre de Chabot aux comités de Sûreté générale et de Salut public : « Cit. collègues, dit-il, j'aurois pu, d'un seul mot, confondre tous les calomniateurs de mon mariage... Je vous apprends que mon contrat est nul ; j'ai été employé dans ma jeunesse auprès d'un notaire, et là j'ai appris de connoître les causes de nullité... » Chabot détaille les causes qui annulent son mariage. — C'est ainsi, poursuit Amar, que tu trompois l'opinion publique ; tu contractois un lien dont tu connoissois la nullité ; tu as gardé le silence ; aujourd'hui que tu te vois poursuivi, tu dévoiles ton immoralité. — Ce n'est pas tout. Chabot avoit acquis de la fortune avant son mariage, il plaçoit la plupart de ses fonds sur l'étranger, il répondit à un des associés qui lui en demandoit la raison : *je veux, en cas de contre-révolution, me ménager des ressources pour moi, pour ma femme et mes enfans.* — On ne s'étonnera plus de la protection accordée ouvertement par Chabot et Julien de Toulouse aux étrangers, aux banquiers ; on se rappellera leurs motions à ce sujet, les propositions tendantes à accélérer la levée des scellés apposés sur leurs papiers. Etant membres de l'ancien comité de Sûreté générale, ils protégèrent l'infâme courtisanne Dubarry ; elle avoit émigré, ils facilitèrent sa rentrée en France, lui donnèrent toute sécurité à elle et à tous ceux qui l'entouroient.

» Voici encore un fait très grave, déclaré par Launay, rejetté sur celui-ci par Chabot. Il a existé une intrigue dans l'affaire des 21 députés. Des sommes considérables devoient être distribuées. Launay a dit que Chabot devoit les recevoir. Les banquiers Van den Yver avoit (*sic*) ordre de fournir tout l'argent nécessaire pour sauver Boyer-

Fonfrède et Ducos. Bazire a avoué que 500.000 liv. avoient été déposées pour sauver Ducos. Ainsi les réponses de Launay, Chabot, Bazire se réunissoient pour prouver l'existence d'une intrigue dans l'affaire des 21, la remise de grandes sommes destinées à soustraire les coupables à la vengeance des lois.

» Les voilà donc découvertes, continue Amar, les manœuvres atroces de l'étranger pour corrompre et avilir le peuple françois et la représentation nationale ; qu'ils tremblent les auteurs et les complices de toutes les intrigues ténébreuses, tendantes à l'avilissement du gouvernement démocratique ! Nous demandera-t-on aujourd'hui pourquoi nous voyons tant d'aristocrates, de malveillans, devenus tout à coup des hommes nouveaux, briguer toutes les places et se glisser partout ? Mais les factions, les intrigues sont dévoilées, le tribunal révolutionnaire va frapper tous les coupables.

» Nous le disons avec vérité, jamais nous ne nous sommes trouvés dans une crise plus violente. Soyons inexorables envers tous les ennemis de la chose publique ; que ceux qui cherchent à se rallier pour anéantir les droits du peuple périssent ! Le peuple est là pour seconder nos efforts (*oui, oui, nous les seconderons*, s'écrièrent tous les citoyens des tribunes) ; que nos travaux le rendent libre et heureux, nous aurons parcouru notre carrière politique avec honneur, nous aurons assez vécu. Applaudissemens unanimes. Billaud-Varenne reproche au rapport d'être incomplet. Le but du complot étoit d'avilir la représentation nationale et de la dissoudre. Robespierre parle dans le même sens. Il compare le parlement français au parlement anglais.

» Le rapport d'Amar est renvoyé au comité de Salut public pour y faire les additions nécessaires. »

Sur le fond de l'affaire financière et notamment sur les responsabilités de Fabre d'Eglantine, le rapport d'Amar n'apportait rien de nouveau. Il ne pouvait en être autrement, puisque le rapporteur n'avait pas interrogé les administrateurs de la

compagnie des Indes, témoins nécessaires, et n'avait même pas confronté Fabre et Delaunay. Ce n'est que le lendemain du jour où il avait donné lecture de son rapport à la Convention, le 27 ventôse, qu'Amar fit décerner des mandats d'arrêt contre les administrateurs de la compagnie. Ils furent incarcérés, mais on ne les interrogea pas et ils ne parurent pas au procès (1).

Le jour même où Amar lisait son rapport à la Convention, Chabot avait lancé un suprême appel à Robespierre.

85. — *Chabot à Robespierre*

Lettre de Chabot pour sa justification (2), le 26 ventôse l'an 2.

Robespierre !

Si ton amour pour la justice te commande de me défendre contre les calomniateurs que l'on a multipliés contre moi ; je te prie de te rappeller qu'en allant dîner chès Prieur, je te dis que mon mariage m'était nécessaire pour faire un coup de mon métier. Il entrait dans mes vues pour déjouer le parti de l'étranger. Je te prie de te souvenir que je n'ai pas combattu l'arrestation des étrangers ; que j'ai seulement demandé qu'elle fut limitée à trois ou quatre mois et que l'on créât un juri politique pour distinguer le petit nombre d'amis de la liberté des Sinons et des traîtres. J'aurais cependant préféré, d'après les soupçons que j'avais de la conspiration, que cette arrestation fut plutôt l'effet de la loi des suspects ou d'un arrêté du comité de Salut public que d'un décret qu'il a fallu suspendre et modifier au gré des passions et des intrigans, à la tête desquels était Clootz. Mais je n'osais

(1) L'administrateur Dangereux fut arrêté le 29 ventôse sur un mandat daté du 27 (arch. nat., F⁷ 4660) ; l'administrateur Dangirard, le 28 ventôse, sur un mandat daté de la veille (ibid.) ; l'administrateur Gourlade, le 27 ventôse, sur un mandat du même jour (ibid., F⁷ 4730). (Le mandat d'arrêt de Gourlade est signé de Voulland, Jagot, Dubarran, Louis du Bas-Rhin, M. Bayle, Elie Lacoste ; la signature d'Amar manque.)

(2) Ce titre est de la main de Chabot.

pas hazarder mes conjectures. Quant à la confiscation de leurs biens, elle n'a pas été prononcée et il était permis d'avoir des doutes lorsque les ministres et Cambon soutenaient qu'elle était plus ruineuse qu'utile à la République. Lorsque j'appris la suspension du décret je courus à la police pour demander la prompte arrestation de mes beaufrères avant que cette suspension fut publique. Gagnant pourra le certifier, je fus à minuit à la section de la République pour demander un commissaire pour les accompagner au Luxembourg. Le commissaire vint sur les neuf heures du matin pour signifier la suspension et je dois à la vérité que mes frères en furent peinés par la crainte qu'on n'en calomniât la sagesse du comité de Salut public. Si ce sont des conspirateurs, on ne m'a pas donné le tems de m'en convaincre et cependant c'est pour acquérir cette conviction que j'ai préféré être en pension chès eux à un ménage indépendant qui aurait assuré ma fortune parce que je n'ai rien mis jamais avant ma patrie. J'attends tout de ta justice. Les scènes concertées avec le parti de l'étranger [1] sont une énigme pour moi, et une plus grande encore c'est qu'on ne m'ait pas interrogé sur cet article.

(Collection personnelle [2].) François CHABOT.

Quand Chabot connut le rapport d'Amar, il perdit courage. Il rédigea ce qu'il appela son « Testament de mort ».

86. — *Le testament de François Chabot*

A la Convention nationale, à tous les Français et surtout à mes parens et à mes amis.

Testament de mort de François Chabot, représentant du peuple, arrêté pour avoir dénoncé la double faction

(1) Expressions de Saint-Just dans son rapport du 23 ventôse.
(2) L'original, qui est en ma possession, provient de la maison Charavay et m'a été donné par mon ami Lesueur, que je suis heureux de remercier ici.

dirigée par les puissances étrangères ; car, de l'aveu d'Amar, il n'avait pas été dénoncé avant son arrestation.

Ce 27 ventôse, 121e de ma détention au secret, l'an deux de la République, que j'ai voulu sauver et pour laquelle je meurs, âgé de trent-sept ans quatre mois et vingt-sept jours, étant né le 1er brumaire.

Mon acte d'accusation me paraît un effet de la politique du gouvernement et par conséquent du grand principe du salut du peuple. Sans cela le rapporteur serait impardonnable d'avoir altéré des faits et d'en avoir inventé quelques autres à ma charge. Le renvoi du rapport au comité de Salut public pour motiver mon accusation sur la diffamation des membres de la Convention, diffamation que j'ai voulu arrêter par ma courageuse dénonciation, me prouve que l'on veut soustraire de mon procès les pièces les plus précieuses à mon innocence et que l'on craint des indiscrétions de ma part, car je ne pourrais me justifier qu'en accusant le rapporteur et les collaborateurs du rapport. Je dois donc me condamner au silence et par conséquent à la mort pour ne pas manquer à l'engagement que j'ai pris de sauver ma patrie aux dépens de ma vie et de ma réputation. Quoique le gouvernement ait été sans le vouloir l'instrument alternatif des deux factions que j'ai démasquées et dont la plus violente est déjà terrassée, je veux dire celle d'Hébert, je crois cependant que la Convention commettrait une imprudence de renouveller les membres du comité de Salut public. Ceux du comité de Sûreté générale devraient l'être au moins tous les mois par tiers ; parce que leur responsabilité est illusoire et qu'ils peuvent cependant faire beaucoup de mal particulier qui peut agiter la République. Les membres actuels ne sont ni fermes ni sages.

Je suis innocent de la corruption dont on m'accuse et plus encore du système de diffamation que j'ai voulu déjouer. Jamais je ne serais entré dans le système de corruption si les premiers discours de Delaunai ne m'avaient fait entrevoir sa liaison avec celui de la diffamation

des représentans et par suite de la dissolution sociale. J'ai dénoncé ce système de diffamation avec l'expression de l'horreur qu'il m'avait inspiré. Je suis plus innocent encore de la soustraction du décret sur la compagnie des Indes et de la falsification de celui qui y a été substitué. Si Benoît est découvert par la police, il confondra mes calomniateurs. J'ai signé tous les projets avant ou après Fabre. Je ne lui ai présenté aucun décret rendu à signer. Si jamais on imprime les pièces de ce grand procès du crime contre la vertu, si surtout le gouvernement permet l'impression de mon compte-rendu à mes commettans, dont Robespierre est dépositaire, commençant par ces mots de Lentulus dans Tite-Live, l. 9 : *Ea est caritas patriæ ut tam ignominiâ eam quam morte nostrâ, si opus est, serviemus* (1) : j'ai aimé ma patrie jusqu'à lui sacrifier mon honneur et ma vie, mes concitoyens ne tarderont pas à reconnaître mon innocence et à consoler une mère respectable qui a toujours fait du travail, du soin de l'humanité et du bonheur de tout ce qui l'entoure sa principale et unique occupation ; ils consoleront mon bien respectable père plein d'excellentes qualités d'esprit et de cœur, vieillard vertueux que je conduis peut-être au tombeau par mes courageuses entreprises et dont le sacrifice m'est plus pénible que celui de mon honneur et de ma vie. Ils consoleront une sœur dont la vertu et le patriotisme ont sauvé plus d'une fois mon District et qui, mère de onze enfans à l'âge de 29 ans, mérite un bonheur plus durable que son frère. Ils consoleront une jeune épouse, que ses malheurs rendent d'autant plus intéressante que je l'ai trompée pour sauver ma patrie en m'alliant à elle, dans les vues de déjouer les complots des étrangers que mes frères, dénonciateurs de tous les agens de l'Autriche et de la Prusse, m'ont appris à connoître mieux que toutes mes recherches au comité

(1) C'est sans doute la copie au net du mémoire apologétique que nous avons publié d'après la minute sous le titre *François Chabot à ses concitoyens.*

de Sûreté générale. Je meurs sans fortune et sans dettes. Je pourrais devoir quatre mille livres à ma sœur. Mais j'espère qu'elle ne regrettera pas l'usage auquel je les ai employées. Je déclare de plus fort que les acquisitions que j'ai faites de deux domaines nationaux payés la somme en tout de onze mille huit cens livres ont été acquis avec l'argent de ma sœur et de ma mère, qui fait depuis soixante-quatre ans des économies et des travaux inouïs pour laisser une aisance honnête à ses enfans. J'ai fait cette déclaration au comité de Sûreté générale avant mon mariage. Elle est par conséquent inattaquable. Je sais que ma famille qui a toujours vécu de son travail ou de ses économies préfère la vertu à toutes les possessions. Mais le gouvernement serait injuste s'il tracassait mes parens sur un bien qui ne m'appartient pas. Je meurs content parce que j'ai vu terrasser la faction des hébertistes, la plus dangereuse que je craignisse, à cause de la violence et de l'excessive popularité des meneurs. J'espère que celle de Dufourny, plus cauteleuse, ne tardera pas à être démasquée et qu'elle n'épiera pas longtemps ou n'entravera pas le gouvernement. J'espère que l'on reconnaîtra bientôt la main de l'Angleterre ou de la Suisse qui l'a dirigé tour à tour. J'espère que la faction des frippons qui cherchent la fortune dans les bureaux de la Convention ou des Ministres cédera à la simplification de la machine. J'espère que les comités révolutionnaires feront succéder la sagesse et la fraternité envers les patriotes à toutes les violences qui leur ont été inspirées par la malveillance et l'aristocratie. J'espère que les agens de l'Angleterre ne réussiront pas plus longtems à égarer le gouvernement français par une secte de soi-disant Catonistes ou Spartiates, qui ne savent ni mourir ni admirer ceux qui en ont le courage et qui vivent en sybarites en recommandant le brouet aux amis fortunés de la patrie. Ce système, prêché par St Just en particulier, nous conduirait à l'esclavage par un chemin plus court que le luxe contre lequel on déclame. Il faut emmener les

hommes à l'égalité par le bonheur du plus grand nombre de ceux qui travaillent et qui multiplient les jouissances de la société par le développement de leurs talens et de leur industrie et non par les privations de tous les individus. Je désavoue le fils de Julie Berger et j'ai plus d'une raison pour cela. Cependant je recommande à mes parens d'aider à son éducation jusqu'à l'âge de quatorze ans. Je leur recommande surtout de prendre soin de ma bien vertueuse épouse et de la consoler dans son affreux veuvage. Je pardonne de grand cœur à tous mes ennemis. Si je les ai un peu trop mordus dans mon mémoire, je déclare que l'amour de la patrie a dominé sur toutes mes passions. Cependant je consens qu'on en retranche tout ce qui est inutile à les démasquer révolutionnairement. J'ai respecté la représentation nationale dans les individus que je méprise le plus et dont je reconnais la perversité parce qu'ils sont presque toujours écrasés par l'ascendant de la vertu de leurs collègues. Les écrits que je laisse ne seront pas inutiles à l'établissement du bonheur qui doit être le but de toute société comme je l'ai écrit avant St Just. J'ai eu des faiblesses dans ma vie. Mais la philantropie la plus désintéressée et le respect pour les loix de la nature me feront pardonner quelques écarts de mes passions bouillantes. J'espère que la divinité voudra les oublier et me recevoir dans son sein que j'adore en dépit de tous les nouveaux fanatiques de l'athéisme. C'est ma seule consolation qu'elle me vengera de l'injustice des hommes qui dominent dans le moment et de mes ennemis qui ne peuvent être que ceux de la patrie. Je leur pardonne de nouveau et je souhaite qu'ils jouissent paisiblement du bonheur de la liberté, à l'établissement de laquelle je crois avoir concouru aussi efficacement et aussi généreusement que tout autre. Les écrits que j'ai composés dans ma prison prouveront que mes principes ont été méconnus. Je mourrai en disant : Vive la République une et indivisible, Vivent ses fondateurs, et ses défenseurs et ses amis ! Guerre aux âmes altérées de sang car elles

ressemblent aux despotes, paix à tous les sincères amis de l'humanité ! A bas le pouvoir des hommes ! Vive celui de la vertu !

François CHABOT.

On a accusé Delaunai de quelques faits inexacts et l'on n'a pas parlé de ses vrais crimes, de ses liaisons avec les Brissotins qu'il a voulu sauver, comme je l'ai déclaré, et non pas lui avant moi, et de ses liaisons avec les deux sectes des contre-révolutionnaires en pantalons et en fichus et surtout avec Hébert et autres. Fabre est également faussement accusé dans l'affaire des Indes. On a quelque raison de taire ses autres crimes parce que les membres des deux comités pourraient être impliqués.

P.-S. — Je déclare que Bazire n'a connu par moi le système de corruption que le 24 brumaire, jour de ma dénonciation, et qu'il n'est pour rien dans l'affaire des Indes. On l'a accusé pour lui fermer la bouche sur l'oppression qu'on a exercée contre nous. F. C.

(Musée des Archives, A E, 1398.)

Ayant écrit ce testament, rempli de récriminations amères contre le comité de Sûreté générale, Chabot avala une fiole de sublimé corrosif dont il se servait pour soigner une maladie de peau dont il était affecté. Les médecins appelés lui administrèrent à temps un vomitif et Chabot en fut quitte pour une légère indisposition. Avait-il voulu se suicider réellement, ou n'avait-il tenté qu'une suprême comédie ? C'est ce qu'il est bien difficile de conjecturer.

Il est remarquable que, dans son testament, il proclamait de nouveau l'innocence de Fabre d'Eglantine, alors qu'au lendemain de l'arrestation de celui-ci, il l'avait chargé à plaisir. Mais quand Chabot a-t-il dit la vérité ? Et connaissait-il au juste ce qui s'était passé entre Delaunay et Fabre ? Essayait-il, au moment où commençait le procès des Hébertistes, de diviser les comités par ses insinuations contre le comité de Sûreté générale ? Espérait-il trouver un appui au comité de Salut public et, en mettant Fabre hors de cause, se concilier *in extre-*

mis le parti dantoniste qui pouvait être tenté de donner un dernier assaut pour reprendre le pouvoir ?

Le 29 ventôse, la Convention adopta le texte définitif de l'acte d'accusation contre les députés corrompus, et cet acte visa expressément un seul fait précis : la falsification du décret de liquidation de la compagnie des Indes.

87. — *L'acte d'accusation*

Décret de la Convention du 29 ventôse an 2, portant qu'il y a lieu à accusation contre Delaunay d'Angers, Julien de Toulouse, Fabre d'Eglantine, Chabot et Bazire.

1. — Il y a lieu à accusation contre Delaunay d'Angers, Julien de Toulouse, Fabre d'Eglantine, Chabot et Bazire, députés, comme prévenus d'avoir participé à la conjuration ourdie contre le peuple français et la liberté, laditte conjuration tendante à diffamer et avilir la représentation nationale et à détruire par la corruption le gouvernement républicain.

2. — La Convention nationale les accuse d'y avoir pris part ; sçavoir lesdits Chabot, Delaunay d'Angers, Julien de Toulouse et Fabre d'Eglantine, en trafiquant de leur opinion, en devenant auteurs ou complices de la suppression et de la falsification du décret du 17 vendémiaire concernant la compagnie des Indes et en y substituant ou en ayant concouru à y substituer un faux décret promulgué sous la datte du même jour,

Et ledit Bazire pour s'être rendu leur complice en gardant le silence soit sur les révélations qu'ils lui ont faites de leurs manœuvres criminelles soit sur les propositions intéressées qui lui ont été faites. (Archives nationales, W 342.)

Le cas de Basire était mis à part de celui des autres prévenus. Le comité de Sûreté générale avait sans doute voulu le recommander par là aux circonstances atténuantes du tribunal révolutionnaire. Mais Basire avait des ennemis, et le comité reçut, le jour même, contre Basire, la dénonciation suivante qui est au dossier du procès :

88. — *Une dénonciation contre Basire*

L'an deux de la République française une et indivisible, le vingt-neuf ventôse, six heures de relevé, nous Jean-Martin Baresson, secrétaire greffier de la section de la République françoise, déclarons au comité de Sûreté générale de la Convention nationale que, dans le courant de décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, le comité de la susditte section arretta, par ordre du comité de Surveillance de la Convention, divers particuliers prévenus de fabrication de faux assignats, que l'un desdits nommé Jullier, demeurant en garni rue du Colombier, chez lequel nous avions trouvé certaine quantité de papier propre à la fabrication de l'assignat de cinq livres, fut relaxé par ordre du citoyen Bazire, membre dudit comité ; que le citoyen Bazire, sur le reproche que nous lui en fîmes, nous répondit que sa réputation était faite et qu'il s'embarrassait fort peu de notre clabaudage.

Observons que depuis le Juiller fut arrêté et condamné ainsi que Leutaud, Dulac, etc.

Nous engageons de plus à prouvé par divers témoins tels que le citoyen Robin, Auger, Liboran et autres.

De laquelle déclaration demandons acte et poursuite du dénoncé et avons signé les jours, mois et an que dessus.

BARESSON, secrétaire greffier.

(Archives nationales, W 342.)

Il ne semble pas que le comité ait pris la peine de vérifier le contenu de cette dénonciation, sans doute parce que l'aspect politique de l'affaire retenait seule son attention.

CHAPITRE XII

LE PROCÈS

Pourquoi le procès de l'affaire Chabot, le procès des corrompus, dont l'acte d'accusation était dressé depuis le 29 ventôse, ne commencera-t-il que quinze jours plus tard ? Pourquoi aux premiers députés accusés les comités joindront-ils, le 10 germinal, Danton, Philippeaux, Delacroix d'Eure-et-Loir et Camille Desmoulins ? Sans doute le procès des avilisseurs ou des Hébertistes occupait déjà les séances du tribunal, mais ce procès était terminé le 4 germinal et il s'écoula une semaine encore avant la confection de la seconde fournée des corrompus. Faut-il croire que ces retards s'expliquent par la résistance qu'opposa longtemps Robespierre à l'arrestation de Danton, que réclamait Billaud-Varenne ? La chose est probable ; mais il faut avouer que pour joindre Delacroix, Danton, Camille Desmoulins à Chabot et à Fabre d'Eglantine, les raisons ne manquaient pas. Les deux premiers étaient notoirement des hommes d'argent, leurs noms avaient été prononcés par Chabot et Basire dans leur dénonciation. Quant à Camille Desmoulins, il fréquentait les mêmes tripots que Chabot, il avait les mêmes liaisons, il avait défendu le royaliste Dillon, également protégé par Chabot. Il était l'intime du royaliste Richer de Sérizy. Hérault de Séchelles, qui ira rejoindre les précédents à la dernière heure, avait été également nommé par Basire dans sa dénonciation. Mais il faut croire que les raisons d'ordre moral et financier ne pesèrent que faiblement dans la balance. Le procès était avant tout un acte politique. Les comités voulaient se débarrasser, avant l'ouverture de la campagne, d'une opposition gênante qui entravait gravement leur action, depuis plusieurs mois, dans tous les domaines et particulièrement dans le domaine diplomatique. Ils reprochaient aux Dantonistes leur campagne sournoise pour la paix

à l'extérieur, pour l'amnistie à l'intérieur. Les Dantonistes étaient l'espoir de tous les adversaires du régime. Leurs liaisons avec les royalistes ne faisaient aucun doute. Quant à Hérault de Séchelles, victime et non ami de Fabre d'Eglantine, les griefs qu'on avait contre lui étaient d'une espèce particulière. Il avait dirigé la politique extérieure du comité de Salut public et il s'était compromis par son intimité avec l'autrichien Proli, dont il avait fait son secrétaire. On soupçonnait que Proli avait divulgué les secrets du comité, que la négligence ou la complicité d'Hérault lui avaient confiés.

A ces premiers rôles, on ajouta tout un lot de comparses, mais qu'on ne prit pas au hasard. La présence des Frey était toute naturelle aux côtés de Chabot. Le fournisseur d'Espagnac, ami et protégé de Chabot et de Julien de Toulouse, n'était pas déplacé dans le procès qu'on faisait à ceux-ci. L'aventurier Guzman, que Danton avait admis dans son intimité, était là pour lui servir de repoussoir. Mais nous n'avons pas à raconter ici le procès des Dantonistes. Nous ne voulons qu'indiquer comment l'aspect politique de l'affaire se mêla constamment à son aspect financier.

Des débats, nous ne retiendrons que ce qui a trait directement au faux décret de liquidation.

Le *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, dont le rédacteur paraît bien avoir été favorable aux Dantonistes (1), a noté complaisamment les réponses de ceux-ci et notamment la défense de Fabre d'Eglantine, qu'il a copiée presque mot pour mot sur le précis apologétique que celui-ci avait fait imprimer avant l'audience. Ce *Bulletin* est précieux parce qu'il nous donne des parties du rapport d'Amar que les comptes rendus de presse avaient négligées, écourtées ou même supprimées.

89. — *Audiences des 13, 14, 15, 16 germinal, 2, 3, 4, 5 avril 1794*

Extraits du rapport d'Amar. — ... Chabot a été le proxenette du faux décret. Fabre a été le fabricateur, il y a donné la première signature ; c'est Delaunay qui, de l'aveu

(1) Voir notre étude sur le Procès des Hébertistes dans les *Annales révolutionnaires* de janvier 1919.

même de Chabot, l'a présenté à la signature de ce dernier, qui y a apposé son seing dans son domicile.

Delaunay, peut-être bien intentionné avant d'avoir été corrompu par Fabre d'Eglantine et ses adhérents, avait démontré à la Convention que la compagnie des Indes avait volé 50.000.000 (1) à la France ; il demanda que ces marchandises fussent assujetties à un triple droit ; que la vente et la liquidation des effets de cette compagnie fussent consommées sous trois mois.

L'accusé Chabot représenta en particulier à Delaunay que son emportement était déplacé, qu'il faisait beaucoup de tort à la compagnie des Indes, et qu'en ménageant cette compagnie, lui étant tant soit peu favorable, on en aurait pu gagner 5 à 600.000 livres ; *mais que faire, ajoutait-il, avec des gens que l'on égorge ?*

Cambon et Ramel, membres du comité des finances, ont déclaré que les mots faits en fraude (les billets et actions de la compagnie des Indes) ne sont pas leur ouvrage ; que l'article 4 du vrai décret a été altéré de manière que le premier décret cessait de servir de base au second : que le mode d'échange des actions de ladite compagnie avait été entièrement dénaturé et supposé devoir être fait suivant les statuts et règlemens de ladite compagnie, tandis que ces règlemens ne devaient plus être consultés, puisque la compagnie était dissoute.

Fabre et Delaunay étaient signataires de ces changemens et altérations et proposaient à l'accusé Chabot de prendre sa part des 500.000 livres.

Julien garantissait à Fabre et Delaunay un présent de 2.000.000 s'ils voulaient solliciter la conservation de la compagnie des Indes et la faire prononcer par la Convention.

Mais Fabre, beaucoup plus adroit, avait imaginé de travailler deux sortes de décrets, l'un propre à effrayer la compagnie des Indes, par la baisse extraordinaire dé

(1) Faute d'impression évidente. Il faut lire 5 millions.

ses effets, et l'autre à leur donner une hausse exorbitante.

Le premier travail ne devait être montré qu'à la compagnie des Indes et avait pour objet de l'effrayer sur la baisse de ses effets, et de l'engager à faire de grands sacrifices pour éviter cette baisse.

L'autre, propre à faire hausser les effets de cette compagnie, ne devait être présenté à la Convention que dans le cas où ladite compagnie paraîtrait disposée à faire les sacrifices que Fabre voulait lui extorquer.

Delaunay, qui avait d'abord fait une sortie si vigoureuse contre la compagnie des Indes et même contre toute compagnie financière, qui avait si fortement déclamé contre lesdits vols et dilapidations, avait prêté une oreille docile aux propositions des solliciteurs de ces brigands en finance.

Vivement sollicité par Julien, Fabre et Chabot, de cabaler en faveur des financiers qu'il venait de démasquer, il s'était laissé gagner et avait promis de faire tous ses efforts pour que le décret de suppression de la caisse d'escompte et de la compagnie des Indes fût modifié à certains égards, et permît à ces compagnies de continuer ainsi leurs rapines pendant quelque temps.

De là, cette chaîne d'intrigues pour faire changer le décret de suppression dont il s'agit ; de là ces moyens de corruption répandus, semés dans les bureaux, pour se concilier les esprits et les faire mouvoir à leur gré.

De là, ces coalitions, ces intelligences criminelles entre plusieurs membres de la Convention et du comité de Sûreté générale et les compagnies supprimées ; et à ce sujet Julien ne rougissait pas de dire à Bazire que l'association allait bien ; qu'il ne s'agissait que de se bien montrer pour faire une fortune rapide.

Le décret, qui prononçait la suppression dont il est question, est du 17 vendémiaire. C'est Cambon qui en avait fourni la rédaction en plusieurs articles, et son projet présenté à la Convention avait été décrété.

C'est ce décret que Fabre et Chabot n'avaient pas hésité

d'altérer, d'y ajouter, retrancher et même de surcharger quelques articles de ce décret.

Les altérations étaient des plus frappantes, il était de toute évidence que les surcharges ne faisaient pas parties intégrantes avec les articles véritables du décret soumis à la discussion de la Convention.

Dans le décret falsifié, le ministre était chargé de nommer des commissaires pour constituer l'état de situation des compagnies supprimées, faire à ce sujet lever les scellés et provoquer d'autres opérations y relatives ; les fonctions de ces commissaires étaient déterminées, et leur mission devait être remplie dans le délai de trois mois.

Dans l'exacte vérité, aucun des articles du décret relatif aux compagnies financières, présentés à la Convention et par elle décrétés, ne ressemblait à ceux fabriqués par Fabre et ses adhérens.

Le véritable décret n'indiquait aucun commissaire à nommer : il portait textuellement que la vente et liquidation des effets des compagnies financières devaient être consommées intégralement dans le délai précis de trois mois.

Il était encore bien moins question de se conformer aux statuts et règlemens de ces compagnies, qui, n'ayant plus d'existence réelle, ne pouvaient être subordonnées à des règlemens faits pour une société agissante et non pour une société dissoute.

Il existait encore bien d'autres falsifications non moins choquantes que celles relevées et qui, toutes, concouraient à démontrer et à dévoiler toutes les intrigues mises en usage pour retarder la chute des compagnies dont on vient de faire mention, prolonger leur existence, leur en donner une nouvelle, s'il était possible ; et, dans tous les cas, leur faire le sort le plus favorable.

Les co-accusés Fabre, Chabot, Delaunay et Bazire étaient les principaux instigateurs des manœuvres pratiquées en faveur des compagnies supprimées.

Ce sont eux qui, conjointement avec Jullien (de Tou-

louse), Benoît (d'Angers) et le petit baron de Batz, ont serré les nœuds de l'intrigue.

Ces hommes, aveuglés par un gain sordide, dévorés de la soif insatiable des richesses, se sont agités en tout sens, pour procurer aux compagnies qui les stipendiaient la satisfaction qu'ils se promettaient des menées sourdes de leurs croupiers ; et c'est de là que sont venues toutes les falsifications que nous avons à reprocher aux accusés. Ce sont des délits matériels, qu'il n'est pas plus permis de contester que les objets qui frappent journellement nos yeux.

Julien n'était pas le dernier à demander le prix de ses manœuvres, il importunait sans cesse ses complices pour obtenir le partage des sommes distribuées par les compagnies financières ; il paraît que ses importunités ne furent pas sans fruit, puisque, après son évasion, et lors de l'apposition des scellés dans son domicile, on lui a trouvé une somme de 100.000 livres qui ne pouvait être que le produit des cabales en faveur desdites compagnies.

Hérault de Séchelles n'était pas étranger aux falsifications dont Fabre et autres sont les auteurs ; il avait, ainsi que Bazire, une connaissance parfaite des petites trames ourdies pour anéantir ou au moins modifier le décret d'extinction de la compagnie des Indes.

Camille Desmoulins ne secondait pas moins de tout son pouvoir les espérances des compagnies financières ; il voulait aussi se partager le produit de leurs rapines, et disait en cette occasion qu'il ne concevait pas comment en France on ne gagnait pas d'argent, parce que lui Desmoulins, parmi une foule de moyens qui se présentaient à son esprit, n'était embarrassé que du choix.

L'ex-capucin Chabot n'était pas plus délicat que Camille. Manquant de tout au moment de la Révolution, il avait senti la nécessité de profiter de toutes les occasions d'améliorer son sort. Rencontrant donc sur son passage les co-accusés Frey qui lui offraient leur sœur avec une dot de 200.000 livres, il n'avait pas cru devoir examiner si

ces étrangers étaient ou non des intrigans, si la dot venait d'une source pure ; il lui suffisait d'être convaincu de l'existence de cette dot, qui remplissait ses vues et son ambition.

Chabot, de son aveu, savait que les co-accusés Frey, à présent ses beaux-frères, ne vivaient que d'intrigues, et qu'ils étaient les agens secrets des puissances étrangères, dont ils dirigeaient les canaux de corruption.

En effet, comment se faisait-il que les co-accusés Frey qui, d'après Chabot, avaient été pendus en effigie dans leur pays et avaient essuyé la confiscation de leurs biens ; comment expliquer que des hommes qui étaient venus en France presque tout nus, aient trouvé sans aucune intrigue une somme de 200.000 livres, dans leur propre fonds, pour en doter leur sœur ?

D'Espagnac, ne pouvant plus tromper comme membre du clergé, n'en fut pas moins tenté de figurer dans la révolution et d'y faire fructifier ses revenus.

D'accord avec les généraux traîtres à la patrie, avec les administrateurs infidèles, avec les puissances étrangères, dont il est l'agent le plus actif, il demande à fournir les armées de la République, se présente au comité des marchés, où il s'était ménagé d'avance des créatures : sa proposition est favorablement accueillie, son marché conclu, et ses fournitures faites, plutôt pour son avantage que pour celui de nos troupes, puisqu'il est prouvé qu'elles n'ont cessé d'être dans le plus grand dénuement, du moment où d'Espagnac a commencé ses livraisons pour le compte de la République.

Gusman, le banquier, n'était pas moins l'instrument corrupteur des tyrans coalisés, et faisait pour leur compte les plus grands efforts auprès des partis de tout genre.

Diederichsen ne les secondait pas moins puissamment et ne négligeait rien pour diviser les patriotes et semer les troubles et la confusion partout.

Danton et Lacroix ne sont pas plus irréprochables que les hommes dont nous venons de caractériser les délits.

Extraits de la déposition de Cambon. — ... Les abus résultant des compagnies financières furent dénoncés à la Convention, elle crut de son intérêt de s'occuper de ces dénonciations et d'y faire droit le plus promptement possible, afin d'arrêter les progrès de nos maux intérieurs. On faisait un agiotage affreux des assignats royaux, et, dans ce commerce scandaleux, les contre-révolutionnaires avaient le double but de s'enrichir, de discréditer nos assignats républicains et de faire croire à la contre-révolution qui faisait l'objet de tous leurs vœux.

Frapper de mort les assignats royaux était la mesure convenable en pareil cas, c'est ce qui fut fait, ce décret fit perdre 129 millions aux accapareurs d'assignats à face royale.

La Convention s'occupa de suite des dilapidations et vols dont on accusait les compagnies d'Escompte et des Indes ; elles étaient dénoncées par Delaunay, dans un mémoire foudroyant, énonciatif de tout le mal qu'il leur reprochait, et il sollicitait vivement l'extinction de ces compagnies.

Mais Julien parut s'en déclarer indirectement le défenseur ; il dit qu'avant de prononcer la suppression de ces compagnies, il fallait connaître, examiner leurs différens genres de réclamations contre la nation ; que ces compagnies avaient jeté des sommes considérables au tyran ; qu'il fallait vérifier la légitimité ou la non-légitimité de ces prêts, y faire droit et prononcer ensuite définitivement sur le sort de ces compagnies.

Ces observations de Julien méritaient quelque attention ; en conséquence, les comités des finances s'assemblèrent ; on vérifia les prétendus prêts faits par les compagnies dont il s'agit, et il fut reconnu que l'ancienne compagnie établie en forme avait bien réellement prêté des fonds au tyran sous l'ancien régime, mais que, sous le nouveau, les caisses d'escompte et compagnie des Indes n'avaient fait aucun prêt.

Rien alors n'entravait la discussion sur la suppression

ou conservation de ces compagnies ; elle fut donc continuée.

Je dois dire au tribunal que le co-accusé d'Espagnac avait acheté beaucoup d'effets de ces compagnies, qu'il avait fait les spéculations les plus étendues sur ces effets, et se proposait de gagner des sommes énormes, mais que ses prétentions, portées devant les tribunaux, ont été proscrites.

Après une discussion assez vive dans la Convention, la caisse d'escompte et la compagnie des Indes furent supprimées.

C'est moi, dit le témoin, qui présentai le projet de rédaction à la Convention, article par article, et ils furent ainsi discutés et décrétés. Fabre approuva le premier et le second décret, mais combattit de toutes ses forces la troisième proposition, relative à l'application de la peine, l'assujettissement des effets de ces compagnies au paiement du triple droit, comme le proposait Delaunay à la Convention, qui ne voulut pas se charger de la liquidation de ces compagnies.

Le premier décret, dit Cambon, est ainsi conçu : « Les compagnies financières, de tel genre que ce puisse être, demeurent éteintes et supprimées. » Et le second : « Les lois des 27 août et 28 novembre 1792 seront applicables à toutes ces compagnies, pour le paiement du triple droit encouru. » Mais ce qui n'a pas été décrété, ce qui a été ajouté, ce sont ces mots qui ont rapport aux effets et actions de la compagnie des Indes : *ceux faits en fraude.*

L'article IV a été altéré et le premier décret, qui servait de base au second, par les changemens qui ont été substitués, n'est plus d'aucune utilité au second décret ; il est tout à fait méconnaissable. Le mode de l'échange est changé, contre toute raison, justice et vérité. Ce mode est dit subordonné à des statuts et règlemens de ces compagnies, tandis que ces dernières n'ayant plus d'existence légale, par leur suppression prononcée, n'avaient plus de règlemens, et ne pouvaient les opposer, sous

aucun rapport, comme devant servir de règle à la liquidation de leurs effets. Au bas de ces changemens sont relatées les signatures des co-accusés Fabre, Chabot, Delaunay, Julien et Bazire...

Extrait de la défense de Fabre d'Eglantine [1]. — Fabre a demandé la communication des pièces originales avant de répondre à aucune interpellation, prétendant que la représentation des originaux était nécessaire à sa défense. Mais le président a observé avec fondement à Fabre, qu'il lui suffisait de reconnaître ou de désavouer les changemens et altérations qui lui étaient mis sous les yeux. Il les a désavoués pour être son ouvrage ; il a invoqué le témoignage de Cambon pour détruire le faux reproché à lui co-accusé Fabre, qui divisait sa défense de la manière suivante :

1° Suivant le rapport fait à la Convention, dans la séance du 22 nivôse, jour de mon arrestation, il paraît qu'il a existé un décret pour être mis sur le champ en expédition, c'était, dit le rapporteur, c'était là le décret qui devait être remis au secrétaire pour y apposer l'*expediatur ;*

2° Que j'ai, en conséquence, altéré le sens et la teneur d'un décret de la Convention nationale ;

3° Que j'ai, moi, remis ce prétendu décret altéré au secrétaire de la Convention ;

4° Que j'ai pu être dépositaire de l'original de ce prétendu décret ;

5° Qu'il y a enfin altération quelconque dans une loi.

L'accusé Fabre, après avoir ainsi divisé les chefs d'accusation portés contre lui, les nie tous comme autant de faussetés.

(1) La défense de Fabre devant le tribunal révolutionnaire présente de telles similitudes avec son *Précis apologétique* qu'il est probable que le rédacteur du *Bulletin* s'est borné à la reproduire. Nous indiquerons en note les principales variantes.

Selon lui, il n'y a point de loi, point de décret ; il y a seulement supposition de décret ; voici les détails dans lesquels il est entré :

« *Fabre.* — Un jour Delaunay d'Angers, après m'avoir tournoyé sur les bancs, en me caressant de l'œil, me dit : Tu vas être bien content, je vais abîmer la compagnie des Indes ; il parut ensuite à la tribune, prononça un discours violent contre cette compagnie ; elle était traînée dans la boue, et si ignominieusement, et avec tant de vérité, que je m'aperçus qu'il ne pouvait y avoir que des traîtres [1] qui eussent pu dévoiler tant de turpitude pour en imposer à la Convention et lui escamoter un décret favorable à leurs vues.

La lecture du projet de décret me démontra que les administrateurs de cette compagnie ne voulaient autre chose que perpétuer la compagnie et son agiotage en ayant l'air de la supprimer par une feinte liquidation.

J'ai proposé un simple amendement de deux lignes, qui mettait, sans retour, les administrateurs à la porte, et la compagnie au néant.

Delaunay, attéré, voulut lutter et lutta contre moi. Cambon (pour d'autres raisons sans doute que Delaunay) vint à son secours, je fus secondé par Robespierre l'aîné et j'emportai l'amendement suivant : La Convention décrète que la liquidation de la compagnie des Indes sera faite par le gouvernement et que les scellés apposés sur les effets de cette compagnie ne seront levés qu'après que le mode de liquidation aura été décrété et organisé.

J'écrivis et signai cet amendement au bureau des secrétaires, à côté de Delaunay, qui vint de la tribune me le voir écrire, et le remis à Louis du Bas-Rhin, sans doute, puisqu'il dit que je lui ai remis un décret ; mais cette remise n'a été, ni pu être faite vingt-deux jours après le prétendu décret dont le comité parle, attendu qu'il n'y a point de décret, que je ne lui en ai pas remis d'autres, et

(1) Des traînés, dit le *Précis*.

que lui, Louis du Bas-Rhin, n'était pas là vingt-deux jours après [1].

Cambon fit un sous-amendement ; il fut même fait quelques propositions incidentes, et le tout fut renvoyé à la commission des finances, dite des Cinq, à laquelle je fus adjoint pour présenter une nouvelle rédaction.

Sur le deuxième fait, continue le co-accusé Fabre, je dis que le renvoi à nouvelle rédaction du tout, me faisant craindre que l'on ne profitât de l'intervalle pour spolier ou détourner par quelque manœuvre les effets de la compagnie des Indes, dont les administrateurs se voyaient dégarnis par mon amendement, lorsqu'il aurait force de loi ; je fis décréter, le lendemain [2], sur ma motion spéciale, et par forme de garantie provisoire, que les scellés apposés et à apposer sur les effets de la compagnie des Indes ne seraient levés que lorsque le mode de liquidation aurait été décrété et organisé.

Me voilà donc bien, ajoute Fabre, toujours avec la preuve de mon zèle et de ma surveillance aux intérêts de la nation.

Sur le troisième fait [3], je déclare m'être présenté à la commission des Cinq, et y avoir trouvé tout le monde tellement pour les administrateurs, et contre mon amendement, qu'il n'y eut rien d'arrêté, et que je n'y remis plus les pieds, en avertissant bien que je les attendais à la tribune.

Cambon, Chabot et Delaunay ont contesté ce troisième fait, et l'ont soutenu de toute fausseté.

Sur le quatrième fait, dit l'accusé Fabre, j'affirme que, me trouvant à la Convention, Chabot m'appela et me mena dans la salle de la liberté, que là il me dit : Voilà le nouveau projet de décret, bien intitulé projet en toutes lettres ;

(1) Inexact. Vingt-deux jours après, le 6 brumaire, date de la remise du faux décret à Louis de Bas-Rhin, il était toujours secrétaire et il signa le procès-verbal de ce jour. (*Archives parlementaires.*)

(2) Inexact : quatre jours plus tard.

(3) C'est-à-dire la remise du décret aux procès-verbaux, d'après le plan exposé par Fabre au début.

c'est Delaunay qui l'a rédigé, je suis chargé de te le communiquer et de te dire de le corriger, si tu ne le trouvais pas bien afin d'éviter les disputes.

Je lis le projet, et bientôt je m'aperçois qu'au moyen de cette rédaction, les administrateurs de la compagnie des Indes pouvaient se rattacher de nouveau à leur proie, et en écarter le gouvernement.

Je fis donc sur le champ les corrections nécessaires pour imprimer mon opinion au projet, laquelle était toujours que les administrateurs ne pussent pas éluder la main du gouvernement, et je signai ce projet au crayon avec paraphe à chaque correction, et je renvoyai ainsi le tout à Delaunay et à mes collègues.

Voilà ce que le Comité de Sûreté générale appelle le décret original qui devait être remis au secrétaire pour y apposer *l'expediatur*. A Dieu ne plaise que si c'eût été là un décret, j'y eusse aussi franchement, cordialement et au crayon *ex abrupto*, apposé mes idées et paraphé *ne varietur* chacune d'elles. Mais moi, membre de la commission, chargé de se concerter pour une nouvelle rédaction, à laquelle commission j'étais précisément adjoint pour attacher mes idées à la rédaction nouvelle ; moi, requis expressément par un membre de cette commission, et en son nom, tenant le projet de décret en main, bien projet, bien intitulé projet ; requis, dis-je, de donner mon avis et ma signature, j'ai, sans contredit, eu le droit de donner cet avis [1], et le devoir à remplir de ne signer qu'après l'avoir bien sincèrement donné.

Or, ce n'est point bien certainement là falsifier un décret, mais bien rectifier, selon ma conscience, un projet rédigé par Delaunay, sur lequel un membre de la commission requiert mon opinion conciliatoire. Ce n'est point là une falsification, mais bien un acte de bonne foi et de bon citoyen.

(1) Et cet avis était le contraire de son amendement. Fabre invoque le droit de se contredire.

Ces faits ont été combattus par Cambon, qui a déclaré que très rarement les projets de décret étaient signés, et qu'il ne lui est pas possible de croire que l'accusé Fabre ait cru ne signer qu'un projet de décret, lorsqu'il se permettait de corriger et de rectifier le décret original, en un mot de le falsifier.

Le président a fait les observations qui dérivaient de la vérité et de la vraisemblance, qui sortaient naturellement des circonstances de cette affaire, et en a conclu, contre le co-accusé Fabre, qu'il ne pouvait avoir eu l'idée de signer un projet de décret.

Fabre demande à continuer sa défense, et poursuit en ces termes : Sur le cinquième fait, je dis que Chabot vint chez moi de grand matin pour la première et unique fois de sa vie ; j'étais couché, je dormais. C'est un député qui me demande. Je me lève et le reçois. On a accepté tes corrections, me dit Chabot. Voici la copie au net et mot à mot du projet de décret, tel que tu l'as corrigé, signe-le. Je prends une plume et je signe la copie du projet de décret.

Chabot reprend la copie, qu'il va, dit-il, faire signer aux autres, et me quitte.

Ce n'est pas encore là falsifier un décret ; mais, en vertu de son droit et de son devoir, signer son opinion [1], que l'on croit bonne, et que des collègues se déterminent enfin à adopter.

Sur le sixième fait, je déclare que, depuis cet instant où Chabot emportant cette copie me quitta, tout le reste m'est absolument étranger. Je n'ai participé à rien autre qu'aux faits dont je viens de rendre compte ; je n'ai participé à rien de ce qui a pu être fait et pratiqué après, sous quelque rapport que ce puisse être, ni en fait, ni en relation, ni en pensée, ni même en souvenir, de cette matière, d'aucune espèce de manière quelconque, et je défie qu'on me

(1) Une opinion opposée à celle que Fabre avait soutenue à la tribune.

prouve le contraire. Voilà les faits ; et je demande maintenant où est mon crime ? C'est Delaunay qui est l'auteur et le rédacteur du projet de décret ; c'est lui qui en a recueilli et fait recueillir isolément l'approbation et les signatures ; il a été lui-même chercher celle de Cambon, qui me l'a dit, et à qui Delaunay a voulu persuader, contre toute vérité, que c'était moi qui étais l'auteur dudit projet.

Maintenant, c'est à la pièce par moi corrigée au crayon qu'il faut avoir recours. Qu'on regarde l'opinion que j'ai imprimée au projet de Delaunay, et c'est par là que l'on se convaincra qui, du rédacteur ou du correcteur au crayon, déjouait ou favorisait le mieux les administrateurs de la compagnie des Indes, et, par conséquent, avait plus à cœur les intérêts de la nation.

Lorsque Chabot dénonça, au comité de Sûreté générale, une conspiration dans laquelle il était entré, selon lui, pour la dévoiler, il dénonça, sous le rapport d'un projet de corruption tenté à l'égard des membres de la Convention nationale, le fait de cette supposition de décret. Il dit que Delaunay avait glissé dans les cartons de décrets à expédier, le projet de décret dont il était question, sans le proposer à la Convention, et comme si l'assentiment de la Convention l'eût solennellement converti en décret [1].

Instruit de l'arrestation de Chabot et de Delaunay, j'adressai sur le champ au comité de Sûreté générale, dans la personne du rapporteur investi de cette affaire, ma déclaration précise, exacte et formelle de tous les faits ci-dessus énoncés, tels qu'ils étaient à ma connaissance et qui se trouvèrent parfaitement concordans avec la dénonciation de Chabot et Bazire.

Le comité de Sûreté générale me donna, subséquemment à cette déclaration, communication des faits, et me montra l'original du décret supposé par Delaunay.

Je reconnus la copie du projet de décret que Chabot était venu me faire signer. Mais cette copie, au lieu d'être par-

(1) Chabot n'a rien dit de pareil dans sa dénonciation.

faitement au net, comme je l'avais signée, est chargée de ratures ; un article entier, entre autres, est totalement biffé pour faire place à un autre mis en marge ; et le tout, de plusieurs encres et de plusieurs plumes.

Dans l'intitulé : *projet de décret*, le mot *projet* est effacé d'un trait. Ma signature, que je reconnus parfaitement sur cette copie, porte au-dessus ces mots : *ont signé ;* mais comme ma signature est fort proche du texte, les mots *ont signé*, intercalés après coup entre ce texte et ma signature, enjambent sur l'un et l'autre d'une manière évidemment forcée. A la suite de ces mots *ont signé* et de ma signature, sont rapportées les signatures apposées au bas du projet de décret, sur lequel j'avais imprimé mon opinion au crayon.

Je n'ai pas lu [1] et encore moins pesé le sens de cette copie ainsi raturée et supposée décret ; mais, dans tous les cas, je ne puis être garant de ces falsifications évidentes, et il n'a tenu qu'aux coupables de mettre au-dessus de ma signature tout ce qu'ils ont voulu. Tout ce que je sais, c'est que Chabot déclara dans sa dénonciation les faits suivants : 1° que Delaunay voulait tromper la Convention ; que j'avais aperçu le piège tendu dans son rapport, et que j'avais *craché sur son amorce*, ce sont ses termes, par mon amendement, qui chassait les administrateurs et faisait triompher la nation de cette intrigue : 3° que Delaunay ne craignait donc que moi, dans la commission, comme opposant à son projet d'éloigner le gouvernement de la liquidation de la compagnie des Indes ; 4° qu'il avait été résolu par Delaunay et consorts qu'il fallait me corrompre et qu'on sacrifierait 100.000 livres ; 5° que lui, Chabot, s'était chargé de cette corruption ; 6° que Chabot m'avait, en conséquence, tâté, en m'apportant le projet de décret ; 7° qu'il doit me rendre une justice éclatante, que je me suis comporté dans cette affaire en homme infiniment probe, et qu'il s'est convaincu qu'étranger à tout

(1) Chabot ne pouvait pas croire que Fabre ait signé sans lire.

intérêt particulier, je ne cherchais qu'à servir la nation ; 8° qu'après cette épreuve faite sur moi, il n'avait pu retarder son intention de révéler ce qu'il avait à dire au comité de Sûreté générale ; 9° que les 100.000 liv. lui avaient été remises en deux portions, par Delaunay et par Benoît (d'Angers), fourré dans la conspiration dont il parle ; 10° qu'il a fait accroire à Delaunay qu'il m'avait remis les 100.000 liv. ; 11° qu'il n'avait suivi la chose aussi loin que pour avoir une preuve matérielle de sa dénonciation et qu'en conséquence il remettait au comité de Sûreté générale les 100.000 liv. en question, comme il a effectivement déposé cette somme.

L'accusé Fabre, après avoir ainsi détaillé les faits, les avoir présentés à son avantage, s'écrie : « Suis-je à l'abri, non plus que tout autre, des projets honteux et turpides que Delaunay ou Chabot, ou tous les deux ensemble, peuvent former, et de la part qu'ils imaginent pouvoir m'y faire prendre ? Qu'y a-t-il de commun entre moi et Delaunay, et consorts ? Quand, où, comment ai-je eu la moindre relation avec Delaunay ? En aucun lieu, en aucun temps, sous aucun rapport, je ne l'ai fréquenté.

J'en dis autant de Chabot, que j'ai vu, à la vérité, à la Convention, aux jacobins ; mais jamais la moindre relation n'a été entre nous. »

Le *Précis apologétique* de Fabre renferme quelques explications supplémentaires :

« Quant à Chabot, je l'ai vu excellent patriote et, par cette raison, porté à bien juger de lui autant qu'il dépend de ma raison d'en bien juger. Je déclare néanmoins que je ne puis voir sans douleur et sans indignation qu'il ait pu laisser croire à Delaunai qu'il m'avait proposé et fait accepter les 100.000 liv. Comment aura-t-il fait quadrer cette imposture avec ma conduite franche et loyale ? Comment n'a-t-il pas craint d'être soupçonné d'avoir persuadé à Delaunai que je fermerais les yeux sur la supposition du décret pour s'emparer lui-même des 100.000 liv. ?...

» Maintenant, je conçois combien la surprise de Delau-

nai dut être grande de s'entendre dire : Hé bien ! quand présentes-tu le projet de décret ? puisque ce projet était déjà frauduleusement transformé en décret, attentat sur lequel Delaunai croyait avoir permission de moi, au moyen des 100.000 livres dont, sur l'assurance de Chabot, il me croyait sans doute acceptant et possesseur...

» Je vais plus loin, ne serait-il pas possible que, sur l'explication que Delaunai a dû vouloir prendre, après ce fait, auprès de Chabot, il ne soit survenu une querelle entre eux sur les 100.000 liv. que Delaunay a soupçonné alors ne m'avoir pas été remis, et que, d'après les suites plus ou moins pressantes d'une telle explication, Chabot se soit hâté de venir faire sa dénonciation au comité de Sûreté générale ? Il y a toute apparence à ce que je présume ici.....

» Delaunai dut connaître sa position fâcheuse, il dut mettre le feu aux poudres dans la clique conspiratrice et corruptrice ; c'est encore là ce qui explique ce qu'a dit Chabot qu'il s'était tenu renfermé pendant deux fois 24 heures pour n'être pas assassiné par cette clique. Malheureusement je ne prends jamais ma distribution et le *Bulletin* des décrets me passa, sans quoi j'aurais éventé la mèche bien avant Chabot ; quoiqu'il soit vrai de dire qu'il précipita fort sa dénonciation...

» Peut-être que Chabot avait de son côté tout autant de peur que Delaunai d'être découvert et que je ne fusse bientôt instruit de la supposition du décret, soit par l'impression, soit par les enquêtes de Delaunai. La situation réciproque de ces deux hommes était fort critique, fort embarrassante et fort singulière... Il est bien vrai que je tiens du citoyen Jagot, membre du comité de Sûreté générale, que Delaunai nie avoir remis les 100.000 livres à Chabot ; entre eux le débat ; mais les 100.000 livres sont néanmoins au comité et la déclaration de Chabot aussi et celle de Bazire aussi très concordante à celle de Chabot... ...Le comité de Sûreté générale, immédiatement après la dénonciation et l'emprisonnement de Chabot, en me com-

muniquant les particularités de cette affaire de laquelle je m'informai auprès de lui, le comité, dis-je, jugea si bien alors de mon intégrité que, dans l'instruction assez embarrassante et pénible qu'il fallait en faire (car Chabot dénonce une vaste conspiration trop réelle, dont cette affaire-ci n'est qu'un des moindres effets), le rapporteur me pria de l'aider dans son travail.

» Mon intervention dans ce travail était d'autant plus naturelle que j'avais pénétré moi-même cette conspiration, sous ses grands rapports, deux mois auparavant. J'en avais résumé les probabilités en un petit mémoire rédigé en forme de questions, et je l'avais dénoncé à une collection de membres des comités de Salut public et de Sûreté générale convoqués expressément et au nombre de 10 à 12. Cette pièce, dont le temps a justifié tous les faits et résolu tous les doutes, est entre les mains du rapporteur, et ce n'est pas un des moindres griefs aux yeux des agens nombreux de la conspiration, tous mes calomniateurs. Ce sont eux qui ne cessent de me ruiner par voie oblique et indirecte auprès des meilleurs patriotes, trop confians sans doute, mais que l'excès de la perversité et de l'audace, dont ils ont été les dupes, ramènera à plus de clairvoyance sur les manœuvres ourdies contre la patrie et à plus de confiance et de justice envers moi.

»... Qu'on consulte les personnes les moins versées dans cette matière. On verra que, par le *projet* de Delaunai, les administrateurs pouvaient écarter le gouvernement de la liquidation et qu'au moyen de mes corrections cela ne se pouvait plus [1]. Il est certes bien facile de s'en convaincre... Si mes corrections étaient dans le sens de Delaunai, il n'aurait pas été besoin à Delaunai d'escamoter cette copie et de la serrer dans ses papiers pour y en substituer une autre : il n'avait qu'à faire décréter celle à laquelle je ne me serais pas opposé. Cette vérité que mes corrections ruinaient la manœuvre de Delaunai, non seulement gît en

(1) Cela ne paraît pas du tout évident.

fait, mais tombe encore sous les yeux d'une manière évidente. Car était-ce pour me faire embrasser les intérêts de la Nation au détriment des administrateurs, que les fripons voulaient me donner 100.000 liv. ?...

» Quant aux préventions suscitées et conçues contre moi, aux déclamations vagues dont on m'a assailli en mon absence, je n'ai rien à dire, je ne réponds qu'à des faits.

» Tout ce que je dis et dois dire, c'est que mon cœur, le ciel et la patrie me sont témoins qu'il ne peut exister un républicain plus vrai, plus réellement tel, que moi ; c'est que, depuis le 12 juillet 1789, il ne s'est pas passé un seul jour où je n'aie rendu un service à la patrie ; j'en ai des témoins constans, et j'en alléguerai l'énumération quand on voudra, bien et solidement appuyée par des faits.

»... On dit que je suis riche. Je donne tout ce que je possède dans l'univers, tous mes ouvrages, pour moins de 40.000 livres et c'est le fruit de seize pièces de théâtre, dont le succès, dû à la bienveillance du public, a été tel que telle de mes comédies a eu 160 représentations de suite. Qu'on lise les registres de tous les théâtres de France et l'on verra qu'ils m'ont rendu plus de 150.000 liv. Voilà ce qui m'en peut rester. Voilà le fruit de 25 ans d'observations sur le cœur humain, de travail, de persécution et de misère.

» On dit que je suis luxueux. L'amour de tous les arts est dans mon âme ; le beau, le bon me plaît ; je peins, je dessine, je fais de la musique, je modèle, je grave, je fais des vers et 17 comédies en cinq ans. Mon réduit est orné de ma propre main. Voilà le luxe.

» Cherchez, compulsez, bureaux, comités, agens, ministères, administrations. Si directement ou indirectement, j'ai jamais pris intérêt à aucune espèce de commerce, d'entreprise [1] ou de toute autre façon d'aller à la fortune

(1) Fabre oubliait qu'il avait été fournisseur de souliers aux armées et que Pache lui avait fait des avances, dont il eut beaucoup de mal à obtenir le remboursement. (Voir notre article : Fabre d'Eglantine fournisseur aux armées, dans les *Annales révolutionnaires*, t. IV, p. 532.)

en ce genre, je consens à passer pour un scélérat. Je n'ai jamais fait travailler seulement mon petit pécule, je n'ai de ma vie touché un denier de rente. Je vis au tas, je vis du jour à la journée, je vis en poète. »

Extraits de la déposition de Chabot, Delaunay, Bazire et Hérault (1)

Chabot et Delaunay ont, de leur côté, donné quelques explications sur le système de corruption dont ils étaient accusés, et dont ils se prétendaient incapables. Chabot a d'abord invoqué sa dénonciation et les déclarations par lui faites au comité de Sûreté générale. Il a dit que les 100.000 livres qu'il était soupçonné avoir voulu s'approprier avaient été par lui mises de côté, pour être envoyées au comité de Sûreté générale, comme papiers d'honneur ; et que, s'il avait été trouvé des renseignements chez Julien, il n'en avait pas eu connaissance ; mais que, dans tous les cas, il croyait pouvoir assurer le tribunal n'avoir d'autre reproche à se faire que d'avoir joué le rôle d'un conspirateur, exposé sa vie pour déjouer plus facilement une conspiration étendue et dont, dans sa dénonciation, il avait indiqué toutes les ramifications.

Delaunay s'est retranché dans la dénégation de tous les faits qui lui étaient imputés, et les a tous soutenus calomnieux.

Bazire a prétendu n'avoir pris aucune part directe ni indirecte à la falsification du décret dont il s'agit ; qu'il avait seulement feint d'écouter les propositions de Julien et de Delaunay, pour pénétrer le fond de l'intrigue et la dénoncer. Il a dit que les 100.000 livres trouvées chez Julien (2) ne pouvaient être le fruit de ses intrigues auprès des compagnies financières, parce que les 100.000 livres,

(1) Alors que le *Bulletin du tribunal* reproduit très longuement la défense de Fabre, il résume en quelques lignes la défense des autres accusés.

(2) Lors de la première perquisition faite chez lui le 18 septembre 1793. Voir mon étude sur Julien dans la 1re série de mes *Etudes robespierristes*, pp. 204-206.

objets de corruption, ne pouvaient être comptés par les corrupteurs qu'après la consommation du crime.

Bazire a ajouté que tout le monde connaissait sa profession de foi sur les richesses ; qu'il avait déclaré devant tous ses collègues ne vouloir faire fortune par des moyens honnêtes qu'après la fin de la Convention.

D. — Bazire, comment peut-on ajouter foi à votre dire, comment vous croire indifférent, étranger, à la falsification du décret dont il s'agit, au système de corruption imaginé pour favoriser les compagnies financières, lorsque, de votre aveu, vous avez eu connaissance parfaite de toutes les intrigues de cette affaire et que vous vous êtes abstenu de toute dénonciation ?

R. — Mon devoir était de dénoncer ces intrigues criminelles, j'assure le tribunal que j'ai satisfait à ce devoir, et qu'il doit en exister des preuves au comité de Sûreté générale.

D. — Vous étiez l'ami intime de Delaunay, de Chabot et de Julien, que vous désignez comme des fripons ; quelle pouvait donc être la cause de cette intimité avec des hommes que vous ne pouviez estimer dans vos propres idées ; comment croire que vous n'avez pas coopéré à la corruption, que vous ne l'avez pas partagée, lorsque tous les indices viennent vous accuser ?

R. — Je nie avoir jamais eu aucune intimité avec Delaunay, Chabot et leurs adhérens ; je ne les ai vus à la Convention que comme des collègues, sans jamais avoir eu aucune particularité ; j'ai encore bien moins partagé leurs vues cupides et criminelles ; je demande qu'ils soient interrogés à cet égard, et n'ai point lieu de redouter leurs déclarations pour ce qui me concerne.

Si les apparences m'accusent, la vérité doit m'absoudre, et ma conscience, qui ne sera démentie par aucune preuve de complicité, me crie fortement que je suis innocent.

D. — Hérault, n'avez-vous pas eu connaissance des intrigues relatives au décret de suppression de la compagnie des Indes ?

N'avez-vous pas secondé ces intrigues de tout votre pouvoir et n'étiez-vous pas initié dans tous les mystères de cette cabale ?

R. — J'avais entendu parler de cette affaire à différens députés de la Convention ; plusieurs fois je leur avais témoigné mon étonnement de ce que la Convention ne prenait pas un parti définitif à l'égard de la compagnie des Indes et de toutes les compagnies qui lui ressemblaient.

Les lenteurs relatives à la liquidation des effets de cette compagnie, à son extinction totale, me choquaient infiniment.

Me trouvant donc un jour au comité de Sûreté générale, ennuyé des différentes versions que j'avais reçues sur le sort de ces compagnies financières, je demandai à Bazire s'il connaissait quelque chose à tout ce galimatias, s'il pouvait me donner la solution des craintes et des espérances des compagnies dont il s'agit.

Bazire me répondit en deux mots : c'est mon secret et dans peu je le dévoilerai au comité de Sûreté générale. Je me contentai de cette réponse et me retirai. J'ajouterai que Dufourni et Lullier seraient beaucoup plus propres que moi à vous donner des renseignements sur les sollicitations faites en faveur de la compagnie des Indes.

D. — Delaunay, pourquoi n'avez-vous pas soumis à la Convention le projet de décret dont vous étiez le rédacteur et que vous avez fait présenter à la signature de Fabre, de Chabot et autres ?

R. — C'est contre toute vérité que l'on m'attribue la rédaction du projet de décret concernant la compagnie des Indes ; c'est le résultat de l'arrêté de la commission ; je l'ai cru, et le crois encore, et c'est la raison pour laquelle je ne l'ai point livré à la discussion de la Convention.

D. — Il est prouvé que le décret dont il s'agit a donné lieu à une foule d'intrigues, il est également prouvé que vous étiez le principal nœud de ces intrigues, que c'est vous qui les dirigiez, comme l'agent essentiel de la com-

pagnie, qui attendait tout de votre influence en cette partie.

R. — Je ne connais nullement la partie financière, et les intérêts de la compagnie pour laquelle on m'accuse d'avoir cabalé n'auraient pu être en plus mauvaises mains ; jamais la cupidité ne me fit déroger à mes devoirs publics ou privés ; je nie avoir eu la moindre part au faux qui m'est reproché ; ces crimes regardent Benoît d'Angers, le baron de Batz, Julien de Toulouse ; mais quant à moi, j'ose affirmer m'être maintenu intact et irréprochable. .

. . . . . .

Le Président à Lullier. — Comment se fait-il que vous prétendant patriote, vous ayez choisi De Batz, le contre-révolutionnaire le plus décidé, dès la naissance de la Révolution, pour vous procurer des renseignements sur les finances ?

R. — Je ne le connaissais pas pour un contre-révolutionnaire, jamais il ne s'est montré tel à mes yeux, je l'eusse fui, même dénoncé, ce De Batz, si j'eusse eu le moindre sujet de le suspecter.

D. — N'avez-vous pas demandé d'abord la confiscation des meubles et immeubles des émigrés ? Et n'avez-vous pas ensuite restreint cette demande à la confiscation des meubles ?

R. — Je n'ai point varié dans mes réquisitoires, je n'ai cessé de demander la confiscation du tout.

D. — Ne connaissiez-vous pas Hérault d'une manière particulière ?

R. — Je n'ai vu Hérault que pour une affaire relative à son agent Lallande. — Lullier sait que j'ai renvoyé le mémoire avec des notes au comité contentieux [1]. (*Bulletin du tribunal révolutionnaire*, dans Buchez et Roux, Histoire parlementaire de la Révolution, t. XXXII, p. 107 et suiv.)

(1) Après cette déposition, Lullier fut l'objet d'un mandat d'arrestation décerné par l'accusateur public le 14 germinal.

Au moment de la déposition de Cambon, Fouquier-Tinville fit passer au président Herman le billet suivant :

90. — *Billet de Fouquier-Tinville à Herman*

D'après l'indication et sur nouveaux éclaircissemens donnés par Cambon, il me paraît bien indispensable d'entendre le député Ramel, moins sur le faux du décret que sur les faits qui se sont passés à cet égard dans le comité.

Quant aux interpellations dans une matière aussi délicate et aussi sèche, il est souvent dangereux de concourir aux interpellations tous à la fois, cette manière fait souvent perdre le fil, au surplus nous nous entendrons sur ce point.

Herman répondit sur le billet même :

Il est dans l'ordre que l'accusateur public développe et justifie l'accusation, le président ne doit que suppléer et concourir. (Archives nationales, W 342.)

On ne voit pas que Fouquier ait fait citer Ramel et il est difficile, en raison de la sécheresse du compte rendu des débats, de voir exactement sur quel point portaient les nouveaux éclaircissements fournis par Cambon.

Tous les accusés furent condamnés à mort, sauf Lullier, qui bénéficia d'un acquittement.

CHAPITRE XIII

LES NOUVEAUX DÉCRETS DE LIQUIDATION

Pourquoi attendit-on la fin du procès pour rectifier le décret de liquidation du 17 du premier mois, dont le caractère irrégulier était démontré depuis l'arrestation de Fabre d'Eglantine ? Faut-il supposer que l'action des administrateurs de la compagnie, laissés en liberté jusqu'au 28 ventôse, trouva moyen de s'exercer même alors ?

Le nouveau décret rectifié sur la proposition de Ramel se bornait à supprimer les additions frauduleuses introduites dans le texte primitif. A ce titre, la comparaison des deux textes est instructive.

91. — *Décret du 26 germinal an 2 — 15 avril 1794*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, déclare faux et supposé le décret qui supprime les compagnies financières, inséré dans le procès-verbal de la séance du 17 du premier mois, et ordonne qu'il sera remplacé par celui qui suit :

La Convention nationale, après avoir entendu la commission des finances, décrète ce qui suit :

1. Les compagnies financières sont et demeurent supprimées. Il est défendu à tous banquiers, négocians et autres personnes quelconques, de former aucun établissement de ce genre, sous aucun prétexte et sous quelque dénomination que ce soit.

2. Les décrets des 27 août et 29 novembre 1792 seront exécutés contre toutes les compagnies dont les portions

d'intérêt circulaient à l'époque desdites lois sous la forme d'actions au porteur, et qui, ayant converti lesdites portions d'intérêt en inscriptions sur leurs propres registres, ont établi pour leurs négociations des transferts particuliers ; et les percepteurs du droit d'enregistrement feront verser au Trésor public les sommes déjà dues à la nation par lesdites compagnies, pour le triple droit encouru à raison de leurs transferts.

3. A compter du jour de la publication du présent décret, la compagnie des Indes ne pourra expédier aucun vaisseau pour le commerce de l'Inde ; et aucune société de négocians français ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, prendre le titre de *Compagnie des Indes*.

4. Les scellés apposés sur les effets et marchandises de la compagnie des Indes ne pourront être levés que lorsque le mode de liquidation aura été décrété et organisé (1). Les commissaires liquidateurs seront chargés de liquider les sommes dues à la nation et d'en faire verser le montant au Trésor public (2).

5. Toutes les marchandises prohibées et non probibées seront vendues dans l'intérieur de la République, et par petits lots. Dans le cas où, parmi les effets et marchandises, il se trouverait des objets utiles à la République, lesdits objets seront retenus pour le compte de la nation, et leur valeur imputée sur les sommes dues par la compagnie ; il en sera de même des vaisseaux appartenant à la compagnie, s'il s'en trouve qui puissent être utiles à la République.

6. Tous les établissemens, chantiers, magasins, ateliers, bâtimens, et généralement toutes les concessions gratuites faites ci-devant à la compagnie des Indes par le

(1) Reproduction du décret du 21 du 1er mois rendu sur la proposition de Fabre d'Eglantine.

(2) Il n'était plus question de faire lever les scellés apposés sur les effets et marchandises de la compagnie. Les pouvoirs des commissaires liquidateurs n'étaient plus limités par les statuts et règlements de la compagnie. Leur mission n'était plus bornée à des tâches soigneusement définies.

gouvernement, seront remis à la disposition du ministre de la marine.

La vente et la liquidation de ladite compagnie seront achevées dans le délai de trois mois [1], à partir du jour de la publication du présent décret.

7. A l'égard des vaisseaux actuellement en mer, il sera procédé à la vente et liquidation de leur cargaison, dans les trois mois qui suivront le jour de leur arrivée.

8. Dans le cas où, par le résultat de leur liquidation, les actionnaires ou intéressés se trouveraient perdre portion ou totalité de leurs capitaux, il ne pourront exercer contre la nation aucun recours, ni lui demander aucune indemnité.

Les administrateurs de la compagnie étant emprisonnés, les actionnaires se réunirent-ils pour leur donner des successeurs ? C'est probable, car on trouve dans les papiers de la compagnie la minute d'un mémoire daté du 10 floréal an II, qui fut sans doute adressé au comité des finances. Ce mémoire n'est pas signé. Il a sans doute été rédigé par les nouveaux administrateurs et syndics sur les indications du personnel des bureaux. Il renferme une justification de la compagnie. Nous en extrayons le passage suivant, qui est une réponse à l'accusation d'avoir acheté le faux décret.

92. — *Réponse de la compagnie à l'accusation de corruption*

Qui que ce soit qui ait pu accuser la société en général ou son administration en particulier d'avoir participé à la corruption que les compagnies financières ont, dit-on, tenté auprès de la commission chargée de la rédaction du décret du 17 vendémiaire, l'accusation est fausse et celuy qui l'a intentée, un calomniateur. L'administration de la société n'ayant jamais été appellée n'a pu traiter directement avec la commission réunie, n'a vu aucun de ses membres en particulier et nie formellement avoir employé

(1) Et non plus de quatre comme dans le faux décret.

aucun agent intermédiaire. Elle invoque avec confiance à ce sujet le témoignage des citoyens Cambon et Ramel. Les papiers publics ont dit qu'il avoit été payé deux cent mille livres et déposé cinq cent mille. Si le fait, bien avéré, est imputé à la compagnie des Indes, il doit se trouver nécessairement sept cent mille livres de moins dans sa caisse [1]. La vérification des recettes et dépenses est d'autant plus facile et sûre que le citoyen Amar a constaté son effectif le 13 juillet. Cette vérification devant tourner à la décharge de l'administration, accusera-t-on les administrateurs d'avoir fait particulièrement une avance aussi considérable ? L'inculpation seroit bien gratuite et le moment de la diriger bien mal choisi. En effet, on ne commet jamais une infidélité sans avoir au moins l'espoir d'en retirer quelque fruit. Or, quel fruit l'administration pouvoit-elle recueillir de l'altération d'un décret qui avoit confirmé la suppression de la société et ordonné sa liquidation dans un temps fort circonscrit ? Comment, d'ailleurs, les administrateurs, sans une authorisation de leurs commettans, pouvoient-ils avancer pour ces derniers une somme aussi forte ? Quels étoient leurs moyens pour demander, obtenir et recevoir leur remboursement ? Dira-t-on qu'en demeurant chargés de la vente des marchandises de l'Orient cette vente seule pouvoit assurer la rentrée de leur avance ? Ce seroit préjuger une seconde infidélité, sans avoir prouvé la première, car la chose est encore très heureusement impossible. Quand même l'administration n'auroit pas été surveillée dans tous les détails de la liquidation par la présence des commissaires liquidateurs, toutes les opérations des ventes de l'Orient sont tellement publiques que l'homme le moins exercé aux affaires peut facilement connoître le montant de toutes et de chacune. Il suffit d'avoir le livre imprimé et dans les mains de tout le monde qu'on appelle *Disposition des*

(1) Chabot dit que les corrupteurs offrirent des transferts en blanc en guise de paiement

marchandises. Ce livre désigne, lot par lot, le nom, la qualité, la sorte, la marque, le nombre et les prix de toutes les pièces de marchandises adjugées, ou la valeur du quintal pour celles vendues au poids, enfin le nom de tous les adjudicataires.

Un exposé aussi vray, aussi simple, démontre jusqu'à l'évidence la nullité de l'inculpation. Si la corruption perfide, dont on a jetté le soupçon sur les compagnies financières supprimées, a été réellement mise en œuvre par quelqu'un, on ne trouvera pas les corrupteurs parmi les membres de l'administration de la société. On reconnoîtra au contraire qu'il a fallu à ces administrateurs quelque courage, un grand attachement à leurs principes et une confiance entière dans la justice de la Convention, pour avoir continué, depuis près d'un an, leurs soins à une société que les circonstances avoient placée, si on peut s'exprimer ainsi, au millieu d'un nuage au travers duquel ses ennemis la frappaient à leur gré, sans que jamais elle ait pu reconnoître la véritable main qui lui portoit des coups qui l'ont enfin conduite à la perte d'une grande partie de ses propriétés. (Archives nationales. AJ[1] 544.)

Il n'était pas difficile de rétorquer les arguments de la compagnie. Si la corruption était inexistante, si Chabot et Basire avaient forgé un roman, il restait à expliquer pourquoi Delaunay et Fabre avaient mis trois semaines à faire promulguer le décret, pourquoi le texte publié présentait des modifications importantes à l'avantage de la compagnie, comme celle qui l'exemptait du triple droit, celle qui prolongeait d'un mois sa liquidation, celle qui ordonnait aux commissaires liquidateurs de lever les scellés sur ses magasins, celle qui obligeait ces mêmes commissaires à se conformer dans la liquidation aux règlements et statuts de la compagnie. Ç'aurait été pour le plaisir que Delaunay et Fabre auraient consenti tous ces changements, sans y être sollicités !

Que les livres de la compagnie n'aient pas gardé trace du mouvement de fonds destiné à acheter les concours parlementaires, cela n'avait rien d'étonnant. Les administrateurs étaient des

gens avisés. D'ailleurs ni Chabot ni Basire n'avaient prétendu que les 500.000 livres consignées à Benoît aient été représentées par des assignats. Ils avaient spécifié au contraire qu'on leur avait offert de les payer en transferts, c'est-à-dire en titres, et cela est très vraisemblable.

Maintenant que les corrompus avaient porté leur tête sur l'échafaud, les corrupteurs pouvaient nier avec assurance. Ils n'avaient plus à craindre de confrontations. Ils rappelaient avec raison que les enquêteurs ne les avaient pas interrogés. Laissés en liberté pendant de longs mois, ils avaient eu le temps de faire disparaître toutes les pièces qui les auraient accusés.

Il faut croire que Cambon, Ramel et leurs collègues ne furent guère sensibles aux dénégations de la compagnie. car, quatre jours après la remise de son mémoire, le commissaire liquidateur Groune, qui avait été chargé par Amar des premières investigations dans les livres de la compagnie, était mis en arrestation par un ordre du comité de Sûreté générale, en date du 14 floréal (1). On soupçonnait sans doute que ce commissaire n'avait pas rempli sa tâche avec tout le zèle et toute l'honnêteté désirables.

Mais vint le 9 thermidor. Robespierre tombé, la clémence fut à l'ordre du jour. Les prisons s'ouvrirent. Groune fut remis en liberté le 15 thermidor par un arrêté signé d'Amar, de Goupilleau (de Fontenai), d'André Dumont et de Louis du Bas-Rhin. Les administrateurs de la compagnie sortirent de prison les uns après les autres, Sabatier le 6 vendémiaire an III (2) ; Gourlade dès le 3 fructidor an II (3) ; les frères Montigny le 18 brumaire an III (4) ; Dangereux et Dangirard le 9 fructidor an II (5) ; Augustin Monneron le 23 thermidor an II (6) ; De Mars était mort en prison le 12 messidor (7).

L'affaire du faux décret était définitivement enterrée. Il restait à régler le mode de liquidation de la compagnie, qui n'avait été qu'esquissé dans le décret rectifié du 26 germinal

(1) Archives nationales, F^7 4731.
(2) Ibid., F^7 4775^9.
(3) Ibid., F^7 4730.
(4) Ibid., F^7 4774^{50}.
(5) Ibid., F^7 4660.
(6) Ibid., F^7 4774^{49}.
(7) Ibid., F^7 4669.

Ce fut l'objet d'un nouveau décret soigneusement préparé par Ramel.

93. — *Débat et Décret du 17 fructidor an II*

Ramel. — Citoyens représentants, les comités des finances, de Salut public et de Sûreté générale viennent vous proposer le mode de liquidation de ce qui est dû à la république par la ci-devant compagnie des Indes... [Suit un bref historique de la question.]

La loi du 26 germinal ne parle que du triple droit auquel le non-enregistrement des mutations a donné lieu et de la remise des établissements de la compagnie ; il est dû de plus à la république le droit de timbre, auquel on s'est soustrait par le livre des transferts, le cinquième des bénéfices qui aurait dû être versé à titre de contribution, le loyer des établissements occupés par la nouvelle association depuis la suppression de son privilège. Le trésor public doit répéter de plus tout ce qui lui est échu par le droit de confiscation ou déshérence : tous ces objets seront réunis dans le projet de décret.

On a proposé de faire procéder à la liquidation des affaires de la compagnie des Indes par le gouvernement : les comités ont discuté cet avis ; ils l'ont cru contraire aux intérêts de la république.

Si les actionnaires de la compagnie des Indes avaient cessé tout commerce à l'époque du 3 avril 1790, s'ils avaient remis au gouvernement les établissements dont il leur avait concédé la jouissance, ou s'ils avaient fait timbrer et viser leurs actions, acquitté le droit d'enregistrement à chaque mutation et porté le cinquième de leurs bénéfices, s'ils avaient remis aux agents de la république tout ce qui revenait au trésor public par droit de confiscation, le gouvernement serait étranger à la liquidation, ses préposés y interviendraient seulement comme créanciers des droits acquis, mais ils n'y interviendraient que comme simples particuliers.

La conduite qu'ont tenue les actionnaires n'a pas changé la nature de leur établissement. La compagnie s'était maintenue comme association en commandite ; le décret du 26 germinal l'a absolument supprimée ; elle n'a pas fait la remise de ses établissements ; on le lui demandera ; elle a déguisé les transferts de ses actions ; elle s'est soustraite au droit de timbre ; on en poursuivra le payement ; elle n'a pas acquitté sa contribution ; elle y sera contrainte ; un grand nombre de ses actions est acquis à la république ; ses agents exerceront les droits de ceux à qui elles appartenaient. Aucune des circonstances n'a fait que l'association substituée à la compagnie des Indes, privée par sa nature, soit devenue un établissement public.

Les scellés ont été apposés en vertu d'un décret ; mais c'est là une simple précaution, c'est un acte conservatoire et non pas une prise de possession. Si le gouvernement procédait lui-même à la liquidation, il ne le ferait qu'à grands frais ; ses agents deviendraient comptables envers les autres actionnaires ; et s'il arrivait que ceux-ci ne retirassent pas tout ce qu'ils ont espéré, ils demanderaient peut-être qu'ont prît leur sort en considération.

L'intérêt de la république, d'accord avec son droit, conseille ici de confier la liquidation de ce qui lui est dû à des surveillants responsables : les comités réunis proposeront seulement de confier aux mêmes agents l'examen et le travail des différents chefs de demande, afin qu'il y ait plus d'ensemble dans l'opération et qu'elle parvienne plus facilement et plus promptement à son terme.

Les comptes à régler se diviseront naturellement en deux parties :

La première contiendra le calcul de ce qui est dû à la république ;

La seconde sera relative à ce que la compagnie aura à répéter pour le prix de ses marchandises, de ses vaisseaux, et des fonds dont il est prétendu qu'elle a fait l'avance à quelques préposés de la république au delà du cap de Bonne-Espérance.

Il est difficile de prévoir à combien se portera le résultat de l'opération ; elle est de nature à ne pouvoir être terminée que par un décret : le projet en sera soumis à la Convention nationale lorsque les comptes auront été arrêtés. Elle veillera suffisamment aux intérêts qui lui sont confiés, en ordonnant que tous les fonds provenant de la liquidation seront versés jusqu'à l'apurement et au partage, dans la caisse des dépôts.

L'importance des sommes dues à la république, le grand nombre d'actions qui lui appartiennent, l'avantage même des autres actionnaires se réunissent pour que ce dépôt soit effectué.

La liquidation peut être terminée dans trois mois : le décret définitif autorisera les parties intéressées à retirer la portion qui leur reviendra : il ne pourra s'élever aucun débat à cet égard.

Les marchandises auront été vendues, les comptes auront été arrêtés par les agents même de la compagnie, les préposés de la république les auront surveillés : les droits de toutes les parties intéressées seront ainsi garantis et conservés. (*Moniteur.*)

Décret du 17 fructidor an II (3 septembre 1794), qui règle le mode de liquidation de la ci-devant nouvelle compagnie des Indes.

1. Dans les dix jours de la publication du présent décret, la commission des revenus nationaux et celle du commerce et approvisionnemens nommeront, la première sous l'approbation du comité des finances, et la seconde sous celle du comité du commerce, chacune deux commissaires vérificateurs. Ces commissaires seront chargés de prendre connaissance de l'actif et du passif de la ci-devant nouvelle compagnie des Indes, de calculer les sommes par elle dues à la République, et celles à répéter, s'il y a lieu, du Trésor public ; de se faire remettre les vaisseaux et d'exercer le droit de préemption sur les marchandises et effets de la compagnie qui peuvent être utiles à la nation.

2. Les deux commissions réunies enverront deux de ces commissaires au port de Lorient ; les autres resteront à Paris. Ils termineront leurs opérations avant le 1er nivôse prochain, à peine de les continuer sans rétribution. Leur traitement sera de cinq cents livres par mois, indépendamment des frais de voyage, réglés à six livres par poste.

3. Les directeurs, syndics et préposés de la ci-devant compagnie des Indes se réuniront aux commissaires vérificateurs, pour leur rendre les comptes de la compagnie, et vérifier ce qui est dû à la république, ou à répéter du Trésor public. Ceux qui sont en état d'arrestation obtiendront, à cet effet, leur élargissement provisoire sous la surveillance d'un garde pour chacun d'eux.

4. Les comptes des directeurs, syndics et préposés de la compagnie seront présentés à la discussion et approbation d'une assemblée générale des actionnaires, convoquée en la forme prescrite par les statuts et règlemens. Les commissaires vérificateurs y auront séance, pour y défendre les intérêts de la république, à raison des actions qui lui sont échues.

5. Les commissaires vérificateurs réunis aux agens et préposés de la compagnie procéderont à la levée des scellés, sans qu'il soit nécessaire de faire inventaire des effets sur lesquels ils sont apposés.

6. Les commissaires vérificateurs rendront le compte de leurs opérations au comité des finances. La partie de la comptabilité sera divisée en trois chapitres.

Le premier contiendra l'état des sommes dues à la République :

1° Pour le triple droit dû pour les mutations des actions de la compagnie et les inscriptions au livre des transferts effectuées sans que le droit d'enregistrement ait été acquitté ;

2° Pour le timbre des actions qui n'ont pas été soumises à la prestation de ce droit ;

3° Pour le quart des bénéfices et dividendes revenant à la République à titre de contribution, en exécution de l'article 22 de la loi du 27 août 1792 ;

4° Pour les dividendes déjà échus et revenant aux actions acquises à la République ;

5° Pour le loyer des établissemens nationaux dont la compagnie a conservé la jouissance depuis le 3 avril 1790.

7. Le second chapitre contiendra l'état des actions acquises à la République par défaut de *visa* ou de transcription sur le livre des transferts, par confiscation, déshérence ou autrement.

8. Le troisième chapitre contiendra la mention, appuyée des pièces justificatives, des sommes que la compagnie se croira en droit, s'il y a lieu, de répéter du Trésor public. Les marchandises, prises par droit de préemption, seront estimées sur le pied du dernier *maximum ;* les vaisseaux, d'après le rapport des experts nommés par la commission de la marine sous l'approbation du comité de la marine.

9. Les mêmes commissaires vérificateurs procéderont à la visite de l'état des lieux concédés en France à la compagnie, et à leur réception, après qu'ils auront été remis dans l'état prescrit par l'arrêt du conseil du 14 avril 1785. Les locaux situés au delà du cap de Bonne-Espérance seront vérifiés et reçus par les commissaires civils de la République, qui en constateront l'état.

10. Les agens et préposés de la compagnie procéderont, en présence des commissaires vérificateurs, à la vente de toutes les marchandises et effets qui ne seront pas pris pour le compte de la nation. Le produit en sera versé, ainsi que tout l'actif de la compagnie, à la Trésorerie nationale, pour faire fonds à la liquidation.

11. Le même versement de fonds à la Trésorerie nationale aura lieu à l'égard de toutes les sommes confiées à la garde des préposés, sauf la déduction des sommes dues aux employés pour leur traitement échu ou à échoir jusqu'au 1er nivôse prochain.

Il en sera usé de même à l'égard de toutes les sommes dues à la compagnie ; les débiteurs ne pourront se libérer valablement qu'à la Trésorerie nationale.

12. Le résidu des sommes qui resteront à la Trésorerie nationale, prélèvement fait de ce qui est dû : 1° à la République pour les objets mentionnés dans l'article 6 ci-dessus ; 2° aux créanciers légitimes de la compagnie, sera partagé entre les intéressés et distribué, sans retenue, au marc la livre des actions. La part et portion de la République pour les actions qui lui sont échues sera réglée sur la même proportion et au même rang.

13. La distribution ordonnée par l'article précédent ne sera effectuée que lorsque les sommes dues à la République auront été reconnues et fixées par un décret ultérieur. Le rapport des commissaires liquidateurs sera remis, à cet effet, au comité des finances, avant le 1er nivôse prochain.

14. Les agens et préposés de la compagnie joindront à l'état de l'actif et du passif la liste de ses créanciers, avec la mention des sommes qui leur sont dues ; ceux-ci et tous autres prétendans-droits seront tenus de se faire connaître, et de produire leurs titres entre les mains des agens, préposés et commissaires vérificateurs, avant le 1er nivôse prochain, à peine de déchéance.

15. Il est sursis au paiement de toutes les sommes dues par la compagnie, jusqu'au 1er nivôse prochain : ce délai passé, et après le décret à rendre ultérieurement sur la fixation des sommes revenant à la République, le paiement des sommes légitimement dues sera effectué sans délai et sans retenue : les parties non réclamées seront acquises à la République, comme représentant les créanciers en retard.

(*Duvergier*, recueil des lois.)

Cinq jours après le vote de ce décret, si précis et si étudié, les administrateurs de la compagnie se réunissaient au siège et recommençaient leurs délibérations régulières (1). Les commissaires liquidateurs Groune et Olliveau, nommés sur la proposition de la commission des revenus nationaux, Louis Mon-

(1) A cette réunion du 22 fructidor an II furent présents Moracin, Dangirard, Vandeuil et Bourdailles. (Arch. nat., A J[1] 544.)

neron et Gourlade, deux administrateurs de la compagnie nommés sur la présentation de la commission du commerce, se présentèrent à l'administration de la compagnie le 1er vendémiaire.

Le choix seul des nouveaux commissaires liquidateurs indiquait que le gouvernement était animé maintenant, à l'égard de la compagnie, d'une particulière bienveillance.

Les administrateurs s'entendirent et s'efforcèrent de reprendre l'administration complète des biens qui restaient à la société, en évinçant doucement les agents de la nation. Le 20 germinal an III, Caroillon-Vandeul (1), Dangereux, Moracin et Linières envoyèrent au député Johannot un mémoire justificatif où ils revenaient à nouveau sur l'amende du triple droit qu'ils prétendaient n'avoir pas encourue. Ils affirmaient qu'ils ne devaient pas à la nation le quart de leurs bénéfices, car la loi du 27 août 1792 ne leur était pas applicable. Ils ne formaient, à les en croire, qu'une société de négociants commanditaires. La loi du 27 août ne visait que les sociétés par actions. Or, ils avaient retiré leurs actions de la circulation. « Voilà, disaient-ils, ce que les sindics et directeurs de la ci-devant compagnie les Indes auroient représenté à la commission des Six s'ils avaient pu s'y faire entendre avant le rapport de leur affaire. Le président de cette commission, le citoyen Mallarmé, auquel on s'étoit adressé pour obtenir audience, fut alors envoyé en mission. Le citoyen Ramel, en l'absence du président, promit bien l'admission des administrateurs et vouloit même qu'on écoutât les éclaircissemens qu'ils offraient, mais vraisemblablement il n'a pu y réussir, puisque toutes les tentatives des sindics et directeurs ont été inutiles... ». Ils se plaignaient ensuite que les scellés avaient été apposés sur la totalité de leurs marchandises et que celles-ci avaient été mises à la disposition des agents de la commission du commerce et approvisionnement, qui en avait prélevé « une portion précieuse valant près de sept millions » pour être échangée contre des subsistances et des objets d'armement propres à la marine. D'autres marchandises avaient été exportées à l'étranger pour se procurer des subsistances, et d'autres enfin avaient servi à l'armement des escadres. Ces plaintes exhalées, les administrateurs se félicitaient ensuite du « changement heureux » qui

(1) Il avait épousé la fille de Diderot.

s'était produit dans leurs rapports avec les autorités. Ils avaient déjà obtenu de la justice des comités la restitution des marchandises qui restaient dans leurs magasins de L'Orient. On leur avait remis aussi le compte de celles qui avaient été vendues par les agents de la commission du commerce. Ils réclamaient en terminant la libre jouissance et la pleine disposition de toutes leurs propriétés sans exception et la suppression du « régime forcé qui avoit été indiqué pour la liquidation de leurs affaires », autrement dit l'annulation du décret du 17 fructidor. Leur confiance était telle qu'ils allèrent jusqu'à rédiger le texte du nouveau décret qu'ils sollicitaient. J'en retiens ces deux articles :

« Art. 3. — L'inscription d'intérêt dans ces associations [en commandite commerciale] demeure assujettie à un simple droit de transfert par chaque mutation antérieure au présent décret, et, à l'avenir, les propriétaires ne pourront vendre ou céder leur intérêt qu'en suivant les formes prescrites pour la vente ou cession d'intérêts en commandite.

» Art. 4. — Il ne sera fait aucune retenue à titre d'imposition mobilière ou foncière sur le produit de la liquidation des dittes associations. »

L'article 3 était rédigé de telle sorte qu'il aurait un effet rétroactif et qu'il aboutirait dans la pratique à supprimer les revendications de l'enregistrement au sujet des fraudes commises par la compagnie. C'était demander l'abolition de la loi du 27 août 1792 en ce qui concernait celle-ci.

Les administrateurs revinrent à la charge le 10 prairial an III, par une nouvelle pétition que résume ainsi le *Moniteur :*

94. — *Pétition de la compagnie du 10 prairial an 3*

Une députation des associés réunis sous le nom de ci-devant nouvelle compagnie des Indes présentent une pétition par laquelle ils réclament :

1° La réintégration pleine et entière dans tous leurs droits ; et quoique les répétitions exagérées que l'on avait accumulées contre eux, lorsqu'on méditait leur ruine, ne se fussent jamais élevées à 4 millions, ils offrent de laisser entre les mains du gouvernement, à titre de nantissement provisoire, jusqu'à la liquidation définitive des

parties non encore terminées, plusieurs objets qu'une évaluation modérée porte à 20 millions ;

2° D'autoriser le comité des finances à régler définitivement avec leurs syndics et directeurs toutes lesdites parties indécises, notamment l'évaluation des marchandises non maximées, exportées à l'étranger par la commission de commerce et approvisionnements, et la cargaison du vaisseau *La Ville de Lorient*, retenu et employé à Philadelphie pour le compte de la nation, par le ministre de la république, dont le produit, à cette époque, a servi à procurer des subsistances et à faire jouir ainsi la société de la satisfaction d'être utile à la patrie sous un rapport aussi précieux ;

3° La levée pure et simple du séquestre apposé généralement sur toutes les propriétés de la société ;

4° Enfin l'autorisation nécessaire, et qui n'est qu'une simple formalité, de reprendre sur le champ les fonds déposés à la trésorerie nationale depuis plusieurs mois, sans aucune retenue sur lesdits fonds, aux termes de l'article XII de la loi du 17 fructidor de l'an II.

Cette pétition est renvoyée au comité des finances pour en faire un rapport sous trois jours.

Les administrateurs étaient des hommes tenaces. Cette pétition n'ayant pas eu d'effet immédiat, ils rédigèrent, le 10 messidor, un nouveau mémoire dont certains passages ne manquent pas d'intérêt :

95. — *Mémoire de la compagnie du 10 messidor an 3*

... C'est l'agiotage qui a conçu le projet de persécution contre la compagnie des Indes et de diffamation contre les préposés à l'administration de ses affaires. C'est encore l'agiotage qui en a fait suivre l'exécution, car ce monstre moral s'alimente de sa propre destruction ; les choses furent poussées si loin que Cambon lui-même fut obligé de représenter que les mesures proposées par les Fabre d'Eglantine et par les Julien de Toulouse, les Launay, les

Amar, etc., avoient entraîné la Convention au delà de ce qu'elle avoit l'intention de faire ; il proposa et fit adopter des modifications, d'où est provenu l'adjonction des commissaires vérificateurs aux directeurs et sindics de la société pour la liquidation générale des affaires. Danton lui-même arrêta en partie l'exécution du sistème de confiscation et de destruction combiné par ses collègues et quand, après le renversement du décemvirat, à l'époque du retour aux principes et à la justice, le comité des finances voulut commencer à réparer les injustices dirigées contre la compagnie des Indes, Ramel fut obligé de paroître suivre l'exécution rigoureuse des dispositions fiscales des décrets rendus antérieurement contre la société. Mais lui-même, mais son successeur Johannot, étoient bien pénétrés que l'on avoit entraîné la Convention dans une erreur ; que la compagnie avoit été victime des circonstances. Tous deux attendoient sans doute le moment favorable à la justice . . [Suit un historique] . .

Dans les décrets des 17 fructidor et 29 frimaire dernier [1], le citoyen Ramel, pénétré des erreurs qui avoient été admises par le comité ou plutôt par la commission, a cherché à établir enfin la distinction qui existe réellement entre la compagnie des Indes, telle qu'elle existe depuis 1790, et les compagnies qu'on nomme financières. Si le décret du 29 frimaire ne dit pas expressément que la compagnie des Indes n'est pas une compagnie financière, du moins cela s'induit naturellement de l'article qui porte que la disposition d'un autre décret relative à toutes les compagnies financières en général, n'est pas applicable à la nouvelle compagnie des Indes. (Archives nationales, A J[I] 544, minute.)

Les administrateurs s'efforçaient encore, dans le même mémoire, d'établir que leur société ne tombait pas sous le coup des lois sur l'enregistrement, pas plus que sous les dispositions qui visaient l'impôt du quart sur les bénéfices. Ils discutaient

(1) Ce décret ne figure pas dans le recueil des lois de Duvergier.

enfin le chiffre de l'amende du triple droit tel qu'il avait été calculé par les commissaires vérificateurs.

Ces efforts répétés montrent avec évidence toute l'importance que la compagnie attachait à évincer les commissaires nationaux et à se soustraire à leur contrôle. On s'explique ainsi pourquoi elle avait fait modifier les clauses du premier décret de liquidation préparé par Delaunay.

Elle finit par obtenir gain de cause. Elle obtint, le 24 messidor an III, le décret suivant qui fut, semble-t-il, voté sans discussion.

96. — *Décret du 24 messidor an 3 (12 juillet 1795)*

1. Tous séquestres, saisies et oppositions, établis sur les effets de la compagnie nouvelle des Indes, demeurent levés ; en conséquence tous dépositaires et détenteurs desdits effets en feront la remise aux administrateurs de ladite société sur le vu du présent décret.

2. Les commissaires vérificateurs nommés pour la liquidation de l'actif et du passif de ladite compagnie, remettront, dans le mois, leur travail au comité des finances.

3. Conformément aux dispositions du décret du 26 germinal, les administrateurs de ladite compagnie reprendront, dans les formes ordinaires, l'exercice de leurs droits et exceptions, nonobstant les jugemens rendus contre eux depuis le 31 juillet 1793.

4. A mesure de la liquidation des articles de l'actif de ladite compagnie sur la nation, le montant en sera délivré aux administrateurs, sous la déduction ou retenue du montant de l'actif liquidé pour la nation ou par elle réclamé, ainsi que des créances liquidées ou des demandes des créanciers de ladite société.

5. Lors de la répartition des fonds appartenant à la société, tant de ceux provenant de la main-levée du séquestre que de ceux résultant de la liquidation de l'actif ou de tous autres, les administrateurs compteront à la commission des revenus nationaux les portions revenant à la République dans lesdites répartitions, à cause des actions ou portions d'intérêts à elle acquises, et pour les-

quelles elle a à exercer les mêmes droits que les autres actionnaires ou associés.

(*Duvergier*, recueil des lois.)

Immédiatement après le vote de ce décret, les administrateurs convoquaient une assemblée générale des actionnaires pour le 4 thermidor an III, et cette assemblée ordonnait la vente de toutes les marchandises qui avaient été restituées par l'Etat. La vente dura plusieurs mois, de fructidor an III à brumaire an IV. Le produit monta à 121.436.495 livres en assignats et on fit une répartition de 3.150 livres par chacune des 38.736 portions d'intérêt qui représentaient alors le capital de la société (1).

Le 1er nivôse an IV, les administrateurs écrivaient au ministre de l'intérieur Benezech pour lui demander le paiement des sommes qui leur revenaient de l'Etat d'après les comptes de liquidation. Il résulte de ce document que les marchandises de la compagnie, dont l'Etat s'était emparé, avaient été évaluées à 5.876.780 livres, valeur métallique, et que les marchandises restituées en nature et faisant partie de cette estimation se montaient à une valeur de 2.440.531 livres métalliques. L'Etat redevait donc une somme de 3.437.240 livres. Les administrateurs faisaient remarquer au ministre que l'estimation de leurs marchandises à Lorient avait été établie sans aucune discussion préalable et contradictoire avec les représentants de la compagne ; que les marchandises venant de l'Inde, et appartenant à la classe des marchandises de luxe, n'étaient point sujettes à la loi du maximum ; qu'en admettant même qu'elles eussent dû être maximées, leur évaluation aurait dû être d'un tiers supérieure au prix de 1790, ce qui n'avait point été fait. J'ignore la réponse du ministre.

De nombreuses contestations restèrent en suspens entre la compagnie et l'Etat et la liquidation se continua cahin-caha sous tous les gouvernements qui se succédèrent en France au XIXe siècle. Elle ne fut terminée qu'après 1870 et le dernier liquidateur versa ses papiers aux archives nationales en 1876 (2).

(1) Rapport des administrateurs en date du 1er floréal an VI. (Arch. nat., A J1 544.)

(2) Ch.-V. Langlois, *Etat sommaire des documents entrés aux archives nationales par les voies extraordinaires*. Paris, 1917, p. 13.

ÉPILOGUE ET CONCLUSION

Ce recueil ne serait pas complet s'il ne mentionnait pas les protestations qu'ont élevées après coup les accusés contumaces contre les inculpations dont ils furent l'objet.

Pierre-Vincent Benoist, le compatriote et l'ami de Delaunay d'Angers, qui avait rédigé les brouillons des projets de décret que Chabot présenta à la signature de Fabre d'Eglantine, revint à Paris dans l'hiver de 1794-1795, après quinze mois d'absence. Sa femme, née Delaville-Leroux, qui avait un réel talent dans la peinture et qui était logée au Louvre, fit parvenir au comité de Sûreté générale un mémoire apologétique que son mari avait sans doute rédigé. Benoist nie, dans cette pièce, s'être jamais occupé de finances. Mais il avoue cependant avoir expliqué à Delaunay et à Chabot le décret de liquidation auquel ni l'un ni l'autre ne comprenait goutte, à l'en croire. Il avoue aussi avoir tenu la plume sous la dictée de Delaunay. Entre ces dénégations et ces aveux, la contradiction est manifeste.

97. — *Mémoire pour Benoist*

La citoyenne Laville-Leroux, épouse du c^en^ Pierre-Vincent Benoist,

Expose au comité de Sûreté générale que depuis plus d'un an son mari se tient caché pour se soustraire aux suites d'un mandat d'arrêt lancé contre lui par les anciens comités de gouvernement.

Elle a lieu de croire que les prétextes de ce mandat furent les dénonciations de Chabot et de Bazire.

Ces dénonciations sont fausses, ces prétextes sont sans fondement.

On l'accuse d'avoir été complice d'Hébert, de Chaumette, de Proli, de Guzman, d'Espagnac, etc.

Il n'a jamais vu ni Hébert, ni Chaumette, ni Proli, ni Desfieux, ni tous les autres.

On l'accuse d'avoir fait de grandes combinaisons d'agiotage pour faire sortir le numéraire.

Il n'a jamais fait pour un sol d'agiotage, n'a jamais signé, ni acheté une seule lettre de change, n'a jamais acheté ni vendu pour cent écus de numéraire.

On lui suppose des liaisons avec le gouvernement anglais.

Il a fait en Angleterre deux voyages très courts dont l'objet eut été très utile à la République, si le ministre Le Brun, qui l'avoit envoyé, n'eut pas dérobé au conseil et aux comités la connoissance de ses mémoires qui doivent se trouver aux bureaux des Relations Extérieures.

Il n'existe pas la moindre trace, le moindre indice de ces prétendues liaisons imaginées par Barrère, ennemi bannal de quiconque étoit accusé.

On l'a dit l'agent d'un nommé Bast qu'il connoissoit à peine.

Ses rapports avec lui doivent avoir été bien légers, ils doivent avoir parû bien peu importants aux comités eux-mêmes, puisque dans le discours d'Elie Lacoste sur la conspiration de l'Etranger, discours destiné spécialement à signaler toutes les personnes que l'on croioit liées avec ce même Bast, le citoyen Benoist n'est pas même nommé, pas même apperçu.

On lui reproche d'avoir falsifié un décret de la Convention et d'avoir donné 100.000 livres à Chabot pour faire conniver Fabre d'Eglantine à cette manœuvre.

Toute cette inculpation est un tissu de mensonges et d'absurdités.

Le citoyen Benoist n'a eu aucune part aux dénonciations faites contre la compagnie des Indes ; il peut se retrancher à cet égard sur une négative hardie, absolue, qui ne redoute aucune preuve, aucun démenti.

Très longtems, après avoir fait sa dénonciation, Delaunay l'a consulté sur son rapport, il l'a consulté ensuite sur la rédaction du décret amendé *sauf rédaction* par Fabre d'Eglantine et par Cambon.

Le citoyen Benoist a fait un premier projet de décret qu'il n'a pas revû.

De Launay lui raconta que ce projet avoit éprouvé des difficultés, il en demanda un second dans le même sens avec quelques changemens. Benoist fit un nouveau projet.

Là a fini son rôlle. Il n'a parlé de la vie à Fabre d'Eglantine. Il n'a parlé de la vie à Bazire. Il connoissoit à peine de vue Julien de Toulouze.

Il a vu deux ou trois fois Chabot et une fois seulement lui a parlé de l'affaire de la compagnie des Indes pour lui expliquer le projet de décret que ni Chabot ni De Launay n'ont jamais compris clairement (1).

Il n'a jamais eu 100.000 liv. à sa disposition et ne les a jamais données ni offertes.

Encore moins en a-t-il promis 5 à 600. Encore moins en a-t-il offert 5 à 600 autres pour sauver Ducos, Fonfrède et Vergniaud.

Mais s'il les eut eues, s'il les eut offertes, s'il les eut données pour arracher ses malheureux amis à une mort si peu méritée, quel est le juge, quel est l'homme, qui oseroit lui en faire un crime ?

Des délits imaginaires, des propos inventés, des liaisons supposées, voilà, citoyens, ce qui a enlevé un citoyen à ses foyers, ce qui l'a fait proscrire, ce qui, depuis 15 mois, le force à fuir la vüe de ses semblables, voilà ce qui a motivé l'offre de 400.000 liv. faite par Barrère à qui pourroit le livrer aux bourreaux.

Justice, citoyens, justice et commisération, il n'y a contre

(1) Il importe peut-être d'observer que le fructidor, la Convention, sur le rapport du comité des finances, a décrété, relativement à la compagnie des Indes, des dispositions *absolument semblables* à celles du *projet de décret* si mal à propos reproché au citoyen Benoist. (*Note de l'original.*)

le citoyen Benoist aucune preuve, aucun corps de délit, aucun motif d'accusation. Ne souffrez pas que le crédit des tyrans survive à leur puissance, ordonnez la main-levée des scellés sur les meubles et effets du citoyen Benoist, rue Taitbout n° 14. Rendez à la société une victime errante qu'épouvantent encore le nom des persécuteurs et le souvenir de leur haine. Rendez un époux à sa femme désolée et à l'enfant qu'elle nourrit un appui, un protecteur, un père qui ne l'a pas encore vû.

A Paris, ce 26 nivôse l'an 3e de la République une et indivisible.

LAVILLE-LEROUX, femme BENOIST.

(Archives nationales, F7 4594.)

La carrière postérieure de Benoist jette quelque lumière sur ce que put être son rôle dans l'affaire à laquelle il fut mêlé en 1793. Sous le Directoire, l'ancien ami du Montagnard Delaunay devint un Clichien ardent. Il fut nommé, après le 19 brumaire, chef de division et directeur de la correspondance au ministère de l'intérieur. Au retour des Bourbons, en 1814, il se vanta des efforts qu'il avait faits, disait-il, en 1793, avec le baron de Batz et l'ancien lieutenant civil au Châtelet Talon, pour sauver la reine ; il invoqua les persécutions qu'il avait éprouvées sous la Terreur, sa fuite en Suisse pour sauver sa tête. Talleyrand, qui le connaissait depuis longtemps, le nomma, au moment de la formation du gouvernement provisoire, ministre de l'intérieur. Après six semaines, il fut nommé conseiller d'Etat et directeur général de l'administration des communes. Pendant les Cent-Jours, il se retira dans sa terre de La Mothe-en-Anjou. Ses deux fils servirent sous les ordres de d'Andigné dans les bandes de chouans. Charles X le fit comte et il mourut seulement en 1834, à 77 ans (1).

Julien de Toulouse protesta également de son innocence dans de nombreux mémoires écrits en l'an III. Il accusa Robespierre d'être cause de tous ses malheurs. Il finit comme Benoist, dans la peau d'un royaliste ardent (2).

(1) BOUGLER, *Biographie angevine*, t. II.
(2) Voir la première série de nos *Etudes robespierristes*.

Les intrigues royalistes que Chabot avait dénoncées étaient-elles réelles ? Ce n'est pas notre sujet de le rechercher. Nous n'avons voulu étudier que la corruption financière dont la liquidation de la compagnie des Indes fut le prétexte ou la cause.

Si la démonstration de la corruption n'est pas complète et surtout si ses modalités sont mal connues, la raison doit en être cherchée dans les négligences, les erreurs, les lacunes singulières d'une instruction mal conduite et faussée, dès l'abord, par les préoccupations politiques. Au lieu d'instruire l'affaire financière, les enquêteurs sont partis à la recherche du complot contre la sûreté de l'Etat. Ils ont laissé passer l'occasion de faire toute la lumière. Ils se sont adjoints, pour les aider dans l'instruction, le complice du principal coupable. Quand ils ont vu clair, quand ils ont arrêté Fabre d'Eglantine, il était trop tard. Plusieurs inculpés étaient en fuite. Les financiers soupçonnés d'être les corrupteurs ne furent jamais inquiétés sérieusement.

Ce qui achève d'obscurcir l'affaire, ce qui a égaré les historiens, c'est que, dans des documents essentiels du procès, les interrogatoires des accusés et le rapport d'accusation d'Amar ont disparu de bonne heure des archives, dès l'an III.

Nous ne prétendons pas avoir dissipé tous les doutes, mais nous croyons qu'il se dégage des faits et des pièces réunis dans ce recueil des conclusions certaines. Il est certain que Fabre d'Eglantine, en signant la rédaction de Delaunay, qui accordait à la compagnie une liquidation selon ses statuts et règlements, a abandonné son amendement primitif. Il n'a pu consentir à cet abandon que pour une raison qui tombe sous le sens chez un homme prodigue, dissipé et peu scrupuleux de son espèce, car personne ne croira qu'il ait signé sans lire. Chabot lui-même ne le croyait pas.

Il est certain que la compagnie des Indes poursuivait deux buts manifestes : éviter l'amende qu'elle avait encourue pour ses fraudes fiscales, écarter de sa liquidation les agents de l'Etat. Le texte qu'elle obtint de Delaunay et de Fabre lui donnait satisfaction, puisqu'il limitait le rôle des commissaires liquidateurs à une mission de surveillance étroitement réglementée, et puisque ces commissaires devaient tout d'abord lever les scellés apposés sur les marchandises de la compagnie. C'était, pour celle-ci, le grand point. Elle voulait pouvoir ren-

trer en possession de ses biens, non seulement pour empêcher que par le manque de soins ses marchandises précieuses ne subissent un dépérissement, mais encore pour diriger les ventes, en choisir l'époque, le lieu, les modalités. Les nombreux mémoires que ses administrateurs adressèrent aux pouvoirs publics ne laissent aucun doute sur leurs désirs et leurs intentions.

Les historiens qui ont cru à l'innocence de Fabre d'Eglantine se sont laissés séduire par ce sentimentalisme romantique qui a entouré les hommes de la Révolution, les Dantonistes et les Girondins en première ligne, d'une auréole trompeuse. Fabre était l'ami de Danton, qui le défendit jusqu'au bout. Il bénéficia de cette défense et de ce voisinage.

Les historiens ne vérifièrent pas les affirmations de Fabre dans ses plaidoyers. Ils n'étudièrent pas l'affaire du point de vue financier. Ils furent aveugles et dupes.

S'ils avaient seulement pris la peine de connaître la vie et le passé des principaux protagonistes du drame, l'existence de Chabot, de Fabre, de Julien, de Delaunay, de Danton, de Basire, tous hommes de plaisir et d'argent, tous mêlés aux plus louches affaires brassées dans les tripots, ils auraient peut-être hésité, en innocentant les coupables, à jeter l'anathème aux juges.

Sans doute la justice révolutionnaire fut loin d'être parfaite. Nerveuse à l'excès, parce qu'on vivait dans l'angoisse patriotique, elle fut trop sommaire, trop rapide à la fois et trop lente. Des présomptions tenaient la place des preuves qu'on ne prenait pas la peine de réunir, quand on l'aurait pu sans difficulté. Mais mille besognes accablaient les douze membres du comité de Sûreté générale. Ce n'était pas une affaire qu'ils avaient à instruire, c'était cent, c'était mille, qui se pénétraient et s'entrecroisaient. Il est manifeste qu'Amar se perdit dans le dédale des pistes qu'il suivit sur les indications de Chabot et de Fabre d'Eglantine.

Refusons de croire cependant que la justice révolutionnaire, surtout quand elle s'appliquait à des députés, à des hommes qui avaient fait leurs preuves de civisme, s'efforçait avec obstination et aveuglement à trouver, coûte que coûte, des coupables. L'indulgence dont le comité de Sûreté générale usa d'abord à l'égard de Fabre d'Eglantine, les lenteurs de l'instruction, les bruits persistants d'un non-lieu, les interventions

fréquentes en faveur des accusés, la pitié témoignée à Basire, tout montre au contraire que le gouvernement aurait été heureux de limiter le nombre des accusés et de réduire la répression au strict nécessaire. A ce point de vue, les lettres de Chabot à Robespierre, les mémoires de celui-ci sur l'affaire, sont très probants.

Les contemporains ont cru à la culpabilité de Fabre d'Eglantine. Des hommes comme Cambon, Ramel, Louis du Bas-Rhin, Voulland, sans compter Amar, Levasseur (de la Sarthe), Vadier et Robespierre l'ont accablé. Ce fut l'opinion générale. Réviser un pareil jugement, rendu sur des interrogatoires aujourd'hui perdus, est chose très hasardeuse, surtout quand on ne verse aucune pièce nouvelle au débat. Les documents inédits que nous avons réunis, particulièrement ceux qui proviennent de la compagnie des Indes, ne font que confirmer la sentence des juges et en prouver le bien-fondé.

Sans doute le procès qui a été engagé contre les accusés a été un procès politique. Mais il ne faut pas oublier que les accusés, Fabre et Chabot en première ligne, avaient eux-mêmes placé l'affaire, dès le début, sur le terrain politique. La politique, dont ils espéraient le salut, a contribué à les perdre. Mais ce serait une lourde erreur de croire que la politique seule les a perdus.

Si, en pleine Terreur, pendant les angoisses de l'an II, la Convention et le tribunal révolutionnaire ont couru au plus pressé en frappant les opposants, quels qu'ils fussent, en l'an IV, le péril passé, la Convention a maintenu son jugement. C'est en pleine réaction thermidorienne, quand les adversaires de Robespierre régnaient sans conteste, qu'elle a émis un vote qui avait la valeur d'une nouvelle flétrissure. Le 11 vendémiaire an IV, à peine un mois avant de se séparer, elle décida, sur la motion du girondin Hardy, d'organiser une cérémonie funèbre en l'honneur de ceux de ses membres qui étaient tombés victimes « de la tyrannie décemvirale ». Elle dressa la liste de ces victimes. Elle y comprit 48 de ses membres qui avaient péri « dans les prisons, dans les forts ou sur les échafauds, ou qui avaient été réduits à se donner la mort ».

Sur la liste figurent jusqu'au député de l'Aube Perrin, condamné pour concussion à dix ans de fers et mort au bagne ; jusqu'à Camille Desmoulins, et jusqu'à Philippeaux. Mais on

y cherche vainement les noms de Basire, de Chabot, de Delaunay, de Fabre d'Eglantine et de Danton. Personne ne se leva dans l'Assemblée pour prendre la défense de ceux-ci, pour prétendre qu'ils avaient été injustement condamnés, ou seulement pour invoquer en leur faveur les circonstances atténuantes.

Les historiens, qui ont cru pouvoir, sans documents nouveaux, sans examen suffisant des documents anciens, prononcer que les Dantonistes étaient innocents des tripotages financiers qui leur furent reprochés, auraient bien fait de prêter quelque attention à ce vote de la Convention thermidorienne et de tâcher de l'expliquer.

Nous n'aurons pas perdu notre peine si nous avons convaincu nos lecteurs qu'il ne faut pas flétrir à la légère les hommes qui ont eu le redoutable courage, pendant les immenses périls de l'an II, de s'ériger en justiciers pour le salut de la patrie.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Abbema, banquier, 8, 24n.
Aelders (baronne d'), intrigante, 185.
Alquier, conventionnel, 106, 216, 242.
Amar, conventionnel, 30, 59, 73, 74, 78, 109, 110, 122, 123, 127, 128, 138, 141s, 144, 198s, 200, 202, 212, 217, 228, 238, 245, 246, 247, 248, 250, 256, 261, 262, 276, 279, 280, 287, 290, 291, 293, 294s, 302, 308s, 311, 312, 313, 320s, 327s, 331n, 332, 341s, 370, 380, 388.
Antonelle, juré au tribunal révolutionnaire, 230.
Artaud, banquier, 24n.
Aucane (ou Augane), 178.
Aumont, secrétaire du ministre de la justice, 105.

B

Bacot, maire de Nantes, 154.
Baignoux, conventionnel, 16, 22n, 25n.
Barère, conventionnel, 110, 184, 191, 196, 198n, 248, 313, 327, 384, 385.
Baresson (Jean-Martin), greffier, 339.
Barkum (Ch. et Fr.), banquiers, 163.
Barras (Paul), conventionnel, 187, 191.
Basire, conventionnel, 58, 73, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 89, 90, 93, 94s, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 118, 123s, 128, 132, 141s, 145s, 148, 150, 152s, 158, 179, 180, 184, 187, 194, 198, 200, 202, 203, 206, 224, 225, 228, 238, 239, 243, 245, 247, 257, 258, 260, 280, 307, 309, 321, 323, 324, 330, 337, 338, 339, 343s, 357, 360s, 369, 370, 385, 390.
Battelier, conventionnel, 203.
Batz (baron de), agioteur, 58, 59, 60, 70, 74, 76, 79, 80, 82, 86, 87, 91, 100, 106, 107, 110, 130, 133, 134, 148, 149, 151, 153, 173, 184, 187, 191, 205, 215, 224, 227, 236, 305, 316, 322, 345, 384, 386.
Baumier, actionnaire, 51, 56.
Bayle (Moyse), conventionnel, 78, 109, 167n, 202, 205, 217, 247, 258, 331n.
Beaufort (Mme de), 100.
Benezech, ministre, 382.
Benoît ou Benoist (Pierre-Vincent), agioteur, 59, 80, 81, 82, 85, 86, 90, 91, 92, 100, 102, 105, 110, 134, 148, 151, 173, 183, 184, 185, 192, 205, 207, 216, 218, 224, 226, 229, 231, 232, 233, 234, 236, 241, 243, 271, 322, 334, 345, 356, 370, 383s, 386.
Bentabole, conventionnel, 83, 175, 176.
Bérard, administrateur de la compagnie, 8.
Berdolin, banquier, 24n.
Berger (Julie), 292n, 336.
Berlier, conventionnel, 203.
Bernier, administrateur de la compagnie, 8.
Besse, domestique, 225.
Béthune-Charost (duc de), 242.
Billaud-Varenne, conventionnel, 34, 87, 110, 128, 140, 149, 180, 184, 289, 290, 300, 324s, 340.
Biret (Louis), domestique, 173.
Boucher (Pierre), agent de change, 175.
Boulanger, général, 273.
Bourdailles, administrateur de la compagnie, 376n.
Bourdon (de l'Oise), conventionnel, 261, 275, 319.
Bourdon (Léonard), conventionnel, 132, 157, 305.
Boursier, liquidateur, 251.
Bous, jacobin, 170.

Boyd (Walter), banquier, 8, 58, 82, 87, 110, 115, 135, 148, 167, 170, 171, 172, 198, 207, 208n, 217, 227, 232, 233, 241, 292, 315n.
Boyer-Brun, publiciste, 275, 289n.
Boyer-Fonfrède, voir Fonfrède.
Bréard, conventionnel, 34.
Brissot, conventionnel, 92.
Busscher (Joachim de), banquier, 175.

C

Cambon, conventionnel, 34, 52, 53, 56, 66, 68, 69, 73, 80, 91, 124, 125, 127, 151, 159, 184, 186, 187, 191, 203, 243, 248, 262, 281, 284, 290, 291, 328, 332, 342, 343, 347, 350, 351, 353, 364, 368, 370, 379.
Cambou'as, conventionnel, 208.
Carnot, conventionnel, 110.
Caroillon-Vandeul, administrateur de la compagnie, 249, 252, 376, 377.
Castellane (comte de), 147.
Cavaignac (Mme de), 166.
Chabot (François), conventionnel, 34, 53n, 56, 57, 58, 59, 60, 66, 70, 73, 74n, 75s, 79s, 93, 96, 98, 100, 101, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 113, 115, 118, 123, 128, 130s, 133, 135, 141s, 145s, 148, 150, 152, 157, 158, 159, 160, 161, 164, 167, 170, 171, 176, 178, 179s, 200, 202, 203, 204s, 209s, 220s, 225s, 241, 243, 247, 248, 256, 257, 259, 261, 269, 277, 278, 280, 290, 292, 293s, 303s, 307s, 310s, 314s, 317s, 321s, 329s, 331s, 337, 340, 341s, 351s, 360s, 368s, 369, 370, 385, 390.
Châles, conventionnel, 246.
Charbonnier, policier, 237.
Charlier, conventionnel, 16, 286, 287.
Chaudron-Rousseau, conventionnel, 175.
Chaumette, procureur de la Commune, 131, 132, 135, 155, 156, 157, 158, 159, 161, 222, 228, 232, 305.
Chénier (M.-J.), littérateur, 115, 116.
Chol (Jean-Nicolas), membre du comité révolutionnaire de la section de Brutus, 114, 172.
Choudieu, conventionnel, 91, 151, 228.
Chrétien (Pierre), 176.
Churchill, 163.
Clavière, ministre des finances, 25, 27.
Cloots (Anacharsis), conventionnel, 331.
Coindre, agent de change, 175.
Colladon, actionnaire, 13n.
Collot d'Herbois, conventionnel, 34, 135, 246, 248, 261, 272.
Comte (Louis), agent du comité de Salut public, 128.
Cossé-Brissac (duc de), 163.
Costard (femme), 276n.
Coupé (de l'Oise), conventionnel, 160, 246.
Courtois (E.-B.), conventionnel, 123, 124, 129, 194, 203, 275.
Couthon, conventionnel, 278.

D

Dangereux, administrateur de la compagnie, 331, 370, 377.
Dangirard, administrateur de la compagnie, 8, 24n, 249, 252, 331, 370, 376.
Danton, conventionnel, 52, 56, 80, 81, 87, 92, 94, 97, 98, 101, 103, 104, 106, 118, 128s, 130, 131, 133, 134, 135, 144, 146, 149, 151, 155, 157, 184, 185, 187, 190, 197, 206, 211, 226, 234, 241, 242, 243, 273, 287, 289, 290, 302, 307, 308, 314n, 340, 346, 388, 390.
David, conventionnel, 78, 81, 82, 84, 87, 167n, 183, 235, 277, 278.
Davilliers (Ch.), actionnaire, 13n.
Deforgues, ministre, 135.
Deiderichsen ou Diederichsen, secrétaire des Frey, 162s, 346.
Delacroix (d'Eure-et-Loir), ou Lacroix, conventionnel, 15, 16, 28, 29, 33, 56, 80, 87, 92, 149, 187, 191, 194, 340, 346.
Delaneuville, banquier, 24n.
Delaunay, Joseph (d'Angers), conventionnel, 15, 19n, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 35, 40, 46, 51, 52, 53, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 66, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 91, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 102, 103, 105, 106, 108, 110, 111, 113, 114, 115, 117, 118, 122, 123s, 128, 141s, 147, 149, 152, 153, 155, 158, 160, 167, 170, 172, 179s, 183, 184, 187, 191, 194, 202, 203, 204, 206s, 213, 214, 216, 217, 218, 219, 224, 225, 228, 229, 231, 232, 233, 235, 236, 237, 238,

239, 240, 243, 245, 247, 258, 261, 262, 268, 269s, 272, 277, 279, 280, 290, 292, 294, 295s, 310, 315, 321, 323, 329, 333, 337, 338, 342s, 347, 350, 351, 354s, 360s, 362s, 369, 379, 385, 387, 390.
Delaville-Leroux, femme Benoist, 383s.
Delessert, banquier, 163.
Delmas, conventionnel, 147.
Demars (Etienne) administrateur de la compagnie des Indes, 250, 252, 370.
Descoings (Louise), actrice, 82, 114, 148, 172, 183, 205, 217, 219, 235, 238, 291.
Desfieux, jacobin, 151, 159, 173, 175, 176, 177, 189, 192.
Desguerrois, banquier, 244.
Desmoulins (Camille), 133n, 192, 196, 218, 246, 261, 273, 275, 311, 319, 340, 345, 389.
Destournelles, ministre, 30, 73, 74n, 137.
Dillon (Arthur), général, 147, 340.
Dodun, administrateur de la compagnie, 8n.
Dubarran, conventionnel, 109, 110, 163, 164, 165, 167n, 202, 313, 331n.
Dubarry (Mme), 217, 238, 329.
Dubois-Crancé, conventionnel, 155.
Dubuisson, auteur dramatique, 70, 110, 134s, 173, 175, 177, 189.
Dubuisson, banquier, 24n.
Ducos, conventionnel, 91, 230, 231, 233, 324, 330, 385.
Dufourny, président du département de Paris, 57, 58, 59, 75, 76, 79, 84, 87, 89, 135, 170, 172, 184, 186, 190, 192, 194, 225, 303, 335, 362.
Dumont (André), conventionnel, 370.
Dupin, adjoint à la guerre, 159.
Dupont (Jacob), conventionnel, 15.
Dupuy, conventionnel, 34.
Durand, banquier, 24n.
Duroy, banquier, 58, 100, 102, 105, 110, 136.

E

Ephraïm, agent prussien, 168.
Espagnac (Abbé d'), agioteur, 56, 59, 96, 107, 128, 165, 173, 208n, 227, 292, 323, 341, 346, 348.
Espagnac, l'aîné, frère du précédent, 164.
Espérandieu, actionnaire, 13n, 276.
Estat dite Bellecour (Demoiselle d'), 208n.

F

Fabre d'Eglantine, conventionnel, 31, 32n, 33, 34, 36, 38, 39, 40, 52, 56, 57, 58, 59, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 76, 80, 84, 85, 86, 91, 108, 118, 122, 123s, 127, 134, 136, 138, 144s, 149, 150, 151, 157, 160, 162, 170, 172, 175, 183, 184, 187, 212, 218, 226, 243, 244, 245, 246, 247, 260, 261, 268, 269s, 272s, 274s, 276s, 278, 280, 288, 289, 291, 292s, 293s, 302, 306, 309, 311, 313, 318, 327, 330, 334, 337, 338, 340, 341s, 348, 349s, 369, 379, 384, 385, 387s, 390.
Fayau, conventionnel, 198.
Fonfrède, conventionnel, 233, 324, 329, 385.
Forestier, conventionnel, 131, 208.
Fouquier-Tinville, 320, 364.
Fréron (Stanislas), conventionnel, 187, 191.
Frey (Emmanuel), Schœnfeld, Dobruska, 189.
Frey (Junius), 92, 133, 163s, 165, 321.
Frey (Léopoldine), 115n.
Frey (les frères), banquiers, 58, 75, 83, 90, 131, 149, 162, 166, 167, 169, 179n, 189, 196, 198, 210n, 213, 221, 225, 231, 242, 292, 304, 316, 341, 345, 346.
Fulchiron, banquier, 24n.

G

Gagnant, policier, 332.
Garat, ministre, 146.
Garnier (de Saintes), conventionnel, 34, 155
Gaudicheau, liquidateur, 252.
Gaz (ou Gas), femme et fille, 276.
Geneste, banquier, 24n.
Gensonné, conventionnel, 175, 231.
Germain, actionnaire, 13n.
Gesner (De), banquier, 166.
Ginguené, publiciste, 105.
Glandy, receveur des postes, 178, 195, 256, 259.
Gougenot, banquier, 24n.
Gourlade, administrateur de la compagnie, 331n, 370, 376.

Gouvernay, actionnaire, 13n.
Grandmaison (La), actrice, 173.
Grangeneuve, conventionnel, 175.
Greffulhe, banquier, 8, 24n.
Grenus, banquier, 70, 106, 154.
Grivel, actionnaire, 13n.
Groune l'aîné, receveur des rentes, 30n, 34, 59, 73, 256, 370, 376.
Groune le jeune, dit de Naiville, 30n.
Guadet, conventionnel, 175.
Guffroy (A.-B.-J.), conventionnel, 110, 203.
Guillemardet, conventionnel, 155.
Gusman, banquier, 189, 321s, 341.

H

Hanriot, général, 273, 309.
Hardy, conventionnel, 389.
Haton, receveur de l'enregistrement, 256.
Haussmann, député de Nuremberg, 163, 164, 170.
Hébert, substitut du procureur de la Commune, 58, 75, 79, 82, 87, 88, 89, 91, 107, 108, 113, 128, 129n, 130s, 133, 148, 151, 176, 179n, 181, 182, 183, 187, 191, 192, 193, 194, 196, 211, 214, 222, 225, 228, 232, 234, 235, 236, 237, 238, 246, 248, 257, 259, 305, 313, 333, 337.
Hérault de Séchelles, conventionnel, 70, 103, 104, 108, 118, 135, 154, 165, 184, 192, 340s, 361s.
Herman, président du tribunal révolutionnaire, 364.
Héron, policier, 276, 277n.
Hours (D'), 276.
Huber, banquier, 7.

I, J

Isoré, conventionnel, 246.
Jacob (Henry), 172.
Jagot, conventionnel, 78, 109, 110, 162, 167n, 195, 202, 205, 216, 217, 228, 232, 236, 240, 262, 277, 291, 293, 296, 310, 313, 331n
Janson (marquise de), 100, 106, 216, 242.
Jeanbon Saint-André, conventionnel, 159, 160.
Johannot, conventionnel, 25, 377, 380.
Julien (de Toulouse), conventionnel, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 61, 66, 79, 80, 81, 82, 86, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 110, 111, 113, 115, 116, 117, 118, 123s, 128, 141s, 148, 152, 153, 155, 157, 159, 170, 173, 179n, 184, 190, 203, 204, 218, 224, 226, 227, 236, 238, 247, 262, 280, 290, 292, 321, 323, 338, 342s, 347, 379, 385, 386.
Julien, liquidateur, 252.

K

Ker, banquier, 208n.

L

Labhard, actionnaire, 51.
Lacoste (Elie), conventionnel, 167n, 202, 313, 331n, 384.
Lafaye, agent de change, 175.
Lafontaine, receveur des contributions, 164.
Laharpe, littérateur, 100.
La Jacqueminière, constituant, 8n.
Lalande, banquier, 24n.
Lallande, agent d'Hérault, 363.
Lalligant-Morillon, policier, 105.
Lalouël, veuve et fille, 163, 164.
Lambert, contrôleur général des finances, 7, 8n.
La Tour, agent de change, 163, 165.
Lavaux (Thiébault-Charles), 169.
La Vicomterie, conventionnel, 78.
Lavit, actionnaire, 13n.
Leblond, commissaire de la régie, 256.
Le Bon, Joseph, conventionnel, 34.
Lebrun, constituant, 7.
Lebrun, ministre, 92.
Leclerc d'Oze (Théophile), 182.
Lecointre, conventionnel, 234, 242, 247.
Leconte, actionnaire, 51.
Le Coq, administrateur de la compagnie, 8.
Legendre, conventionnel, 188.
Lejeune, policier, 113.
Lendrony, actionnaire, 51.
Le Sec, banquier, 163.
Levasseur (de la Sarthe), conventionnel, 34, 318s.
Levrot, ou Levrau, ou Levrart, banquier, 114, 292, 312.

Lindet (Robert), conventionnel, 110, 194.
Linières, administrateur de la compagnie, 377.
Louis (du Bas-Rhin), conventionnel, 70, 109, 110, 164, 165, 167, 202, 243, 311n, 313, 350, 351, 370.
Lullier ou L'Huillier, procureur général syndic du département de Paris, 57, 58, 59, 79, 80, 82, 87, 104, 105, 133, 154, 187, 191, 216, 227, 362, 363s.

M

Magon, banquier, 24n.
Maillard (Stanislas), agitateur, 246, 248.
Maisoncelle, policier, 114.
Mallarmé, conventionnel, 34, 377.
Malleli, banquier, 24n.
Marat (J.-P.), 146, 272.
Marie-Antoinette, 91, 100, 107, 130, 191, 216, 386.
Martinière, de Granville, 105.
Mazuel, lieutenant de Ronsin, 248, 273, 275, 302.
Mercy-Argenteau (comte de), ambassadeur, 175.
Merlin (de Thionville), conventionnel, 133n, 199, 214, 226, 228, 234, 242, 256, 257.
Monneron (Auguste), administrateur de la compagnie, 8, 370.
Monneron (Louis), administrateur de la compagnie, 376.
Montaut (Maribon), conventionnel, 192, 199.
Montigny, actionnaire, 370.
Monts (ou Montz), banquier, 24.
Moracin, actionnaire, 251, 377.
Morency (citoyenne Giroust, femme Quinquet, dite La), 165.
Moynat (Claude), banquier, 175.

N, O

Nicolish, officier et fournisseur, 164.
Ocariz, ministre d'Espagne, 208n, 241.
Ollivault, liquidateur, 252, 376.
Osselin, conventionnel, 75, 88, 144, 155.
Ozanne, policier, 111, 236.

P

Pache, maire de Paris, 111, 118, 359n.
Panis, conventionnel, 78, 81, 84, 87, 92, 151, 167n, 184, 235.
Pereira, jacobin, 70, 173, 174, 175, 177, 189.
Périgny (marquis de), adjoint à la marine, 169.
Perrin (de l'Aube), conventionnel, 144, 389.
Perrin, banquier, 24n.
Philibert (citoyenne), 163, 166.
Philippeaux, conventionnel, 228, 248, 261, 272, 275, 319, 340, 389.
Picquet, administrateur de la compagnie, 8.
Pomaret, actionnaire, 13n.
Poultier, conventionnel, 276.
Pourtalès, banquier, 13n, 24n.
Prieur (C.-A.), conventionnel, 110.
Prieur, juré au tribunal révolutionnaire, 230, 331.
Proli, banquier, 70, 90, 110, 134s, 139, 151, 159, 173, 175, 177, 189, 192, 292n, 311, 321, 341.

R

Ramel, conventionnel, 34, 80, 115, 116, 117, 187, 203, 262, 281, 286, 290, 328, 342, 364, 368, 370, 371, 377, 380.
Remy (Caroline), actrice, 118.
Richard, conventionnel, 83, 228.
Richer de Sérizy, publiciste, 175, 311, 340.
Rilliet, banquier, 24n, 163.
Robert, conventionnel, 92, 103, 144, 153.
Robespierre (Maximilien), 57, 58, 68, 75, 76, 77, 82, 87, 90, 91, 110, 116, 122, 123, 124, 128n, 132, 133, 135, 139s, 146, 149, 151, 152, 158, 160, 161, 171, 173, 174, 179, 184, 187, 188, 194, 201, 204, 209, 214, 215, 220, 229, 230, 234, 237, 240, 241, 242, 248, 259, 260, 273, 274, 308, 314, 325, 331, 334, 340, 350, 386.
Rochechouart (duchesse de), 107, 130, 151.
Rodier (J.-B.), actionnaire, 13n.
Ronsin, général, 246, 259, 260, 273, 275, 302, 309.

Rose, traiteur, 166n.
Rossignol, général, 158, 232.
Rousseau (Demoiselle). 207.
Roux (Abbé Jacques), agitateur, 146, 147, 182.
Rovère, conventionnel, 191, 276.
Rühl, conventionnel, 164, 167n.

S

Sabattier (Guillaume), administrateur de la compagnie. 8, 102, 370.
Sainte-Amaranthe (Mme de), 176.
Sainte-Foy, banquier, 175.
Saint-Just, conventionnel, 57, 75. 76, 123, 160, 175, 312, 314, 327, 332n. 335, 336.
Salvi, vénitienne, 166.
Sambat, peintre, 175, 184, 294.
Sartine, 177.
Schweizer (J.-G.), banquier, 294n.
Schœndorff, actionnaire, 13n.
Segnolias, prêteur, 164.
Seguier, chanoine, 276.
Semonville (marquis de), 185.
Sergent, conventionnel, 203.
Sillery, conventionnel, 219.
Simon, banquier, 70, 110, 135, 218.
Simond (Philibert), conventionnel, 83. 189.

T

Talleyrand (Ch.-M.), 386.
Talon (A.-O.), 386.
Taschereau, jacobin, 192.
Tassin, banquier, 175.
Thibaut, conventionnel, 113.
Thirion, conventionnel, 34.
Thirouin, actionnaire, 13n.
Thuriot, conventionnel, 52, 56, 76, 80. 89, 103, 132, 159, 179n, 194.
Trenck (baron de), 162, 189.

V. Z

Vacassy, actionnaire, 13n.
Vadier, conventionnel, 109, 167n, 180, 202, 278, 283, 288, 299, 302, 311, 313.
Van den Yver, banquier, 24n, 329.
Vandeul ou Vandeuil, voir Caroillon.
Varlet, agitateur, 158, 182, 305.
Vasilières (Pierre-Bernard), 173.
Vergniaud, conventionnel. 91, 175, 191, 219, 230, 233, 385.
Vergnier, 163.
Viguier, conventionnel, 92, 233.
Vilatte, juré au tribunal révolutionnaire, 230.
Vincent, secrétaire général du ministère de la guerre, 246, 248, 259, 260, 273, 275, 306, 309.
Violet (Mme), 175.
Vogt, interprète, 169.
Voulland, conventionnel. 78. 110. 114, 117. 162, 173, 184, 202, 205. 211, 216, 242, 276, 283, 298, 312, 331n.
Walckiers. banquier, 70.
Westermann, général. 273.
White, 163.
Wilhelm (J.-B.). 170.
Würtz, médecin, 170.
Zingrelet, serrurier, 59.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVERTISSEMENT 5

CHAPITRE Ier. — La suppression du privilège et la transformation de la compagnie..... 7-14

1. Nouveaux statuts adoptés le 22 août 1791..... 9

CHAPITRE II. — La fraude fiscale des transferts..... 15-26

2. Décret du 22 août 1792..... 16
3. Décret du 24 août 1792..... 16
4. Décret du 27-31 août 1792..... 19
5. Résolutions de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie des Indes du 16 octobre 1792..... 23

CHAPITRE III. — La suppression de la compagnie..... 27-56

6. Décret du 9 juillet 1793..... 28
7. Débat et décret du 16 juillet 1793..... 31
8. Débat et décret du 26 juillet 1793..... 35
9. Discours de Fabre d'Eglantine du 3 août 1793..... 36
10. Discours de Fabre d'Eglantine du 14 août 1793..... 39
11. Les directeurs de la nouvelle compagnie des Indes au président du comité des Cinq..... 40
12. Précis justificatif pour la nouvelle compagnie des Indes. 41
13. Lettre de Baumier aux administrateurs de la compagnie. 51
14. Décret du 24 août 1793 supprimant les sociétés par actions 52
15. Débat et décret du 25 août 1793..... 53
16. Les explications de Julien de Toulouse..... 55

CHAPITRE IV. — Le faux décret de liquidation..... 57-74

17. Lettre de Groune à Amar..... 59
18. Débat et décret du 17 du 1er mois..... 61
19. Décret du 21 du 1er mois..... 70
20. Le faux décret..... 71

CHAPITRE V. — Les dénonciations de Chabot et de Basire..... 75-108

21. Les déclarations de Chabot à Robespierre..... 77
22. La dénonciation de Chabot..... 79
23. La dénonciation de Basire..... 94

CHAPITRE VI. — Les arrestations..... 109-143

24. Le sauf-conduit de Chabot..... 109
25. Le mandat d'arrestation..... 110

Pages

26. La protestation de Chabot 111
27. Les questions de Basire 113
28. Le premier interrogatoire de Louise Descoings 114
29. La minute du décret falsifié (fac-simile) 119-121
30. Déclaration de Fabre d'Eglantine remise à Amar le 28 brumaire 123
31. Une note de Chabot contre Hébert 130
32. La fin du discours de Robespierre du 27 brumaire 139
33. Le rapport d'Amar du 28 brumaire 141

CHAPITRE VII. — Les débuts de l'instruction 144-201

34. Précis et relevé de matériaux sur la conspiration dénoncée par Chabot et Basire, par Fabre d'Eglantine 145
35. Note pour les commissaires jacobins chargés d'examiner l'affaire du citoyen Chabot 167
36. Note de Vogt et de Haussmann sur les Frey 169
37. Note remise à Dufourny par Bous 170
38. Lettre de Perein à Robespierre 174
39. Déclaration de Pierre Chrétien 176
40. Chabot à Robespierre (4 frimaire) 179
41. Chabot aux comités (4 frimaire) 179
42. Chabot au comité de Salut public (4 frimaire) 182
43. Chabot aux comités (5 frimaire) 183
44. Chabot à Danton (8 frimaire) 185
45. Chabot aux comités (11 frimaire) 189
46. Chabot à Danton (12 frimaire) 190
47. Le débat du 15 frimaire à la Convention 198

CHAPITRE VIII. — L'interrogatoire des accusés 202-244

48. Arrêté du comité de Sûreté générale (19 frimaire) 202
49. Chabot à Robespierre (23 frimaire) 204
50. Chabot à Robespierre (23 frimaire) 209
51. Chabot à Danton (24 frimaire) 211
52. Chabot à Robespierre (24 frimaire) 214
53. Chabot à Robespierre (26 frimaire) 215
54. Chabot à Robespierre (28 frimaire) 220
55. Un billet intercepté par Chabot 225
56. Chabot à Danton et à Merlin (29 frimaire) 226
57. Chabot à Robespierre (29 frimaire) 229
58. Chabot à Robespierre (30 frimaire) 230
59. Chabot à Danton, Merlin, Lecointre (1er nivôse) 234
60. Chabot à Robespierre (5 nivôse) 240

CHAPITRE IX. — La découverte du projet corrigé par Fabre d'Eglantine 245-271

61. L'intervention de Lecointre du 29 frimaire 247
62. L'entrée en scène des commissaires liquidateurs 249
63. Pétition de la compagnie des Indes à la Convention 252
64. Le débat du 8 nivôse à la Convention 256

Pages

65. Chabot à Robespierre (8 nivôse)..... 259
66. La levée des scellés chez Delaunay..... 262
67. Le projet corrigé par Fabre (fac-simile)..... 264

CHAPITRE X. — L'ARRESTATION DE FABRE D'EGLANTINE..... 272-301

68. Chabot à David (23 nivôse)..... 277
69. Fabre d'Eglantine à Chabot..... 278
70. Rapport d'Amar sur l'arrestation de Fabre d'Eglantine. 280
71. Le second interrogatoire de la Descoings (25 nivôse).... 291
72. Chabot à Robespierre (26 nivôse)..... 293
73. Chabot à la Convention (28 nivôse)..... 294

CHAPITRE XI. — LA FIN DE L'INSTRUCTION 302-339

74. Chabot aux comités (10 pluviôse)..... 303
75. Chabot aux comités (16 pluviôse)..... 307
76. Chabot à Robespierre (29 pluviôse)..... 308
77. Chabot au comité de Sûreté générale (30 pluviôse)..... 311
78. Le comité de Sûreté générale à Amar (11 ventôse)..... 312
79. Chabot à Robespierre (25 ventôse)..... 314
80. Chabot au comité de Salut public (25 ventôse)..... 317
81. Observations de Levasseur de la Sarthe au comité de Salut public 318
82. Reçu d'Amar à Fouquier-Tinville (28 germinal)..... 320
83. Rapport d'Amar du 26 ventôse (d'après le *Moniteur*).... 320
84. Rapport d'Amar du 26 ventôse (d'après le *Batave*)..... 327
85. Chabot à Robespierre (26 ventôse)..... 331
86. Le testament de François Chabot (27 ventôse)..... 332
87. L'acte d'accusation (28 ventôse)..... 338
88. Une dénonciation contre Basire..... 339

CHAPITRE XII. — LE PROCÈS..... 340-364

89. Audiences des 13, 14, 15 et 16 germinal..... 341
90. Billet de Fouquier-Tinville à Herman..... 364

CHAPITRE XIII. — LES NOUVEAUX DÉCRETS DE LIQUIDATION..... 365-382

91. Décret du 26 germinal an II..... 365
92. Réponse de la compagnie à l'accusation de corruption. 367
93. Débat et décret du 17 fructidor an II..... 371
94. Pétition de la compagnie du 10 prairial an III..... 378
95. Mémoire de la compagnie du 10 messidor an 3..... 379
96. Décret du 24 messidor an III..... 381

EPILOGUE ET CONCLUSION..... 383-390

97. Mémoire pour Benoist..... 383

INDEX ALPHABÉTIQUE..... 391

Besançon, imprimerie Millot frères

23 190

AULARD (A.), professeur à la Sorbonne. **Le culte de la Raison et le culte de l'Être suprême,** *étude historique (1793-1794).* 3e édition, 1 vol. in-16. . . . . 5 fr. 75

— **Etudes et leçons sur la Révolution française.** 8 vol. in-16. Chacun . . . . . 5 fr. 75

— **La Révolution française et le régime féodal.** 1 vol. in-16. 5 fr. 75

BOITEAU (P.). **Etat de la France en 1789.** 2e édit. 1 vol. in-8°. 10 fr.

BORNAREL (E.), docteur ès lettres. **Cambon et la Révolution française.** 1 vol. in-8°. . . . . 7 fr.

CAHEN (L.), doct. ès lettres, professeur à l'Univ. de Besançon. **Condorcet et la Révolution française.** 1 vol. in-8°. *(Récompensé par l'Institut).* 10 fr.

CAHEN (L.) et GUYOT (R.), docteurs ès lettres, agrégés d'histoire. **L'œuvre législative de la Révolution.** 1 vol. in-8°. . . . . 7 fr.

CARNOT (H.), sénateur. **La Révolution française,** résumé historique. 1 vol. in-16. . . . . 5 fr. 75

CONARD (P.), docteur ès lettres. **Napoléon et la Catalogne (1808-1814).** Tome I. *La captivité de Barcelone.* 1 vol. in-8° avec 1 carte. *(Couronné par l'Institut* . . . . . 10 fr.

DEBIDOUR (A.), professeur à la Sorbonne. **Histoire des rapports de l'Église et de l'État (1789-1870).** 1 fort vol. in-8°. *(Couronné par l'Institut).* . . . . . 12 fr.

DRIAULT (E.), agrégé d'histoire. **La politique orientale de Napoléon.** SÉBASTIANI et GARDANE (1806-1808). 1 vol. in-8°. *(Récompensé par l'Institut).* . . . . . 7 fr.

— **Napoléon en Italie (1800-1812).** 1 vol. in-8°. . . . . 10 fr.

— **La politique extérieure du Premier Consul (1800-1803).** *(Napoléon et l'Europe,* I. 1 vol. in-8°. *(Couronné par l'Académie française)* . . . . . 7 fr.

— **Austerlitz. La fin du Saint-Empire (1804-1806).** *(Napoléon et l'Europe.* II. 1 vol. in-8°. . . . . 7 fr.

DUMOULIN (Maurice). **Figures du temps passé.** 1 vol. in-16. . 5 fr. 75

GOMEL (G.). **Les causes financières de la Révolution française.** *Les ministères de Turgot et de Necker.* 1 vol. in-8°. 8 fr. *Les derniers Contrôleurs généraux.* 1 vol. in-8°. . . . . 8 fr.

— **Histoire financière de l'Assemblée Constituante.** T. I. 8 fr. T. II . . . . . 8 fr.

— **Histoire financière de la Législative et de la Convention.** T. I, 7 fr. 50. T. II. . . . . 7 fr. 50

GUYOT (R.), docteur ès lettres, professeur au Lycée Condorcet. **Le Directoire et la paix de l'Europe** *des traités de Bâle à la deuxième coalition (1795-1799).* 1 vol. in-8°. . . . . 15 fr.

HARTMANN (L-G). **Les officiers de l'armée royale et la Révolution.** 1 vol. in-8°. *(Récompensé par l'Institut* . . . . . 10 fr.

LEBÈGUE (E.), docteur ès lettres, professeur au lycée Lakanal. **Thouret (1746-1794).** *La vie et l'œuvre d'un Constituant.* 1 vol. in-8°. . . 7 fr.

MATHIEZ (A.), professeur à l'Université de Dijon. **La Théophilanthropie et le culte décadaire (1796-1801).** 1 vol. in-8°. . . . . 12 fr.

— **Contributions à l'Histoire religieuse de la Révolution française.** 1 vol. in-16. . . . . 5 fr. 75

— **La Victoire en l'an II.** 1 vol. in-16. . . . . 5 fr. 75

PICARD (Colonel Ernest). **Au service de la nation.** *Lettres de volontaires (1792-1798).* 1 vol. in-16. . . . . 5 fr. 75

SPULLER (Eug.). **Hommes et choses de la Révolution.** 1 v. in-18. 5 fr. 75

STOURM (R.), de l'Institut. **Les finances du Consulat.** 1 vol. in-8°. 7 fr. 50

— **Les finances de l'ancien régime et de la Révolution.** 2 v. in-8° 16 fr.

THÉNARD (L.) et GUYOT (R.). **Le Conventionnel Goujon (1766-1793).** 1 vol. in-8°. *(Récompensé par l'Institut)* . . . . . 5 fr.

VALLAUX (C.). **Les campagnes des armées françaises (1793-1815).** 1 vol. in-16. . . . . 5 fr. 75

HF
489
E5
438

THE LIBRARY
UNIVERSITY OF CALIFORNIA
Santa Barbara

THIS BOOK IS DUE ON THE LAST DATE
STAMPED BELOW.

Series 9482

UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 721 000 8